

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE AU TIMOR ORIENTAL
(PORTUGAL c. AUSTRALIE)**

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE**

VOLUME I

18 NOVEMBRE 1991

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....		1
CHAPITRE I	LE TIMOR ORIENTAL: DONNEES GEOGRAPHIQUES ET HISTORIQUES	3
SECTION 1.	Données géographiques.....	3
SECTION 2.	Données historiques	4
	A. L'évolution politique et juridique du Timor oriental jusqu'à la Révolution démocratique de 1974	4
	B. L'évolution politique interne et internationale du Portugal entre avril 1974 et novembre 1975.....	8
	C. La mise en oeuvre du processus de décolonisation des territoires sous administration portugaise.....	11
	D. La mise en oeuvre du processus de décolonisation du Timor oriental par le Portugal jusqu'au 8 décembre 1975	14
	E. L'action internationale du Portugal en faveur de l'autodétermination du peuple du Timor oriental dans le cadre des Nations Unies.....	24
	F. L'action des députés portugais au Parlement européen.....	43
	G. L'action des députés portugais à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	45
	H. La reconnaissance expresse du Portugal, Puissance administrante, par les mouvements timorais	46
	I. Conclusions.....	48
PARTIE I	LE DIFFEREND.....	51
CHAPITRE II	GENESE ET EVOLUTION DU DIFFEREND.....	51
SECTION 1.	Le "Timor Gap"	51
SECTION 2.	La conduite australienne à l'égard du "Timor Gap"	53
SECTION 3.	Les protestations du Portugal et la réponse de l'Australie	60
CHAPITRE III	L'OBJET DU DIFFEREND.....	73

PARTIE II	LE DROIT DU PEUPLE DU TIMOR ORIENTAL A DISPOSER DE LUI-MEME ET LA QUALITE DU PORTUGAL COMME PUISSANCE ADMINISTRANTE	77
INTRODUCTION.....		77
CHAPITRE IV	LE PRINCIPE D'EGALITE DE DROITS DES PEUPLES ET LEUR DROIT A DISPOSER D'EUX-MEMES	79
SECTION 1.	Le principe dans le cadre du droit des Nations Unies.....	80
	A. Fondements.....	80
	I. L'article premier, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies.....	80
	II. Les autres dispositions pertinentes de la Charte.....	83
	B. Evolution.....	85
	I. Droits des peuples et décolonisation.....	86
	a) La Résolution 1514	86
	b) La Résolution 2625	92
	II. Droits des peuples et droits de l'homme.....	95
	a) Les sources formelles.....	95
	b) Liens substantiels.....	97
	III. Droits des peuples et souveraineté permanente sur les ressources naturelles	100
	C. Portée	104
	I. Statut juridique des peuples.....	104
	a) Identité du peuple	104
	b) Nature juridique du peuple.....	108
	II. Bilan.....	112
	a) Contenu des droits des peuples.....	112
	b) Obligations des Etats Membres	114
	c) Portée juridique des principales résolutions des organes de l'Organisation relatives à l'exercice du principe des droits des peuples.....	116

SECTION 2.	Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes en droit international général	117
	A. Fondements.....	118
	B. Portée	121
CHAPITRE V	LA QUALITE DE PUISSANCE ADMINISTRANTE D'UN TERRITOIRE NON AUTONOME ET SON STATUT JURIDIQUE.....	125
SECTION 1.	Le régime juridique des territoires non autonomes selon le droit des Nations Unies.....	125
	A. Le régime juridique des territoires non autonomes selon la Charte des Nations Unies	125
	B. L'évolution du droit des Nations Unies en ce qui concerne les rapports entre l'Organisation et les puissances administrantes	128
SECTION 2.	Nature et contenu des compétences reconnues par le droit des Nations Unies aux puissances administrantes de territoires non autonomes	148
	A. Nature des compétences de la puissance administrante.....	148
	B. Contenu des compétences de la puissance administrante.....	151
SECTION 3.	Nature et contenu des compétences reconnues par le droit des Nations Unies à l'Organisation vis-à-vis des territoires non autonomes.....	154
CHAPITRE VI	TITRES SPECIFIQUES DU PEUPLE DU TIMOR ORIENTAL A DISPOSER DE LUI-MEME ET DU PORTUGAL A EXERCER LES COMPETENCES DE PUISSANCE ADMINISTRANTE.....	161
SECTION 1.	Aspects généraux	161
SECTION 2.	Contenu et portée des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans le cas d'espèce	164
	A. Contenu.....	164
	I. Contenu des résolutions du Conseil de sécurité	164
	II. Contenu des résolutions de l'Assemblée générale.....	169
	B. Portée	178

	I.	Portée des résolutions du Conseil de sécurité 179	
	II.	Portée des résolutions de l'Assemblée générale.....	185
CHAPITRE VII		L'ASSISE TERRITORIALE DU DROIT DU PEUPLE DU TIMOR ORIENTAL A DISPOSER DE LUI-MEME.....	195
	SECTION 1.	Aspects généraux	195
	SECTION 2.	Les droits du peuple du Timor oriental sur le plateau continental.....	197
PARTIE III		LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DE L'AUSTRALIE.....	203
CHAPITRE VIII		L'ILLICEITE DES FAITS DE L'AUSTRALIE.....	203
	SECTION 1.	Aspects préliminaires	203
	SECTION 2.	La violation, par l'Australie, des devoirs relatifs au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et à la qualité du Portugal comme Puissance administrante du Territoire	204
	A.	L'opposabilité du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même	204
	I.	La structure du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....	204
	II.	L'opposabilité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le droit des Nations Unies	206
	III.	L'opposabilité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les Pactes relatifs aux droits de l'homme	209
	IV.	L'opposabilité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le droit international général.....	210
	V.	Les fondements du devoir de l'Australie de respecter le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et de favoriser son exercice	212
	B.	La méconnaissance, par l'Australie, du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et de la qualité du Portugal comme Puissance administrante.....	212
	SECTION 3.	La violation, par l'Australie, des devoirs concernant spécifiquement la souveraineté permanente du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles.....	216

SECTION 4.	L'allégation australienne quant à la reconnaissance	219
SECTION 5.	Bilan	222
CHAPITRE IX	LE CONTENU DE LA RESPONSABILITE DE L'AUSTRALIE.....	227
SECTION 1.	Caractères généraux de l'action en responsabilité intentée par le Portugal contre l'Australie	227
SECTION 2.	Réparation	228
	A. Réparation des préjudices juridiques	228
	I. Opposabilité	229
	II. Constat des faits illicites de l'Australie	230
	III. Cessation des faits illicites	231
	IV. Obligation de non-répétition	232
	B. Réparation des préjudices matériels	233
CONCLUSIONS		235
LISTE DES ANNEXES DOCUMENTAIRES		239
LISTE DES CARTES ET CROQUIS ILLUSTRATIFS		257

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE
(Volume I)

INTRODUCTION

1. Par Requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 février 1991, la République portugaise a introduit une instance contre le Commonwealth d'Australie au sujet d'un différend relatif à certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental. Ce mémoire est déposé conformément à l'Ordonnance rendue le 3 mai 1991 par la Cour internationale de Justice dans l'Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie) fixant au 18 novembre 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Portugal.

2. Le mémoire de la République portugaise débutera par un Chapitre introductif consacré aux données géographiques et historiques du Timor oriental. Il sera ensuite divisé en trois parties consacrées respectivement au différend, au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et à la qualité du Portugal comme Puissance administrante de ce territoire et enfin à la responsabilité internationale de l'Australie. Le mémoire se terminera avec les Conclusions de la République du Portugal. Il comprend quatre volumes d'Annexes documentaires.

CHAPITRE I

LE TIMOR ORIENTAL: DONNEES GEOGRAPHIQUES ET HISTORIQUES

SECTION 1. Données géographiques

1.01 L'île de Timor, d'une surface de 32300 kilomètres carrés, est située au sud de l'Archipel de la Sonde, à l'extrémité orientale de l'Océan Indien et à environ 400 kilomètres au nord de l'Australie. Elle s'allonge dans une direction pratiquement Ouest Sud-Ouest - Est Nord-Est. (Voir la carte n° 1 en regard de la page suivante). Le Territoire du Timor oriental est constitué par la partie orientale de l'île (17.900 kilomètres carrés), très montagneuse, par une enclave sur la côte nord du Timor occidental, appelée Oecusse, Ocussi Ambeno, Oé-Cussi Ambeno, ou, simplement Oé-Cussi (850 kilomètres carrés), par l'île d'Atauro (144 kilomètres carrés) située au nord à une distance d'environ 25 kilomètres de la côte et par l'îlot de Jaco (5 kilomètres carrés) touchant presque la pointe orientale de l'île. La capitale en est Dili, située sur la côte nord de l'île de Timor.

1.02 En 1974 le nombre d'habitants du Timor oriental était évalué à 740.000, ce qui équivalait à une densité de 39 habitants au kilomètre carré. La majorité de la population vit de l'agriculture, de la pêche et de la chasse. On y élève des chevaux et des buffles. Les productions agricoles les plus importantes pour la consommation intérieure sont le riz, le maïs, les haricots et le manioc. En 1975, le café avait une grande importance économique. Généralement considéré comme l'un des meilleurs cafés du monde, il représentait près de 90 % des exportations. On produisait également pour l'exportation du tabac et selon une longue tradition historique des épices, comme le poivre et le safran.

1.03 Le potentiel économique repose également sur la forêt. Le copra, le santal et le caoutchouc sont des produits qui ont déjà occupé une place importante dans l'économie du Territoire et leur production à grande échelle pourrait être relancée sans dommages pour l'équilibre écologique. Une grande richesse potentielle est également constituée par le pétrole existant en très grandes quantités dans le plateau continental. Les marbres, les coraux et la pêche pourraient également voir leur exploitation modernisée et grandement augmentée avec la perspective d'être sources de devises.

SECTION 2. Données historiques

A. **L'évolution politique et juridique du Timor oriental jusqu'à la Révolution démocratique de 1974**

1.04 Les navigateurs portugais sont arrivés à l'île de Timor au début du XVIème siècle. Les Portugais y trouvèrent une population autochtone organisée en petits "regulados" ou "régulats". Les divers "régulos" ou "régules" étaient soumis à l'autorité de deux "régules" ayant une "dignité impériale": le régule de Bahale, seigneur de la partie orientale de l'île, nommée "Belos"; et le régule de Senobai, exerçant son autorité sur la partie occidentale de Timor, nommée "Serviã"¹. Dans le cadre de la lutte pour la suprématie sur les mers entre les Etats européens, les néerlandais accostèrent aussi l'île vers la fin du même siècle et prirent, par la suite, possession de sa partie occidentale. Plusieurs conflits frontaliers survinrent et les limites entre le Timor portugais et le Timor néerlandais ne furent précisées que par le Traité du 20 avril 1859, entre le Portugal et les Pays-Bas (les instruments de ratifications furent échangés le 23 août 1860), complété par la Convention luso-néerlandaise signée à Lisbonne le 10 juin 1893 et sa déclaration annexe du 1er juillet 1893 (les instruments de ratifications furent échangés le 31 janvier 1894), ainsi que par la Convention de la Haye du 1er octobre 1904 (les instruments de ratifications furent échangés le 29 octobre 1908)². A la suite de son indépendance, en 1949³, l'Indonésie est devenue l'Etat voisin du Timor oriental.

1.05 Le Portugal exerça la souveraineté coloniale sur le Timor oriental de façon constante dès le XVIème siècle, à l'exception d'une interruption de fait, entre 1941 et 1945, due à la deuxième guerre mondiale au cours de laquelle le Portugal fut un pays neutre. En 1941-42, en vue de prévenir une invasion japonaise les forces néerlandaises et australiennes occupèrent le Territoire. Mais elles ne parvinrent pas à contenir l'invasion niponne. Le Japon la justifia par l'invocation de l'occupation alliée préalable. En Australie, on se souvient encore du soutien

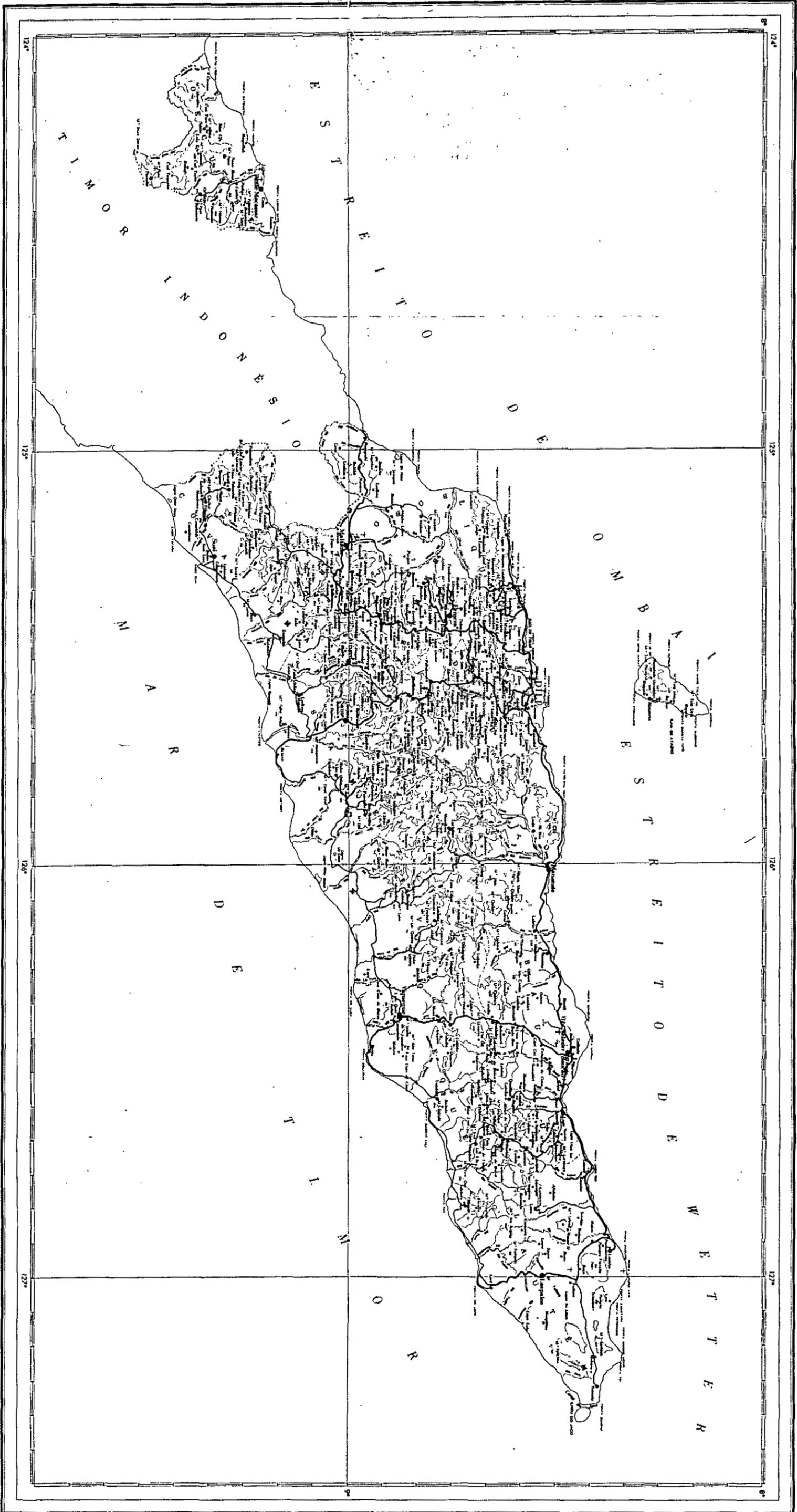
1 Gonçalo Pimenta de Castro, Timor (Subsídios para a sua História), Agência Geral das Colónias, Lisbonne, 1944, p. 12.

2 Annexes II.1, vol. II, p. 19, II.2, vol. II, p. 22 et II.3, vol. II, p. 25.

3 Par un lapsus calami, la Requête introductive d'instance indiquait la date de 1954 (par. 6).

CARTA DE PORTUGAL 1:500 000
PROVÍNCIA DE TIMOR

CARTE N° 1



CENTRO DE GEOGRAFIA DO ULTRAMAR
 SERVIÇO DE GRÁFICOS

Projecção Mercator Transversa (Universal)
 Equidistante Azimutal
 Equidistância das curvas de nível: 500 m

ANEXO A CARTA DE INVESTIGAÇÕES DO ULTRAMAR



CONVENÇÕES	
	Cidade Capital
	Cidade
	Vila
	Lugar
	Comboios
	Rodovia
	Rio
	Arroyo
	Lago
	Nível do mar
	Altitude
	Curva de nível
	Fronteira
	Linha de costa
	Ilha
	Barreira
	Lagoa
	Baía
	Estreito
	Capo
	Ponto
	Rochedo
	Ilhéu
	Alagadiço
	Planície de recife
	Borda de recife
	Cresta de recife
	Ladeira de recife
	Muro de recife
	Borda de planície de recife
	Borda de cresta de recife
	Borda de ladeira de recife
	Borda de muro de recife
	Borda de planície de recife
	Borda de cresta de recife
	Borda de ladeira de recife
	Borda de muro de recife
	Borda de planície de recife
	Borda de cresta de recife
	Borda de ladeira de recife
	Borda de muro de recife

apporté à la guérilla alliée par le peuple du Timor oriental et par quelques portugais, bien au contraire de ce qui se passa de l'autre côté de l'île⁴.

1.06 Sur le plan interne, le Timor oriental fut, de façon ininterrompue jusqu'en 1951, considéré comme une possession coloniale ou une dépendance des possessions coloniales portugaises, même s'il y eut des variations dans la dénomination (colonie ou province d'outremer) ainsi que dans le régime administratif. Dès 1822, date à laquelle le Portugal se dota d'un régime constitutionnel, jusqu'à aujourd'hui⁵, toutes les Constitutions et actes de nature constitutionnelle portugais considéraient le Timor comme partie des possessions coloniales portugaises et, en tant que telle, partie du territoire portugais⁶. La qualification constitutionnelle de colonie était encore explicite dans l'Acte Colonial de 1930 et la Constitution de 1933⁷.

1.07 En 1951, une révision de la Constitution de 1933 intégra les dispositions de l'Acte colonial au texte constitutionnel et revint à la dénomination de provinces d'outre-mer. Même si l'avis de la Chambre Corporative⁸ soulignait à juste titre que la modification des dénominations ne changerait en rien la réalité - les colonies continueraient (et elles continuèrent) à être des colonies - l'idée n'était pas seulement celle de remplacer un nom, devenu "délicat", mais de modifier la

4 Annexe III.15, vol. V, p. 177. Un médecin portugais, José dos Santos Carvalho, habitant à l'époque à Timor, fit une relation de la période de l'occupation japonaise du Timor oriental, in Vida e Morte em Timor durante a Segunda Guerra Mundial, Livraria Portugal, Lisbonne, 1972. Comme le souligne l'auteur (qui ne peut être suspecté, compte tenu de ses convictions) un rôle considérable fut joué par des démocrates portugais qui avaient été déportés dans l'île. Voir aussi le témoignage de l'un de ces déportés politiques, Carlos Cal Brandão, Funo (Guerra em Timor), 5ème ed, Edições AOV, Porto, 1953.

5 Avec deux interruptions causées par le rétablissement de la monarchie absolue entre 1823 et 1826 et en 1828. Une guerre civile eut lieu 1830 à 1834.

6 Constitution de 1822 (en vigueur en 1822-23 et 1836-38), article 20, IV (le Timor faisait partie du Royaume-Uni du Portugal, Brésil et Algarves); Charte constitutionnelle de 1826 (en vigueur en 1826-28, 1834-36 et 1842-1910), article 2, par. 3; Constitution de 1838 (en vigueur en 1838-42), article 2. La Constitution républicaine de 1911 affirmait que "Le territoire de la Nation portugaise est celui existant à la date de la proclamation de la République" (article 2), ce qui comprenait le Timor oriental.

7 Article 1, paragraphe 5, de la Constitution (voir Annexe II.5, vol. II, p. 30). L'article 3 de l'Acte Colonial, dans la version de 1933, stipulait: "Les domaines d'outre-mer du Portugal se dénomment colonies et constituent l'Empire Colonial Portugais. Le Territoire de l'Empire Colonial Portugais est celui qui est défini aux paragraphes 2 à 5 de l'article 1 de la Constitution".

8 Avis n° 10/V, Pareceres da Câmara Corporativa (V/Legislatura), I, Lisbonne, 1951.

conception juridique. Le Gouvernement portugais de l'époque était averti de la montée anticolonialiste et il voulait préparer une défense de droit selon laquelle les provinces d'outre-mer constitueraient des parties du territoire portugais au même titre qu'une province de métropole⁹ et les populations autochtones feraient partie de la nation portugaise et de l'Etat unitaire du Portugal¹⁰. Comme l'affirmera plus tard Salazar, "les provinces d'outre-mer sont déjà indépendantes avec l'indépendance de la Nation". Au fond, on prétendait imposer par la voie constitutionnelle le déni, aux peuples colonisés, de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Ceci impliquait une nouvelle interprétation de l'article 1 de la Constitution de 1933, conjuguée avec l'article 2, lequel interdisait l'aliénation de toute parcelle du territoire national¹¹. Cette prohibition venait de l'Acte Colonial et avait pour but d'exclure le "marchandage" colonial qui avait eu lieu, aux dépens du Portugal, à la suite de la Conférence de Berlin. Elle fut dorénavant interprétée par le Gouvernement de l'époque comme l'interdiction constitutionnelle de toute possibilité d'indépendance des colonies, qui, aux termes de l'article 1, constituaient des parties du territoire national.

En 1971, exprimant le timide début d'un processus de décentralisation qui pourrait à terme conduire à une sorte d'autogouvernement, les provinces d'outre-mer furent qualifiées de régions dotées de l'autonomie politique et administrative, pouvant prendre le nom d'Etats, mais faisant toujours partie de l'Etat unitaire portugais¹². Il était cependant trop tard pour qu'un processus de ce type réussisse. D'autre part, évidemment, l'argument basé sur le caractère unitaire de l'Etat, unilatéralement affirmé, fut rejeté par les Nations Unies. Les provinces d'outre-mer continuèrent d'être considérées sur le plan international comme ce qu'elles furent toujours en réalité, des colonies.

1.08 Le Portugal fut admis aux Nations Unies en décembre 1955. Dès l'année suivante se posa le problème de l'applicabilité aux colonies portugaises de l'article 73 de la Charte. Le Portugal s'opposa à cette application en invoquant la nature unitaire de l'Etat et le domaine réservé. Dans un premier temps il y réussit en faisant approuver le caractère de la question comme "question importante", les

⁹ On a cependant maintenu le concept de métropole.... (articles 135, 136, 149, 150, 160, 170 et 172).

¹⁰ Mais le "Estatuto do Indígena" (Statut de l'Indigène) ne sera révoqué qu'en 1961...

¹¹ Annexe II.5, vol. II, p. 30.

¹² Articles 5 et 133.

projets de résolution n'obtenant pas les deux tiers des voix nécessaires lors des votes à l'Assemblée générale. Mais la situation changea profondément en 1960. A la suite de la Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, la Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 souligna que "Les auteurs de la Charte des Nations Unies entendaient que le Chapitre XI soit applicable aux territoires qui étaient alors connus comme étant du type colonial" (Principe I). Le Principe IV spécifiait qu'il "y a obligation, à première vue, de communiquer des renseignements à l'égard d'un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre", ce qui était assurément le cas du Timor oriental. Le Principe V indiquait des critères de confirmation de la présomption, eux aussi entièrement valables pour ce Territoire.

En application de la Résolution 1541, la Résolution 1542 (XV)¹³ de la même date, approuvée avec la voix de l'Australie entre autres, "considère, à la lumière des dispositions du Chapitre XI de la Charte, de la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale et des principes approuvés par l'Assemblée dans sa Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les colonies portugaises, parmi lesquelles "Timor et dépendances", comme des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte. **De 1960 jusqu'à aujourd'hui, le Timor oriental a toujours été qualifié par les Nations Unies comme un territoire non autonome.**

1.09 Néanmoins, avant 1974, le Portugal n'accepta pas cette qualification et refusa d'accomplir les obligations découlant de l'article 73 de la Charte et d'entamer le processus d'autodétermination de ses colonies. Les Nations Unies, pour leur part, condamnèrent de façon de plus en plus dure l'attitude portugaise¹⁴. Cette situation ne changea qu'avec la Révolution démocratique du 25 avril 1974. Mais alors elle subit un changement radical.

13 Annexe II.4, vol. II, p. 29.

14 Par exemple, Résolutions du Conseil de sécurité 180 (1963) du 31 juillet 1963, 183 (1963) du 11 décembre 1963, 218 (1965) du 23 novembre 1965, 312 (1972) du 4 février 1972, 322 (1972) du 22 février 1972; Résolutions de l'Assemblée générale 1699 (XVI) du 19 décembre 1961, 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, 1913 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2107 (XX) du 21 décembre 1965, 2184 (XXI) du 12 décembre 1966, 2270 (XXII) du 17 novembre 1967, 2395 (XXIII) du 29 décembre 1968, 2422 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2507 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2588 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2707 et 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 2795 (XXVI) du 10 décembre 1971, 2878 (XXVI) du 20 décembre 1971, 2998 et 2978 (XXVII) du 14 novembre 1972, 3113 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973.

B. L'évolution politique interne et internationale du Portugal entre avril 1974 et novembre 1975

1.10 La Révolution démocratique du 25 avril 1974, connue comme la "Révolution des oeillets", fruit d'une lutte et d'un espoir pour le rétablissement de la démocratie depuis des décennies, eut comme cause immédiate la guerre coloniale. La Révolution fut déclenchée par de jeunes officiers (capitaines et majors) qui, prenant conscience du caractère insensé de cette guerre sans fin et à laquelle ils ne croyaient plus, s'organisèrent en Mouvement des Forces Armées (MFA). C'est pourquoi, en plus du retour à la démocratie, par le biais notamment de l'élection d'une assemblée constituante, l'objectif principal défini par le Programme du MFA consistait précisément à chercher une solution politique, et non militaire, au problème colonial¹⁵. La décolonisation nourrissait l'âme de la Révolution.

Il faut signaler ici deux conséquences majeures de la Révolution: a) d'une part, après une très courte hésitation initiale, la Révolution conduisit à un engagement inconditionnel du Portugal sur la voie de la reconnaissance du droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes et de la promotion de son exercice; et b) d'autre part, explosant après presque un demi-siècle (1926-1974) de dictature et de régime autoritaire, elle produisit, pendant plus d'un an et demi (jusqu'à la fin novembre 1975), une situation interne de profonde instabilité. Le présent mémoire se penchera par la suite sur le premier aspect. En ce qui concerne le second, ce n'est évidemment pas ici le lieu d'exposer en détail les événements révolutionnaires¹⁶. Pourtant, certains éléments sont indispensables pour comprendre le cadre et l'ambiance à l'intérieur desquels le processus portugais de décolonisation s'est développé.

1.11 La Révolution portait en son sein, dès le début, un conflit potentiel. Comme on l'a dit, elle fut déclenchée par des jeunes officiers qui avaient créé le Mouvement des Forces Armées, sous la direction politique d'une "Commission coordinatrice". Peu avant le 25 avril, un conflit avait éclaté entre le

15 Partie B, n° 8. Le texte authentique du Programme fut publié en annexe à la loi 3/74, du 14 mai 1974, qui lui reconnut valeur constitutionnelle.

16 Sur la Révolution on peut voir Miguel Galvão Teles, *La Revolución Portuguesa y la Teoría de las Fuentes de Derecho*, *Revista de Estudios Políticos* 60-61, Madrid, 1988, p. 521 et suiv. (version portugaise in Mário Coelho, ed., *Portugal - O sistema Político e Constitucional, 1974-87*, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisbonne, 1988, p. 561 suiv.) et la bibliographie indiquée à la note 1.

Gouvernement et les Chef et Vice-chef d'état major des Forces Armées, respectivement le général (plus tard, maréchal) Costa Gomes et le général (plus tard, maréchal) Spínola qui furent démis en mars 1974. L'un et l'autre maintinrent le contact avec le Mouvement.

Après que le MFA eut réalisé le coup d'Etat, il remit le pouvoir à une "Junta de Salvação Nacional" composée d'officiers généraux. Mais la "Commission coordinatrice" ne fut pas dissoute. La loi 3/74, du 3 mai 1974, qui a établi l'organisation constitutionnelle provisoire, convertissait le président de la Junta (de fait, le général Spínola) en Président de la République, avec le pouvoir de nommer le Gouvernement responsable devant lui. En même temps, cependant, elle créait un Conseil d'Etat, ayant droit de sanctionner les lois les plus importantes et bénéficiant de pouvoirs constituants provisoires. Ce Conseil était composé par les sept membres de la "Junta", plus sept personnes nommées par le Président de la République et, enfin, sept représentants du Mouvement des Forces Armées, ce que signifiait, en fait, les membres de sa "Commission coordinatrice". Par ailleurs, la loi précisait que les membres de la Junta "ont reçu leur mandat du Mouvement des Forces Armées". Toute la première période révolutionnaire, jusqu'au 30 septembre 1974, fut marquée par un conflit entre le Président de la République et la Junta, d'une part, et la "Commission coordinatrice" du MFA, d'autre part. Cette dernière l'emporta, et le 30 septembre le Président de la République démissionna. Il fut remplacé par le général Costa Gomes. La "Junta" fut aussi recomposée.

La conséquence immédiate fut l'accentuation de l'engagement direct du MFA dans la gestion politique. Cependant, si jusqu'au 30 septembre il avait agi pour l'essentiel comme un bloc, il allait désormais se diviser progressivement en factions. Simultanément, on assista à l'intensification de l'autogestion "démocratique" des unités militaires, de la contestation dans leur sein de toute autorité, de l'indifférenciation entre les fonctions militaire et politique, bref, de la dissolution de toute discipline. Le Gouvernement, pour sa part, était composé, pour l'essentiel, par des représentants du MFA et des principaux partis politiques: le Parti Populaire Démocratique, le Parti Socialiste et le Parti Communiste. En janvier 1975, on assista à la rupture totale entre le Parti Socialiste et le Parti Communiste. A la même époque, les murs de Lisbonne affichaient le slogan "pas un soldat de plus pour les colonies".

1.12 Le 11 mars 1975, l'échec d'un coup d'Etat mené par des forces favorables au général Spínola déplaça la situation à gauche. La loi constitutionnelle 5/75 du 14 mars 1975 remplaça la "Junta" et le Conseil d'Etat par un Conseil de la Révolution, ayant des pouvoirs élargis qui, en partie, doubleraient ceux du Gouvernement. Le Président de la République réussit, cependant, à maintenir l'engagement du MFA de faire procéder à des élections pour l'Assemblée Constituante dans le délai d'un an. Elles eurent lieu le dernier jour de ce délai, le 25 avril 1975. Le gagnant fut le Parti Socialiste avec 38 % des voix, suivi par le Parti Populaire Démocratique avec 25 %, tandis que les partis à leur gauche ne dépassèrent pas ensemble les 20 %. Les vainqueurs pouvaient désormais opposer la légitimité démocratique à la simple légitimité révolutionnaire. On entra dans l'"été chaud" de 1975, où tous les jours les armes étaient comptées. Pendant des mois, de juin à novembre, soit durant la période exactement contemporaine des événements survenus au Timor oriental auxquels il sera fait référence ultérieurement, le Portugal fut au bord d'une guerre civile.

Le Parti Socialiste, conduit par M.Mário Soares, réclama la démission du Premier ministre, le général Vasco Gonçalves, et la recomposition du Gouvernement. Ne les ayant pas obtenues, il démissionna du IVème Gouvernement provisoire pour forcer sa chute et fut suivi par le Parti Populaire Démocratique. Un Gouvernement de conjoncture (le Vème) fut nommé. Au sein du MFA, un groupe (dit le "groupe des neuf") fit, en août, circuler (pour signature) un document préparé par Melo Antunes, connu comme le "document des neuf", qui était un manifeste contre le "gonçalvisme". Les populations commencèrent à se soulever au nord et au centre du pays. Du 2 au 5 septembre, les "neuf" réussirent à réunir les assemblées des différentes ramifications du Mouvement des Forces Armées pour remplacer les membres du Conseil de la Révolution. Ils obtinrent gain de cause dans celles de l'Armée de Terre et de la Force Aérienne. Le général Vasco Gonçalves démissionna et un VIème Gouvernement provisoire fut nommé, présidé par l'amiral Pinheiro de Azevedo, dans lequel s'affirmait la prépondérance du "groupe des neuf" et du Parti Socialiste. Le Gouvernement et le Conseil de la Révolution, cependant, ne contrôlaient pas les forces armées, en pleine indiscipline. Début novembre, l'Assemblée constituante fut assiégée et l'on envisagea de déménager les institutions à Porto. Finalement, le 25 novembre, une tentative de coup d'Etat menée par des sergents parachutistes en rébellion permit à ce qui restait de l'armée, sous le commandement opérationnel du lieutenant-colonel (plus tard

général et Président élu de la République) Eanes, et avec l'appui politique et légal du Président de la République, d'organiser le retour à la normale.

1.13 Après le 25 novembre 1975, la discipline dans les forces armées put être graduellement rétablie. Le Gouvernement put désormais exercer progressivement ses fonctions sans obstacle et l'Assemblée constituante conclure ses travaux. Le 2 avril 1976, la Constitution fut approuvée. Elle entra en vigueur le 25 avril, en même temps que se déroula l'élection de l'Assemblée de la République. S'ensuivirent l'élection du Président de la République (le président Eanes) et la nomination du Premier Gouvernement constitutionnel sous la présidence de M. Mário Soares.

1.14 Le rappel qui vient d'être fait ne prétend pas juger cette période de l'histoire du Portugal. Il s'agit simplement de récapituler les faits historiques. Si l'instabilité révolutionnaire n'a jamais remis en cause la définition de la politique de décolonisation du Portugal¹⁷, processus irréversible dès juillet 1974, elle souleva en revanche des difficultés quant à sa mise en oeuvre, particulièrement dans les cas de l'Angola et de Timor. Même si rien jamais ne pourrait justifier l'invasion du Timor oriental, c'est un mystère de l'Histoire qu'elle ait eu lieu précisément au moment où le Portugal avait réussi à créer les conditions - au niveau interne - qui pouvaient lui permettre de reprendre le contrôle de la situation.

C. La mise en oeuvre du processus de décolonisation des territoires sous administration portugaise

1.15 Le Programme du MFA parlait, on l'a vu, de solution politique et non militaire du problème colonial. Cela était encore imprécis. Le programme du Premier Gouvernement provisoire, entré en fonctions le 16 mai 1974, faisait déjà allusion à l'autodétermination¹⁸. Il fallait préciser davantage. Un problème juridique cependant se posait. L'article 1er de la loi constitutionnelle n° 3/74 du 14 mai 1974 maintenait en vigueur - à titre transitoire - les dispositions de la Constitution de 1933 qui n'étaient pas contraires au Programme du MFA, à la

17 Cette politique de décolonisation était définie pour l'essentiel par la Commission Nationale de Décolonisation créée par le décret-loi 792/74, du 31 décembre 1974, que le Président de la République présidait.

18 Il fut approuvé par le décret-loi (de la "Junta de Salvação Nacional") 203/74, du 15 mai 1974.

loi 3/74 elle-même ou à d'autres lois constitutionnelles révolutionnaires. Comme on a pu le voir, l'article 1er de la Constitution de 1933 incorporait les territoires coloniaux dans la définition du territoire national et l'article 2 excluait l'aliénation de toute parcelle de celui-ci. La question était maintenant de savoir si l'on pouvait estimer que les articles 1 et 2 selon l'interprétation qui faisait obstacle à l'indépendance étaient ou non contraires au Programme du MFA. Le Conseil d'Etat avait des pouvoirs constituants. Ils les utilisèrent pour régler la question, par le biais de la loi constitutionnelle 7/74, du 27 juillet 1974.

Celle-ci se présente comme interprétative du Programme. Son article 1er affirme le principe selon lequel "la solution des guerres en territoire d'outre-mer est politique et non militaire...[et] entraîne, conformément à la Charte des Nations Unies, la reconnaissance par le Portugal du droit à l'autodétermination" (souligné par le Portugal). L'article 2, à son tour, affirme que "la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec toutes ses conséquences, comprend l'acceptation de l'indépendance des territoires d'outre-mer et la dérogation à la partie correspondante de l'article 1er de la Constitution Politique de 1933"¹⁹ (souligné par le Portugal). On remarquera que cet article 2 ne fait référence qu'à l'article 1 de la Constitution de 1933. Cela signifiait que les colonies n'appartenaient plus désormais au "territoire national" et, donc, que les pouvoirs du Portugal concernant les territoires d'outre-mer n'étaient désormais conçus que comme des pouvoirs d'administration.

1.16 Une fois réglée la question sur le plan interne, le Gouvernement portugais, par le biais du Ministre des Affaires Etrangères, fit parvenir au Secrétaire Général des Nations Unies un mémorandum, en date du 3 août 1974, par lequel le Gouvernement Portugais

"réaffirmant ses obligations en ce qui concerne le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et en conformité avec la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale..., s'engage à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des dispositions de la Charte, de la Déclaration et des Résolutions pertinentes, en ce qui concerne les territoires sous administration portugaise"²⁰

19 Annexe II.6, vol. II, p. 33.

20 Annexe II.7, vol. II, p. 40.

Ensuite le "Gouvernement réaffirme qu'il reconnaît le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les territoires d'outre-mer sous son administration".

1.17 Il restait à savoir comment promouvoir l'exercice, par les peuples coloniaux sous administration portugaise, de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Une règle fut posée: celle d'agir par la voie d'accord²¹.

Mettant de côté pour le moment le cas de Timor, on notera que dans toutes les autres colonies portugaises des mouvements de libération s'étaient créés pendant la période de domination coloniale, lesquels avaient affirmé leur volonté d'indépendance, en certains cas même par la voie de la lutte armée (l'Angola, la Guinée-Bissau et le Mozambique). Le Portugal reconnut et accepta cette volonté.

1.18 Au delà de ce point commun des différences se présentaient. Il y avait tout d'abord le cas très particulier de la Guinée-Bissau, dont le mouvement de libération (le PAIGC) ayant réussi à prendre le contrôle stable d'une partie du territoire avait, en septembre 1973, déclaré l'indépendance. L'accord porta sur un cessez-le-feu et sur la reconnaissance par le Portugal du nouvel Etat (Accord d'Alger du 26 août 1974, la reconnaissance ayant eu lieu le 10 septembre).

1.19 Dans d'autres cas, l'indépendance n'avait pas été proclamée unilatéralement et préalablement à l'accord avec le Portugal, mais il n'y avait qu'un seul mouvement de libération reconnu par les Nations Unies ou établi sur le terrain. Le Portugal considéra ce mouvement comme interlocuteur. La date de l'indépendance fut fixée par accord et, entretemps, un Gouvernement de transition auquel participait le mouvement de libération fut constitué sous l'égide d'un haut commissaire portugais. C'est dans cette ligne que furent conclus les accords avec le PAIGC pour le Cap Vert (Accord d'Alger du 26 août 1974)²², avec le FRELIMO pour le Mozambique (Accord de Lusaka du 7 septembre 1974) et avec le MLSTP pour São Tomé et Príncipe (Accord d'Alger du 26 septembre 1974).

21 Voir l'article 3 de la loi 7/74 du 27 juillet 1974, Annexe II.6, vol. II, p. 33.

22 Le PAIGC était un mouvement de libération commun à la Guinée-Bissau et au Cap Vert.

En Angola, le terrain était occupé par trois mouvements de libération (le MPLA, l'UNITA et le FLNA). Le Portugal réussit à signer un accord d'ensemble avec eux (Accord d'Alvor du 15 janvier 1975), aux termes duquel il était prévu la création d'un Gouvernement de transition (qui entra effectivement en fonctions) et l'élection, préalablement à l'indépendance, d'une assemblée constituante. La rupture entre les mouvements fit obstacle à l'exécution complète de l'Accord.

1.20 Aux Nations Unies, la Résolution 3294 (XXIX) du 13 décembre 1974²³ accueillit avec satisfaction "la décision du nouveau Gouvernement portugais d'accepter les principes sacrés de l'autodétermination et de l'indépendance et leur stricte application à tous les peuples sous domination coloniale portugaise" et nota "avec une satisfaction particulière" les progrès enregistrés dans le processus de décolonisation de ces peuples. Symboliquement en juin 1975 le Comité des 24 se réunit à Lisbonne²⁴. Pendant l'année 1975, toutes les anciennes colonies portugaises, sauf le Timor oriental, devinrent des Etats indépendants.

D. La mise en oeuvre du processus de décolonisation du Timor oriental par le Portugal jusqu'au 8 décembre 1975

1.21 Au Timor oriental²⁵ il n'y avait pas, au moment de la Révolution, de mouvements politiques organisés. Malgré celà, le Portugal prit soin d'y respecter le droit du peuple à disposer de lui-même et d'y appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies. Un arrêté du Gouverneur daté du 13 mai 1974 créa une "Commission pour l'autodétermination du Timor", ayant notamment pour but d'accélérer la constitution d'associations civiques destinées à polariser

23 Annexe II.8, vol. II, p. 41.

24 Annexe II.9, vol. II, p. 43.

25 Sur le Timor oriental, pour ce qui est de la période qui va du 25 avril 1974 à l'invasion et à l'occupation indonésiennes, voir le rapport du représentant spécial du Secrétaire général établi conformément à la Résolution du Conseil de sécurité 384 (1975), document S/12011, Annexe II.10, vol. II, p. 52, ainsi que les documents des Nations Unies A/AC. 109/L.1015 du 22 mai 1975 et A/AC. 109/L.1098 du 24 juin 1976, Annexes II.11, vol. II, p. 57, et II.12, vol. II, p. 74. Au Portugal, une "commission d'analyse et d'éclaircissement du processus de décolonisation du Timor" fut nommée, à la demande du Gouverneur Lemos Pires, par un arrêté du Chef d'état major général des Forces Armées daté du 27 juillet 1976. En 1981 furent publiés les "rapports sur la décolonisation de Timor", le premier volume consistant dans le rapport du Gouverneur, le second dans celui de la commission. Le général de brigade Lemos Pires vient de publier un livre sur la période au cours de laquelle il était Gouverneur du Timor, Descolonização de Timor, Missão Impossível ? Publicações Dom Quixote, Lisbonne, 1991.

les diverses tendances et courants d'opinion²⁶. Trois associations politiques se formèrent: a) L'"União Democrática Timorense" (Union Démocratique Timoraise) - UDT -, créée le 11 mai, qui soutint au début l'obtention d'un statut d'autonomie progressive à l'intérieur d'une communauté de langue portugaise, et, plus tard (au moment d'une coalition avec le FRETILIN), l'octroi de l'indépendance après une période d'association avec le Portugal; b) Le "Frente Revolucionária de Timor-Leste Independente" (Front révolutionnaire du Timor oriental indépendant) - FRETILIN²⁷ - qui prônait l'indépendance en rejetant toute forme de colonialisme ou de néocolonialisme; et c) L'"Associação Popular Democrática Timorense" (Association populaire démocratique Timoraise) - APODETI - qui était favorable à l'intégration dans l'Indonésie "conformément au droit international".

1.22 La ligne politique définie par Lisbonne et par les Gouverneurs²⁸ était claire. Tout d'abord, elle exprimait la préoccupation d'offrir non seulement les conditions nécessaires à l'existence des mouvements mais aussi de les engager, par l'exercice d'une fonction consultative, dans l'administration. Ainsi, une contribution financière aux mouvements a été établie²⁹ et un espace dans les médias selon un principe d'égalité absolue leur fut réservé³⁰. En même temps, le Gouverneur créa, encore en 1974, un "Conseil de gouvernement", ayant des fonctions consultatives, dans lequel avaient le droit de siéger les mouvements et les représentants d'intérêts économiques locaux. L'APODETI, cependant, refusa d'y participer et, plus tard, le FRETILIN abandonna le Conseil. En tout état de

26 Boletim Oficial de Timor (Bulletin Officiel de Timor), année LXXV, n° 21, du 25 mai 1974.

27 C'est le deuxième nom. Elle avait commencé par s'appeler "Associação Social Democrata Timorense" (Association social-démocrate Timoraise) - ASDT.

28 Le premier Gouverneur, le Colonel Alves Aldeia, qui était en fonctions à la date du 25 avril, fut appelé à Lisbonne en juillet 1974, la charge du Gouvernement appartenant, par intérim, au commandant militaire, nommé le même mois. Le nouveau Gouverneur, le colonel Lemos Pires, nommé en novembre 1974, commença ses fonctions effectives le 18.

29 Arrêté 22/74, du 27 mai 1974, Bulletin Officiel de Timor, année LXXV, n° 22, 1 juin 1974.

30 Arrêté 65/74, du 27 décembre 1974, Bulletin Officiel de Timor, année LXXV, n° 52, 28 décembre 1974.

cause, le Gouverneur consultait les mouvements pour les actes les plus importants³¹.

Pour la question spécifique du processus d'autodétermination, le moyen recherché par le Portugal fut, à l'instar des autres cas, celui d'établir un accord. Puisqu'on était en présence de trois mouvements, il fallait que l'accord les englobe tous. Et, puisque les solutions défendues par eux étaient différentes (ce en quoi la situation au Timor était distincte de celle de toutes les autres colonies), il fallait que le choix fut confié à la décision démocratique de la majorité du peuple de Timor. Le Portugal refusa toute suggestion indonésienne tendant à ce que l'indépendance soit exclue de l'option.

L'urgence des problèmes dans les colonies africaines, le fait que le Timor fut la plus paisible des colonies portugaises, les déclarations répétées de l'Indonésie qu'elle n'avait nulle revendication territoriale sur le Timor oriental firent que les initiatives concernant l'établissement d'un accord en vue de l'autodétermination du Territoire aient été les dernières à être déclenchées. En tout cas, dès la fin de 1974, le Gouverneur³² et le Gouvernement portugais établirent à cette fin des contacts avec les partis. Après maintes difficultés, le Portugal réussit à obtenir le consensus des mouvements pour la tenue d'une réunion portant sur le processus de décolonisation et le régime transitoire, laquelle devait avoir lieu à Macau, en juin 1975. Dès janvier, l'UDT et le FRETILIN, de très loin les deux mouvements les plus représentatifs, s'étaient coalisés. Le 27 mai, toutefois, l'UDT rompit la coalition. La position du FRETILIN, pour sa part, avait évolué. Il s'affirmait désormais comme mouvement de libération nationale et voulait devenir l'unique interlocuteur du Portugal, ce que le Gouvernement portugais refusa. Le FRETILIN, excluant de participer si l'APODETI était présente, ne se fit pas représenter à la conférence de Macau. Celle-ci se transforma en une consultation séparée avec l'UDT et l'APODETI (26-28 juin) sur le projet préparé par le Gouvernement portugais. Celui-ci dut décider de convertir le projet d'accord en projet de loi. Le

31 Par exemple, le décret législatif 3/75 (Statut des Autorités Rurales) et l'arrêté 44/75 (Réforme de l'Enseignement à Timor), les deux du 24 mai 1975, font référence explicite à cette consultation, Bulletin Officiel de Timor, année LXXVI, n° 21, 24 mai 1975.

32 Le décret du Gouverneur 23/74, du 31 décembre 1974, créa un Cabinet des Affaires Politiques, auquel il appartenait spécialement d'étudier et de préparer ce qui avait trait aux "contacts avec les associations politiques et à la conception et l'application de la politique de décolonisation", Bulletin Officiel de Timor, année LXXV, n° 52, 31 décembre 1974.

communiqué final des réunions de Macau réaffirmait le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et annonçait que les organes de souveraineté portugais édicteraient une loi définissant la procédure d'autodétermination du Territoire et la structure du Gouvernement pendant la période transitoire. Il s'agit de la loi constitutionnelle 7/75 du 17 juillet 1975³³. Le Portugal fut ainsi forcé d'organiser le processus d'autodétermination par un acte unilatéral.

1.23 La loi 7/75 de 1975 respecte scrupuleusement la Résolution 1541 de l'Assemblée générale. Son préambule rappelle qu'il n'avait pas été possible, en ce qui concerne le Timor oriental, de fixer par accord la procédure et le calendrier de la décolonisation. L'article 1er réaffirme

"le droit du peuple de Timor à l'autodétermination, avec toutes ses conséquences, y compris l'acceptation de son indépendance..., conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et à une scrupuleuse sauvegarde du principe du respect de la volonté du peuple de Timor".

La décision sur le futur politique du Territoire était confiée à une *Assemblée Populaire représentative* du peuple du Territoire devant être constituée par **élection directe, secrète et universelle**, réalisée en stricte conformité avec les principes inscrits à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Une loi électorale devait être préparée par le Gouvernement de la République portugaise dans laquelle serait respecté le principe de l'égalité de traitement et de chances de toutes les candidatures. L'élection devait avoir lieu le troisième dimanche d'octobre 1976. L'Assemblée Populaire avait ainsi la liberté de choisir la solution désirée par le peuple de Timor: l'indépendance, l'intégration dans un autre Etat ou l'association avec le Portugal. Mais la loi se montrait si respectueuse du respect des droits du peuple de Timor qu'elle ne définissait même pas unilatéralement les conditions d'une éventuelle association avec le Portugal. Celles-ci dépendraient d'un accord entre le **Président** de la République portugaise et l'Assemblée Populaire (article 5). En annexe, la loi portait le texte du nouveau Statut Organique du Timor, qui remplacerait celui de 1972 et réglerait - pendant la période transitoire - l'administration du Territoire. Compte tenu des circonstances, le Statut ne prévoyait pas la participation des mouvements politiques au Gouvernement présidé par le Haut Commissaire et composé de cinq secrétaires-adjoints. Mais le Statut envisageait un Conseil de Gouvernement, de nature consultative, composé de deux membres élus par

33 Annexe II.13, vol. II, p. 88.

chaque Conseil Régional et de quatre membres nommés par chacun des mouvements politiques, reconnus comme tels, qui voudraient exercer ce droit.

1.24 Entretemps, des élections aux organes de l'administration locale avaient eu lieu et le comptage des voix indiquait une victoire de FRETILIN, suivie de l'UDT, le score de l'APODETI étant faible³⁴. Le 10 août 1975 la Commission Exécutive Régionale de Lautém, qui venait d'être élue, prit possession de ses fonctions à Lospalos.

1.25 La nuit même du 10 au 11 août, et après une visite de quelques uns de ses dirigeants à Djakarta, l'UDT déclencha un coup d'état. Elle prit le siège de la police à Dili et emporta les armes qui s'y trouvaient. Par la suite, deux unités passèrent de son côté. L'UDT réclama la dissolution immédiate du FRETILIN et que lui soit attribué le pouvoir, le Portugal ne restant représenté que par un Haut Commissaire. Le Gouverneur refusa, réaffirmant la "neutralité" des autorités portugaises à l'égard des partis, et essaya de contenir la situation sans employer la force³⁵. Il tenta, d'une part, de ramener l'UDT à la raison; d'autre part, de convaincre le FRETILIN de ne pas réagir entretemps et, finalement, de conduire les partis à négocier. Le FRETILIN, cependant, contre-attaqua. Il prit d'abord la caserne d'Aileu, puis le quartier-général, à Dili, ayant fait prisonniers les officiers portugais. Dès le 20 août, toutes les unités militaires de Dili, la capitale, se soulevèrent et passèrent du côté du FRETILIN. Les autorités avaient entrepris une restructuration des forces armées locales, par le biais de ce qu'on a appelé leur "timorisation", les militaires portugais n'exerçant plus, en principe, que des fonctions d'encadrement. Après que les unités aient pris parti, il ne restait au Gouverneur pratiquement que deux pelotons de parachutistes intégralement composés de "métropolitains". En dépit de ses demandes, la situation interne au Portugal ne permit pas l'envoi de renforts. Indépendamment de la question des conséquences politiques qui pourraient en découler, l'emploi de la force publique n'était plus possible. La guerre entre les mouvements était déclenchée.

³⁴ James Dunn, Timor: a People Betrayed, The Jacaranda Press, Milton et. al., 1983, p. 100.

³⁵ La décision du Gouverneur de ne pas avoir recours à la force publique quand son emploi semblait encore être possible fut fondée sur la conviction que cet emploi porterait atteinte de façon irréversible à la possibilité d'arbitrage des autorités portugaises (Lemos Pires, op.cit., p. 196 et suiv.). Les efforts du Gouverneur furent compromis par l'adhésion, le 14 août, d'un officier portugais, plus précisément le commandant de la police, au coup d'état de l'UDT.

Pour le Portugal, seule restait ouverte la voie de la négociation. A cet effet, une délégation mandatée par le Président de la République, présidée par M. Almeida Santos, ancien ministre de la Coordination Interterritoriale, devait venir à Timor. En conséquence de l'absence de toute condition de sécurité à Dili et pour éviter que lui-même ou les membres de la délégation ne soient pris comme otages, le Gouverneur reçut l'ordre du Président de la République de déplacer les autorités portugaises de la capitale pour un autre lieu, à l'intérieur du Territoire de Timor. Le transfert s'est fait à l'île d'Atauro, au nord de Dili, la nuit du 26 au 27 août 1975.

Les efforts de la délégation portugaise n'eurent d'autre résultat que la libération, par le FRETILIN, des militaires portugais détenus. Mais le Portugal ne renonça pas à poursuivre dans la voie des négociations avec les insurgés, avec, si possible, l'appui des Nations Unies.

1.26 L'envoyé du Président de la République portugaise, M. Almeida Santos, avant d'aller à Timor, se rendit, les 22-25 août, au siège des Nations Unies où il s'entretint, au sujet de l'Angola et de Timor, notamment avec le Secrétaire général et le Président du Comité des 24. Il fut discuté de l'envoi à Timor d'une mission de bons offices de l'Organisation des Nations Unies mais ce fut sans suite. Le 23 août 1975, le Ministre des Affaires Etrangères portugais adressa une lettre au Secrétaire général des Nations Unies qui se termine ainsi:

"Le Gouvernement portugais restera directement en contact avec vous pour vous tenir informé de l'évolution de la situation. S'il s'avèrait impossible de négocier une solution entre les parties en présence, une action internationale pourrait s'imposer, auquel cas vos bons offices seraient indispensables"³⁶.

1.27 D'autre part, des contacts, en particulier avec l'Indonésie et l'Australie, dans le but de créer une force multinationale d'intervention sous l'autorité portugaise n'aboutirent pas.

1.28 Le Gouverneur fut convoqué pour consultations à Lisbonne et le 23 septembre 1975 le Comité National de Décolonisation rendit public un communiqué qui soulignait:

³⁶ Annexe II.14, vol. II, p. 101. Le Portugal demanda que la lettre circule comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

"Toutes les incidences et tous les aspects politiques et militaires du problème ont été étudiés. La conclusion, déjà acquise auparavant, que le problème ne peut être résolu que par la voie politique, c'est-à-dire en engageant des discussions avec tous les partis politiques, que l'on consulterait en groupe ou séparément, a été confirmée. A cet égard, le Comité national de décolonisation a réaffirmé une fois de plus que des négociations engagées exclusivement avec l'un de ces groupes ou toute solution non conforme aux aspirations de la population de Timor ne sauraient être envisagées".

Dans la suite du Communiqué, le Portugal se déclara prêt à accepter tout lieu ou date pour des négociations et remercia le Gouvernement australien d'avoir, à cet effet, mis son territoire à la disposition³⁷.

1.29 Quoiqu'imparfaitement, les autorités portugaises étaient au courant des ingérences indonésiennes, du moins dès janvier 1975, dans les affaires de Timor, même si elles n'avaient jamais à l'époque eu conscience de leur dimension³⁸. Le risque d'invasion les préoccupaient. Les 1-2 novembre, sur l'initiative du Portugal, les ministres des Affaires Etrangères portugais et indonésien s'entretenirent à Rome. La teneur des propos indonésiens, exprimée dans le communiqué final³⁹, fut de nature à calmer les appréhensions portugaises. Il est utile de reproduire des extraits de ce communiqué:

"Les deux Ministres ont redit leur attachement aux principes de la décolonisation tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et leur volonté de défendre vigoureusement le principe du respect de la volonté de la population du Timor portugais.

Les deux Ministres ont reconnu que la responsabilité fondamentale de la décolonisation du Timor incombe au Portugal et que celui-ci, en tant qu'autorité légitime du territoire, s'engage à ne ménager aucun effort en vue de permettre à la population du Timor portugais de faire acte d'autodétermination à bref délai et dans un climat pacifique.

Etant donné les événements survenus récemment au Timor portugais, les deux Ministres ont estimé qu'il importait de rétablir d'urgence la paix et l'ordre dans le territoire afin de permettre à sa population de décider librement de son avenir.

A cette fin, les deux Ministres sont convenus qu'il fallait organiser, dès que possible, une réunion entre les représentants du Portugal

37 Annexe II.15, vol. II, p. 103. Le Portugal pria aussi que la lettre du 30 septembre circule comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

38 Sur cette dimension, on peut voir James Dunn, *op.cit.*, p. 110 et suiv.

39 Annexe II.16, vol. II, p. 105.

et les représentants de tous les partis politiques de Timor à la fois en vue de mettre un terme à la lutte armée et d'assurer pacifiquement et méthodiquement la décolonisation du Timor portugais".

Le communiqué fut transmis au Secrétaire général des Nations Unies avec demande de circulation⁴⁰.

1.30 Le 10 novembre 1975, le Portugal informait les Nations Unies qu'il avait proposé la tenue d'une réunion avec les trois mouvements timorais en Australie du 15 au 20 novembre. Son ordre du jour comprenait la "Proclamation et observation d'un cessez-le-feu", la "Mise en place d'un mécanisme permettant le passage de Timor à l'autodétermination" et le "Retour des réfugiés qui se trouvent au Timor indonésien"⁴¹.

1.31 Sur le terrain, la situation s'était retournée en faveur du FRETILIN, sauf dans les endroits proches de la frontière avec le Timor indonésien. Malgré cela, le FRETILIN accepta de participer à la réunion. Le MAC - Mouvement Anti-Communiste - dans lequel l'UDT s'était intégré, et l'APODETI, quoiqu'en donnant leur acceptation de principe à la réunion, soulevaient toutefois des difficultés concernant la date et le lieu. La conférence dut être ajournée, mais fin novembre, en plein état de siège à Lisbonne, le Gouvernement portugais essayait toujours de la mettre en place. Le 28 novembre, le Gouvernement apprit la nouvelle que, de pair avec une intensification du conflit armé, ayant recours à des moyens jamais utilisés, le FRETILIN avait annoncé l'intention de proclamer unilatéralement l'indépendance et que le MAC et l'APODETI pourraient avoir, quant à eux, proclamé l'intégration à l'Indonésie. Ces informations se confirmèrent par la suite.

1.32 La Commission Nationale de Décolonisation se réunit d'urgence et publia, le 29 novembre, un communiqué⁴² où il est notamment écrit:

"Le Portugal a pris connaissance de ces faits avec le plus grand étonnement et la plus grande préoccupation.

Depuis longtemps, le Gouvernement portugais, en application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies et

40 Annexe II.16, vol. II, p. 105.

41 Annexe II.17, vol. II, p. 108.

42 Annexe II.18, vol. II, p. 110.

conformément aux grandes lignes du processus de décolonisation qui a été entrepris, s'est efforcé d'aboutir à une solution pacifique et négociée permettant au peuple de Timor d'exercer son droit à l'autodétermination, avec toutes les conséquences que cela implique, y compris l'indépendance. Malgré les diverses difficultés qui, incompréhensiblement, lui ont été suscitées, le Portugal n'a rien épargné pour organiser une rencontre entre les diverses parties qui affirment représenter la population de Timor, l'expérience ayant montré une fois de plus dans ce cas qu'il était indispensable de réunir tous les intéressés. Les efforts faits dans ce sens, dont l'Organisation des Nations Unies a été informée, ont abouti à un accord et le principe de la tenue d'une conférence a été accepté. Toutefois, le MAC et l'APODETI ont soulevé des objections au sujet de la date et du lieu de cette conférence. L'allégation selon laquelle c'est le Portugal qui serait responsable du retard apporté à l'engagement des pourparlers est donc dépourvue de tout fondement.

La tenue de la conférence susmentionnée est devenue encore plus indispensable du fait que selon des nouvelles parvenues à Lisbonne, le conflit armé s'est intensifié et qu'il a été recouru à des moyens militaires (terrestres, maritimes et aériens) extrêmement puissants, qui n'avaient jamais été utilisés jusqu'alors.

Le principe fondamental toujours appliqué par le Portugal au cours du processus de décolonisation, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, a été de faire en sorte que les peuples puissent exercer leur droit à l'autodétermination, en tenant compte de la situation propre à chaque territoire.

C'est pour cette raison que le Portugal, en qualité de Puissance administrante, ne peut accepter les revendications tendant à une accession à l'indépendance ou à une intégration dans des Etats tiers non conformes au principe fondamental susmentionné du processus de décolonisation.

Le Portugal ne peut également que réprouver et condamner toute intervention militaire dans la partie orientale de Timor, et appeler l'attention sur les graves conséquences que peut avoir une telle ingérence, qui constitue non seulement une violation du droit de la population de Timor à l'autodétermination mais également une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Devant la gravité de la situation et afin de protéger la vie et les droits du peuple de Timor et la paix et la sécurité internationales, le Portugal devra avoir recours aux organes internationaux compétents, en espérant que le conflit pourra être résolu pacifiquement et le processus de décolonisation mené à bon terme conformément aux principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies".

Le communiqué fut porté à la connaissance du Secrétaire Général des Nations Unies le 30 novembre 1975⁴³. Le 28 novembre, le Chargé d'affaires de la Mission Permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies avait déjà transmis au Secrétaire général une lettre rapportant les propos du FRETILIN déclarant unilatéralement l'indépendance⁴⁴.

1.33 Le Portugal pria le Secrétaire général de distribuer ces deux textes comme documents officiels de l'Assemblée générale, au titre des points 23 et 88 de l'ordre du jour de la trentième session ordinaire, ainsi que du Conseil de sécurité⁴⁵.

1.34 Le 2 décembre 1975 seulement, commença à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale l'analyse de la situation au Timor oriental. Un projet de résolution, présenté le 3 décembre par la Malaisie et appuyé notamment par l'Australie et l'Indonésie, fut discuté. Il y était réaffirmé le droit du peuple du Timor à disposer de lui-même. Il y était demandé aux partis politiques du Timor de répondre affirmativement aux efforts de la Puissance administrante destinés à rechercher une solution pacifique par le moyen de conversations entre eux et le Gouvernement du Portugal. Le Gouvernement portugais était prié d'inviter le Comité à envoyer une mission de visite au Territoire aussitôt que possible⁴⁶.

1.35 Ce projet n'eut pas le temps d'être voté. Aux premières heures du 7 décembre 1975, des forces indonésiennes envahirent massivement le Timor oriental⁴⁷. La Commission Nationale de Décolonisation, réunie d'urgence,

43 Annexe II.18, vol. II, p. 110.

44 Annexe II.19, vol. II, p. 113.

45 Annexes II.18, vol. II, p. 110 et II.19, vol. II, p. 113.

46 Annexe II.20, vol. II, p. 115.

47 Sur la période suivant l'invasion indonésienne, voir, en plus des documents des Nations Unies cités à la note 25, les documents A/AC.109/L.1256 d'août 1978, A/AC.109/L.1328 du 11 août 1979, A/AC.109/623 du 11 août 1980, A/AC.109/663 de juillet 1981 et A/AC.109/715 du 13 août 1982. Dans la littérature, voir Jill Jolliffe, East Timor: Nationalism and Colonialism, St. Lucia, University of Queensland Press, 1978, et Timor, Terra Sangrenta, Lisbonne, Ed. O Jornal, 1989; James Dunn, op. cit., p. 282 et suiv.; Roger Clark, The Decolonization of East Timor and the United Nations Norms of Self-Determination, The Yale Journal of World public Order, 1980, p. 3 et suiv. et Does the Genocide Convention Go Far Enough? Some Thoughts on the Nature of Criminal Genocide in the Context of Indonesia's Invasion of East Timor, Ohio Northern University Law Review, vol. 8, 1981, p. 331.

recommanda que le Portugal s'adresse aux Nations Unies. Le Conseil des ministres portugais, réuni lui aussi d'urgence, décida: a) de rompre les relations diplomatiques avec la République de l'Indonésie; b) d'appuyer la décision de la Commission Nationale de Décolonisation recommandant que le Portugal s'adresse aux Nations Unies, particulièrement au Conseil de sécurité, pour obtenir la cessation immédiate de l'intervention militaire de l'Indonésie sur le Territoire de Timor ainsi que la solution pacifique et négociée du conflit et du processus de décolonisation sous l'égide des Nations Unies; et c) de demander l'intervention des Nations Unies pour la libération immédiate des 23 militaires portugais détenus⁴⁸.

1.36 Le 8 décembre, pour ne pas être faites prisonnières, les autorités portugaises quittèrent l'île d'Atauro. Le jour précédent, le 7 décembre, le Portugal avait saisi le Conseil de sécurité⁴⁹.

E. L'action internationale du Portugal en faveur de l'autodétermination du peuple du Timor oriental dans le cadre des Nations Unies

1.37 La question des territoires sous administration portugaise constituait le point 88 de l'ordre du jour de la trentième séance de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le 2 décembre 1975, le Représentant du Portugal avait fait un exposé général sur la situation du Territoire du Timor oriental et sur les efforts du Portugal en vue d'organiser le processus d'autodétermination de son peuple. Dans ce contexte, le délégué portugais affirma:

"il conviendrait d'inviter instamment les partis politiques de Timor à participer aux entretiens proposés par la Puissance administrante dans le but de mettre un terme à la lutte politique et armée dans le territoire. Le Portugal, pour sa part, entend respecter tous ses engagements à l'égard de la population de Timor et coopérer à cette fin avec l'ONU et, plus particulièrement, avec le Comité spécial. De l'avis de la délégation portugaise, l'envoi d'une mission de visite dans le territoire s'impose et elle offrirait, dans les conditions actuelles, les meilleures chances d'aboutir à une solution juste et pacifique du problème"⁵⁰.

48 Annexe II.21, vol. II, p. 123.

49 Annexe II.21, vol. II, p. 123.

50 Annexe II.22, vol. II, p. 127.

1.38 A la suite de l'invasion par l'Indonésie⁵¹, qui eut lieu au cours du débat, le Représentant permanent du Portugal prit la parole, le 8 décembre 1975, devant la Quatrième Commission. Il réitéra la condamnation de l'invasion, rendit compte de la convocation d'urgence du Conseil de sécurité à la demande du Gouvernement portugais et déclara, notamment:

"Conscient des responsabilités qui continuent à incomber au Portugal en tant que Puissance administrante, le Gouvernement portugais fera tout ce qui est en son pouvoir pour mener à bien le processus de décolonisation de Timor tout en reconnaissant - étant donné les circonstances - la nécessité d'une collaboration et d'une intervention plus intenses de l'ONU dans le déroulement de ce processus, afin de permettre au peuple de Timor de choisir librement son statut politique futur. Comme la délégation portugaise a déjà eu l'occasion de le souligner lors de la séance précédente, le droit à l'autodétermination du peuple de Timor ne saurait être mis en cause par des actions de force, ni de la part des partis politiques, ni 'a fortiori', de la part d'une puissance étrangère quelconque. Le problème de la décolonisation de Timor reste donc posé et ni l'Organisation des Nations Unies ni la Puissance administrante - en ce cas, le Portugal - ne peuvent se soustraire à leurs responsabilités en ce domaine"⁵².

1.39 Suite aux travaux de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale adopta la Résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, dont le contenu est analysé ci-après⁵³. On soulignera d'ores et déjà que, dans cette Résolution, comme dans toutes les autres que l'Assemblée devait approuver les années suivantes sur le même sujet, il est reconnu au peuple du Timor oriental la "titularité" du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, en considérant que celui-ci n'a toujours pas été exercé. Au paragraphe 6 de cette Résolution, l'Assemblée générale attira l'attention du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Charte, sur la situation critique dans le Territoire du Timor portugais et lui recommanda de prendre d'urgence des mesures pour protéger l'intégrité territoriale du Timor portugais et le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination.

51 Supra, par. 1.35, et Annexe II.21, vol. II, p. 123.

52 Annexe II.23, vol. II, p. 139.

53 Infra, par. 6.14 et Annexe I.3, vol. II, p. 3.

1.40 Le Conseil de sécurité, saisi par le Gouvernement portugais, et faisant référence expresse à la Résolution de l'Assemblée générale, adopta à son tour la Résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975, ci-après analysée⁵⁴.

1.41 Dans son intervention du 15 décembre 1975 devant le Conseil, le Représentant du Portugal, après avoir rappelé l'évolution de la situation au Timor oriental et l'action des autorités portugaises en vue d'y préparer un processus d'autodétermination conforme aux principes et aux normes du droit international, affirma que le Conseil de sécurité devait dans l'immédiat:

"premièrement, condamner l'Indonésie pour l'agression qu'elle a commise; deuxièmement, exiger la cessation immédiate de toutes les actions de violence et d'intimidation contre le peuple du Timor portugais; troisièmement, exiger le retrait de toutes les forces d'occupation du Territoire de Timor; et, quatrièmement, tenter de rétablir, au moyen de processus et de mécanismes adéquats et, en particulier, en ayant recours aux bons offices du Secrétaire général, les conditions permettant la libre accession du peuple de Timor à l'autodétermination et à l'indépendance, droit qui lui revient incontestablement et qui constitue un facteur indispensable pour le rétablissement et le maintien de la paix"⁵⁵.

1.42 Prenant à son tour la parole au cours de la séance du Conseil du 16 décembre 1975, le Représentant de l'Australie souligna qu'un "règlement stable" de la situation du Timor oriental "ne peut reposer que sur le libre choix des populations intéressées" et manifesta l'espoir que le Conseil proposerait "des mesures et des actes pratiques destinés à permettre au peuple du Timor portugais d'exercer son droit à l'autodétermination et de choisir sa propre voie vers un avenir indépendant"⁵⁶.

54 Infra, par. 6.08 et suiv. et Annexe I.1, vol. II, p. 1.

55 Annexe II.24, vol. II, p. 153. A noter que, dans une deuxième intervention qui eût lieu le 16 décembre, le Représentant du Portugal attira de la façon suivante l'attention du Conseil sur le caractère injustifié d'une certaine accusation faite à l'encontre de la conduite de la Puissance administrante: "Comme il l'a fait devant l'Assemblée générale, le représentant de l'Indonésie a, encore une fois, invoqué la 'négligence criminelle' des autorités portugaises en ce qui concerne les développements qui ont eu lieu dans le Territoire de Timor. Ma délégation est sincèrement étonnée de la rapidité avec laquelle la délégation indonésienne change d'opinion sur l'action du Portugal en ce qui concerne Timor. De l'avis du Gouvernement de Jakarta, l'attitude positive de la Puissance administrante' - selon le projet de résolution dont l'Indonésie a été l'un des auteurs le 3 décembre - s'est transformée en 'négligence criminelle' tout simplement pour justifier l'invasion indonésienne au Timor.", Annexe II.24, vol. II, p. 178.

56 Annexe II.24, vol. II, p. 177.

1.43 Lors de la séance finale du débat, tenue le 22 décembre, le Représentant du Portugal conclut par quelques mots constituant une synthèse de ce qui sera les années suivantes le sens de l'intervention portugaise c'est-à-dire la défense de l'autodétermination du peuple du Timor oriental au sein de la communauté internationale:

"Le Portugal, pour sa part, est prêt à remplir ses obligations comme cela lui est demandé par la résolution du Conseil de sécurité et conformément à son devoir envers le peuple de Timor et envers la communauté internationale. Il exprime le souhait très sincère que l'application de cette résolution puisse permettre au peuple du Timor oriental de devenir finalement libre et responsable"⁵⁷.

1.44 Le Conseil se réunit à nouveau le 12 avril 1976, pour apprécier le rapport présenté par le Secrétaire général à la suite d'une visite au Timor oriental de son Représentant spécial, qui y avait été envoyé en vertu de la décision du Conseil figurant au paragraphe 5 de la Résolution 384 (1975) du 22 décembre. Dans son intervention, le Représentant du Portugal, après avoir remercié le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Winspeare Guicciardi, pour la diligente détermination avec laquelle il avait entrepris sa mission et la bonne volonté et le dévouement dont il avait fait preuve, déplora que le Représentant spécial n'ait pas pu procéder à un examen concret de la situation aussi complètement qu'il aurait été souhaitable et, en particulier, qu'il ne lui ait pas été possible de prendre directement contact dans le territoire avec les dirigeants du FRETILIN malgré tous les efforts qu'il avait déployés dans ce sens⁵⁸. Le Représentant portugais affirma, notamment:

"L'examen ou l'évaluation de la situation sur la base de ce rapport pendant la période qui sépare la dernière réunion du Conseil sur la question de Timor de la séance d'aujourd'hui ne peut être que franchement pessimiste, et ce à tous les points de vue, y compris le point de vue pragmatique. En effet, quatre mois presque ayant passé depuis l'adoption de la résolution, ma délégation ne peut que déplorer que si peu ait été fait pour faire cesser l'occupation militaire étrangère de Timor et pour préparer ce territoire à une forme réelle d'exercice par son peuple de son droit inaliénable à l'autodétermination"⁵⁹.

57 Annexe II.24, vol. II, p. 206.

58 Le rapport du Représentant spécial constitue le document S/12011, Annexe II.10, vol. II, p. 52.

59 Annexe II.25, vol. II, p. 218.

1.45 A la séance du Conseil du 20 avril 1976, le Représentant portugais souligna l'essentiel de ce qu'avait été la position du Portugal face aux différents intérêts en conflit quant au futur du Timor oriental, c'est-à-dire chercher à garantir avec impartialité le libre exercice par la population du choix de son avenir:

"Dans ces conditions, et compte tenu de la situation réelle dans le territoire, que pouvait faire le Portugal ? Rien, en vérité, si ce n'est ce qu'il a fait: rester neutre face aux diverses factions en lutte et refuser de reconnaître toute attitude unilatérale et de légitimer toute intervention étrangère. C'est pourquoi le Gouvernement portugais n'a pas reconnu le gouvernement du FRETILIN quand ce parti dominait la capitale et c'est pourquoi il maintient maintenant une attitude identique face au soi-disant 'gouvernement provisoire du Timor oriental'. C'est ce qui explique, soit dit en passant, les attaques qui sont lancées contre lui d'un côté comme de l'autre, mon gouvernement gardant une attitude de totale impartialité, attitude qui est d'ailleurs celle de l'Organisation des Nations Unies elle-même puisque ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité n'ont reconnu à l'un quelconque des partis la moindre légitimité pour parler, à l'exclusion des autres, au nom du peuple de Timor. Il est en effet impossible, au stade actuel du processus de décolonisation, de considérer honnêtement que les déclarations faites quant à la question de l'intégration ou de la non-intégration du territoire à la République d'Indonésie ou quant au choix des représentants légitimes du peuple timorais constituent une véritable option de la majorité du peuple de Timor".

"D'autre part, il est totalement faux d'affirmer que le Portugal a fourni des armes au FRETILIN. Il n'a jamais rien fait de semblable. Ce qui se passa, c'est que les troupes locales, à un moment donné du conflit qui opposait les partis en lutte, optèrent pour l'un d'entre eux et s'en allèrent en emportant une partie de leurs armes. Mais ni le Gouvernement portugais ni le contingent militaire portugais fort réduit stationné à l'époque sur le territoire ne se départirent jamais de leur neutralité. Il est d'ailleurs évident que s'ils avaient à un moment quelconque cessé d'être neutres, la violence aurait considérablement augmenté à Timor et la paix et la sécurité internationales auraient été plus fortement affectées. Mais le gouvernement de mon pays, conscient de ses responsabilités, a préféré ne pas se laisser entraîner dans le conflit et n'accorder son appui à aucune des parties en lutte. Ainsi s'explique qu'il ait recouru au Conseil de sécurité et demandé avec insistance que les Nations Unies assurent la libre accession du peuple de Timor à l'autodétermination".

"Le Portugal ne prétend donc nullement s'imposer comme Puissance administrante du Timor oriental. Le Gouvernement portugais ne conçoit d'ailleurs pas cette qualité comme un droit mais plutôt comme un lourde responsabilité, responsabilité qu'il n'a pas l'intention de renier par un acte unilatéral. Il croit plutôt devoir exercer cette responsabilité en coopération étroite avec les Nations Unies tant que et dans la mesure où la communauté internationale

lui assure les conditions nécessaires pour le faire. Mais, aussi longtemps qu'il l'assumera, mon gouvernement a la ferme intention d'accepter une forme véritable d'exercice de la part du peuple de Timor de son droit à l'autodétermination en conformité avec les principes de la décolonisation portugaise et l'orientation des Nations Unies. Mon pays est donc ouvert à toutes les solutions qui pourraient faciliter une décolonisation correcte de Timor, même en ce qui concerne le rôle qu'il joue en ce moment. Il n'est donc plus admissible, dans ces conditions, que la position du Portugal serve d'excuse aux erreurs ou aux ambitions de tiers. A chacun ses responsabilités"⁶⁰ (souligné par le Portugal).

Par la Résolution 389 (1976) du 22 avril 1976⁶¹, le Conseil demanda, une fois encore, à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

1.46 Par ailleurs, la Résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale du 12 décembre 1975⁶² fut suivie par d'autres Résolutions votées par cet organe: 31/53 du 1er décembre 1976⁶³, 32/34 du 28 novembre 1977⁶⁴, 33/39 du 13 décembre 1978⁶⁵, 34/40 du 21 novembre 1979⁶⁶, 35/27 du 11 novembre 1980⁶⁷, 36/50 du 24 novembre 1981⁶⁸ et 37/30 du 23 novembre 1982⁶⁹. On notera ici simplement qu'elles affirment le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et que le Portugal y est qualifié de Puissance administrante du Territoire. Par ailleurs, le Comité des 24 est encore aujourd'hui saisi de la question du Timor oriental, comme territoire non autonome.

⁶⁰ Annexe II.25, vol. II, p. 264.

⁶¹ Annexe I.2, vol. II, p. 2.

⁶² Annexe I.3, vol. II, p. 3.

⁶³ Annexe I.4, vol. II, p. 6.

⁶⁴ Annexe I.5, vol. II, p. 7.

⁶⁵ Annexe I.6, vol. II, p. 9.

⁶⁶ Annexe I.7, vol. II, p. 11.

⁶⁷ Annexe I.8, vol. II, p. 12.

⁶⁸ Annexe I.9, vol. II, p. 14.

⁶⁹ Annexe I.10, vol. II, p. 16.

1.47 Dans le contexte des débats qui conduisirent à l'approbation des résolutions susmentionnées et à leur mise en oeuvre ainsi que de celle des résolutions du Conseil de sécurité, les constantes de l'action du Portugal, en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, furent: la condamnation de l'invasion et de l'occupation indonésiennes du Territoire; l'affirmation et la défense du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de Timor; la dénonciation internationale des multiples violations des droits de l'homme par les forces d'occupation du Timor oriental et la condamnation de tels procédés; l'expression de l'intention de résoudre la situation du Timor oriental dans le cadre des Nations Unies; enfin la coopération avec les Nations Unies et autres institutions internationales dans le cadre d'initiatives concernant la situation et dans le respect des intérêts du peuple de Timor.

1.48 Il convient de souligner que, de 1976 à nos jours, jamais les Présidents, Premiers Ministres et Ministres des Affaires Etrangères de la République Portugaise qui ont pris la parole lors des séances annuelles de l'Assemblée générale n'ont cessé de rappeler la situation du Timor oriental, en soulignant la volonté du Portugal de tout faire, en tant que Puissance administrante, pour que le peuple martyr de ce Territoire puisse exercer en toute liberté le droit de choisir son avenir⁷⁰.

⁷⁰ Les documents des Nations Unies qui transcrivent les interventions des Représentants des différentes autorités de l'Etat portugais sont les suivants:

- 1975 : A/PV.2382, Annexe II.26, vol. II, p. 290;
- 1976 : A/31/PV.22, Annexe II.27, vol. II, p. 291;
- 1977 : A/32/PV.11, Annexe II.28, vol. II, p. 292;
- 1978 : A/33/PV.13, Annexe II.29, vol. II, p. 300;
- 1979 : A/34/PV.16, Annexe II.30, vol. II, p. 304;
- 1980 : A/35/PV.31, Annexe II.31, vol. II, p. 323;
- 1981 : A/36/PV.6, Annexe II.32, vol. II, p. 328;
- 1982 : A/37/PV.14, Annexe II.33, vol. II, p. 333;
- 1983 : A/38/PV.6, Annexe II.34, vol. II, p. 338, A/38/PV.33, Annexe II.35, vol. II, p. 342;
- 1984 : A/39/PV.5, Annexe II.36, vol. II, p. 344;
- 1985 : A/40/PV.5, Annexe II.37, vol. II, p. 360, A/40/PV.47, Annexe II.38, vol. II, p. 374;
- 1986 : A/41/PV.8, Annexe II.39, vol. III, p. 1;
- 1987 : A/42/PV.9, Annexe II.40, vol. III, p. 15;
- 1988 : A/43/PV.15, Annexe II.41, vol. III, p. 29, A/43/PV.15, Annexe II.42, vol. III, p. 41;
- 1989 : A/44/PV.8, Annexe II.43, vol. III, p. 44, A/44/PV.9, Annexe II.44, vol. III, p. 56;
- 1990 : A/45/PV.8, Annexe II.45, vol. III, p. 58.

1.49 L'intervention du Premier Ministre portugais, M. Cavaco Silva, à la séance de 1990 de l'Assemblée générale, constitue une synthèse de la position prise devant l'Organisation des Nations Unies par le Portugal au cours des quinze dernières années.

"Les droits et les libertés fondamentaux des peuples ne doivent pas être traités de manière sélective ou discrétionnaire. L'emploi du double langage dans l'application de principes essentiels peut conduire à des actes contradictoires et à la tolérance de violateurs potentiels, et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. La communauté internationale ne saurait cautionner la conquête par la force ou des gains territoriaux acquis par une invasion militaire flagrante dans le dessein d'imposer la politique du fait accompli.

Dans le cas de l'invasion et de l'occupation du Timor oriental, le non-respect des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, avec l'acceptation d'une situation de facto, a créé un précédent international grave, un précédent malheureusement étayé par l'invasion et l'annexion du Koweït.

Le Portugal n'a cessé de rappeler à la communauté internationale la nécessité de respecter les droits des populations du Timor oriental, ainsi que son identité culturelle et religieuse. Nous agissons conformément à la responsabilité qui nous incombe, reconnue par les Nations Unies, conformément à la Charte et aux principes et résolutions pertinents. Mon pays a pour impératif moral, historique et constitutionnel - fondé sur le consensus unanime de tous nos partis politiques - de défendre, par tous les moyens légitimes, les droits du peuple du Timor oriental, en particulier son droit à l'autodétermination et à une identité en tant que peuple"⁷¹ (souligné par le Portugal).

A la séance plénière de l'Assemblée générale de 1991, le Ministre des Affaires Etrangères du Portugal, M. João de Deus Pinheiro, rappela les principes de droit international en cause dans la question du Timor oriental: non recours à la force, autodétermination, défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il précisa: "En fait, ce sont ces principes qui sont en jeu au Timor oriental, et non pas un prétendu différend bilatéral entre le Portugal et l'Indonésie"⁷².

71 Annexe II.45, vol. III, p. 79 et 65 (Note: la page 79 qui devrait précéder la page 65 se trouve placée par erreur comme page 79 du Volume III).

72 Annexe II.115, vol. IV, p. 308.

1.50 Jusqu'à 1982, les représentants de l'Etat portugais participèrent chaque année aux débats de la Quatrième Commission portant sur la question de l'exercice par le peuple du Timor oriental du droit à l'autodétermination. A titre de synthèse et d'exemple du contenu de toutes ces interventions, on pourra se référer aux paroles prononcées en 1982 par le Délégué portugais, M. Medina:

"M. Medina (Portugal), intervenant sur le point 97 de l'ordre du jour, réaffirme la position du Portugal, clairement exposée dès décembre 1975, lorsque le Gouvernement portugais s'est engagé à faire tout en son pouvoir pour mener à bien le processus de décolonisation du Timor oriental en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. Cette position est caractérisée par l'absence de toute revendication territoriale sur le Timor oriental et par la volonté de voir ce territoire accéder à l'indépendance comme les autres anciens territoires portugais, qui sont aujourd'hui des Membres respectés de l'Organisation. Il réfute toute allégation selon laquelle le Portugal est responsable du retard dans la décolonisation et le processus d'autodétermination du Timor oriental, ce retard est dû à l'intervention d'une autre puissance. Dès novembre 1976, le Gouvernement portugais a souligné qu'il n'incombait pas à tel ou tel gouvernement mais bien à l'Organisation des Nations Unies de décider si les solutions adoptées pour décoloniser le territoire étaient conformes aux principes fondamentaux de la Charte et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale que, pour sa part, il acceptait entièrement" (souligné par le Portugal).

Le Représentant portugais affirma également que la position du Portugal sur la question du Timor oriental

"repose sur deux principes fondamentaux de la Charte, à savoir la condamnation de toute intervention militaire étrangère quel que soit le prétexte invoqué et le droit des peuples à l'autodétermination. Comme l'Assemblée générale l'a réaffirmé dans les résolutions qu'elle a adoptées au cours des sept dernières années, ces deux principes n'ont pas été respectés dans le cas du Timor oriental. Le Portugal demeure profondément convaincu que la solution pacifique et négociée du problème du Timor oriental passe nécessairement par l'entente entre toutes les parties intéressées. Pour y parvenir, il est nécessaire d'examiner les moyens que la Charte des Nations Unies met à la disposition des États Membres en vue d'une solution pacifique des différends afin de trouver une solution qui permette au peuple du Timor oriental de choisir son propre destin dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. Le Gouvernement portugais est disposé à coopérer, dans un esprit ouvert et constructif, sans aucun propos d'hostilité ou de confrontation, avec toutes les parties à la recherche des voies qui permettent au peuple d'un territoire auquel le Portugal est attaché par tant de liens de fraternité, de respect et

d'amitié d'exercer ses droits fondamentaux"⁷³ ⁷⁴ (souligné par le Portugal).

1.51 Les Représentants de l'Etat portugais et les pétitionnaires de nationalité portugaise sont intervenus en permanence de 1975 à nos jours, au cours des travaux du Comité Spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'Application de la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux (Comité des 24). Par exemple: en 1977, le Représentant de la Puissance administrante du Timor oriental, M. Quartin Santos, déclara:

"J'aimerais souligner que les principes fondamentaux définis par la délégation portugaise dans la déclaration qu'elle a faite devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le 4 novembre 1976, inspirent toujours la politique de mon gouvernement pour ces questions.

Le Portugal reconnaît le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de la population de Timor, conformément à la résolution 1514 (XV); elle considère que ce droit est le principe fondamental à appliquer lorsque l'on traite de ces questions, et que l'on ne peut par conséquent reconnaître de jure l'intégration par la force de Timor à l'Indonésie. Nous acceptons toujours, également, la pleine mise en oeuvre des résolutions 3485 (XXX) de l'Assemblée générale et 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité ainsi que de la résolution 31/53 adoptée à la trente et unième session de l'Assemblée générale le 1er décembre 1976"⁷⁵ (souligné par le Portugal).

Lors des travaux du Comité des 24 en 1982, le Représentant portugais déclara, en reprenant les déclarations du Ministre des Affaires Etrangères de la Puissance administrante à l'Assemblée générale:

73 Annexe II.52, vol. III, p. 84.

74 Les documents des Nations Unies qui transcrivent les interventions des Représentants du Portugal lors des travaux de la Quatrième Commission sont les suivants:

- 1975 : A/C.4/SR.2178, Annexe II.22, vol. II, p. 125, A/C.4/SR.2184, Annexe II.22, vol. II, p. 125, A/C.4/2185, Annexe II.22, vol. II, p. 125;
- 1976 : A/C.4/31/SR.13, Annexe II.46, vol. III, p. 68;
- 1977 : A/C.4/32/SR.12, Annexe II.47, vol. III, p. 72;
- 1978 : A/C.4/33/SR.21, Annexe II.48, vol. III, p. 74;
- 1979 : A/C.4/34/SR.13, Annexe II.49, vol. III, p. 77;
- 1980 : A/C.4/35/SR.11, Annexe II.50, vol. III, p. 80;
- 1981 : A/C.4/36/SR.9, Annexe II.51, vol. III, p. 81;
- 1982 : A/C.4/37/SR.14, Annexe II.52, vol. III, p. 83.

75 Annexe II.53, vol. III, p. 90.

"Conscient de sa responsabilité qui est de défendre l'avenir de ce peuple auquel nous sommes historiquement liés, et préoccupés par les conditions difficiles et les graves problèmes auxquels le Timor oriental doit faire face, mon gouvernement s'est déclaré prêt au dialogue - comme le reflète le rapport du Secrétariat lui-même -, mais malheureusement nous n'avons pas encore obtenu de réponse adéquate. En dépit des difficultés du problème, le Portugal continuera de chercher à mettre au point et à déployer tous les efforts diplomatiques possible permettant de protéger les droits nationaux et l'identité du peuple du Timor oriental, conformément à l'esprit de la Charte.

La solution de ce problème relève de la responsabilité des Nations Unies. Cependant, le Portugal, qui n'a aucune revendication territoriale sur le Timor oriental, reconnaît ses responsabilités qui consistent à trouver des solutions communes conformes au droit à l'autodétermination"⁷⁶ (souligné par le Portugal).

En 1990, le Délégué portugais, M. Quartin Santos, prononça, notamment, les paroles suivantes, révélatrices de la continuité de la position portugaise sur la question du Timor oriental:

"Dans le cas du Timor oriental, le Portugal n'agit pas comme une Puissance administrante qui hésite à renoncer à une règle coloniale hypothétique et anachronique; au contraire, il s'efforce de garantir au peuple timorais le libre exercice de son droit inaliénable à la liberté et à l'autodétermination contre l'action illégale d'une puissance voisine, ancienne colonie qui est elle-même membre du Comité spécial.

Nous prenons la parole devant le Comité, non pas pour évoquer une ambition rétrograde de domination coloniale mais bien pour exprimer notre ferme volonté de favoriser, conformément à des impératifs d'ordre moral, juridique et historique, une juste solution à ce problème, qui tienne compte des droits légitimes de la population du Timor oriental. Comme nous l'avons déjà dit, nous ne disputons nullement la souveraineté du territoire du Timor oriental; nous n'essayons pas non plus de faire reculer l'histoire. Le règne colonial du Portugal sur le Timor oriental est terminé, mais c'est également notre devoir de faire ce que nous pouvons pour soutenir les droits et libertés fondamentaux de son peuple et de prendre la défense de son identité et de son héritage culturel"⁷⁷ (souligné par le Portugal).

Dans cette même intervention, le Représentant portugais fit état de la condamnation par la Puissance administrante de la signature par l'Australie d'un accord provisoire relatif à la création d'une "zone de coopération" dans la zone maritime située entre le Timor oriental et l'Australie septentrionale. Il réserva

76 Annexe II.58, vol. III, p. 114.

77 Annexe II.65, vol. III, p. 396.

aussi le droit de la République portugaise de recourir aux mesures juridiques adéquates:

"A cet égard, je voudrais attirer l'attention du Comité sur les documents A/45/57 et A/45/60, des 14 et 18 décembre 1989 respectivement, concernant la signature d'un accord provisoire sur la création d'une 'zone de coopération' dans la zone maritime existant entre le Timor oriental et l'Australie septentrionale, connue sous le nom du détroit de Timor.

Ma délégation réaffirme la position du Portugal, à savoir que cette mesure constitue une grave et flagrante violation du droit international, au mépris de l'Organisation des Nations Unies et des droits du peuple du Timor oriental, en particulier sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles; de plus ma délégation répète qu'elle se réserve le droit de recourir à toute mesure juridique qu'elle pourrait juger appropriée pour défendre les droits légitimes du peuple du Timor oriental"⁷⁸ (souligné par le Portugal).

Les paroles prononcées, en 1991, devant le Comité des 24, par le pétitionnaire député du Parlement portugais, M. Sousa Lara, (Président de la Commission du suivi de la question du Timor oriental au Parlement portugais) sont clairement indicatives de l'état de l'opinion publique au Portugal quant à la question du Timor oriental:

"La question de l'autodétermination du peuple du Timor oriental n'est pas seulement un problème portugais, indonésien ou timorais. C'est une question qui intéresse la communauté internationale dans son ensemble et chacun de ses membres. Ceux d'entre nous qui ont souffert dans leur chair et dans leur âme du joug de l'oppression et de la tyrannie ont le droit et le devoir de se révolter au nom de la justice et du droit contre des situations semblables aux nôtres, que l'humanité et l'histoire n'ont pas encore résolues"⁷⁹ ⁸⁰ (souligné par le Portugal).

78 Annexe II.65, vol. III, p. 404.

79 Annexe II.66, vol. IV, p. 4.

80 Les documents des Nations Unies qui transcrivent les interventions des Représentants portugais dans les travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ou Comité des 24 sont les suivants:

-	1977	:	A/AC.109/PV.1089, Annexe II.53, vol. III, p. 88;
-	1978	:	A/AC.109/PV.1123, Annexe II.54, vol. III, p. 102;
-	1979	:	A/AC.109/PV.1161, Annexe II.55, vol. III, p. 105;
-	1980	:	A/AC.109/PV.1174, Annexe II.56, vol. III, p. 108;
-	1981	:	A/AC.109/PV.1194, Annexe II.57, vol. III, p. 111;
-	1982	:	A/AC.109/PV.1226, Annexe II.58, vol. III, p. 113;
-	1983	:	A/AC.109/PV.1241, Annexe II.59, vol. III, p. 116;

1.52 Outre son intervention dans les débats des organes collégiaux des Nations Unies, le Portugal a maintenu, depuis 1975, un dialogue continu avec le Secrétaire-Général et ses assistants en vue de collaborer à la mise en oeuvre des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en vue de rester en contact avec les institutions spécialisées des Nations Unies chargées de fournir l'aide humanitaire au peuple du Timor oriental et, également, en vue de trouver par la voie de la négociation des chemins pouvant mener par la voie pacifique au libre exercice du droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance.

1.53 Le Représentant permanent du Portugal auprès des Nations Unies a maintenu un contact épistolaire fréquent avec le Secrétaire général à propos de la question du Timor oriental⁸¹.

1.54 Par ailleurs, à partir de 1983, le Portugal a participé à des conversations sur la situation du Timor oriental sous les auspices du Secrétaire général, dans le cadre du paragraphe 1 de la Résolution 37/30 du 23 novembre 1982 de l'Assemblée générale. Le Gouvernement indonésien avait toujours démontré un manque total de réceptivité quant à l'éventualité d'ouvrir le dialogue avec le Portugal au sujet du Timor oriental. La Résolution 37/30 (contre laquelle l'Indonésie avait voté) pourtant demandait au Secrétaire-Général d'entamer "des consultations avec toutes les parties directement intéressées en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement global du problème". Elle ajoutait que le Secrétaire-Général devrait présenter un rapport sur ce point à la 38ème session de l'Assemblée générale.

-
- 1984 : A/AC.109/PV.1260, Annexe II.60, vol. III, p. 117;
 - 1985 : A/AC.109/PV.1283, Annexe II.61, vol. III, p. 118;
 - 1987 : A/AC.109/PV.1327, Annexe II.62, vol. III, p. 175;
 - 1988 : A/AC.109/PV.1341, Annexe II.63, vol. III, p. 193;
 - 1989 : A/AC.109/PV.1346, A/AC.109/PV.1353, Annexe II.64, vol. III, p. 256;
 - 1990 : A/AC.109/PV.1362, A/AC.109/PV.1368, Annexe II.65, vol. III, p. 331;
 - 1991 : A/AC.109/PV.1385, Annexe II.66, vol. IV, p. 1.

- 81
- 1980 : A/C.4/35/2, du 6 octobre;
 - 1988 : A/5-15/49, du 24 juin; A/AC.109/974, du 30 décembre;
 - 1989 : A/44/133, S/20474, du 21 février; A/44/223, S/20586, du 21 février; A/AC.109/981, du 15 mars; A/AC.109/991, du 9 mai; A/45/57, S/21022, du 14 décembre; A/45/60, S/21028, du 18 décembre;
 - 1981 : A/46/93, S/22249, du 20 février; A/46/97, S/22285, du 28 février.
- Ces documents constituent l'Annexe II.68, vol. IV, p. 91.

En avril 1983, le Portugal informa le Secrétaire général qu'il considérait nécessaire, sans préjudice d'autres moyens, la tenue de conversations auxquelles participeraient le Portugal et l'Indonésie afin de trouver la solution préconisée par la Résolution 37/30.

En mai 1983, le Secrétaire-Général communiqua aux autorités portugaises l'accord de principe de l'Indonésie de procéder à des conversations avec le Portugal, sous ses auspices. Il était fait état d'une préférence que des contacts préalables sur l'affaire se fassent au niveau des Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York, bien que le Portugal avait proposé que ce soit au niveau des Ministres des Affaires Etrangères.

1.55 Des contacts qui eurent effectivement lieu au cours de cette année 1983, surgit l'entendement selon lequel, durant les conversations à tenir sous les auspices du Secrétaire-Général, la présentation à l'Assemblée générale du rapport qu'il devait élaborer conformément à la Résolution 37/30 serait ajourné. Cet entendement, tel un précédent, s'appliqua aux années postérieures. Le Secrétaire-Général commença donc à présenter à l'Assemblée des rapports intercalaires (ou même une simple note, comme en 1983 et 1986) sur l'état des conversations. Sur cette base l'Assemblée a successivement ajourné le débat sur la question, en l'inscrivant à l'ordre du jour provisoire de la session suivante.

1.56 Après ces consultations préliminaires, les conversations proprement dites commencèrent en novembre 1984, sous une forme tripartite: avec la participation du Secrétaire-Général (sous les auspices duquel elles se déroulent) ou son représentant; du Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies; et de son homologue indonésien.

1.57 En 1985 et 1986 on tenta de tracer les grandes lignes des conditions considérées indispensables pour une possible solution du fond de la question: modalités de consultation populaire; statut du territoire et perspectives de pacification. Arrivées à ce point, les conversations achoppèrent sur des difficultés insurmontables en raison de la divergence radicale constatée entre les positions du Portugal et de l'Indonésie quant à la forme que devrait revêtir la consultation de la population du Timor oriental afin de lui permettre de se prononcer sur son avenir politique, à la lumière des principes de la Charte et des Résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV). Pour le Portugal, conformément d'ailleurs à sa Constitution,

ces principes constituent une limite qu'il ne peut ni ne doit franchir. En août 1986 on constata l'impossibilité de surmonter la divergence, mais on chercha quand même à ce que le mandat du Secrétaire-Général se poursuive, les deux Etats lui ayant réaffirmé leur appui et leur collaboration dans la recherche, par la voie du dialogue, d'une solution globale et internationalement acceptable à la question du Timor oriental conformément au droit international.

1.58 Les contacts entre les deux Etats se poursuivirent donc, par l'intermédiaire de leurs Représentants permanents à New York sous les auspices du Secrétaire-Général. Après plusieurs suggestions, on finit par accepter, en principe, l'idée qu'une délégation parlementaire portugaise se déplace au Territoire du Timor oriental, pour observer *in loco* la situation de fait. Le 13 janvier 1988, le Président de la Chambre des Représentants indonésienne, par une lettre adressée au Président de l'Assemblée de la République portugaise, invita une délégation parlementaire portugaise à visiter l'Indonésie.

En ce qui concerne une visite au Territoire du Timor oriental il est dit:

"With regard to the proposed visit to East Timor, it can only be effected after the permanent representatives of Indonesia and Portugal in New York have reached agreement on the terms, modalities and timing of the visit⁸².

Le Président de l'Assemblée de la République portugaise accusa réception de la lettre par une lettre du 19 juillet 1988, où réponse n'est pas donnée à l'invitation pour la visite d'une délégation parlementaire portugaise en Indonésie. La lettre précise:

"The position of Portugal concerning both the question of East Timor and the statute of that territory is clear and well known. The absence of diplomatic relations notwithstanding, I would like to express, on behalf of the Assembly of the Republic, that we are also, Excellency, concerned about the need to achieve a comprehensive and internationally acceptable settlement to the question of East-Timor, in accordance with international law including the relevant principles and resolutions of the United Nations, namely 1514 (XV) and 1541 (XV), that is to say, taking duly into account the right to self-determination of its people".

82 Annexe II.69, vol. IV, p. 118.

Se référant au "progress report" du Secrétaire-Général du 8 septembre 1987, le Président du Parlement portugais déclara que:

"We consider with interest the possibility of a group of portuguese parliamentarians to visit East Timor, with a view to obtaining, in loco, direct information on the territory".

La lettre soulignait encore:

This response and the eventuality of the aforesaid visit to take place will, in no way, be construed as representing a change in the position of Portugal concerning both the question of East Timor and the statute of this territory⁸³"

Des conversations eurent donc lieu de mai 1989 à juin 1991, sous la forme tripartite mentionnée ci-dessus, afin de définir les termes de référence du déplacement de la délégation du Parlement portugais, accompagnée par les *représentants du Secrétaire-Général de l'Organisation des Nations Unies* et de journalistes. Dans son communiqué du 6 août 1991⁸⁴ le Secrétaire-Général des Nations Unies annonça que le Portugal et l'Indonésie étaient arrivés à un accord à ce sujet et que l'on allait commencer à aborder les aspects pratiques nécessaires à la réalisation de la visite.

Les termes de référence convenus sont annexés au rapport intercalaire du Secrétaire-Général⁸⁵. Il faut souligner le fait qu'il a été expressément mentionné que la réalisation de la visite ne pourra être interprétée, en aucun de ses aspects, comme constituant un changement de la position de l'un ou l'autre des Etats quant au fond de la question du Timor oriental. Dans une déclaration portugaise unilatérale, annexée au texte, il est précisé que l'escale de la délégation parlementaire prévue à Djakarta et la participation du chef de cette délégation à une visite de courtoisie au Président de la Chambre des Représentants, se faisant en compagnie des représentants du Secrétaire-Général des Nations Unies, constituent un simple geste de bonne volonté représentatif de la disponibilité du Portugal à collaborer aux efforts de bons offices du Secrétaire-Général dans la recherche d'une solution à la question. Dans son communiqué de presse du

83 Annexe II.70, vol. IV, p. 120.

84 Annexe II.71, vol. IV, p. 122.

85 Annexe II.72, vol. IV, p. 123.

26 septembre 1991⁸⁶, le Secrétaire-Général annonça que l'examen des aspects pratiques relatifs à la visite parlementaire portugaise au Timor oriental était terminé et que la mission de préparation devant la précéder commencerait le 28 du même mois et se terminerait le 7 octobre. La visite parlementaire devrait avoir lieu environ quatre semaines après mais pas plus tard que le 4 novembre 1991. Cependant, après l'échange des listes de journalistes invités tant par le Parlement portugais que par le Parlement indonésien et devant accompagner la visite, l'Indonésie prétendit opposer un veto dans un premier temps à trois des journalistes invités par le Portugal, puis dans un deuxième temps à un seul (la journaliste australienne Jill Jolliffe). Le Parlement portugais, estimant que le veto n'était pas autorisé par les termes de référence et qu'il mettait en cause les libertés essentielles et les objectifs mêmes du déplacement, ne l'accepta pas et la visite fut suspendue⁸⁷.

1.59 Au niveau de la Commission des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies, et de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, plusieurs initiatives ont été déclenchées et diverses résolutions approuvées relativement à la situation au Timor oriental. Ces résolutions reconnaissent le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination, réaffirment les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Timor, soulignent les efforts diplomatiques du Portugal comme Puissance administrante du Territoire et manifestent la grave préoccupation pour les diverses souffrances du peuple timorais, notamment les violations des droits de l'homme dont il est victime depuis l'invasion et l'occupation indonésienne du Territoire. Tout au long de ces travaux, les différents délégués portugais, lors de leurs innombrables interventions, défendirent la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le Territoire du Timor oriental et essayèrent d'attirer l'attention de l'opinion publique internationale et des institutions compétentes sur la gravité de la situation⁸⁸.

86 Annexe II.73, vol. IV, p. 130.

87 Annexes II.119, vol. IV, p. 359 et II.120, vol. IV, p. 361.

88 A. Commission des Droits de l'Homme

- Aide-Mémoire du Portugal, du 7 février 1983 (E/CN.4/1983/48, du 8 février 1983), Annexe II.74, vol. IV, p. 131;
- Résolution 1983/8, du 16 février 1983 (E/1983/13, E/CN.4/1983/60), Annexe II.75, vol. IV, p. 136;

- Intervention du Portugal, le 27 février 1986 (E/CN.4/1986/SR.35, du 16 avril 1986, par. 29 et suiv.), Annexe II.76, vol. IV, p. 138;
 - Interventions du Portugal, le 9 février 1987 (E/CN.4/1987/SR.11, du 13 février 1987, par. 73 et suiv.), Annexe II.77, vol. IV, p. 141; le 25 février 1987 (E/CN.4/1987/SR.36, du 10 juin 1987, par. 25 et suiv.), Annexe II.78, vol. IV, p. 144;
 - Interventions du Portugal, le 8 février 1988 (E/CN.4/1988/SR.9, du 2 mai 1988, par. 36 et suiv.), Annexe II.79, vol. IV, p. 147; le 23 février 1988 (E/CN.4/1988/SR.31, du 2 juin 1988, par. 59 et suiv.), Annexe II.80, vol. IV, p. 150; le 4 mars 1988 (E/CN.4/1988/SR.48, du 14 mars 1988, par. 12), Annexe II.81, vol. IV, p. 154;
 - Interventions du Portugal, du 6 février 1989 (E/CN.4/1989/SR.9 du 10 février 1989), Annexe II.82, vol. IV, p. 160; du 6 mars 1989 (E/CN.4/1989/SR.51 du 30 mai 1989), Annexe II.83, vol. IV, p. 164;
 - Interventions du Portugal, du 1er février 1990 (E/CN.4/1990/SR.6/Add.1, du 7 mai 1990, par. 4 et suiv.), Annexe II.84, vol. IV, p. 167; du 1er février 1990, Annexe II.85, vol. IV, p. 170; du 16 février 1990 (E/CN.4/1990/SR.27, du 28 mai 1990, par. 27 et suiv.), Annexe II.86, vol. IV, p. 180; du 5 mars 1990 (E/CN.4.1990/SR.49, du 27 juillet 1990, par. 39 et suiv.), Annexe II.87, vol. IV, p. 184;
 - Note du Secrétariat pour la Commission à la suite de la Résolution 1990/15, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1991/37, du 28 janvier 1991), Annexe II.88, vol. IV, p. 187;
 - Interventions du Portugal, du 4 février 1991 (E/CN.4/1991/SR.9, du 28 mars 1991, par. 36 et suiv.), Annexe II.89, vol. IV, p. 205; du 18 février 1991 (E/CN.4/1991/SR.30, du 10 avril 1991, par. 74 et suiv.), Annexe II.90, vol. IV, p. 210; du 4 mars 1991 (E/CN.4/1991/SR.50, du 11 mars 1991, par. 122 et suiv.), Annexe II.91, vol. IV, p. 215.
- B. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités**
- Résolution 1982/20, du 8 septembre 1982 (E/CN.4/1983/4, E/CN.4/Sub.2/1982/43), Annexe II.92, vol. IV, p. 218;
 - Résolution 1983/26, du 6 septembre 1983 (E/CN.4/1984/3, E/CN.4/Sub.2/1983/43, du 20 octobre 1983), Annexe II.93, vol. IV, p. 221;
 - Résolution 1984/24, du 29 août 1984 (E/CN.4/1985/3, E/CN.4/Sub.2/1984/43, du 19 octobre 1984), Annexe II.94, vol. IV, p. 223;
 - Intervention du Portugal, le 26 août 1985 (E/CN.4/Sub.2/1985/SR.31.Add.1, du 23 septembre 1985, par. 41 et suiv.), Annexe II.95, vol. IV, p. 226;
 - Intervention du Portugal, le 19 août 1987 (E/CN.4/Sub.2/1987/SR.15, du 26 août 1987, par. 40 et suiv.), Annexe II.96, vol. IV, p. 228;
 - Résolution 1987/13, du 2 septembre 1987 (E/CN.4/1988/37, E/CN.4/Sub.2/1987/42, du 23 novembre 1987), Annexe II.97, vol. IV, p. 231;
 - Intervention du Portugal, le 19 août 1988 (E/CN.4/Sub.2/1988/SR.18, du 12 décembre 1988, par. 3 et suiv.), Annexe II.98, vol. IV, p. 235;
 - Intervention du Portugal, le 22 août 1989 (E/CN.4/Sub.2/1989/SR.23, du 28 août 1989, par. 44 et suiv.), Annexe II.99, vol. IV, p. 238;
 - Résolution 1989/7, du 31 août 1989 (E/CN.4/Sub.2/1989/58, E/CN.4/1990/2, du 13 novembre 1989), Annexe II.100, vol. IV, p. 241;
 - Intervention du Portugal, le 22 août 1990 (E/CN.4/Sub.2/1990/SR.22, du 11 décembre 1990, par. 29 et suiv.), Annexe II.101, vol. IV, p. 244;
 - Résolution 1990/15, du 30 août 1990 (E/CN.4/1991/2, E/CN.4/Sub.2/1990/59, du 15 octobre 1990), Annexe II.102, vol. IV, p. 248;
 - Intervention du Portugal, le 14 août 1991 (E/CN.4/Sub.2/1991/SR.13, du 10 septembre 1991, par. 64 et suiv.), Annexe II.103, vol. IV, p. 253;

1.60 L'intervention du Représentant portugais à la 39ème séance de la Commission des Droits de l'Homme (1983 - Point 9 de l'ordre du jour) reflète la continuité de la position portugaise.

"Il n'est pas dans mon intention de répéter ici les arguments invoqués à juste titre, et à maintes reprises, par la délégation du Portugal au cours des débats qui se sont déroulés à la 4ème Commission de l'Assemblée générale dans les huit dernières années. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'une question qui est abordée pour la première fois dans cette enceinte, je tiens à résumer brièvement la position du Portugal:

a) elle se caractérise par l'absence totale de n'importe quelle revendication territoriale à l'égard du Timor oriental. Le seul objectif portugais est celui d'y voir conduit le processus de décolonisation conformément aux règles du droit international;

b) le Portugal s'est orienté et s'orientera toujours par la pleine acceptation et le respect absolu des résultats de tout acte véritable d'autodétermination qui ait lieu à Timor oriental, pourvu qu'il soit reconnu par les Nations Unies;

c) l'action du Portugal repose sur l'entière acceptation de toutes les résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale prises sur le Timor oriental depuis 1975;

d) la solution adéquate, comme le Portugal l'a rappelé une fois encore, lors du débat à la dernière Assemblée générale, doit être trouvée dans le cadre d'une formule politique et légale qui tienne compte des véritables aspirations de la population du Timor Oriental et qui soit, en même temps, acceptable par les Nations Unies;

e) comme mon Gouvernement l'a souligné, la position portugaise se caractérise par la ferme intention d'appuyer toutes les initiatives ayant en vue la solution du problème, outre celles qu'il a déjà entreprises lui-même. Le Portugal 'étant disposé à entreprendre tous les efforts diplomatiques possibles dans le sens de trouver une solution en ce qui concerne soit les aspects humanitaires du problème soit pour ce qui est de l'application du principe de l'autodétermination"⁸⁹ (souligné par le Portugal).

1.61 A la séance de 1987, le délégué portugais affirma, notamment:

"D'après les informations qui parviennent au Gouvernement portugais, la situation au Timor oriental en ce qui concerne des droits individuels ne semble pas avoir progressé pendant l'année écoulée. Il existe non seulement une politique de répression à

- Intervention du Président, du 23 août 1991 (E/CN.4/Sub.2/1991/SR.26, du 28 août 1991, par. 96), Annexe II.104, vol. IV, p. 256.

89 Annexe II.105, vol. IV, p. 260.

l'égard de ceux qui participent à la résistance, mais aussi un ensemble de mesures restrictives affectant la population en général..."

"En effet, le Portugal a des responsabilités à l'égard de la population du Timor oriental et, dans le cadre de ces responsabilités, les autorités portugaises ne négligeront aucun effort pour parvenir à une solution globale qui soit de nature non seulement à mettre fin au problème politique, mais aussi et surtout à permettre au peuple du Timor oriental de jouir de ses droits fondamentaux"⁹⁰.

1.62 Egalement lors de la séance du 1er février 1990 de la Commission des Droits de l'Homme, le délégué portugais a affirmé:

"Et si quelques-uns, quelquefois, ont l'impression que nous nous entêtons trop dans cette affaire, je me limiterai à observer que si nous le faisons c'est parce que les droits pour lesquels nous nous battons ne sont pas des droits qui nous appartiennent, mais ce sont des droits d'un peuple envers lequel nous avons des responsabilités en vertu du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies"⁹¹ (souligné par le Portugal).

F. L'action des députés portugais au Parlement européen

1.63 Au niveau des Communautés Européennes, bien avant l'adhésion du Portugal, le Parlement européen avait approuvé une Résolution qui rendait compte des violations des droits de l'homme au Timor oriental par l'Indonésie et invitait les ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique à établir des contacts avec le Gouvernement portugais en vue de trouver une solution satisfaisante au problème de la partie orientale de Timor⁹².

Suite à l'adhésion du Portugal à la Communauté Européenne en 1986 et grâce à l'action persistante de ses députés auprès du Parlement européen, cette institution a approuvé des Résolutions successives dans lesquelles elle considère que "l'Indonésie occupe par la force, et au mépris du droit international, le territoire de Timor oriental" et condamne une telle occupation "illégale et illégitime", en reconnaissant "le sentiment du peuple portugais ainsi que les

⁹⁰ Annexe II.77, vol. IV, p. 143.

⁹¹ Intervention de l'Ambassadeur Costa Lobo, le 1er février 1990, Annexe II.85, vol. IV, p. 177.

⁹² Journal Officiel des Communautés Européennes, n° C 147/121, du 16 juin 1980, Annexe II.106, vol. IV, p. 268.

positions prises par les organes de souveraineté représentatifs, dans les sens de la défense du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple du Timor Oriental". En conséquence, le Parlement européen "fait appel au gouvernement de l'Indonésie pour qu'il arrête immédiatement toutes les hostilités contre les habitants de Timor Oriental, mette fin à l'occupation de ce territoire et respecte le droit à l'autodétermination du peuple maubère", et invite "l'Etat portugais à s'associer à tous les efforts communautaires pour que soient respectées les dispositions de la constitution de la République portugaise, c'est-à-dire, pour que soit garanti le droit à l'indépendance du Timor Oriental"^{93 94}.

1.64 En 1991, dans la Résolution A3-219/91, le Parlement Européen "souligne que l'invasion et l'occupation continue du Timor oriental par les forces armées indonésiennes est absolument contraire au droit international et qu'il doit y être mis fin; se déclare consterné par les rapports d'Amnesty International et d'autres sources dignes de foi sur les exécutions et les arrestations d'habitants du Timor oriental qui s'opposent à l'annexion de cette ancienne colonie portugaise par l'Indonésie (en juillet 1976) et par conséquent:

- exige l'application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies visant le retrait du Timor oriental des forces militaires indonésiennes d'occupation;
- demande la tenue d'un référendum libre et sous le contrôle des Nations Unies dans cette région afin de régler une fois pour toutes ce contentieux"⁹⁵.

93 Doc. B2-591/86, Journal Officiel des Communautés Européennes, n° C 227/124, du 8 septembre 1986, Annexe II.107, vol. IV, p. 270; doc. A2 143/88, Journal Officiel des Communautés Européennes, n° C 262/143, du 10 octobre 1988, Annexe II.108, vol. IV, p. 272; doc. B2 170/89, Journal Officiel des Communautés Européennes, n° C 158/204, du 26 juin 1989, Annexe II.109, vol. IV, p. 276; doc. B3-524/89, Journal Officiel des Communautés Européennes, n° C 323/106, du 27 décembre 1989, Annexe II.110, vol. IV, p. 277.

94 Dans ce sens, et également au niveau de la Communauté Européenne, l'Assemblée paritaire ACP-CEE, réunie à Lisbonne, le 1er octobre 1987, approuva à l'unanimité la condamnation de l'occupation de Timor par l'Indonésie, réaffirmant le droit inaliénable de Timor à l'autodétermination et à l'indépendance, invitant "les parties intéressées à résoudre la question du Timor oriental dans le cadre et selon les principes de la Charte des Nations Unies", in Journal Officiel des Communautés Européennes, n° C 50/51, du 22 février 1988, Annexe II.111, vol. IV, p. 279.

95 Annexe II.112, vol. IV, p. 281.

1.65 Depuis l'adhésion en 1986, la totalité des députés portugais au Parlement européen, à quelque groupe politique qu'ils appartiennent, ont apposé leur signature sur plusieurs propositions de résolution sur la situation du Timor oriental et, fréquemment, ont adressé des questions écrites à la Commission, concernant la violation des droits de l'homme dans le Territoire occupé ou la politique de la Communauté vis-à-vis de l'Indonésie, en rappelant toujours le contenu des résolutions déjà approuvées par le Parlement européen sur la question.

G. L'action des députés portugais à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

1.66 Les députés portugais, membres de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, rappelant les responsabilités du Portugal, en sa qualité de Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, ont participé à des initiatives qui ont eu pour résultat, en particulier, la Résolution 966 (1991), approuvée à la suite du rapport sur le Timor oriental (rapporteur: M. Pontillon)⁹⁶. Cette Résolution commence par mentionner que le Territoire de Timor a été annexé par l'Indonésie "au mépris des normes de droit international et des droits et devoirs du Portugal, Puissance administrante. L'acte d'annexion s'est accompagné de violations des droits de l'homme et d'une politique d'assimilation forcée".

En conséquence, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe

"condamne l'annexion du Timor oriental par l'Indonésie considérée comme une violation du droit international, notamment du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance";

"condamne également les violations des droits de l'homme continues et d'une extrême gravité perpétrées par les forces indonésiennes occupantes à l'encontre du peuple du Timor oriental et affirme le droit du peuple timorais à définir son destin politique ainsi qu'à sauvegarder, développer et affirmer son identité culturelle, linguistique et religieuse".

Dans ce contexte, on notera que le devoir spécial du Portugal, en tant que Puissance administrante reconnue par les Nations Unies, de promouvoir et garantir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple du Timor est souligné par la Résolution.

⁹⁶ Annexes II.113, vol. IV, p. 289 et II.114, vol. IV, p. 291.

H. La reconnaissance expresse du Portugal, Puissance administrante, par les mouvements timorais

1.67 Le 28 novembre 1975, quelques jours avant l'invasion indonésienne, le FRETILIN proclama à Dili la "République Démocratique du Timor oriental" ("RDTL"). Celle-ci n'a obtenu que la reconnaissance d'un petit nombre d'Etats; elle ne fut reconnue ni par les Nations Unies ni par le Portugal. Pendant quelques années les responsables du FRETILIN tentèrent d'accréditer l'idée selon laquelle la RDTL était un Etat indépendant, dont les attributs de souveraineté avaient été usurpés par l'invasion et l'occupation militaire de la République d'Indonésie. En revanche, aussi bien le Portugal que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies ont toujours estimé que le Timor oriental est un territoire non autonome, dont le processus de décolonisation n'est pas achevé puisque le droit à l'autodétermination de son peuple n'a pas été exercé.

Le FRETILIN abandonna formellement la thèse de l'existence de la RDTL en janvier 1984, à son IIème Congrès qui s'est tenu quelque part au Timor oriental. Cet abandon résulte de plusieurs causes: la recherche à l'étranger d'appuis politiques les plus diversifiés; la progressive "désidéologisation" du FRETILIN; la nécessité de se rapprocher d'autres forces de Timor, comme l'UDT (qui a toujours rejeté la proclamation d'indépendance du 28 novembre 1975). A ceci se sont ajoutés des impératifs de défense diplomatique des droits du peuple de Timor, lesquels l'obligèrent à une plus grande conformité avec les positions adoptées dans le cadre des Nations Unies.

1.68 Avec la formation, en mars 1986, de la "Convergence Nationaliste de Timor" ("CNT"), entre le FRETILIN et l'UDT, surmontant la division historique entre ces deux formations, les deux principaux mouvements de Timor se mirent d'accord pour considérer le Timor oriental comme toujours un territoire colonial sous la responsabilité du Portugal comme Puissance administrante reconnue par les Nations Unies. La question politique fondamentale à résoudre en commun est, par conséquent, pour le FRETILIN et l'UDT, la conclusion du processus de décolonisation par l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental. Selon la CNT, cet exercice conduira sans doute à l'indépendance, car elle estime que cette option bénéficie de l'appui de la grande majorité des habitants du territoire.

1.69 La résistance armée sur le Territoire du Timor oriental a été développée, au cours des années, par les (Forces Armées pour la Libération Nationale du Timor oriental) ("FALINTIL"), initialement définies comme le "bras armé" du FRETILIN. A la suite de la constitution de la CNT, le plus important responsable des FALINTIL, Alexandre "Xanana" Gusmão, chercha à retirer à ces forces armées tout caractère partisan. Ses forces se séparèrent du FRETILIN et prirent la position que les FALINTIL devaient être indépendantes de tout parti politique existant au Timor et constituer une armée de libération nationale.

1.70 Dans une lettre adressée au Chef de l'Etat portugais, le 9 mars 1988, la "Convergence Nationaliste de Timor", représentée par Messieurs Abílio Araújo (chef de la délégation du FRETILIN en Service à l'Extérieur) et Moisés da Costa Amaral (Président de la Commission Politique de l'UDT) ont présenté un document intitulé "Timor oriental: point de la situation et proposition de solution"⁹⁷. Il y est notamment dit que "...La solution à la Question du Timor oriental est, donc, éminemment une solution politique et il incombe, en premier lieu, au Portugal en tant que Puissance administrante, de définir une stratégie de victoire et qui ait pour but une solution juste, digne et honorable". Plus loin, il est préconisé qu'un projet destiné à concrétiser cette solution devra prévoir, *inter alia*, "...la création des conditions nécessaires pour que le Portugal achève le processus de décolonisation que l'occupation indonésienne a violemment interrompu", et encore "...définir un processus de désignation d'un Représentant de la Puissance administrante, qui pourra prendre la forme d'un Haut-Commissaire, ayant pour mission d'assurer les liens découlant de la souveraineté 'de jure' et 'de facto'⁹⁸.

1.71 Cette reconnaissance expresse du Portugal comme Puissance administrante du Timor oriental (et le rappel de ses responsabilités dans la défense des droits du peuple du Timor oriental) a été répétée, dans les circonstances les plus diverses, par les mouvements nationalistes de Timor. Dans un "Plan de Paix", daté du 5 octobre 1989, le chef de la résistance armée, Xanana Gusmão, proposa la tenue de conversations sur la question du Timor oriental. L'une de ses prémisses était la "nécessité et l'urgence de rétablir la légalité internationale par la présence du Portugal". Il affirma qu'il fallait discuter avec la participation de représentants du peuple du Timor oriental, entre autres points,

97 Annexe II.116, vol. IV, p. 312.

98 Annexe II.116, vol. IV, p. 321-322.

"les garanties assumées par le Portugal en vue d'assurer la stabilité régionale". Plus loin, il prévoyait une période de transition, qui devrait durer au maximum cinq ans, pendant laquelle le Territoire serait administré par une administration transitoire présidée par un haut-commissaire représentant le Portugal. Celui-ci aurait la responsabilité, comme "puissance décolonisatrice", de réorganiser l'Armée de Timor, de fixer une date pour les élections générales et la "remise de la souveraineté aux représentants du peuple Maubère" ainsi que d'établir des accords de coopération avec l'Indonésie, l'Australie, la CEE et d'autres pays⁹⁹.

1.72 Peu après, le 10 novembre 1989, la CNT publia à Lisbonne un communiqué signé par Messieurs Abílio Araújo et Paulo Pires (qui avait remplacé M. Moisés do Amaral, entretemps décédé, à la présidence de la Commission Politique de l'UDT), réaffirmant "le rôle inaliénable du Portugal d'assumer pleinement ses responsabilités vis-à-vis du peuple du Timor oriental et auxquelles il ne peut se soustraire sous aucun prétexte¹⁰⁰".

I. Conclusions

1.73 Aux fins de l'espèce, on peut tirer de l'exposé qui précède les conclusions suivantes:

a) Dès la Révolution démocratique du 25 avril 1974 le Portugal a poursuivi le but de promouvoir l'exercice, par le peuple du Timor oriental, de son droit à disposer de lui-même. Malgré toutes les difficultés qui s'amplifièrent à compter du 10 août 1975, le Portugal n'a jamais cessé ses efforts visant à promouvoir l'exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination, conformément au droit international.

b) De plus, après l'invasion et l'occupation du Territoire par des forces étrangères, jamais le Portugal n'a cessé d'affirmer le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et de tenter de promouvoir son exercice, par tous les moyens possibles.

⁹⁹ Annexe II.117, vol. IV, p. 324.

¹⁰⁰ Annexe II.118, vol. IV, p. 353.

c) Toujours le Portugal a affirmé sa qualité de Puissance administrante du Territoire du Timor oriental et accepté les devoirs qui lui sont attachés. Jamais il n'a cessé d'agir en cette qualité.

d) Le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même est depuis toujours, et encore aujourd'hui, affirmé par les Nations Unies. Le Territoire du Timor oriental et le Portugal continuent d'être qualifiés par l'Organisation de territoire non autonome et de puissance administrante respectivement.

PARTIE I
LE DIFFEREND

CHAPITRE II
GENESE ET EVOLUTION DU DIFFEREND

SECTION 1. Le "Timor Gap"

2.01 Quand, par les Accords du 18 mai 1971 et du 9 octobre 1972, l'Australie et l'Indonésie ont défini leurs droits respectifs sur le plateau continental dans les zones des mers d'Arafura et de Timor, elles ont laissé **hors de l'objet de la délimitation la zone faisant face à la côte du Timor oriental.** (Voir carte en regard de la page suivante)¹⁰¹.

En effet, l'article 1er de l'Accord de 1971¹⁰² définissait une ligne qui, en commençant à un point A1, de latitude 9° 52' Sud et longitude 140° 29' Est, s'arrêtait à un autre point A12, de latitude 8° 53' Sud et de longitude 133° 23' Est. L'article 2 de cet Accord disposait que

"The two Governments have not provided in this Agreement for the delimitation of the respective areas of the adjacent seabed westward of Longitude 133° 23' East, and have left this question for discussion at further talks to be held at a mutually convenient date".

L'Accord de 1972¹⁰³ exprime le résultat de cette négociation ultérieure. La ligne A1 - A12 est prolongée vers l'Ouest jusqu'à un point A16, de latitude 9° 28' Sud et de longitude 127° 56' Est. Entre ce point A16 et le point A17, de latitude 10° 28' Sud et de longitude 126° Est, **la ligne est interrompue.** Elle recommence à partir de ce dernier point jusqu'à un point A25 de latitude 11° 35' Sud et longitude 123° 14' Est.

Les lignes tracées par les Accords de 1971 et de 1972 identifient la **totalité de la limite du plateau continental** entre l'Australie et l'Indonésie à l'intérieur des méridiens de longitude 140° 29' Est et 123° 14' Est. Aucune limite ne fut établie

101 Carte tirée de l'Annexe 24 au Contre-mémoire libyen dans l'Affaire du plateau continental entre la Libye et Malte, (Volume II, Part I).

102 Annexe III.1, vol. V, p. 1.

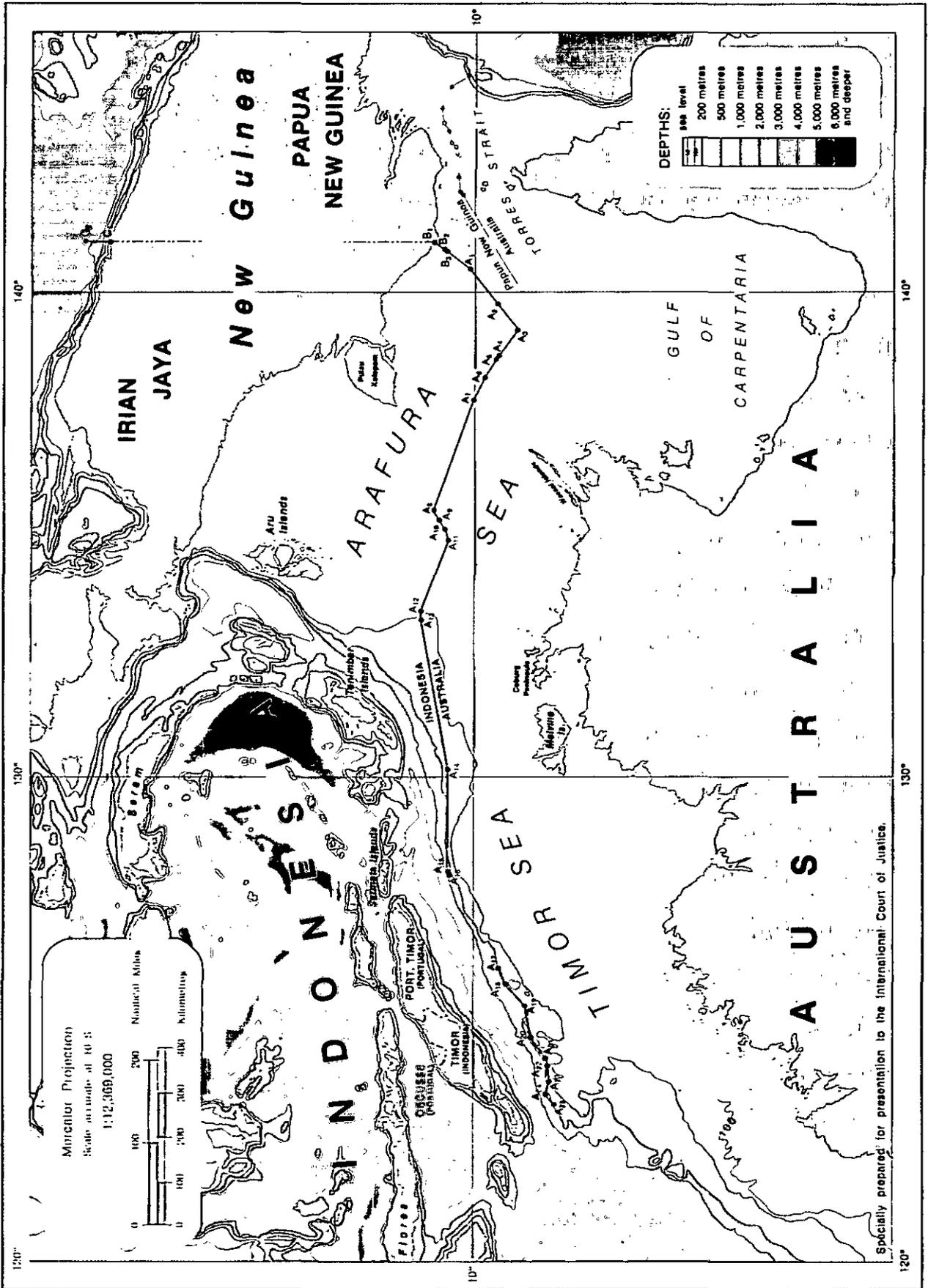
103 Annexe III.2, vol. V, p. 6.

entre les points A16 et A17 tout simplement parce qu'il s'agissait là de la zone entre l'Australie et le Timor oriental, clairement identifié d'ailleurs comme "Timor portugais" dans le croquis annexé à l'Accord de 1972¹⁰⁴. Les Accords de 1971-1972 ménageaient donc, en vertu des droits revenant au Timor oriental, une sorte d'ouverture, un "gap", qu'on a appelé le "Timor Gap", nom par la suite donné, par extension, à toute la zone située entre le Timor oriental et l'Australie. Certes, la définition des points A16 et A17 suppose que les limites latérales du plateau appartenant au Territoire du Timor oriental passent par ces points, ce qui, pas plus à l'époque qu'à l'heure actuelle, n'était une affaire entre l'Australie et l'Indonésie. Ces deux Etats en avaient conscience et c'est pourquoi l'article 3 de l'Accord de 1972 prévoyait la possibilité d'un réaménagement des segments A15-A16 et A17-A18, "in the event of any further delimitation agreement or agreements being concluded between Government exercising sovereign rights with respect to the exploration of the seabed and the exploitation of the natural resources in the area of the Timor Sea" (c'est-à-dire, soit un accord concernant les limites latérales du plateau appartenant au Timor oriental, soit un accord concernant sa délimitation vis-à-vis de l'Australie). Au fond, les parties estimaient que les limites latérales du plateau revenant au Timor oriental viendraient se placer entre, respectivement, les points A15 (inclus) et A16 et les points A17 et A18 (inclus).

Quoiqu'il en soit, les Accords de 1971 et de 1972, et spécialement ce dernier, signifient la reconnaissance par l'Australie que la question des droits sur le plateau continental entre territoires dont les côtes se font face et celle de la délimitation "frontale" du plateau dans la zone dite du "Timor Gap", c'est-à-dire, dans la zone en vis-à-vis du Timor Oriental, ne concernaient que l'Australie elle-même et ce Territoire. Une telle reconnaissance est, par ailleurs, pleinement confirmée par les contacts établis entre l'Australie et le Portugal, entre 1970 et 1974, au sujet de l'ouverture formelle de négociations pour la délimitation du plateau dans la zone en cause, ainsi que par le différend qui surgit entre eux par suite notamment de la concession octroyée par le Portugal à **Oceanic Exploration Company, Ltd**¹⁰⁵.

104 Annexe III.2, vol. V, p. 9.

105 Infra, chap. VII, par. 7.04.



2.02 Les éléments disponibles suggèrent un très grand potentiel en hydrocarbures pour le plateau continental dans la zone du "Timor Gap", particulièrement, au sud, à proximité et à l'intérieur de la fosse de Timor. S'y trouve, notamment, la structure géologique dite "Kelp"¹⁰⁶, la plus vaste "structural closure" de ce type connue et non exploitée. On estime qu'elle contient des réserves pétrolières évaluées entre 500 et 5000 millions de barils¹⁰⁷. Des estimations plus optimistes arrivent jusqu'à 7000 millions de barils, plus un million de barils de condensats¹⁰⁸. C'est pourquoi en août 1975, l'Ambassadeur d'Australie en Indonésie, M. Dick Woolcott, attirait l'attention de son Gouvernement d'une façon très directe:

"We are all aware of the Australian defence interest in Portuguese Timor situation but I wonder whether the Department has ascertained the interest of the Minister of the Department of Minerals and Energy in the Timor situation. It would seem to me that this Department might well have an interest in closing the present gap in the agreed sea border and this could be much more readily negotiated with Indonesia by closing the present gap than with Portugal or independent Portuguese Timor.

I know that I am recommending a pragmatic rather than a principled stand but that is what national interest and foreign policy is all about..."¹⁰⁹

SECTION 2. La conduite australienne à l'égard du "Timor Gap"

2.03 Dès 1979, l'Australie s'engagea dans des négociations relatives à l'exploration, l'exploitation et la délimitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap" avec un Etat tiers par rapport au Timor oriental, l'Indonésie. Contrairement aux prévisions de l'Ambassadeur d'Australie, les pourparlers furent longs et des états d'âme australiens au sujet du droit du peuple de Timor à disposer de lui-même furent probablement une des causes de cette lenteur et peut être pas la moindre. On ne peut pas savoir si des négociations avec le peuple de Timor, autodéterminé ou indépendant, se seraient déroulées plus ou moins

106 Annexe III.3, vol. V, p. 20.

107 C. Cook, Filling The Gap - Delimitating The Australia - Indonesia Maritime Border, Australian Yearbook of International Law, 10, 1981-1983, p. 135.

108 Will closing the Coral and Timor Gaps squeeze out any oil ?, Petroleum Gazette, 3, 1988, p. 18.

109 Annexe III.4, vol. V, p. 70.

vite. Mais le résultat n'aurait certainement pas été aussi favorable à l'Australie qu'il le fut.

Déjà en 1981 l'Australie avait signé avec l'Indonésie un "Memorandum of Understanding" ayant pour objet une abstention réciproque en matière de pêche dans une zone qui comprenait le "Timor Gap". Toutefois, le thème principal des négociations était la délimitation, l'exploration et l'exploitation du plateau continental. En 1985 - pour la première fois à la connaissance du Portugal - fut rendu public, par le biais d'un "Communiqué conjoint de presse"¹¹⁰, le contenu des pourparlers en cours (à l'époque encore au niveau des techniciens). Le premier paragraphe faisait état que:

"The seventh in a series of meetings between officials from Australia and Indonesia to discuss Maritime Boundaries Delimitation between the two countries was held in Canberra on 24-25 October 1985. The first meeting in the series took place in 1979".

Le troisième paragraphe précisait:

"... The exchange of information and expression of views improved each Delegation's understanding of a number of issues, including the possibility of a Joint Development Zone as a provisional arrangement in the area known as the 'Timor Gap' pending the delimitation of the seabed boundary in that area".

Les réunions continuèrent et les communiqués de presse et les déclarations publiques devinrent plus détaillés¹¹¹. Une réunion du 25 octobre 1988 entre les Ministres des Affaires Etrangères des deux pays eut lieu et la "Zone de Coopération" (plus large que celle de "Developpement Conjoint") apparaît déjà identifiée en annexe au "Joint statement"¹¹². A la suite de la réunion des 27-28 octobre 1989, l'annonce fut faite que l'accord entre les parties avait été atteint¹¹³.

110 Annexe III.5, vol. V, p. 71.

111 Annexes III.6, vol. V, p. 72 et III.7, vol. V, p. 74.

112 Annexe III.7, vol. V, p. 74.

113 Annexe III.8, vol. V, p. 77.

Le 11 décembre 1989 fut signé un document dénommé "Traité entre l'Australie et la République d'Indonésie relatif à la Zone de Coopération établie dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale"¹¹⁴. Le présent mémoire fera référence à ce document sous le terme "Accord" (voir les deux cartes annexées à l'"Accord"¹¹⁵). Par un malheureux symbole, la cérémonie de signature se déroula à bord d'un avion survolant le "Timor Gap" !

En Australie, l'approbation parlementaire des conventions internationales n'est pas requise en elle-même (article 61 de la Constitution). Mais la conception australienne est aussi que les traités ne produisent pas automatiquement d'effets dans l'ordre interne, ni ne dérogent aux lois¹¹⁶. Le Parlement australien a donc dû adopter au préalable des lois pour "permettre à l'Australie de s'acquitter des obligations que le Traité met à sa charge" et pour modifier certains régimes internes. Ce furent le "Petroleum (Australia - Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990"¹¹⁷ et le "Petroleum (Australia - Indonesia Zone of Cooperation) (Consequential Provisions) Act 1990"¹¹⁸. Une fois remplie la condition prévue à l'article 32 de l'"Accord", le journal officiel australien (Commonwealth of Australia Gazette) publia, dans un numéro spécial en date du 12 février 1991, une proclamation du Gouverneur Général fixant au 9 février 1991 l'entrée en vigueur du "Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990"¹¹⁹. Par la suite, cette proclamation fut remplacée par une autre du 15 février, publiée le 18 et fixant cette dernière date pour l'entrée en vigueur de la loi¹²⁰. Le même jour entra également en vigueur le "Petroleum (Australia - Indonesia Zone of Cooperation) (Consequential Provision) Act 1990"¹²¹.

114 Annexe III.9, vol. V, p. 94.

115 Annexe III.10, vol. V, p. 154.

116 Philip McNamara, The Implementation of Treaties in Australia, Archiv des Völkerrechts, 24, 1986, p. 43 et 45.

117 Annexe III.9, vol. V, p. 89.

118 Annexe III.11, vol. V, p. 156.

119 Annexe III.12, vol. V, p. 171.

120 Annexe III.13, vol. V, p. 172.

121 Annexe III.14, vol. V, p. 173.

2.04 Il convient de remarquer que les deux projets de loi n'ont pas été exempts, lors de leur discussion, d'une véhémence contestation de la part de certains parlementaires, contestation fondée sur les principes essentiels du droit international, notamment ceux relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à la non acquisition de territoire par la force¹²².

2.05 L'"Accord" est présenté comme un arrangement provisoire de caractère pratique, en attendant la délimitation du plateau entre les parties (voir son préambule). Néanmoins sa durée est de 40 ans; il est renouvelable par périodes successives de 20 ans (article 33). Mais il cessera d'être en vigueur dès que "les deux Etats contractants auront conclu un accord de délimitation permanente du plateau continental dans le secteur couvert par la Zone de coopération"¹²³. Il faut également remarquer que les négociations entre les deux Etats n'ont pas seulement eu pour but d'établir d'abord une "Zone de coopération", mais aussi de fixer une délimitation permanente du plateau continental dans la zone du "Timor Gap"; les négociations sur la délimitation devant se poursuivre.

Comme l'indique la "Déclaration conjointe" du Sénateur Gareth Evans, Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce, et du Sénateur Peter Cook, Ministre pour les Ressources, en date du 27 octobre 1989¹²⁴:

"The new agreement has a ten year history. Negotiations with Indonesia for delimitation of a seabed boundary, in the 'Timor Gap' area that was not delimited by agreements reached in 1971-2, were opened in February 1979, but it became clear after several rounds of talks that it would be difficult to reconcile the two countries' competing claims.

Both governments subsequently began exploring the possibility of a provisional 'joint development' regime, to operate pending final agreement on the precise boundary, and in 1985 agreement in principle was reached to this effect".

L'article 2, par. 4, de l'"Accord" précise, à son tour, que "Nonobstant la conclusion du présent Traité, les Etats contractants poursuivront leurs efforts pour parvenir à un accord sur une délimitation permanente du plateau continental dans la zone de coopération".

122 Voir notamment les interventions des sénateurs Macklin, Vallentine et Powell, auxquels a répondu le sénateur Schacht. Annexe III.15, vol. V, p. 174.

123 Annexe III.9, vol. V, p. 110.

124 Annexe III.8, vol. V, p. 78.

2.06 L'idée de base de l'"Accord" est de créer une "Zone de coopération" pour l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières¹²⁵ du plateau continental dans le "Timor Gap". La "Zone de coopération", couvrant à peu près 67 800 km²¹²⁶, est divisée en trois "aires": l'Aire A, au centre (la plus grande, avec approximativement 62 000 km²)¹²⁷, l'Aire B, au sud, et l'Aire C, au nord. Les Aires B et C sont conçues comme des espaces d'exploration, d'exploitation et de juridiction de l'un des Etats parties, l'autre ayant cependant droit à une partie des revenus fiscaux perçus (article 4 de l'"Accord"). Au contraire, l'Aire A est tenue comme un espace d'exploration, d'exploitation et de juridiction conjointes, chacun des Etats agissant par le biais d'une "Autorité conjointe" sous le contrôle d'un "Conseil ministériel".

2.07 Les coordonnées qui permettent de définir le périmètre de la "zone de coopération", ainsi que les lignes de séparation des aires, sont indiquées en annexe A à l'"Accord"¹²⁸. (Voir la carte n° 3 en regard de cette page). Pour ce qui est des limites latérales on remarquera, tout d'abord, **qu'elles passent par les points A 16 et A17 où, respectivement, se terminent les limites australo-indonésiennes de 1971 et de 1972, c'est-à-dire, les points de latitude 9° 28' Sud et longitude 127° 56' Est et de latitude 10° 28' Sud et longitude 126° Est.** Ceci confirme que l'"Accord" ne concerne que le plateau continental relevant de l'Australie et du Timor oriental. L'"Accord" le reconnaît d'ailleurs expressément dans son préambule:

"DESIREUSES de permettre l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans le secteur du plateau continental situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale..."

125 Selon l'article 1er, par. 1, al. h), de l'"Accord", l'expression pétrole désigne

- a) tout hydrocarbure naturel, qu'il soit à l'état gazeux, liquide ou solide;
- b) tout mélange naturel d'hydrocarbures, qu'il soit à l'état gazeux, liquide ou solide; ou
- c) tout pétrole, tel que ce terme est défini aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, qui a été rechargé dans un réservoir dans le secteur contractuel".

126 Annexe III.8, vol. V, p. 77.

127 Annexe III.3, vol. V, p. 10.

128 Annexes III.9, vol. V, p. 111 et III.10, vol. V, p. 154.

Entre, d'une part, le point 9° 12' 19" et 127° 33' 32" (extrémité orientale de la limite nord de la "Zone de coopération") et le point 9° 28' et 127° 56' (point A16 de l'Accord de 1972) et, d'autre part, le point 9° 46' 01" et 126° 00' 50" (extrémité occidentale de la limite nord de la "Zone de coopération") et le point 10° 28' et 126° (point A17 de l'accord de 1972), les limites latérales de la Zone correspondent à deux segments de droite unissant ces points. Toutefois, à partir du point A17 de l'Accord de 1972 et du point 9° 29' 57" et 127° 58' 47", situé un peu au-dessous du point A16 de l'Accord de 1972, les limites latérales de la "Zone de coopération" subissent une inflexion "vers l'intérieur", nettement favorable à l'Australie. La structure géométrique des limites latérales de la "Zone de coopération" suppose ainsi et aussi un accord sur une ligne virtuelle entre le point A17 (10° 28' et 126°) et le point 9° 29' 57" et 127° 58' 47".

2.08 La limite nord de la "Zone de coopération" et de l'Aire C est une ligne simplifiée de l'axe bathymétrique de la "fosse de Timor"¹²⁹. La limite sud de la "Zone" et de l'Aire B correspond à la ligne de 200 milles à partir de Timor. La limite sud de l'Aire A (et nord de l'Aire B) est la ligne médiane¹³⁰. La limite nord de l'Aire A (et sud de l'Aire C) apparaît comme une "ligne simplifiée de l'isobathe de 1500 m"¹³¹. Elle ne présente d'autre rationalité que celle des intérêts australiens: elle est placée au nord de la "zone adjacente australienne", définie en 1967 par le "Petroleum (Submerged Lands) Act 1967"; au nord d'un segment de droite unissant les points A16 et A17 de l'Accord de 1972; au nord également de la ligne de 200 milles tracée à partir des lignes de base australiennes¹³². Sa seule raison fut d'assurer que toute la structure "Kelb" serait à l'intérieur de l'Aire A.

2.09 Selon l'"Accord", "en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans l'Aire A, les droits et obligations des deux Etats contractants sont exercés par le 'Conseil ministériel' et par l'"Autorité conjointe"" (article 3, par. 1). Le premier est composé de ministres désignés par chacune des parties en nombre égal (article 5). Il possède, grosso modo, des fonctions

129 Voir Infra, par. 7.05.

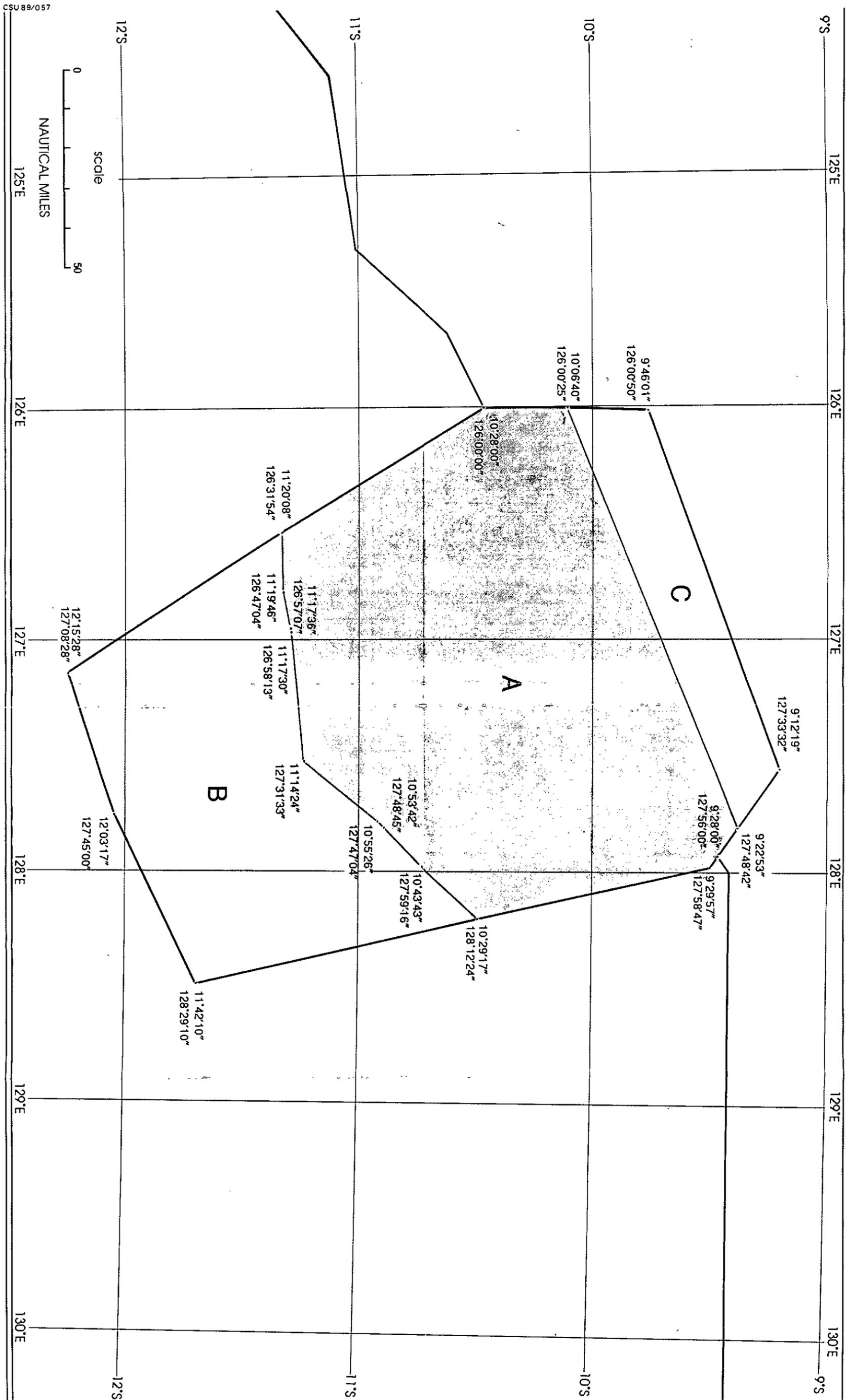
130 Annexes III.7, vol. V, p. 76 et III.8, vol. V, p. 83.

131 Annexes III.7, vol. V, p. 76 et III.8, vol. V, p. 83.

132 Voir Croquis n° 5, infra, p. 200.



ZONE OF COOPERATION



A
B
C

Prepared by the Australian Surveying and Land Information Group and the Indonesian Armed Forces Survey and Mapping Centre.

Area of joint control and development.
 Area where Australia shall make certain notifications and sharing arrangements with the Republic of Indonesia.
 Area where the Republic of Indonesia shall make certain notifications and sharing arrangements with Australia.
 Note: for authoritative details of arrangements reference should be made to the text of the Treaty.
 Agreed seabed boundary between Australia and the Republic of Indonesia (agreements signed on 18 May 1971 and 9 October 1972).

CSU 89/057

d'orientation, de supervision et de tutelle de l'"Autorité conjointe" (article 6). Celle-ci "est composée de directeurs exécutifs nommés par le conseil ministériel et comprenant un nombre égal de candidats désignés par chaque Etat contractant" et de quatre directions, "les directeurs exécutifs et les quatre directeurs constituant le conseil d'administration" (article 9). Il lui appartient en propre de diviser l'Aire A en secteurs contractuels, de délivrer des autorisations de prospection et de conclure des contrats de partage de production. Elle possède, au surplus, des pouvoirs réglementaires et de police (articles 8 et 25). L'"Accord" contient encore d'autres clauses, notamment en matière de juridiction pénale et civile (articles 27 et 28) et en matière fiscale (article 29). Il porte en annexe un "Code d'exploitation pétrolière applicable dans l'Aire A de la Zone de coopération" (Annexe B), un "Contrat type de partage de la production entre l'autorité conjointe et les entrepreneurs" (Annexe C) et un "Code des impôts visant à éviter la double imposition en raison des activités liées à l'Aire A de la Zone de coopération" (Annexe D)¹³³.

2.10 Pour ce qui est du "Petroleum (Australia-Indonésia Zone of Cooperation) Act 1990" et du "Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) (Consequential Provisions) Act, 1990," le premier, parmi d'autres dispositions, sanctionne les activités pétrolières dans l'Aire A de la "Zone de coopération" effectuées sans autorisation de l'Autorité conjointe ou hors d'un contrat de partage de production octroyé par cette dernière (paragraphe 7 et 8). Il incorpore dans le droit interne et donne force de loi aux dispositions de l'"Accord" et du "Code des impôts" dans la mesure où elles affectent les impôts australiens (paragraphe 13)¹³⁴. Le second modifie plusieurs lois internes, parmi lesquelles le "Petroleum (Submerged Lands) Act 1967"¹³⁵.

2.11 Le 9 février 1991, le "Conseil ministériel" se réunit. Cette réunion fut marquée le commencement d'exécution de l'"Accord". Le Conseil nomma les membres du "conseil d'administration" de l'"Autorité conjointe". Celle-ci procéda à la division de l'Aire A en 14 zones de "contrats de partage de production" et la procédure visant l'octroi de ces contrats fut entamée¹³⁶.

133 Annexe III.9, vol. V, p. 94.

134 Annexe III.9, vol. V, p. 89.

135 Annexe III.11, vol. V, p. 156.

136 Annexe III.3, vol. V, p. 10. Les permis australiens dans le "Timor Gap" avaient été suspendus peu après le début des négociations (Annexe III.3, vol. V, p. 21).

2.12 En même temps que l'Australie commençait et poursuivait les négociations sur le "Timor Gap" avec l'Etat tiers précité, elle **excluait** toute négociation sur ce sujet avec le Portugal, pourtant Puissance administrante du Territoire du Timor oriental. Une telle exclusion découlait des conditions mêmes dans lesquelles se déroulèrent les négociations précitées. Elle fut **expressément confirmée** par l'Australie, dans sa note du 22 avril 1991, remise à l'Ambassadeur du Portugal à Camberra en réponse à la note portugaise du 22 février 1991¹³⁷.

SECTION 3. Les protestations du Portugal et la réponse de l'Australie

2.13 Dès 1975 et compte tenu de la nature même des questions concernant le Timor oriental, le Portugal a choisi le cadre multilatéral, et en particulier celui des Nations Unies, pour affirmer et réaffirmer sa position. En 1985 la situation créée par la négociation relative à la délimitation, à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans le "Timor Gap" devint, toutefois, tellement grave que le Gouvernement portugais décida de protester formellement auprès de l'Australie¹³⁸ (même si la protestation était déjà implicite dans l'attitude constante du Portugal). Il le fit de façon ferme et systématique, à l'encontre, d'abord, de la négociation, puis ensuite de la signature de l'"Accord" et de son commencement d'exécution et de l'émission du "Petroleum (Australia - Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990". Le Portugal protesta le 19 septembre 1985, les 9 et 31 octobre 1988, le 30 octobre et 13 décembre 1989 et le 11 février 1991. La République portugaise fit aussi connaître au Secrétaire Général des Nations Unies son point de vue par lettres. Il demanda qu'elles fussent distribuées comme documents officiels de l'Organisation et leur contenu a aussi été rendu public par voie de presse¹³⁹. Constamment le Portugal a dénoncé la "violation flagrante" du droit international par l'Australie. Et dès la protestation du 9 septembre 1988 le Portugal annonça qu'il avait l'intention de recourir aux moyens appropriés pour défendre les droits du peuple du Timor oriental¹⁴⁰.

137 Annexe IV.2, vol. V, p. 275.

138 Annexe III.16, vol. V, p. 188.

139 Annexes III.17 à III.24, vol. V, p. 194 et suiv.

140 Annexe III.16, vol. V, p. 189.

Les paragraphes 4, 5 et 6 de la protestation en date du 11 février 1991 font la synthèse des protestations précédentes et de la position de la République portugaise exprimée par voie diplomatique auprès du Gouvernement du Commonwealth d'Australie. Il est utile de les rappeler:

"4. Dans ces protestations, le Gouvernement portugais faisait observer que la négociation, la conclusion et l'application d'un tel 'traité' avec la République d'Indonésie - pays qui a envahi militairement le Territoire du Timor oriental et persiste depuis lors à l'occuper illégalement au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies - constituent une violation grave et flagrante du droit international.

5. Qui plus est, cette violation mise à part ('independently of such a breach'), en concluant et en commençant à appliquer le 'Traité', l'Australie agit au mépris de l'obligation qui lui est faite de respecter le droit des habitants du Timor oriental à l'autodétermination, l'intégrité territoriale du Timor oriental et la souveraineté permanente de ce peuple sur ses ressources naturelles qui font, en partie, l'objet de l'accord.

6. En outre, l'Australie méconnaît la qualité du Portugal en tant que Puissance administrante de ce territoire non autonome, et les droits et obligations inhérents à cette qualité, tel qu'ils ont été reconnus par l'Organisation des Nations Unies, qui maintient la 'Question du Timor oriental' à l'ordre du jour de ses principaux organes. L'Australie viole ainsi également les obligations qui lui incombent en tant que membre de la communauté internationale, et en particulier celles qu'elle a souscrites en ratifiant la Charte des Nations Unies, dont elle est l'un des pays fondateurs.

Par ailleurs, en faisant obstacle (precluding) à toute négociation avec le Portugal concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental du 'Timor Gap', l'Australie a failli au devoir qui lui incombe de négocier avec le Portugal toutes questions d'intérêt commun et de compétence commune" (traduction du Greffe)¹⁴¹.

2.14 L'Australie répondit à la protestation portugaise du 31 octobre 1988¹⁴² par le biais d'une note remise à l'Ambassade du Portugal à Canberra le 2 novembre¹⁴³. Dans cette note, l'Australie prétend invoquer ce qui est en droit une exception au fond, celle de l'opposabilité de sa reconnaissance, en février 1979, de la souveraineté indonésienne sur le Timor oriental:

141 Annexe III.16, vol. V, p. 192.

142 Annexe III.16, vol. V, p. 189.

143 Annexe III.25, vol. V, p. 210.

"The Portuguese Embassy will be well aware that Australia has recognised Indonesian sovereignty over East Timor since February 1979".

Quant à l'argumentation juridique et à la définition plus précise de la position australienne, la note renvoyait aux déclarations faites le 20 mars 1986 devant le Parlement, au nom du Gouvernement, par le Sénateur Evans, à l'époque Ministre pour les Ressources et l'Energie. La note en fait la transcription. La note renvoyait aussi à la déclaration du Premier Ministre, M. Hawke, le 1er novembre 1988, qu'elle joint en annexe. Pour sa part la déclaration du Ministre pour les Ressources et l'Energie a la teneur suivante:

"In international law, the legality of the original acquisition of territory by a state must be distinguished from subsequent dealings between third states and the state acquiring the new territory. It is the sovereign right of each state to determine what dealings it will have with states acquiring, by whatever means, new territory and to determine whether or not to recognise sovereignty over such a territory".

"Let me go on to say that it is perfectly consistent with Australia's recognition of Indonesia's sovereignty over East Timor to engage in negotiations with Indonesia now on the Timor Gap. To engage in such negotiations does not as a matter of international law make Australia a party to the initial acquisition by Indonesia of East Timor any more than Australia's dealings with other sovereign states make Australia a party to the means they used to acquire territory in the first place; nor does it signify approval of the original acquisition of territory".

La déclaration du Premier Ministre, quant à elle, répondait à une question concernant des critiques portugaises. M. Hawke dit:

"He (the honourable member) will observe that we have conducted our negotiations with the Indonesians on the basis and the assumption that we are the two sovereign powers and nations with rights in this area to be determined. That carries, necessarily, the implication that we do not accept the observations that have been made by the other power to which the honourable member refers" (souligné par le Portugal).

Le 22 août 1985¹⁴⁴, le Premier Ministre avait déjà rappelé qu'aucun Gouvernement précédent n'avait révoqué la reconnaissance australienne et avait ajouté que "recognition of the fact of Indonesian control over East Timor has been repeatedly demonstrated over the last several years". Après avoir fait

144 Annexe III.27, vol. V, p. 218.

mention des négociations qui se poursuivaient sur le "Timor Gap", le Premier Ministre prétendait que l'Australie "has supported international initiatives to settle the Timor problem, including extensive discussions with the United Nations Secretary-General, Indonesia and Portugal". Se référant à des déclarations à la presse faites par l'Ambassadeur du Portugal, il conclut:

"The legal fact that Australia has since 1979 recognised Indonesia sovereignty over East Timor has not previously hindered either our ability or Portuguese ability to seek a settlement of this problem. I see no reason why a statement by me of that legal fact now should in any way change the situation".

Le Gouvernement de la République portugaise se permet de dire qu'il ne comprend pas, à moins que l'Australie préjuge qu'il n'y a pas d'autre solution pour le Territoire du Timor oriental que celle du refus à son peuple du droit de disposer de lui-même.

2.15 Il faut remarquer que la transcription contenue dans la note du 2 novembre 1988¹⁴⁵ de la déclaration faite au Parlement par celui qui était alors le Ministre australien pour les Ressources et l'Energie, le 20 mars 1986, **n'est pas complète**. Le Sénateur Gareth Evans, répondant alors à une intervention du Sénateur McIntosh au sujet des négociations sur le "Timor Gap", avait déclaré:

"But, of course, the central thrust of this speech was the allegation that somehow Australia is in breach of international law by virtue of negotiating with Indonesia over the Timor Gap insofar as this involves us in giving recognition to a state acquired by threat or by the use of force. I will just make a few points about that general allegation. Senator McIntosh draws primary nourishment from the United Nations General Assembly declaration of 1970, the so-called friendly relations declaration which states - he quoted it accurately:

'No territorial acquisition resulting from the threat or use of force shall be recognised as legal'.

I make it plain that the legal status of this declaration, which is not a treaty in any sense, has long been very hotly contested. It is our understanding that there is no binding international legal obligation not to recognise the acquisition of territory that was acquired by force"¹⁴⁶ (souligné par le Portugal).

145 Annexe III.25, vol. V, p. 210.

146 Annexe III.28, vol. V, p. 220.

Le premier passage transcrit par la note australienne du 2 novembre 1988 n'est que la suite immédiate de cette affirmation. Un document officiel australien de février 1990 y reviendra¹⁴⁷.

2.16 En janvier 1990 l'Australie répondit à la protestation portugaise du 13 décembre 1989¹⁴⁸, par une note¹⁴⁹ dans laquelle elle invoque à nouveau la reconnaissance de l'incorporation du Timor oriental à l'Indonésie:

"Australia rejects absolutely the assertions in that Note that Australia is in violation of international law.

Australia reiterates that Australia's recognition of the incorporation of East Timor into Indonesia in no way condones the use of force by Indonesia. Australia's active support for the rights of the people of East Timor is well documented".

2.17 Les questions de droit suscitées par ce que l'on peut appeler l'allégation d'opposabilité de reconnaissance (à la rigueur, comme on le verra, plutôt l'allégation de l'opposabilité de non reconnaissance), soulevée par l'Australie sur le plan diplomatique, seront analysées plus tard. Mais pour le moment il est nécessaire d'établir les faits pertinents. Quelles que soient les interrogations au sujet de la conduite précise de l'Australie pendant l'année 1975, après l'invasion du Timor oriental par les forces indonésiennes la position officielle australienne fut très claire. Elle se traduit par:

a) la reconnaissance du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, ce droit devant être exercé en toute liberté;

b) la reconnaissance du devoir de tous les Etats de respecter ce droit, ainsi que l'unité et l'intégrité territoriales du Timor oriental;

c) la reconnaissance que le Portugal avait toujours la qualité de Puissance administrante du Territoire;

d) la reconnaissance que l'intervention indonésienne représentait un acte de force, contraire au droit international.

147 Annexe IV.12, vol. V, p. 332.

148 Annexe III.16, vol. V, p. 191.

149 Annexe III.26, vol. V, p. 216.

Ainsi, l'Australie vota la Résolution de l'Assemblée générale 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, qui

"- **Demande** à tous les Etats de respecter le droit inaliénable du peuple du Timor portugais à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et son droit de décider de son statut politique futur conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" (para.1), ainsi que de "respecter l'unité et l'intégrité territoriale du Timor portugais" (para.7);

- qualifie explicitement le Portugal comme la "Puissance administrante du Territoire" (préambule et para. 2);

"- **Déplore vivement** l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor portugais" (para. 4) et "**Demande** au Gouvernement indonésien de cesser de violer l'intégrité territoriale du Timor portugais et de retirer sans délai ses forces armées du Territoire, afin de permettre au peuple du Territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance" (para. 5)¹⁵⁰.

Devant la Quatrième Commission, le 8 décembre 1975, le Représentant australien, M. Campbell, avait déjà souligné que "le Gouvernement australien ne trouve pas d'excuse à l'attaque qui vient d'être lancée"¹⁵¹. A la réunion plénière de l'Assemblée générale, le 12 décembre 1975, l'Ambassadeur de l'Australie, M. Harry, tout en avançant quelques réserves sur des points particuliers, déclarait que:

"none the less, Australia does agree with the main principles set out in the draft resolution. It calls for respect of the principle of self-determination in accordance with the Charter, and the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, the fifteenth anniversary of which the General Assembly commemorated this morning. It also calls upon Portugal to exercise its responsibilities as administering Power to continue to make every effort to find a solution by peaceful means"¹⁵².

Devant le Conseil de sécurité, le 16 décembre 1975, le Représentant australien réaffirma les points de vue exprimés devant la Quatrième Commission et au cours de la réunion plénière de l'Assemblée générale "notamment notre

150 Annexe I.3, vol. II, p. 3.

151 Annexe II.23, vol. II, p. 139.

152 Annexe III.29, vol. V, p. 224.

position quant au recours à la force" et déclara que "Assurément, le Portugal conserve la responsabilité en droit". Considérant les difficultés que le Portugal rencontrerait même après la fin des hostilités, il insista sur la nécessité d'une "certaine présence des Nations Unies", "pour aider à prendre les dispositions en vue de l'autodétermination"¹⁵³. Le Portugal était d'ailleurs d'accord avec cette assistance et la souhaitait¹⁵⁴. A la 1909ème séance du Conseil de sécurité, le 14 avril 1976, le Représentant du Commonwealth d'Australie déclarait:

"La position australienne sur le conflit de Timor a été énoncée très clairement. Elle est tout à fait conforme aux résolutions adoptées au mois de décembre par l'Assemblée générale (3485(XXX)) et le Conseil de sécurité (384(1975)). Nous appuyons l'essentiel de ces deux résolutions, et plus particulièrement l'appel qui y est lancé pour que les forces étrangères soient retirées et que s'établisse un processus par lequel le peuple du Timor oriental puisse décider de son propre avenir".

Et, par la suite:

"...Telle est toujours la politique du Gouvernement australien, à savoir que le peuple du territoire doit exercer librement et effectivement son droit à l'autodétermination et que, si l'on veut que cette décision ait quelque validité, il faut qu'elle soit prise avec la pleine conscience des diverses options offertes"¹⁵⁵.

2.18 Le 4 mars 1976, à l'ouverture d'une nouvelle session du Parlement australien, le Ministre des Affaires Etrangères, M. Peacock, insistait sur le fait que

"we have made it clear that we cannot condone the Indonesian resort to force...".

Ensuite il faisait la déclaration dite des "quatre points" concernant le Timor oriental, à laquelle le Gouvernement australien a, par la suite, à maintes reprises, renvoyé:

"In short, the Government believes that there should be a cessation of hostilities, thus putting an end to the bloodshed; a resumption of international humanitarian aid, preferably through the return to East Timor of the International Committee of the Red Cross

153 Annexe II.24, vol. II, p. 177.

154 Annexe II.24, vol. II, p. 145.

155 Annexe II.25, vol. II, p. 234.

Society; a withdrawal of Indonesian forces; and a genuine act of self-determination"¹⁵⁶.

2.19 Le 12 octobre 1976, l'opposition déposa une motion de censure. Le fondement en était que le Gouvernement

"cannot pursue and express a coherent and principled foreign policy"¹⁵⁷.

Au regard de Timor, l'accusation était celle de duplicité: le Gouvernement australien reconnaissait le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même mais n'agirait pas conformément à ce principe. Le Gouvernement réaffirma la politique des "quatre points" et le Parlement rejeta la motion. Le 20 octobre 1976, en réponse à la question de savoir si la politique du 4 mars (celle des "quatre points") serait clairement réaffirmée aux Nations Unies, le Gouvernement, par la voix du Ministre des Affaires Etrangères, M. Peacock, déclarait solennellement, au sujet des Résolutions du Conseil de sécurité 384 (1975) et 389 (1976) et de la Résolution de l'Assemblée générale 3485 (XXX):

"These resolutions continue to reflect the substance of our position".

En tout cas, un changement dans la position gouvernementale australienne commençait à se dessiner:

"On that point about Indonesia's incorporation of East Timor, there has been a lot of talk about this Government recognising de facto or de jure that incorporation. ...As will be well known there are essentially 3 stages: Firstly, informal relations on a non-recognition basis, distinct from de facto recognition; secondly, de facto recognition and thirdly, de jure recognition.

This Government has not recognised Indonesia's incorporation of East Timor. On the other hand, for quite practical reasons such as the provision of humanitarian aid and the reuniting of families, we have to accept certain realities"¹⁵⁸.

156 Annexe III.30, vol. V, p. 227.

157 HANSARD, (Journal parlementaire australien), p. 1718.

158 Annexe III.31, vol. V, p. 231.

Le 1er décembre l'Australie s'abstint de voter la Résolution de l'Assemblée générale 31/53. Elle fit de même en ce qui concerne la Résolution 32/34 du 28 novembre 1977.

On en était au premier stade; on en viendra vite aux suivants.

2.20 Le 20 janvier 1978, le Ministre des Affaires Etrangères, M. Peacock, déclara que le Gouvernement australien avait décidé d'accepter le Timor oriental comme faisant partie de l'Indonésie. La reconnaissance de facto était accordée. Le Ministre insista pour affirmer que

"The Government had made clear publicly its opposition to the Indonesian intervention and has made this known to the Indonesian Government".

Toutefois,

"...Movement for international intervention whether by the United Nations or other countries has never gained the required support. Since November 1975 the Indonesian Government has continued to extend its administrative control over the territory of East Timor. This control is effective and covers all major administrative centres of the territory".

"This is a reality with which we must come to terms. Accordingly, the Government has decided that although it remains critical of the means by which integration was brought about it would be unrealistic to refuse to recognise de facto that East Timor is part of Indonesia"¹⁵⁹.

En s'expliquant le Ministre déclara le 23 février 1978:

"... we recognise the fact that East Timor is part of Indonesia, but not the means by which this was brought about"¹⁶⁰.

2.21 Le changement de position australienne ne se fit pas sans une critique véhémement de la part de l'opposition. Le 24 janvier, le "leader" de l'opposition au Sénat et porte-parole aux affaires étrangères, le sénateur Wriedt, répondait à la déclaration du Ministre:

159 Annexe III.32, vol. V, p. 233. Voir aussi Australian Yearbook of International Law, 8, 1978-1980, p. 279.

160 Annexe III.33, vol. V, p. 235. Voir aussi Australian Yearbook of International Law, 8, 1978-1980, p. 280.

"The Australian Labor Party do not accept the Australian Government's decision to grant de facto recognition to the Indonesian takeover of East Timor...

An act of military aggression cannot be classed as integration. The right of conquest exists no longer. It is clearly established by the consensus of civilised communities that military conquest is not a ground of acquisition of territory. The Australian Labor Party stands by its policy that the people of East Timor have a right of self determination. Until such time that this is permitted, East Timor cannot become part of Indonesia. Indonesia has no valid claim to sovereignty over the area"¹⁶¹.

Le 5 avril, le sénateur Wriedt revint sur ce thème:

"Recognition of the Indonesian takeover of East Timor is wrong as it is in violation of our international obligations. As a founding member of the United Nations, Australia has a particular obligation to adhere to the principles set out in the charter of that body. That charter obliges member nations to take account of the political aspirations of the people of various nations, particularly those seeking self-government..."¹⁶²

Le 9 mai, le "leader" délégué de l'opposition soulignait, à la Chambre des Représentants:

"It is contrary to fundamental international legal obligations of the Government that it should in such a way accede to an act of blatant aggression"¹⁶³.

2.22 L'ouverture de négociations sur le "Timor Gap" était à l'ordre du jour. Le 15 décembre 1978, pendant la conférence de presse tenue à la suite d'une réunion avec son homologue indonésien, M. Andrew Peacock affirma:

"The negotiations, when they start, will signify de jure recognition by Australia of the Indonesian incorporation of East Timor".

"The acceptance of this situation does not alter the opposition which the Government has consistently expressed regarding the manner of incorporation".

161 Annexe III.34, vol. V, p. 236. Voir aussi Australian Yearbook of International Law, 8, 1978-1980, p. 280.

162 Annexe III.35, vol. V, p. 237. Voir aussi Australian Yearbook of International Law, 8, 1978-1980, p. 280.

163 Annexe III.36, vol. V, p. 241. Voir aussi Australian Yearbook of International Law, 8, 1978-1980, p. 280-281.

"Recognition is not anything other than a legal move and if you are to enter into these sorts of negotiations then recognition occurs and so be it"¹⁶⁴ (souligné par le Portugal).

Les négociations sur le "Timor Gap" commencèrent à Camberra, en février 1979. Cette date marque, selon l'Australie, la reconnaissance de jure de l'incorporation de Timor à l'Indonésie¹⁶⁵. Le Portugal attire vivement l'attention de la Cour sur ce point: **selon l'Australie, la reconnaissance de jure fut impliquée par le début même des négociations concernant le "Timor Gap"**.

2.23 Dès 1978, l'Australie votera contre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au Timor oriental. Le 23 avril 1980, le Ministre représentant le Ministre des Affaires Etrangères en donnait l'explication:

"Australia voted against the draft resolution on East Timor at the 34th General Assembly of the United Nations. In Australia's view the resolution was unrealistic and impractical. Its main thrust was directed towards the pursuit of what Australia sees as pointless goals in the area of decolonisation. Indeed, Australia has recognised that East Timor has been integrated into Indonesia"¹⁶⁶.

Les "pointless goals in the area of decolonisation" constituent l'exercice, par le peuple du Timor oriental, de son droit à disposer de lui-même ! **L'Australie dénie ce droit, quoiqu'elle reconnaisse que**

"Article 1 (2) of the United Nations Charter endorses the principles of the self-determination of peoples. In addition, Articles 1 of both the U.N Covenants on Human Rights establish the right of all peoples to self-determination"¹⁶⁷.

164 Annexe III.37, vol. V, p. 244. Voir aussi Australian Yearbook of International Law, 8, 1978-1980, p. 281.

165 Voir notamment la note australienne du 2 novembre 1988 en réponse à la protestation portugaise et les déclarations y reproduites, (Annexe III.25, vol. V, p. 210). Voir aussi les déclarations du Ministre des Affaires Etrangères australien du 18 octobre 1988 et du 1er novembre 1989 (Annexes III.38, vol. V, p. 245 et III.39, vol. V, p. 247.).

166 Annexe III.40, vol. V, p. 250. Voir aussi Australian Yearbook of International Law, 8, 1978-1980, p. 282.

167 Réponse écrite du Ministre des Affaires Etrangères, M. Street, au Sénat, transmise par le Sénateur Margaret Guilfoyle, à des questions du Sénateur Mason concernant le Kampuchea et Timor oriental, du 23 février 1982. Annexe III.41, vol. V, p. 251. On notera que la date de 1981 notée sur le document est due à une erreur typographique. On doit lire 1982. Voir aussi Australian Yearbook of International Law, 10, 1981-1983, p. 272-273.

2.24 Le Parti travailliste est arrivé au pouvoir début mars 1983. En 1981, à son initiative, le Sénat avait demandé au Comité Permanent pour les Affaires Etrangères et la Défense (Senate Standing Committee on Foreign Affairs and Defence) d'enquêter sur:

- "a) human rights and the condition of the people of East Timor;
- b) United Nations resolutions and actions with regard to East Timor; and
- c) the appropriate policies to be adopted by an Australian Government in relation to the matters revealed in the Committee's inquiry".

Le Comité présenta son rapport en Septembre 1983. Il y formula notamment les recommandations suivantes:

- "- that in developing its policy towards East Timor the Australian Government should make formal recognition of the incorporation of East Timor into the Republic of Indonesia conditional on the holding of an internationally recognised act of self-determination which indicates that integration does in fact represent the will of the majority of the people of East Timor,
- that until such an act of self-determination is held in East Timor, Australia should oppose the Indonesian position of this subject in the United Nations,
- that, in the absence of a genuine act of self-determination, the Australian Government oppose any action or statement which implies endorsement of the legality of the incorporation of the territory of East Timor into the Republic of Indonesia"¹⁶⁸.

168 Annexe III.42, vol. V, p. 252. Le document complet a été déposé au Greffe de la Cour.

Le Gouvernement répondit d'une façon ambiguë¹⁶⁹. Cependant, durant cette même année 1983, le Ministre des Affaires Etrangères australien, M. Hayden, déclara formellement, devant la réunion plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies:

"Au début de cette année, j'ai fait remarquer, au nom du Gouvernement australien, que l'Indonésie avait incorporé le Timor oriental et, en même temps, j'ai dit que nous étions préoccupés de voir qu'un acte d'autodétermination internationalement contrôlé et accepté n'avait pas eu lieu"¹⁷⁰ (souligné par le Portugal).

Le Portugal souligne le **constat de fait** manifesté dans la seconde partie du passage transcrit, et, en ce qui le concerne, il exprime son accord.

2.25 Il faut d'ores et déjà remarquer que la reconnaissance de jure d'une annexion du Timor oriental par un Etat tiers est tout à fait incompatible avec l'affirmation du droit du peuple du Timor oriental, en tant que tel, à disposer de lui-même. La reconnaissance, par l'Australie, de l'incorporation du Timor oriental dans un Etat tiers implique, par nécessité logique, la **non reconnaissance du Territoire du Timor oriental en tant que territoire non autonome.**

Que la population du Timor oriental n'ait pas pratiqué d'acte d'autodétermination n'est plus, pour l'Australie, qu'un regret.

169 Annexe III.43, vol. V, p. 262. Dans la réponse du Gouvernement aux recommandations du Comité du Sénat, il était dit:

"Honourable Senators will know that when the Government came into office, the first overseas visit undertaken by Mr. Hayden as Foreign Minister was to Indonesia. In a statement issued at the conclusion of his visit, Mr. Hayden reaffirmed the need to maintain friendly and co-operative relations with Indonesia. He acknowledged that the Australian Government had never sought to evade the obvious fact that there have been differences between Australia and Indonesia over East Timor. He also noted that Indonesia has incorporated East Timor into the Republic of Indonesia but expressed the Government's deep concern that an internationally supervised act of self-determination has not taken place in East Timor".

170 Annexe III.44, vol. V, p. 269.

CHAPITRE III L'OBJET DU DIFFEREND

3.01 Ainsi qu'il résulte de ce qui précède et comme le souligne la Requête introductive d'instance, le différend porte avant tout sur l'opposabilité à l'Australie du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et des pouvoirs et des devoirs du Portugal comme Puissance administrante du Territoire. Le Portugal soutient que tous les Etats et en particulier tous les Etats Membres des Nations Unies ont le devoir de respecter le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et de favoriser l'exercice de ce droit. Il soutient aussi que ce devoir implique, par lui-même, celui de respecter les pouvoirs et les devoirs de la Puissance administrante.

3.02 Evidemment, l'affirmation de l'opposabilité à l'Australie du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et de celle de la qualité du Portugal comme Puissance administrante supposent d'autres affirmations: que le peuple du Timor oriental jouit du droit à disposer de lui-même, que le Territoire du Timor oriental est un territoire non autonome, enfin que le Portugal en est, de jure, la Puissance administrante. Ces affirmations (qui, en elles-mêmes, ne correspondent à la résolution d'aucun différend) constituent, dans la présente affaire, une donnée. Elles ont été établies par les organes compétents des Nations Unies: le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. La Cour n'aura, de l'avis du Portugal, qu'à prendre acte des résolutions pertinentes et qu'à reconnaître leur valeur.

3.03 Comme on l'a vu, l'Australie considère que le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et la qualité du Portugal comme Puissance administrante du Territoire lui sont inopposables, en invoquant le fait qu'elle a reconnu l'incorporation du Territoire dans un Etat tiers. Le Portugal estime, au contraire, que l'opposabilité de ce droit et de cette qualité est indépendante de toute reconnaissance par les Etats individuellement considérés et que, donc, le fait que l'Australie ne reconnaisse plus le Timor oriental comme un territoire non autonome et le Portugal comme la Puissance administrante ne la libère nullement de ses devoirs vis-à-vis du peuple du Timor et de la République portugaise. Par conséquent, il estime que l'Australie, en méconnaissant, par les actes rapportés dans le Chapitre précédent, le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et les droits et les qualités qui lui sont connexes, a engagé sa responsabilité internationale.

3.04 Sur la base de l'opposabilité à l'Australie du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et de la qualité du Portugal comme Puissance administrante du Territoire, dont le constat est demandé à la Cour (Conclusion 1 du présent mémoire), le Portugal met ainsi en jeu la responsabilité internationale de l'Australie.

Les demandes se placent à trois niveaux. Tout d'abord, le Portugal prie la Cour de dire et juger que certains actes de l'Australie sont internationalement illicites (Conclusions 2 et 3 du présent mémoire). Ensuite, il formule une demande en réparation (Conclusion 4). Enfin, il formule des demandes concernant la cessation et la non-répétition des illicéités (Conclusion 5).

La demande en déclaration d'illicéité concerne les faits exposés en détail dans le Chapitre II de ce mémoire, qui constituent la causa petendi des demandes suivantes, à savoir, pour l'essentiel:

- a) La négociation, la conclusion et le commencement d'exécution de l'"Accord";
- b) L'adoption du "Petroleum (Australia - Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990" et du "Petroleum (Australia - Indonesia Zone of Cooperation) (Consequential Provisions) Act 1990";
- c) La négociation, qui se poursuit toujours, avec un Etat tiers, de la délimitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap";
- d) L'exclusion de toute négociation avec la Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, c'est-à-dire le Portugal, concernant l'exploration et l'exploitation du plateau continental dans la même zone;
- e) Le fait que l'Australie se propose d'explorer et d'exploiter le sous-sol de la mer dans le "Timor Gap" sur la base d'un titre plurilatéral auquel la Puissance administrante du Territoire du Timor oriental n'est pas partie.

3.05 Tous ces faits concrétisent la **méconnaissance** par l'Australie du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même ainsi que de la qualité du Portugal comme Puissance administrante du Territoire. C'est le constat de

l'illicéité des actes de l'Australie, et d'eux seuls, que le Portugal demande; c'est la responsabilité spécifique de l'Australie découlant de sa méconnaissance qui est en jeu, et elle seule. Les faits de l'Australie sont des actes illicites en eux-mêmes, qui lèsent, par eux-mêmes, les droits du peuple du Timor oriental et du Portugal.

3.06 Le Gouvernement de la République portugaise désire ajouter une remarque de caractère négatif: la présente instance ne concerne pas la question de la **validité** de l'"Accord".

Les questions de **validité** sont différentes de celles de liceité. L'instance se place sur le terrain du licere, et non sur celui du posse, sur le domaine du Dürfen, et non sur celui du Können. La demande du Portugal ne concerne pas l'"Accord" en lui-même, en tant que "conjonction de volontés" visant à produire des effets juridiques. Dans cette perspective, l'"Accord" n'est, pour le Portugal, rien d'autre que res inter alios acta. La demande du Portugal **ne vise que les conduites australiennes**: entre autres celle d'avoir négocié et conclu l'"Accord", comme simple fait; celle de se proposer d'explorer et d'exploiter le plateau continental dans la zone du "Timor Gap" en certains termes, pris, eux aussi, simplement comme un fait.

La demande est une demande en **responsabilité internationale**, rien d'autre.

3.07 Le différend soumis à la Cour est un différend entre le Portugal et le peuple du Timor oriental, d'une part, l'Australie, d'autre part. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes étant opposable à tous les Etats, en particulier les Etats Membres des Nations Unies, toute méconnaissance de ce droit par tout Etat génère un différend spécifique.

La Cour est appelée à décider du différend avec l'Australie et rien que celui-ci.

3.08 Sans doute peut-on remarquer le caractère singulier de la présente affaire. L'affirmation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes implique la prévalence juridique des intérêts du peuple sur ceux de la Puissance administrante et la conversion de celle-ci en simple mandataire du peuple en quête d'autodétermination. C'est dans la pureté stricte de la conception de la puissance administrante comme mandataire du peuple, dans le seul

accomplissement d'un "sacred trust", que le Portugal vient devant la Cour internationale de Justice. Il invoque la qualité de Puissance administrante, non pas contre le peuple du Timor oriental, mais en défense exclusive des droits de ce peuple. Le Portugal ne poursuit aucun intérêt propre sinon celui d'accomplir ses devoirs. Il ne veut rétablir aucune domination, il veut simplement que le peuple du Timor puisse décider de son avenir. Il ne veut exploiter une quelconque des ressources, il demande qu'elles soient conservées pour le peuple auquel elles appartiennent. Que ce soit la dernière des puissances coloniales européennes à le faire constitue, peut-être, une ironie de l'Histoire. Mais ce fait constitue aussi la plus étincelante victoire de tous ceux qui, au fil des années, se sont battus pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'autorité du droit international.

Le Gouvernement australien a défini l'enjeu de cette affaire: il s'agit de savoir si le respect du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et la promotion de son exercice sont ou ne sont pas devenus des "pointless goals in the area of decolonisation"¹⁷¹.

171 Supra, par. 2.23.

PARTIE II
LE DROIT DU PEUPLE DU TIMOR ORIENTAL A DISPOSER DE LUI-
MEME ET LA QUALITE DU PORTUGAL COMME PUISSANCE
ADMINISTRANTE

INTRODUCTION

Le cadre et les données générales du différend ayant été précédemment définis, il convient à présent d'aborder les éléments fondamentaux de la présente affaire. Pour ce faire, on examinera tout d'abord le droit qui lui est applicable, tout entier articulé autour d'un principe juridique incontournable en droit international positif, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Chapitre IV). On rappellera ensuite les éléments du cadre et de la qualité juridiques en fonction desquels la République portugaise intente son action contre l'Australie devant la Cour internationale de Justice, en exposant le statut légal d'une "puissance administrante", au sens de l'article 73 de la Charte des Nations Unies (Chapitre V). Ce rappel des données juridiques fondamentales étant fait, il conviendra de se pencher sur les titres spécifiques du Timor oriental à disposer de lui-même, (Chapitre VI), avant de donner à la Cour les indications nécessaires à la perception de l'assise territoriale de ces droits, et, plus précisément, de celui qu'il détient sur ses ressources naturelles maritimes (Chapitre VII).

CHAPITRE IV

LE PRINCIPE D'EGALITE DE DROITS DES PEUPLES ET LEUR DROIT A DISPOSER D'EUX-MEMES

4.01 Le différend qu'il est demandé à la Cour de régler entre le Portugal et l'Australie se situe d'abord et avant tout dans le cadre d'un ensemble de règles de droit international conventionnelles, liant les deux Etats. La convention internationale en cause est certes particulière, puisqu'il s'agit de la Charte des Nations Unies. Elle constitue en effet non seulement une source directe d'obligations substantielles pour tous les Etats membres, parmi lesquels les Parties au présent différend, mais également l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies, en application duquel ses organes ont pris une série d'actes juridiques, eux-mêmes à l'origine d'une interprétation, d'un développement et d'une pratique effective des règles de la Charte. De plus, il existe des rapports nombreux et étroits, d'identité ou de complémentarité, selon les cas, entre les principes consacrés dans la Charte et ceux que connaît le droit international général. Ceci s'explique aisément, étant donné la situation centrale de l'Organisation des Nations Unies dans le système international actuel et l'importance des principes qu'elle consacre pour la normalisation des relations au sein de la communauté internationale.

4.02 Quoiqu'il en soit, la Cour elle-même a cependant souligné à plusieurs occasions, précisément à propos des rapports entre la Charte et le droit coutumier, que

"les règles du droit international coutumier conservent une existence et une applicabilité autonomes par rapport à celles du droit international conventionnel lors même que les deux catégories de droit ont un contenu identique"¹⁷².

Tel est en particulier le cas des différentes règles découlant directement du principe fondamental de "l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", consacré à l'article premier, paragraphe 2 de la Charte; ce principe est également reconnu en droit international coutumier, sur la base d'une pratique particulièrement riche, acceptée comme étant le droit.

¹⁷² Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1986, fond, arrêt, 27 juin 1986, p. 96, par. 179.

SECTION I. Le principe dans le cadre du droit des Nations Unies

4.03 Il ne s'agit pas ici de se livrer à un exposé académique de la contribution des Nations Unies à l'élaboration du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Cette contribution déterminante est en effet parfaitement connue de la Cour. On se contentera, d'un point de vue opératoire, de rappeler les points qui paraissent les plus pertinents pour aider à l'application du principe dans le contexte propre à la présente affaire. On examinera ainsi successivement les fondements, l'évolution, puis le contenu et la portée du principe.

A. Fondements

4.04 Ils sont, à trouver dans le texte de la Charte, d'abord à son article premier, ensuite dans d'autres dispositions.

I. L'article premier, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies

4.05 En 1920, déjà, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes avait été invoqué dans un différend international. Il s'agissait de l'Affaire des Iles Aaland, à l'initiative de la Suède, opposée à la Finlande. Mais, à l'époque, le Comité des Juristes établi par le Conseil de la Société des Nations considéra que

"bien que le principe que les peuples doivent pouvoir disposer d'eux-mêmes occupe une place importante dans la pensée politique moderne,... il convient de remarquer qu'il ne se trouve pas inscrit dans le Pacte de la Société des Nations";

il en tira la conclusion que cette règle ne constituait pas "une des règles positives du droit des gens"¹⁷³. Une telle conclusion ne serait plus aujourd'hui admissible, à l'examen du texte de la Charte des Nations Unies. On sait en effet que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes figure à son article premier, parmi les buts des Nations Unies. Le second d'entre eux consiste précisément à:

173 Société des Nations, Journal Officiel, supplément spécial n° 3, octobre 1920, p. 5.

"Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde".

4.06 Cette disposition appelle en elle-même deux séries de remarques.

a) En premier lieu, il faut noter le lien direct existant entre, d'une part, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et, d'autre part, le but primordial fixé aux Nations Unies par la Charte: "maintenir la paix et la sécurité internationales" (alinéa premier). Enoncé immédiatement après lui, il apparaît à la fois comme son prolongement direct et la condition indispensable au développement de relations amicales entre les nations, c'est-à-dire de relations excluant le recours à la force. Ainsi que le note un commentateur particulièrement averti, "la paix prend ici un nouveau nom qui est l'égalité des peuples et leur liberté"¹⁷⁴.

b) En second lieu, du point de vue de l'analyse intrinsèque de la notion, on constate de plus qu'elle se décompose en trois éléments:

- l'égalité de droits, notion classique parce qu'elle constitue l'apanage des souverainetés étatiques, sur laquelle est en particulier fondé l'ensemble des règles relatives au respect réciproque de la souveraineté entre Etats, comme en particulier la règle de non intervention.
- la notion de "peuples": toute la force innovatrice de la disposition consignée au paragraphe 2 de l'article premier vient du fait qu'ici, cette règle traditionnelle et fondamentale d'égalité n'est pas seulement attribuée à l'Etat, sujet primaire du droit international; les "peuples" font ainsi leur entrée dans le droit international positif, d'autant plus que c'est en leur nom que, dès son Préambule, est proclamée la Charte. Il résulte de cette affectation d'une règle ancienne à un concept juridiquement nouveau, qui à certains égards dépasse et transcende celui d'Etat, un certain nombre de conséquences sur lesquelles on reviendra plus tard, mais dont une

¹⁷⁴ Commentaire général de M. Mohamed Bedjaoui sous l'article premier alinéa 2 in J.P. Cot et A. Pellet, La Charte des Nations Unies, Paris, Economica, Deuxième édition, 1991, p. 26.

majorité d'auteurs a considéré qu'elles comportaient, au moins virtuellement, une portée révolutionnaire, en partageant l'opinion exprimée dans son Cours général à l'Académie de droit international de La Haye par le Président Manfred Lachs, lorsqu'il observait, en se référant notamment à l'Avis donné par la Cour sur la Namibie (S. - O. Africain), en 1971:

"The principle of self-determination has joined the principles of independence and sovereign equality of States to become one of the most essential principles of international law in our day"¹⁷⁵.

- le droit à disposer d'eux-mêmes, troisième élément de la disposition énoncée au paragraphe 2, désigne en effet non seulement un droit d'un type nouveau à raison de ses titulaires, les peuples, mais aussi de son contenu, puisqu'il donne à ces derniers la faculté de libre disposition d'eux-mêmes, c'est-à-dire notamment celle de fonder un nouvel Etat, de s'associer ou de s'intégrer à celui de leur choix.

175 M. Lachs, The Development and General Trends of International Law in our Time, Cours général à l'Académie de droit international de La Haye, 1980, IV, vol. 169, p. 43-59, partic. p. 49; voir également E. Jimenez de Arechaga, International Law in the Last Third of a Century, Cours général à l'Académie de droit international de La Haye, 1978, I, vol. 159, p. 101; R.J. Dupuy, Communauté internationale et disparités de développement, Cours général à l'Académie de droit international de La Haye, 1979, IV, vol. 165, p. 137 et suiv.; M. Virally, Panorama du droit international contemporain, Cours général à l'Académie de droit international de La Haye, 1983, V, vol. 183, p. 57 et suiv. Sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en général, voir les références citées infra, note 26, et de plus, notamment, A. Cobban, National Self-Determination, Londres, Oxford University Press, 1945; S. Eagleton, Self-Determination in the United Nations, American Journal of International Law, vol. 437, 1, 1953; D. Bowett, Self-Determination and Political Rights in the Developing Countries, Proceedings, ASIL, Washington, 1966, p. 130; R. Emerson, Self-Determination, American Journal of International Law, vol. 65, 1971, p. 475; Leo Gross, The Right of Self-Determination in International Law, in New States in the Modern World, ed. M. Kitson, Cambridge 1971; O. Sukovic, Principle of Equal Rights and Self-Determination, in Codification des principes du droit international des relations amicales et de la coopération entre les Etats, sous la direction de M. Sahovic, Institut d'études politiques et économiques internationales, Belgrade, 1972; C.D. Johnson, Toward Self-Determination: A Reappraisal as reflected in the Declaration on Friendly Relations, Georgia Journal of International and Comparative Law, vol. III, 1973, p. 146 et suiv.; A. Rigo Sureda, The Evolution of the Right of Self-Determination, a Study of the United Nations Practice, Sijthoff, Leyden, 1973; J.F. Engers, From Sacred Trust to Self-Determination, Netherlands International Law Review, 1977, vol. 24, p. 86 et suiv.

L'interdépendance des trois éléments constitutifs du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ne doit ainsi jamais être oubliée si l'on veut en faire une interprétation et une application correctes.

II. Les autres dispositions pertinentes de la Charte

4.07 La première est constituée par l'article 55, tiré du Chapitre IX, relatif à la "Coopération économique et sociale internationale". Cet article offre des précisions importantes sur le contexte et les implications du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes tel qu'énoncé à l'article premier. Le "relèvement des niveaux de vie..." (alinéa a), la "solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique..." (alinéa b), enfin, le "respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous..." (alinéa c) sont en effet successivement mentionnés à l'article 55 "[e]n vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes..." (souligné par le Portugal). Ainsi, outre qu'elle réitère ledit principe comme fondement et condition du caractère amical des relations entre Etats, cette disposition manifeste la convergence et la liaison substantielle des différents domaines de la coopération internationale avec les droits des peuples.

4.08 Un aspect, notamment, mérite la plus grande attention de la part de la Cour: c'est le caractère indissociable du respect des droits des peuples et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il ressort d'abord de l'article 55 et fut par la suite, comme on le reverra, amplement confirmé dans le droit et la pratique des Nations Unies. Sans même encore faire référence à l'article premier commun aux deux Pactes sur les droits de l'homme des Nations Unies, sur lequel on reviendra également, on observera à ce stade élémentaire que l'égalité des droits dont jouissent les peuples est un privilège qu'ils ne partagent pas seulement avec les Etats, mais aussi avec les êtres humains qui "naissent libres et égaux en droits" (article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Cette attention au lien entre droits de l'homme et droits des peuples est en particulier justifiée par le fait que, dans la présente affaire, l'Australie prétend pouvoir dissocier droits de l'homme et droits

des peuples, du moins si l'on en croit un document émis par les autorités de Camberra, en février 1991, en réponse aux protestations portugaises¹⁷⁶.

4.09 Les autres dispositions de la Charte ayant un lien manifeste avec le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ne seront pour l'instant citées que pour mémoire; l'une parce qu'on la retrouvera en détails dans la seconde section du présent Chapitre. Il s'agit en effet de l'article 73, relatif aux droits et obligations des puissances administrantes de territoires non autonomes, ce qui est toujours juridiquement le cas du Timor oriental¹⁷⁷; les autres ne seront pas envisagées davantage dans le présent mémoire, parce qu'à l'inverse de la précédente, elles ne concernent pas le cas du Timor. Il s'agit de celles qui figurent aux Chapitres XII et XIII, ayant trait à l'administration des territoires sous tutelle. En tout état de cause, on constate que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes se trouve affirmé avec une particulière solennité comme le second fondement sur lequel est édifié l'ordre juridique international de l'après-guerre, tel qu'il est consigné dans la Charte des Nations Unies¹⁷⁸.

4.10 Pour autant, les commentateurs ont généralement souligné les ambiguïtés et les incertitudes qui, à s'en tenir à la seule lecture de ce texte fondateur, subsistaient quant à la portée et aux implications du principe. Il existait même un certain paradoxe dans le contraste existant entre la position éminente faite au principe dans l'économie générale de la Charte et le caractère encore largement politique, c'est-à-dire, en l'occurrence, dépourvu de conséquences juridiques concrètes, que plusieurs auteurs ont cru pouvoir constater, sur la base des travaux préparatoires de la Charte¹⁷⁹. Cette situation s'expliquait notamment par la

176 Annexe IV.12, vol. V, p. 332.

177 Infra, chap. V, section 1, par. 5.01 et suiv.

178 M. Bedjaoui parle du "tryptique, paix, égalité et liberté des peuples, développement", in La Charte des Nations Unies, op. cit., p. 28.

179 Sur la base d'une analyse des travaux préparatoires, le professeur Antonio Cassese conclut ainsi: "le principe était proclamé seulement comme une des fins de l'Organisation, non comme comportant une obligation précise de la part des Etats membres: certes, il s'agissait d'un principe juridique, par le fait même qu'il était consacré dans un traité international; toutefois un tel principe avait seulement une valeur de programme, justement parce qu'il n'imposait pas directement et immédiatement des obligations juridiques aux Etats membres". in La Charte des Nations Unies, op. cit., p. 43; voir aussi I. Brownlie, An Essay in the History of the Principle of Self-Determination, Grotian Society Papers, 1968, publié sous la direction de Ch. H. Alexandrowicz, Nijhoff,

divergence assez nette des points de vue existant à l'époque entre la position prudente des occidentaux et celles, beaucoup plus radicales, de la majorité des autres pays¹⁸⁰. Sans disparaître complètement, ces imprécisions allaient se réduire très considérablement, en partie sous l'effet de l'évolution issue d'importantes résolutions des Nations Unies et de la pratique abondante qu'elles ont générée.

B. Evolution

4.11 Après avoir constaté qu'à l'origine, la Charte n'indiquait pas de façon précise les conséquences légales de l'affirmation des droits des peuples, le Président E. Jimenez de Arechaga observe:

"However, in what probably constitutes the most important development which has taken place with respect to the law of the Charter, this passing reference to self-determination in Articles 1 and 55 has been shown to possess significant implications and to be pregnant with legal meaning. This mention of the principle of self-determination became nothing less than the constitutional basis of the contribution of the Organization to the emancipation of colonial peoples, which is one of the outstanding achievements of the United Nations"¹⁸¹;

4.12 De fait, tout au moins dans ce domaine, les quatre dernières décennies sont avant tout caractérisées par la contribution décisive des Nations Unies au processus de décolonisation des territoires non autonomes ou placés sous tutelle. Cette contribution de l'Organisation, en même temps qu'elle prenait pour base légale les dispositions précitées de la Charte, étendait et précisait considérablement leur portée. On verra qu'au-delà, le second trait de l'évolution normative des principes consignés dans la Charte est constitué par le *renforcement des liens*, existant dès l'origine, entre promotion des droits des peuples et protection des droits de l'homme. Enfin, parce qu'elle se situe à la conjonction des droits des peuples, des droits de l'homme et des droits des Etats, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a pris dans le domaine qui intéresse la présente affaire une importance toute particulière.

La Haye, 1970, p. 97 et suiv.; Ruth Russell, A History of the United Nations Charter, The Brookings Institution, Washington, 1958, p. 810.

180 Voir le commentaire de M. Mohamed Bedjaoui sous l'article 73 in La Charte des Nations Unies, *op. cit.*, p. 1070 et suiv.

181 E. Jimenez de Arechaga, *op. cit.*, p. 101.

I. Droits des peuples et décolonisation

4.13 De très nombreuses résolutions ont été prises par l'Assemblée générale mais aussi, quoique dans une moindre mesure, par le Conseil de sécurité, en référence au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes établi dans la Charte. De cet ensemble hétérogène, deux "déclarations" génériques, adoptées par l'Assemblée générale, émergent avec une particulière netteté, à la fois par l'importance de leur contenu et l'ampleur de leurs conséquences: il s'agit de la Résolution 1514 (XV) intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux", et de la Résolution 2625 (XXV), dite "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies". Ces deux résolutions présentent sans doute un caractère incontournable, parce qu'elles ont été à peu près unanimement saluées comme les archétypes de textes dont l'adoption présentait une signification sur les plans à la fois juridique et politique, révélée et confirmée par une pratique subséquente, prenant expressément appui sur leurs dispositions. On verra plus loin que tel fut également le cas de la Résolution 1803 (XVII) relative à la "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles".

a) La Résolution 1514

4.14 Après un débat particulièrement animé lors de la quinzième session de l'Assemblée générale, un projet issu d'une initiative de l'Union soviétique fut adopté comme Résolution 1514, le 14 décembre 1960, par 89 voix contre zéro et neuf abstentions. Ainsi que le notait Michel Virally:

"Incontestablement, il s'agit là de l'un des quelques textes qui ont marqué un tournant dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies (et l'un de ceux qui ont le plus influé sur son idéologie)"¹⁸².

Les promoteurs de la Déclaration proclament en effet solennellement la nécessité de "mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes", et prônent l'adoption de "mesures immédiates" pour transférer le pouvoir aux populations des territoires non autonomes ou sous tutelle.

182 M. Virally, L'organisation mondiale, Paris, Armand Colin, Collection U, 1972, p. 242.

4.15 La Cour internationale de Justice eut elle-même l'occasion de se prononcer sur la valeur et la portée à accorder à cette Déclaration. Elle le fit d'abord en 1971 dans son Avis sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (S. - O. Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité¹⁸³. Retraçant l'évolution générale qui devait mener de la "mission sacrée de civilisation" telle qu'elle était comprise à l'époque de la Société des Nations, à l'émancipation des peuples placés sous domination coloniale, elle déclarait:

"En outre l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires (...)".

Une autre étape importante de cette évolution a été la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) applicable à tous les peuples et à tous les territoires "qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance"¹⁸⁴. Toujours dans le même Avis, la Cour poursuivait:

"Dans le domaine auquel se rattache la présente procédure, les cinquante dernières années ont marqué, comme il est dit plus haut, une évolution importante. Du fait de cette évolution il n'y a guère de doute que la 'mission sacrée de civilisation' avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause. Dans ce domaine comme dans les autres, le corpus juris gentium s'est beaucoup enrichi et, pour pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions, la Cour ne peut l'ignorer"¹⁸⁵

4.16 Quelques années plus tard, dans son Avis relatif au Sahara occidental, la Cour eut l'occasion de revenir, avec plus de détails encore, sur la signification du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et la contribution décisive apportée à cet égard par la Résolution 1514. Après avoir fait de larges citations du texte de cette résolution, et s'être par ailleurs appuyée sur le précédent constitué par son Avis de 1971 sur la Namibie (S. - O.

183 Il sera fait référence à cette affaire dans le présent mémoire sous le titre Avis sur la Namibie (S. - O. Africain).

184 C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 52.

185 Ibid., p. 31-32, par. 53.

Africain), en se référant notamment aux mêmes passages que ceux que l'on vient de citer, la Cour poursuit aussitôt après, en concluant:

"La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale a été la base du processus de décolonisation qui s'est traduit, depuis 1960, par la création de nombreux Etats, aujourd'hui Membres des Nations Unies"¹⁸⁶.

4.17 Ainsi, comme le remarquait encore Michel Virally,

"La force de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance venait de ce qu'elle canalisait le principe du droit des peuples au profit de la décolonisation"¹⁸⁷.

En effet, son apport principal vient de ce qu'en affectant prioritairement l'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes à la situation des peuples colonisés, la Déclaration désigne concrètement aussi bien les bénéficiaires de ce droit que la finalité immédiate de son application. C'est elle qui donne "droit de cité, de manière non équivoque, à l'indépendance, en tant qu'aboutissement logique, dans la normalité des cas, de l'évolution que préconise l'article 73"¹⁸⁸. De plus, en affirmant nettement l'incompatibilité du maintien de la domination coloniale avec le respect des principes fondamentaux de la Charte, elle lève les ambiguïtés qui marquaient à l'origine l'article premier paragraphe 2 de celle-ci.

4.18 Comparé aux dispositions de l'article 73, dont on verra ultérieurement qu'elles ne perdent pas pour autant toute leur signification juridique, le contenu de la Résolution 1514 entend substituer au contrôle international de la gestion effectuée par la puissance administrante l'abolition pure et simple de l'administration coloniale: "Good government is not substituted for self-government"¹⁸⁹. Il résultait déjà de la lettre de l'article 73 que les territoires non autonomes n'étaient plus seulement placés sous le contrôle exclusif de la puissance administrante mais également sous le contrôle international exercé par l'Organisation des Nations Unies. Cette internationalisation sera encore

186 C.I.J. Recueil 1975, p. 24, par. 57.

187 Virally, op. cit., p. 308.

188 M. Bedjaoui, commentaire sur l'article 73, in La Charte des Nations Unies, op. cit., p. 1075.

189 E. Jimenez de Arechaga, op. cit., p. 103.

accentuée par la Résolution 1514 et, comme on le reverra plus loin, par la Résolution 2625¹⁹⁰.

4.19 Quant à l'accueil reçu par la Résolution 1514, il est certes exact qu'elle rencontra une opposition, très minoritaire mais longtemps persistante, de la part de certaines puissances. Cette attitude était cependant généralement dirigée non contre le principe du droit des peuples ni même son application aux situations coloniales, mais contre le caractère quasiment immédiat et sans préalable du transfert de l'autorité gouvernementale au bénéfice des populations concernées, tel qu'il était prévu dans le texte de la Déclaration. Parmi les neuf abstentions enregistrées au moment du vote de la résolution, on retrouve celui de toutes les puissances coloniales qui subsistaient alors, dont le Portugal de l'époque, dont on sait cependant que l'abolition de la position traditionnellement colonialiste constitua ultérieurement un des enjeux majeurs de la Révolution de 1974. On doit également constater l'abstention de l'Australie. Dans le prolongement direct de la Déclaration, deux développements sont particulièrement à relever.

4.20 Le premier est de caractère organique, mais comporte des conséquences juridiques importantes. Il s'agit de la création du "Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", appelé par la suite "Comité des 24", en fonction du nombre de ses participants. Il devait rapidement absorber le Comité des renseignements créé antérieurement sous l'égide de l'article 73, et se doter de moyens appropriés pour recueillir le maximum de renseignements concrets sur l'évolution de la situation dans les territoires encore placés sous domination coloniale¹⁹¹. Cette création est d'importance, parce qu'elle achève de placer sous la compétence directe de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement de l'Assemblée générale, le contrôle général de la liquidation des situations coloniales, par la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Reflet direct de la majorité existant au sein de l'Assemblée générale, ce nouveau comité reçut d'elle le pouvoir d'arrêter sa procédure et de déterminer les moyens à mettre en oeuvre pour s'acquitter de sa tâche. A l'égard des territoires qui n'étaient pas dans le champ d'application du Chapitre XII (consacré aux territoires sous tutelle) mais

190 E. Jimenez de Arechaga, *op. cit.*, p. 100.

191 Résolutions 1541 (XV) de 1960, 1654 (XVI) de 1961 et 1810 (XVII) de 1962. Voir aussi *infra*, chap. V, par. 5.22-5.24.

dont il décidait qu'ils relevaient de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, le Comité des 24 se dota ainsi de toutes les possibilités offertes au Conseil de tutelle par l'acte constitutif de l'Organisation. Tel fut notamment le cas pour le Timor oriental et les autres territoires alors sous administration portugaise. Il devait en résulter notamment, du point de vue juridique, que les actes pris par le Comité des 24 ou par l'Assemblée générale à propos du contrôle de l'administration des territoires non autonomes intervenaient, de façon encore plus nette que sous l'empire exclusif de l'article 73, dans le cadre de l'exercice des compétences propres à l'Organisation, et n'apparaissaient plus seulement comme des vœux ou des "recommandations", au sens littéral du terme, qui n'auraient eu d'autre autorité vis-à-vis des Etats Membres que celle d'invitations dépourvues de véritable portée juridique.

Rapporté notamment au cas du Timor oriental, il s'agit là d'un élément important; on reverra en effet que ce territoire a fait l'objet de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, particulièrement à partir de 1975¹⁹².

4.21 Le second développement est de caractère substantiel. Il concerne la détermination des modalités d'exercice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Ainsi que la Cour le releva dans son Avis de 1975 sur le Sahara occidental¹⁹³, c'est, à cet égard, la Résolution 1541 (XV) qui présente le plus d'intérêt¹⁹⁴. Elle dispose à son Principe VI:

"On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie:

- a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain;
- b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant; ou
- c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant".

192 Voir infra, par. 6.08 et suiv. Annexes I.1 à I.10, vol. II, p. 1-17.

193 C.I.J. Recueil 1975, p. 32-33, par. 57.

194 Résolution relative aux "principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non".

Ce Principe VI permet ainsi en premier lieu de connaître les critères admis par les Nations Unies pour distinguer les territoires autonomes (c'est-à-dire en premier lieu ceux qui sont effectivement décolonisés) de ceux qui ne le sont pas. Comme on le reverra ultérieurement, ceci permet en particulier, dans la présente affaire, de constater que le Territoire du Timor oriental, comme d'ailleurs l'ont reconnu les résolutions qui lui furent consacrées après 1975 par les organes compétents de l'Organisation, est toujours un territoire non autonome.

4.22 La lecture consécutive des Principes VII à IX comme l'interprétation qui en fut faite ultérieurement permettent de constater que l'idée fondamentale qui domine l'exercice du droit à l'autodétermination, c'est presque un truisme de le répéter, est celle de liberté, au sens où le choix accompli par la population concernée doit s'être effectué en l'absence de toute contrainte extérieure, notamment militaire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il faut voir dans l'ordre où les trois modalités alternatives d'autodétermination sont énoncées au Principe VI non le fruit du hasard, mais l'indication délibérée d'une hiérarchie: l'expression naturelle et privilégiée de l'autodétermination est la création d'un "Etat indépendant et souverain" (alinéa a); on peut sinon admettre l'association à un autre Etat indépendant (alinéa b). Mais alors le Principe VII, consacré à cette option, précise que "la libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées"¹⁹⁵.

4.23 Quant à l'intégration à un Etat indépendant (alinéa c), elle est envisagée par la Résolution 1541 d'une manière encore plus restrictive, puisque deux Principes lui sont consacrés (VIII et IX)¹⁹⁶. Ceci s'explique par le fait que l'intégration suppose de la part du peuple qui y consent l'acceptation d'une

¹⁹⁵ Le Principe VII poursuit en indiquant notamment: "Le territoire associé doit avoir le droit de déterminer sa constitution intérieure, sans ingérence extérieure, conformément aux méthodes constitutionnelles régulières et aux vœux librement exprimés de ses populations..."

¹⁹⁶ Principe VIII: "L'intégration... doit se faire sur la base de l'égalité complète entre le peuple du territoire antérieurement non autonome et celui de l'Etat indépendant auquel il s'intègre..."

Principe IX a): "Le territoire intégré devra avoir atteint un stade avancé d'autonomie, avec des institutions politiques libres, de telle sorte que ses populations aient la capacité de choisir en pleine connaissance de cause, selon des méthodes démocratiques et largement diffusées..."

soumission à une autre autorité, antérieurement existante. Le Principe IX se termine en particulier par la précision élémentaire selon laquelle:

"b) L'intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées".

On comprend, dans ces conditions, qu'à plusieurs reprises, notamment dans ses Résolutions 31/53 du 1er décembre 1976 et 32/34 du 28 novembre 1977, ainsi qu'on le reverra ultérieurement, l'Assemblée générale ait formellement rejeté "l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance"¹⁹⁷

b) La Résolution 2625

4.24 Durant la période qui s'écoule entre l'adoption de la Résolution 1514 (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance) et celle de la Résolution 2625, tant le Comité des 24 que l'Assemblée générale elle-même adoptèrent un grand nombre de résolutions, soit de caractère général, soit au contraire vouées au cas particulier d'un territoire déterminé; il ne saurait être question d'en reprendre ici la liste exhaustive, sauf à considérer que, parmi ces nombreuses résolutions, un nombre important permit au Comité des 24 d'envoyer des commissions d'enquête sur place ou, d'une façon plus générale, d'accentuer d'une façon ou d'une autre sa pression sur les Etats Membres encore en possession de territoires coloniaux. On peut raisonnablement considérer que les résultats furent loin d'être négligeables, puisqu'entre 1960 et 1970, la très grande majorité des nouveaux Etats admis au sein de l'Organisation furent issus d'un processus abouti d'autodétermination, auquel l'action des organes compétents de l'Organisation apporta un concours souvent décisif. Seules certaines puissances administrantes se montraient particulièrement rebelles à l'idée de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation, dont en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal d'avant 1974.

¹⁹⁷ Annexes I.4 et I.5, vol. II, p. 6 et 7; voir infra, par. 6.20 et 6.21.

Durant cette décennie, deux résolutions appellent notamment l'attention; l'une, déjà mentionnée et examinée plus loin, concerne la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (Résolution 1803 (XVII) 1962)¹⁹⁸; l'autre réitère solennellement les règles et les objectifs concourant à la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; elle invite en même temps tous les organes compétents et les Etats Membres à coopérer encore plus étroitement à cette fin: il s'agit de la Résolution 2621 (XXV), adoptée à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, et baptisée "Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration...".

Toutefois, c'est la Résolution 2625, adoptée la même année, qui mérite une attention plus particulière, précisément parce qu'elle ne concerne pas seulement les droits des peuples mais, plus largement, "les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies".

4.25 Il est inutile de revenir ici en détails sur les conditions d'élaboration de la Résolution 2625, mais l'on sait qu'elle fut l'objet de négociations intenses pendant six ans, au sein d'un Comité spécial, créé par la Résolution 1966 (XVIII) 1963, en vue du "développement progressif et de la codification" des sept principes autour desquels s'ordonnent l'ensemble des règles relatives aux relations amicales entre Etats. L'Australie participa d'ailleurs aux travaux de ce Comité. Ce travail important fut l'occasion non seulement d'une réaffirmation des principes de la Charte, mais encore d'un réexamen de leur interaction et de leurs implications. Le contexte dans lequel ces principes furent d'abord discutés puis ensuite adoptés (par consensus) est loin d'être indifférent. C'est en effet précisément au cours de cette période qu'intervint l'arrivée massive au sein de l'Organisation des nouveaux Etats issus de la décolonisation.

4.26 Parmi les principes ainsi "codifiés" figure évidemment en bonne place celui de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et ceci à plusieurs reprises:

- d'abord, dans les considérants, ou ce qui peut être regardé comme le préambule de la Résolution. L'Assemblée générale y réaffirme notamment sa conviction que

198 Voir infra, par. 4.41 et suiv.

"le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les Etats fondées sur le respect de l'égalité souveraine".

- ensuite dans l'énoncé des sept principes, dont l'un est précisément relatif aux droits des peuples. Les termes dans lesquels il est réaffirmé, comme du reste la teneur des travaux préparatoires dont il est issu, permettent de constater que la Déclaration ne se contente pas d'une simple réitération des formules antérieurement consacrées. Elle constitue également un apport non négligeable à l'élaboration plus poussée du droit international en la matière. Cet apport est double.

4.27 En premier lieu, et ceci est évidemment d'une importance capitale dans la présente affaire, on doit constater l'insistance avec laquelle la Déclaration énonce non seulement les droits des peuples, mais, corrélativement, les "devoirs" de tous les Etats. C'est ainsi que

"Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de: (...)

b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés".

4.28 Comme il sera ultérieurement redit et développé dans le présent mémoire, la République portugaise attache une importance toute particulière à cette disposition, dont la portée sera plus loin précisée, parce qu'elle lui paraît très bien définir le fondement même des obligations que l'Australie n'a pas respectées à l'égard du peuple du Timor oriental.

4.29 En second lieu, la Déclaration affirme la nécessité de préserver l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain, à condition du moins, tient elle à préciser, qu'il s'agisse d'un Etat

"se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur".

Cette dernière précision est incontestablement non négligeable: sa référence à la non-discrimination a notamment le mérite de rappeler la relation directe unissant droits des peuples et droits de l'homme, particulièrement renforcée, au cours des trente dernières années, sous l'égide des Nations Unies, à tel point qu'elle apparaît comme le second aspect déterminant de l'évolution retenant ici notre attention.

II. Droits des peuples et droits de l'homme

4.30 Il existe de multiples sources formelles mettant en évidence le lien substantiel existant entre les uns et les autres.

a) Les sources formelles

4.31 La première d'entre elle est bien entendu constituée, comme on l'a déjà constaté, par l'article 55 de la Charte. En définissant le champ d'application matériel de la coopération à laquelle s'obligent les Etats Membres "en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", il indique que les "Nations Unies", c'est-à-dire, à la lettre, tous les Etats Membres, favoriseront: (...) "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

4.32 C'est ensuite la Résolution 1514 elle-même qui revient sur les liens entre ces deux catégories de droits pour les réaffirmer. C'est en effet en s'appuyant dès son préambule sur "leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine", que les rédacteurs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance proclament la nécessité de la décolonisation, en application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. De plus, le même texte se termine par l'énonciation du devoir pour tous les Etats de respecter non seulement la Charte mais aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4.33 La liaison entre droits de l'homme et droits des peuples fait également l'objet de la Résolution VIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran en 1968. De plus, c'est sous l'énoncé du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que la Déclaration sur les relations amicales entre les Etats (Résolution 2625) réitère l'obligation d'après laquelle: "tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte." Au-delà, l'Assemblée générale a eu souvent l'occasion, soit dans des textes généraux soit à propos de l'attitude à adopter vis-à-vis de situations particulières, comme celles prévalant en Namibie, en Afrique du Sud ou en Palestine, de lier expressément respect des droits de l'homme et respect des droits des peuples. Pour s'en tenir à quelques exemples, on citera, pour la seule période allant de 1969 à 1975, et sans garantie d'exhaustivité, les Résolutions 2588 B (XXIV), 2649 (XXV), 2787 (XXVI), 2955 (XXVII), 3070 (XXVIII), 3246 (XXIX) et 3382 (XXX). Dans sa Résolution 32/14 du 7 novembre 1977, l'Assemblée générale réaffirmait non seulement l'importance de la réalisation des droits des peuples, mais se déclarait également "indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère".

4.34 Ce sont cependant les deux Pactes relatifs aux droits de l'homme qui constituent à cet égard l'apport le plus décisif, tant à raison du fait que l'Australie et le Portugal en sont parties que de la précision de leur contenu, lui-même arrêté au terme d'une longue et difficile négociation. Ils comportent ainsi un article premier commun, qu'il convient de citer in extenso:

Article Premier

"1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats Parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies."

4.35 L'examen des travaux préparatoires des deux Pactes, qui furent particulièrement longs, permet de constater que le texte qui précède constitue l'aboutissement d'un effort important auquel ont contribué aussi bien les pays en développement que les Etats socialistes et les pays occidentaux¹⁹⁹. Les deux premières catégories d'Etats avaient dès le début marqué leur attachement à l'inclusion d'une disposition relative aux droits des peuples dans les Pactes sur les droits de l'homme, cependant que les pays occidentaux, après avoir marqué un certain temps une assez vive résistance à l'égard de cette idée, insistèrent ensuite pour que l'on ne restreigne pas cette liaison aux seuls cas de décolonisation. Depuis lors, l'évolution politique aussi bien que normative a permis de rapprocher très considérablement les perspectives et de consolider la jonction des droits de l'homme et des droits des peuples, au-delà même du cadre des Nations Unies, ainsi qu'on en donnera plus loin des illustrations. C'est que les liens substantiels entre ces deux corps de droits sont incontestables.

b) Liens substantiels

4.36 On a déjà noté antérieurement, dès le commentaire des dispositions pertinentes de la Charte, que droits des peuples et droits de l'homme ont pour référence commune la dignité et la liberté de la personne humaine, mais aussi l'égalité de droits et la non-discrimination, à la fois entre les peuples et entre les individus. Il est pourtant évident qu'à priori, une différence fondamentale les distingue; les droits des peuples sont avant tout des droits collectifs, alors que les droits de l'homme sont d'abord conçus, en particulier dans la tradition occidentale, comme des droits individuels. Cet argument a d'ailleurs été souvent

¹⁹⁹ Voir notamment A. Cassese, The Self-Determination of Peoples, in The International Bill of Rights, the Covenant on Civil and Political Rights, L. Henkin ed., Columbia University Press, 1981, p. 92 et suiv.; d'une façon plus générale, sur l'affirmation du principe des droits des peuples en relation avec les droits de l'homme, voir notamment Johnson, Self-Determination Within the Community of Nations 1967, p. 37-41; Robertson, The United Nations Covenants on Civil and Political Rights and the European Convention of Human Rights, The British Yearbook of International Law, vol. 43, 1968-69, p. 36 et suiv.; Movtchan, The Human Rights Problems in Present-Day International Law, in Tunkin ed., Contemporary International Law, 1969, p. 248 et suiv.; Partch, Les principes de base des droits de l'homme: l'autodétermination, l'égalité et la non-discrimination, in Vasak, ed., Les dimensions internationales des droits de l'homme, 1978, p. 65-73.

utilisé par le passé pour contester l'opportunité de la mention des droits des peuples dans les Pactes sur les droits de l'homme. De fait, il ne saurait être question d'amalgamer les uns aux autres ni de prétendre faire perdre à chacun ses spécificités. Cependant, il serait facile de montrer qu'il existe des droits de l'homme à caractère collectif, non seulement dans les domaines économique, social et culturel mais également dans celui des droits civils et politiques (par exemple à propos de la liberté de réunion et d'association); de même, il est par ailleurs certain que l'affirmation des droits des peuples comporte des implications individuelles²⁰⁰.

4.37 Sans entrer dans un débat théorique ici d'autant plus hors de propos qu'il est aujourd'hui largement dépassé, on peut sans doute synthétiser les observations faites à propos des relations entre droits des peuples et droits de l'homme en constatant que les délégations nationales appelées à se prononcer sur le sujet tout comme les auteurs insistent sur le fait que les premiers constituent à la fois un préalable et un prolongement à l'exercice des seconds:

- les droits des peuples constituent un préalable à la réalisation des droits de l'homme. Pour beaucoup de délégations nationales ayant participé aux travaux d'élaboration des Pactes, l'autodétermination est la "source"²⁰¹, le "prerequisite for the enjoyment of an all other human rights"²⁰², "only when that right had been assured would it be possible to hope for the effective implementation of all other rights guaranteed in the Covenant"²⁰³. Les auteurs des pays

200 Voir H. Gros-Espiell, Rapporteur spécial auprès de la Sous-Commission de la lutte contre les discriminations et la protection des minorités, s'exprimait dans les termes suivants: "Dire que l'autodétermination constitue un droit collectif des peuples ne signifie pas qu'on lui dénie la possibilité d'être en même temps un droit individuel, dont les titulaires sont tous les êtres humains. Un droit peut être à la fois un droit individuel et un droit collectif. La prétendue incompatibilité entre ces deux types de droits est inadmissible. Cette conclusion, déjà soutenue à l'égard du droit au développement, du droit à la liberté syndicale et du droit à l'information, est parfaitement applicable au droit à l'autodétermination." *in* Le droit à l'autodétermination - Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1, 1979, p. 10, para. 57.

201 Pologne, U.N. Doc. A/C.3/SR.310 par. 33 (1950).

202 Ukraine, *ibid.* par. 47; Syrie, SR.311 par. 4.

203 India, U.N. Doc. A/C.3/SR.310 par. 15 (1950).

socialistes, dont en particulier G. Tunkin, insistent également sur ce point²⁰⁴.

- Les droits des peuples sont aussi un prolongement des droits de l'homme. La pleine réalisation des droits des peuples passe en effet par le respect des libertés fondamentales des individus, notamment la liberté d'opinion (art. 19 du Pacte sur les droits civils et politiques), de réunion (art. 21), d'association (art. 22), d'élection du gouvernement (art. 25), en d'autres termes, par le libre exercice des droits civils et politiques, garantis par les pouvoirs publics.

"The right of self-determination would be achieved if all the other rights which had been included were applied"²⁰⁵.

C'est aussi la conviction d'un grand nombre d'auteurs. Ainsi G. Scelle remarquait-il par exemple en 1957:

"... il est clair qu'il ne peut pas y avoir de manifestation collective de la volonté d'une population s'il n'y a pas de manifestation individuelle des Membres d'une communauté politique. La tyrannie, l'absolutisme, la dictature constituent à la fois une violation des droits individuels et une méconnaissance du Droit des peuples."²⁰⁶

Dans une telle perspective, qui sort par ailleurs renforcée des développements récents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe²⁰⁷, le respect des droits des peuples devient un critère essentiel de légitimation démocratique des gouvernements.

204 Grigory Tunkin, Theory of International Law, Londres, Allen and Unwin, 1974, p. 7-14, 60-69, 262-265.

205 UN.Doc. A/C.3/SR.310 par. 5 (1955).

206 G. Scelle, Quelques réflexions sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, in Problèmes fondamentaux du droit international, Mélanges Spiropoulos, 1957, p. 385. Dans le même sens, voir par exemple M. Virally, L'Organisation mondiale, op. cit. p. 306-307; S. Calogeropoulos-Stratis, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Bruxelles, Bruylant, 1973; Ph. Jessup, The birth of Nations, Columbia University Press 1974; J.F. Guilhaudis, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Presses Universitaires de Grenoble, 1976.

207 Voir infra, par. 4.70.

4.38 En définitive, au-delà même des préoccupations de "politique juridique extérieure" qui ont pu longtemps inciter les uns et les autres à insister sur un aspect plutôt que sur l'autre, on doit constater que ces deux aspects recouvrent en réalité deux composantes du principe de l'égalité de droits de peuples et de leur droit à *disposer d'eux-mêmes*. Pour reprendre une terminologie utilisée par certains auteurs, la première conception correspond à l'exercice de "l'autodétermination externe", celle exercée par un peuple pour s'affranchir d'une domination extérieure, condition effectivement préalable à la jouissance des droits individuels de chacun de ses membres; la seconde conception correspond à "l'autodétermination interne", d'après laquelle le peuple peut librement choisir son gouvernement, dans le strict respect des libertés fondamentales possédées par chacun des individus qui le composent. Le droit des peuples apparaît bien alors comme un prolongement ou une suite logique du respect des droits de l'homme. Le texte de l'article premier commun aux deux Pactes recouvre à la fois l'une et l'autre conception²⁰⁸. Surtout, et c'est encore une fois ce qui est déterminant pour la présente affaire, que l'on envisage les droits des peuples d'un point de vue ou de l'autre, ils sont indissociables des droits de l'homme. On ne peut, comme semble pourtant le faire l'Australie, prétendre avoir dû violer les uns pour mieux promouvoir les autres²⁰⁹.

III. Droits des peuples et souveraineté permanente sur les ressources naturelles

4.39 Le troisième terme de l'évolution concerne l'affirmation de la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles. Il est loin d'être étranger au précédent. On aura en effet constaté que le paragraphe second de l'article premier commun aux deux Pactes sur les droits de l'homme réaffirme la règle selon laquelle "tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles". En outre, l'article 47 du Pacte sur les droits civils et politiques, comme d'ailleurs l'article 25 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, dont les termes sont identiques, prennent soin de préciser qu'aucune de leurs dispositions "ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles". Une clause de sauvegarde

208 Voir. A. Cassese, The Self-Determination of Peoples, *op. cit.* p. 101.

209 Voir supra, par. 4.08.

analogue se retrouve à l'article 13 de la Convention des Nations Unies adoptée à Vienne le 22 août 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités²¹⁰.

4.40 En réalité, l'idée de souveraineté sur les ressources naturelles avait été avancée au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies dès 1952, dans les Résolutions 523 (VI), puis 626 (VII). Dès 1958, l'Assemblée créa, par la Résolution 1314 (XIII), une commission chargée d'examiner les implications du concept, après que la Commission des droits de l'homme eut décidé de l'introduire dans les deux Pactes sur les droits de l'homme. Elle anticipait ainsi sur ce qui allait progressivement devenir d'abord le droit du développement, puis, avec la Déclaration du 4 décembre 1986 adoptée par la même Assemblée (Résolution 41/128), le droit au développement.

4.41 A cet égard, c'est cependant la Résolution 1803 (XVII) qui constitue le texte de référence. Fruit des travaux de la commission évoquée plus haut et des débats au sein même de l'Assemblée générale d'une Organisation qui accueillait alors presque massivement les nouveaux Etats issus de la décolonisation, elle réunit sur son contenu une imposante majorité, puisqu'elle fut votée par 87 voix pour, 2 contre, et 12 abstentions. Acquis deux ans après la Résolution 1514, qui était déjà invoquée en pratique par les différents peuples ayant, depuis son adoption, exercé leur droit à l'autodétermination, la Résolution 1803 prend alors une *signification particulière*: celle de la consolidation du premier des acquis des droits des peuples, qui est le droit à la décolonisation. Il s'agissait pour les nouveaux Etats, et, plus largement, pour la totalité des Etats défavorisés, d'acquiescer les moyens véritables de leur développement. Ainsi le préambule de la Résolution note-t-il que

"l'exercice et le renforcement de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et ressources naturelles favorisent l'affermissement de leur indépendance économique."

Ce faisant, par ses références à la nécessité de la coopération internationale pour la mise en valeur des ressources naturelles, la Résolution se place explicitement dans le contexte défini au paragraphe 3 de l'article premier

210 Sur les conditions d'adoption de cette disposition, voir M.K. Yassen, La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, Annuaire français de droit international, XXIV, 1978, p. 89.

de la Charte²¹¹ repris dans l'ensemble du Chapitre IX, en particulier à l'article 55. Elle réalise ainsi le synthèse entre droits des peuples, droit de l'homme et droit du développement.

4.42 Dans le texte de la Résolution, la souveraineté sur les ressources naturelles est à la fois l'apanage des peuples et de leurs Etats, ce droit devant d'ailleurs s'exercer, aux termes du paragraphe premier de son dispositif, "dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé." Mais si la Résolution reconnaît par ailleurs le caractère "inaliénable" du droit qu'a tout Etat de disposer librement de ses ressources naturelles, on peut néanmoins sans doute considérer que la souveraineté permanente n'est un droit de l'Etat que parce qu'elle est d'abord un droit du peuple dont il est l'expression. Dans son préambule, elle qualifie en effet la souveraineté permanente d'"élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes", ce qui fait écho au qualificatif usité par les deux Pactes²¹² lesquels indiquent le caractère "inhérent" du "droit de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles" (souligné par le Portugal).

4.43 On sait que la Résolution 1803 fut ensuite consacrée par la pratique comme un texte majeur, puisqu'elle servit notamment de base juridique invoquée non seulement par les nouveaux Etats mais par tous les Etats en développement qui entendaient récupérer la maîtrise directe de leurs ressources naturelles, en nationalisant, notamment dans le secteur minier, les sociétés étrangères antérieurement chargées de leur exploitation. Le texte de la Résolution ne fut d'ailleurs pas seulement abondamment invoqué à raison de l'énoncé du principe de la souveraineté permanente, mais, consécutivement, à propos des conditions d'indemnisation des biens étrangers ainsi expropriés. Le paragraphe 4 de son dispositif énonce en effet à cet égard des critères et des règles dont on sait qu'ils ont reçu l'aval de l'ensemble des membres de la communauté internationale. On aura d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce point un peu plus loin, en examinant

211 "Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ..."

212 Article 25 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, article 47 du Pacte sur les droits civils et politiques.

l'incidence des trois grandes résolutions des Nations Unies relatives aux droits de peuples sur l'évolution du droit international coutumier²¹³.

4.44 Par la suite, l'Assemblée générale réaffirma plusieurs fois le droit des peuples sur leurs ressources naturelles, en particulier dans la Résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966, concernant les Pactes relatifs aux droits de l'homme. S'il est cependant exact, et d'ailleurs conforme à la logique, que les grands textes relatifs à la nécessité d'instaurer un "Nouvel Ordre Economique International" insistent plus volontiers sur la souveraineté des Etats que sur celle des peuples à l'égard de leurs ressources naturelles²¹⁴, on doit cependant noter que la Déclaration du premier mai 1974 concernant l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International réaffirme à son paragraphe 4 alinéa h) : le

"droit (...) des peuples de territoires se trouvant sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère d'obtenir leur libération et de recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et de leurs activités économiques."

On notera de plus que l'article 13 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traité mentionne à la fois les droits des peuples et ceux des Etats sur leurs richesses naturelles²¹⁵.

D'une façon plus générale, la différenciation du peuple et de l'Etat comme titulaires de la "souveraineté" sur les ressources naturelles pose, avec d'autres, la question de savoir s'il faut situer le "peuple" parmi les sujets de droit international. Ainsi la souveraineté, par principe, n'est elle pas précisément l'apanage exclusif de l'Etat, sujet primaire du droit international ? Et, plus largement encore, le fait que le peuple soit titulaire de droits suffit-il à en faire un sujet actif du droit international ? Ces questions n'ont pas qu'un intérêt théorique. Dans le contexte de la présente affaire, elles prennent au contraire une dimension

213 Voir *infra*, par. 4.66 et suiv.

214 Voir en particulier par. 4 alinéa e) de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, résolution 3201 (S-VI) adoptée par l'Assemblée générale réunie en session spéciale de 1er mai 1974; Charte des droits et devoirs économiques des Etats, résolution 3281 (XXIV) du 12 décembre 1974, article 2; résolution 33/56 dite "Stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement", par. 126, b).

215 "Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles".

tout à fait déterminante; c'est donc bien entendu en fonction directe et exclusive de ce contexte concret que l'on doit à présent examiner la portée juridique des droits des peuples.

C. Portée

4.45 La portée juridique du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes a déjà été largement approchée à travers la description et l'analyse des fondements du principe dans la Charte comme de son évolution ultérieure, du fait de la pratique des organes et des Etats Membres des Nations Unies. Cette portée juridique est cependant suffisamment riche pour que l'on en dresse ici le bilan, en s'efforçant de récapituler aussi précisément que possible le contenu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Cependant, auparavant, et pour apporter, toujours dans le contexte de la présente affaire, les éléments de réponse nécessaires aux questions que l'on posait au paragraphe précédent, on envisagera d'abord le statut juridique international des peuples.

I. Statut juridique des peuples

4.46 Deux questions élémentaires doivent ici être abordées: qu'est-ce qu'un peuple au regard du droit international, et quelle est sa nature juridique ?

a) Identité du peuple

4.47 Cette question ne sera ici examinée que pour constater que la réponse à lui apporter ne pose pas de difficulté dans le cadre de la présente affaire. Il n'appartient pas au Portugal, en effet, de prétendre apporter une réponse de caractère théorique, donc abstrait, à ce qui constitue sans doute l'un des plus difficiles problèmes posés par l'évolution du droit international contemporain. La question qui se pose ici est tout à fait concrète: en l'état actuel du droit international, la population du Timor oriental constitue-t-elle bien un peuple ? Sans encore évoquer les éléments de faits apportés par ailleurs, il suffit alors pour l'heure de dresser un double constat: a) il est exact que la notion de "peuple" comporte encore des zones d'incertitude en droit international contemporain; b) il est non moins certain que les populations ayant fait ou faisant encore l'objet de domination coloniale ou étrangère sont considérés dans le droit et la pratique des Nations Unies comme des peuples. Or, on le sait, la population du Timor se

trouve bien dans cette catégorie, ainsi d'ailleurs que l'ont reconnu les organes des Nations Unies, qui ont expressément et constamment reconnu sa qualité de peuple²¹⁶. On sera donc bref, en reprenant ces deux points.

4.48 a) La question des critères d'identification des "peuples", tout d'abord, présente indiscutablement un enjeu juridique important. Il s'agit en effet de déterminer quels sont les groupes sociaux susceptibles de se prévaloir des droits attachés à cette qualité. Liée au problème connexe de l'identité nationale, elle a fait de longue date l'objet de discussions philosophico-politiques particulièrement riches^{217 218}.

4.49 Mais, pour s'en tenir ici au droit des Nations Unies, deux remarques paraissent déterminantes.

- La première est le constat de l'affirmation d'une conception large des peuples. Pour ne citer que les textes capitaux, la Résolution 1514 déclare: "tous les peuples ont le droit de libre détermination"; la Résolution 2625 affirme: "tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure"; les Pactes sur les droits de l'homme commencent par la proclamation selon laquelle, "tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. Tous les peuples, sans restriction ont donc le droit de se prévaloir des droits qui leur sont reconnus par le droit des Nations Unies.

216 Voir infra, par. 6.10 et suiv.

217 Chacun sait notamment comment, depuis le XIX^e siècle, deux conceptions s'opposèrent particulièrement: d'un côté, les auteurs allemands, notamment Herder ou Trietschke, partisans d'une conception objective, fondée sur la réunion d'un certain nombre d'indices sociaux (tels, notamment, que la race, la langue ou la religion); de l'autre, une conception subjective du peuple, celle de Fustel de Coulanges, puis de Renan, qui s'appuient au contraire sur l'idée du "vouloir vivre collectif". On connaît aussi l'apport considérable de Mancini à ce débat, de même que, plus tard, celui de Lénine, et, dans une autre perspective, celui du Président Wilson. Voir, sur l'ensemble de ce débat théorique, J.F. Guilhaudis, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, op. cit., p. 36 et suiv.

218 Sur Lénine et Wilson, voir notamment les références et les commentaires donnés par A. Cassese, sous l'article premier, par. 2 de la Charte, in La Charte des Nations Unies, op. cit., p. 39 et suiv.

- En second lieu, il est néanmoins évident que l'on ne peut s'en tenir à ce seul constat. Les Nations Unies ont en effet perçu le danger qu'il y aurait à permettre à n'importe quelle communauté de se déclarer "peuple", avec tous les attributs que cette qualification comporte. Elles ont notamment insisté, comme on l'a déjà vu²¹⁹, sur la nécessité, affirmée elle aussi entre autres dans la Résolution 2625, de ne pas encourager "une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus..."²²⁰. Le contraste souvent relevé en doctrine entre la conception large des peuples retenue par les Nations Unies et le butoir constitué par le respect de l'intégrité territoriale des Etats ne va cependant pas jusqu'à la contradiction, puisqu'ainsi qu'on l'a déjà relevé, il résulte de l'extrait précité de la Résolution 2625 qu'elle n'entend protéger du démembrement que les Etats eux-mêmes respectueux du respect des droits des peuples.

Il est cependant certain qu'une marge incompressible d'incertitude demeure quant à l'identification générale de la catégorie des peuples en droit international et il n'est nullement impossible que l'Organisation se trouve confrontée dans l'avenir à certains problèmes difficiles d'identification.

219 Supra, par. 4.29.

220 Par ailleurs, le Principe V de la Résolution 1541 (XV) fournit quelques indications, qui n'ont cependant pas le propos de définir un corps de critères rigides ou exhaustifs. Il ne concerne pas directement la notion de peuple mais l'identification des territoires non autonomes faisant obligation à la puissance administrante dont ils relèvent de communiquer des renseignements à l'ONU, conformément à l'article 73, alinéa e), de la Charte. Dans son Avis consultatif relatif au Sahara occidental, la Cour internationale de Justice s'est expressément référée à l'intégrité territoriale, citant le paragraphe 6 de la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale (p. 31) et a fait en outre état de cette notion pour fonder son avis (p. 68). Sur la relation entre droits des peuples et maintien de l'intégrité territoriale, voir notamment J.A. Carrillo Salcedo, Libre determinacion de los pueblos e integridad territorial de los Estados en el dictamen del Tribunal Internacional de Justicia sobre el Sahara occidental, Revista Espanola de Derecho Internacional, vol. XXIX, n° 1, 1976; A. N'Kolumbua, L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale en droit international contemporain, in Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, méthode d'analyse du droit international, Mélanges offerts à Charles Chaumont, Paris, Pédone, 1984, p. 433 et suiv.

4.50 b) Quoiqu'il en soit, et ceci est déterminant en la présente affaire, quelles que puissent être les incertitudes subsistant par ailleurs quant à l'identification des peuples en droit international, il est au moins une catégorie de populations auxquelles cette dignité a été clairement conférée: celle des populations soumises à une domination coloniale, tant qu'elles n'ont pu exercer librement leur autodétermination. Tel est l'enseignement majeur qui résulte des textes pertinents des Nations Unies déjà abondamment examinés, et, plus encore, de la pratique qui en a été faite, tant par les organes de l'Organisation que par les Etats Membres et, surtout, par les populations d'environ quatre-vingt territoires anciennement placés sous domination coloniale, qui ont acquis leur indépendance dans les trois dernières décennies, en invoquant pour la plupart expressément les résolutions principales des Nations Unies. Sans avoir besoin de décrire cette pratique incontestable, on se contentera de rappeler ici, quant aux textes, l'absence totale d'ambiguïté existant à cet égard, notamment si l'on observe la conjonction des termes des Résolutions 1514 et 1541. La première, à son paragraphe 5, déclare:

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve..."

La seconde, qui, on le rappellera, vise spécifiquement les territoires non autonomes au sens de l'article 73, comporte précisément un Principe VI dont on a vu plus haut qu'il énonce les différentes modalités offertes aux populations de ces territoires pour exercer directement leur droit à l'autodétermination²²¹. Or, est-il besoin de le rappeler, la population du Timor oriental, comme l'a relevé l'Assemblée générale à plusieurs reprises, n'a toujours pas eu l'occasion d'exercer librement son droit à l'autodétermination. On peut donc conclure sur ce point en constatant que, pour les besoins de la présente affaire, la Cour n'a pas à revenir sur les critères d'identification des peuples établis antérieurement par les autres organes des Nations Unies, ni à préjuger des conditions dans lesquelles ces critères pourront éventuellement être appliqués dans le futur à des situations qui ne résultent pas directement d'un passé colonial. Au-delà de l'heureux dénouement récemment intervenu à propos de la Namibie, l'affaire du Timor oriental reste en effet aujourd'hui l'une des dernières séquelles de l'ère coloniale.

221 Voir supra, par. 4.21.

Sa solution passe par l'application d'un corps de droit clairement établi et consolidé par l'usage abondant qu'en firent dans les dernières décennies les peuples anciennement dominés.

b) Nature juridique du peuple

4.51 La réponse à cette question est loin d'avoir la même complexité que celle de l'identité du peuple. Il résulte en effet clairement de la logique inhérente au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, comme de la façon dont il a été proclamé dans la Charte et les textes ultérieurs des Nations Unies que les droits qu'il énonce sont **directement attribués aux "peuples"**. En d'autres termes, ce principe signifie par lui-même que les peuples, une fois identifiés, sont titulaires de droits et d'obligations. Ils disposent d'une certaine capacité juridique. La conclusion logique à en tirer est donc qu'ils constituent un certain type de sujets du droit international²²². Cette constatation a d'ailleurs été faite plusieurs fois par la Cour internationale de Justice, dans le contexte il est vrai particulier des mandats, à propos de la population du Sud-Ouest Africain, appelé ensuite Namibie. On sait cependant que, du fait de l'évolution consécutive à l'adoption et la pratique de la Résolution 1514, l'extension de ses observations au bénéfice des populations des territoires non autonomes est juridiquement justifiée²²³. On peut ainsi souscrire à l'opinion émise, devant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, par son rapporteur spécial sur le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, Monsieur Gros-Espiell²²⁴.

222 Voir par exemple les analyses de E. Jimenez de Arechaga, op. cit., p. 104.

223 Voir son Avis consultatif de 1950 sur le Statut international du Sud-Ouest Africain, dans lequel la Cour constate: "ces droits des peuples ne sauraient être efficacement garantis sans contrôle international et sans l'obligation de soumettre des rapports à un organe de contrôle", (C.I.J. Recueil 1950, p. 137). En 1956, la Cour a confirmé la conclusion d'après laquelle "l'effet de l'article 80, paragraphe 1, de la Charte... garantit les droits (des) Etats et (des) peuples" (C.I.J. Recueil 1956, p. 27). Reprenant ces deux précédents en en faisant les citations qui précèdent, la Cour parvint sur leur fondement, en 1971, dans son Avis sur la Namibie, à la conclusion du "maintien des droits des peuples, qui s'applique sans conteste aux habitants des territoires sous mandat et en particulier aux populations autochtones. C'est là confirmer que ces droits possèdent une existence indépendante de celle de la Société des Nations". (C.I.J. Recueil 1971, p. 33, par. 59).

224 Il déclarait, en 1979: "Les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère ont par conséquent des droits et des obligations prévus par le droit international de l'époque actuelle. Ils ont ainsi une personnalité internationale et, en ce qui concerne l'exercice de

Il est cependant non moins évident que l'exercice des capacités résultant de cette qualité se heurte en pratique à certains obstacles, non seulement juridiques, mais, bien souvent aussi, matériels. C'est notamment la raison pour laquelle d'autres sujets de droit, ayant quant à eux la pleine capacité juridique et une personnalité juridique intégrale, peuvent et doivent, en certaines circonstances, exercer, au nom d'un peuple empêché d'utiliser ses propres compétences, les mesures de protection et de garantie qui s'imposent pour la sauvegarde de ses droits. On reprendra ci-après brièvement les deux points ainsi énoncés: a) constat de la qualité du peuple comme sujet du droit international, b) limites à l'exercice des capacités qui en découlent, justifiant "l'action pour autrui" exercée au bénéfice du peuple par sa puissance administrante.

4.52 a) Ce serait en soi une absurdité, ou, si l'on préfère, une assertion incompatible avec la logique, de prétendre à la fois qu'il existe des droits des peuples mais que ces derniers sont, au sens technique du terme, "incapables" de les exercer; sauf à vouloir les maintenir dans un état endémique de dépendance et d'immaturité ! Ceci est particulièrement évident à propos de l'un des droits des peuples, à vrai dire le premier d'entre eux, qui est le droit à l'autodétermination. Par excellence, ce droit ne peut être exercé, conformément, par exemple, à la Résolution 1514 de l'Assemblée générale, que par le peuple lui-même, en dehors de toute mainmise étatique. La puissance administrante devra certes organiser, la plupart des fois sous contrôle international, les conditions administratives et matérielles d'un scrutin d'autodétermination. Mais c'est le peuple concerné lui-même qui doit s'autodéterminer, sauf à aboutir à un non sens absolu. On peut donc nier qu'il soit non seulement titulaire de droits, en l'occurrence, le droit à l'autodétermination, mais encore qu'il doit en posséder lui-même l'exercice.

4.53 Deux confirmations d'une certaine personnalité juridique internationale accordée aux peuples et, particulièrement, à ceux des territoires non autonomes, sont également à relever dans le droit et la pratique des Nations Unies. La première est constituée par le statut spécial d'observateurs reconnu aux mouvements de libération nationale jugés représentatifs des peuples dont ils

leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs, on peut les considérer comme des sujets de droit international. Il est évident que les sujets de droit ne possèdent pas tous un statut égal et que les droits et obligations dont ils sont sujets ne sont pas identiques. Il est donc possible de concevoir que, dans ces limites, les peuples sont actuellement sujets de droit". Voir H. Gros-Espiell, in Le droit à l'autodétermination, Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1, 1979, p. 10-11, par. 63.

entendent défendre les droits²²⁵. La seconde est réalisée par la reconnaissance de la légitimité du recours à la force dans le cas des luttes de libération nationale, ce recours étant précisément pris comme une voie exceptionnelle par laquelle, en l'absence de tout autre moyen d'expression, un peuple peut être appelé à faire valoir son droit à disposer de lui-même. On sait que cette dérogation au principe du non recours à la force se retrouve notamment dans la Résolution 2625 (XXV) et dans la Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 sur la définition de l'agression, ainsi que dans beaucoup d'autres²²⁶. Elle a été avalisée en droit international humanitaire, notamment au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève²²⁷.

4.54 b) Il demeure que la personnalité juridique ainsi conférée aux peuples, comparée notamment à celle des Etats, n'est pas une personnalité intégrale. On entend par là qu'elle est limitée à l'exercice de certains droits, ce qui est d'ailleurs, là encore, conforme à sa logique: en effet, l'exercice du premier d'entre eux (droit d'autodétermination) a pour conséquence directe soit de transformer le peuple en Etat, s'il choisit normalement l'indépendance, soit de le fondre dans une structure étatique préexistante, s'il choisit librement l'association

225 Voir C. Lazarus, Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations Unies, Annuaire français de droit international, XX, 1974, p. 173 et suiv.

226 Voir notamment les Résolutions 2621 (XXV) 1970, 2787 (XXVI) 1971, 3103 (XXVIII) 1973, 3382 (XXX) 1975, 32421 (XXX) 1975, 31/34 1976; une place à part est sans doute à faire à la Résolution 2734 (XXV) intitulée Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, ainsi qu'à la Résolution 32/154 du 19 décembre 1977, sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, qui, l'une et l'autre, réitèrent avec une solennité particulière la légitimité du recours à la force dans les luttes de libération nationale; voir aussi notamment les Résolutions 269 (1969), 277 (1970) et 282 (1970) du Conseil de sécurité; voir aussi l'opinion individuelle du juge Amoun dans l'Affaire du Sahara occidental, C.I.J. Recueil 1975, p. 99-100 et, notamment, N. Ronziti, Resort to Force in Wars of National Liberation, in Current Problems of International Law, A. Cassese ed. A. Giuffrè, 1975; J.L. Iglesias Buigues, La prohibicion general del recurso a la fuerza y las resoluciones descolonizadoras de la Asamblea General de la Naciones Unidas, Revista Espanola de Derecho Internacional, vol. XXIV, 1971, p. 173 et suiv.

227 Il se lit comme suit: "Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère, et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies". Voir notamment commentaire M. Veuthey, Guérilla et droit humanitaire, Collec. scientifique de l'Institut H. Dunant, Genève 1976, et Ch. Chaumont, La recherche d'un critère pour l'intégration de la guérilla au droit international humanitaire contemporain, in Mélanges offerts à Charles Rousseau, La Communauté internationale, Paris, Pédone, 1974, p. 43 et suiv.

ou l'intégration. Quoiqu'il en soit, le peuple ne cesse alors nullement d'exister comme tel, mais continuera d'exister désormais sous la forme étatique et acquerra de ce fait la personnalité juridique internationale intégrale²²⁸. En d'autres termes, un peuple continue à exister seulement comme tel tant qu'il n'a pas exercé librement son droit à l'autodétermination (ce qui est précisément le cas du Timor oriental); et, aussi longtemps qu'il en sera ainsi, il ne dispose alors que de la personnalité réduite à l'exercice de ses droits éminents et insusceptibles de toute délégation.

4.55 Cette variation dans les degrés ou dans l'ampleur des personnalités juridiques est du reste courante en droit. Est-il besoin de rappeler à cet égard le célèbre dictum de la Cour, lorsqu'elle déclara en 1949, alors à propos de la personnalité des organisations internationales, que "les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits"²²⁹ ? C'est d'ailleurs en s'appuyant expressément sur cette affirmation qu'en 1975, dans son Avis consultatif relatif au Sahara occidental, elle fit elle-même usage de cette reconnaissance de personnalité juridique limitée au bénéfice des populations du "Bilad Chinguiti", ou ensemble mauritanien²³⁰, même si elle se refusa, pour d'autres raisons, à reconnaître au "Bilad Chinguiti" lui-même la possession d'une certaine souveraineté²³¹.

Il est de plus des cas, dont la présente affaire fournit précisément une illustration, dans lesquels des circonstances de fait empêchent l'exercice direct par un peuple déterminé de ses propres droits. Le droit international contemporain a alors tenté, dans la mesure du possible, d'ouvrir la possibilité à d'autres entités d'agir en défense du peuple ainsi empêché. L'une d'entre elles est par exemple fournie par la pratique du Comité des droits de l'homme créé en application des articles 28 et suivants du Pacte sur les droits civils et politiques, à l'égard des Etats

228 A l'intérieur de l'Etat, et à l'égard des titulaires du pouvoir comme des formes constitutionnelles du gouvernement, il continuera d'ailleurs à exercer le "droit d'autodétermination interne" au sens où on l'évoquait plus haut. Cf. supra, par. 4.37.

229 Avis sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies. C.I.J. Recueil 1949, p. 178.

230 C.I.J. Recueil 1975, p. 64, par. 152.

231 C.I.J. Recueil 1975, p. 63, par. 149.

ayant ratifié le protocole facultatif qui s'y rattache²³². Cette option demeure cependant limitée tant par sa nature que par son champ d'application. Sur la base du droit des Nations Unies, ce sont alors tous les Membres, et, plus particulièrement encore, la puissance administrante, qui ont l'obligation de palier les limitations de droits et les impossibilités de fait entravant le libre exercice des droits qui sont les siens par le peuple d'un territoire non autonome. C'est précisément sur cette base que la Requête à l'origine de la présente affaire a été introduite devant la Cour par le Portugal, qui reste en droit la Puissance administrante du Timor²³³. Sur la base de cette constatation, il est alors nécessaire de rassembler l'ensemble des observations qui précèdent pour dresser le bilan qui se rapporte au contenu du principe des droits des peuples.

II. Bilan

4.56 *Le bilan du droit des Nations Unies qu'il convient de tirer des analyses précédentes concerne successivement le contenu des droits des peuples, les obligations des Etats membres et le rappel de la valeur juridique respective des différentes sources de ce droit.*

a) Contenu des droits des peuples

4.57 Sans chercher nécessairement à en faire un inventaire exhaustif, mais dans la seule perspective des règles juridiques applicables à la présente affaire, on s'en tiendra aux observations de synthèse suivantes: En premier lieu, les droits des peuples doivent s'exercer sans discrimination entre leurs différents titulaires. Telle est la signification du principe d'égalité des peuples. Si les peuples et les Etats ont en commun ce principe d'égalité, c'est notamment parce que, dans le texte de la Charte, dont le préambule est à cet égard décisif, le peuple légitime l'Etat, ainsi d'ailleurs que l'a par la suite confirmé le mouvement général de décolonisation. En accord avec l'observation qui précède, droits des peuples et droits de l'homme sont indissociables, et l'on ne peut valablement prétendre respecter les seconds en méconnaissant les premiers.

232 Tirant les conséquences logiques de l'inclusion des droits des peuples à l'article premier du Pacte et de la liaison substantielle existant entre droits de l'homme et droits des peuples, le Comité, saisi par voie de requête individuelle, à partir de 1980, de questions relatives à l'application de l'article 1, a accepté d'y faire droit. Voir notamment sur ce point A. Cassese, *The Self-Determination of People*, in The International Bill of Rights, op. cit., p. 111.

233 Voir supra, par. 1.67 et suiv. et infra, par. 6.02 et suiv., en particulier par. 6.06.

4.58 Quoiqu'on ne puisse réduire le principe des droits des peuples à sa seule dimension, le droit d'autodétermination est le premier des droits des peuples. Chaque peuple le possède en propre et en demeure le titulaire direct. Sa réalisation passe notamment par l'une ou l'autre des modalités énoncées au Principe VI de la Résolution 1541 de l'Assemblée générale, l'aboutissement ordinaire, pour les peuples en voie de décolonisation, étant toutefois constitué par la création d'un nouvel Etat. L'exercice de ce droit n'est valide que s'il est effectivement exercé en toute liberté par le peuple considéré, c'est-à-dire en particulier sans la pression d'aucune contrainte extérieure. Il appartient à la puissance administrante d'un territoire non autonome de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre possible l'exercice de ce droit.

4.59 Le second des droits des peuples est celui qu'ils possèdent à l'égard de leurs richesses et ressources naturelles. Il constitue en quelque sorte une part du patrimoine foncier que possède un peuple déterminé, dont il réalise une part déterminante des possibilités de développement, ou, pour reprendre les termes des Pactes sur les droits de l'homme (article 1er, paragraphe 2) de "ses propres moyens de subsistance". Alors que le droit à l'autodétermination est destiné à promouvoir la liberté politique des peuples, leur droit sur leurs ressources naturelles est destiné à leur affranchissement économique. Tant au titre de droit des peuples que d'instrument de réalisation de leur droit au développement, il mérite dès lors une protection particulière.

4.60 L'identification d'un peuple ne pose pas de problème dans le cas où il s'agit d'un territoire non autonome et d'une population soumise à une administration coloniale, l'une des conséquences de celle-ci ayant été précisément de renforcer ou de susciter selon les cas un sentiment d'identité, de solidarité, et de communauté de destin au sein de cette population. Le droit des peuples à l'autodétermination ne pouvant s'exercer valablement qu'en toute liberté, domination coloniale et occupation étrangère sont assimilables en ce qu'elles sont subies par un peuple sans son libre consentement.

4.61 Tant qu'il n'a pas acquis par autodétermination la qualité d'Etat²³⁴, un peuple n'a de capacité juridique que limitée à l'exercice des droits précités et des droits attenants. Ceci explique, dans les cas où il se trouve empêché d'en user directement lui-même, qu'il incombe aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et, plus particulièrement, à la puissance administrante du territoire considéré, de mettre au service de ses intérêts leur pleine capacité juridique, laquelle comporte notamment pour la puissance administrante celle d'ester, le cas échéant, devant la Cour internationale de Justice.

b) Obligations des Etats Membres

4.62 Elles découlent à la fois de la Charte et des développements ultérieurs du droit des Nations Unies, intervenus sur son fondement.

a) En application de l'article premier, paragraphe 2 de la Charte comme des dispositions conjointes de ses articles 55 et 56, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sans exception, ont l'obligation de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et ce d'autant plus qu'il résulte en particulier de la lettre de l'article premier comme de sa pratique que la méconnaissance de ce principe n'est pas compatible avec le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Dans le prolongement direct de la Charte, l'obligation spécifique de respecter le principe des droits des peuples est renforcée et précisée, d'un point de vue strictement conventionnel, du fait de l'engagement renouvelé par les Etats parties aux deux Pactes sur les droits de l'homme (dont le Portugal et l'Australie), à l'alinéa 3 de l'article premier commun à ces deux instruments, ainsi qu'à l'article second, paragraphe premier, du Pacte sur les droits civils et politiques²³⁵.

234 Que ce soit par voie de création d'un nouvel Etat, d'association ou d'intégration à un autre Etat, ou encore selon d'autres modalités, le résultat de l'exercice de l'autodétermination est toujours de doter le peuple d'une forme et d'une représentation étatiques légitimes, c'est-à-dire conformes à son libre choix.

235 Article premier, paragraphe 3:

"Les Etats Parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies".

Article deux, paragraphe 1er:

b) En elles-mêmes, les dispositions pertinentes de la Charte, complétées par celles des Pactes sur les droits de l'homme, et, particulièrement, du Pacte sur les droits civils et politiques, se suffisent à elles-mêmes pour définir le contenu des obligations faites aux Etats à la fois Membres de l'Organisation et parties aux Pactes, ce qui est le cas aussi bien de l'Australie que du Portugal. On a cependant vu que ces obligations ont été à la fois constamment réitérées et précisées du fait des développements riches et abondants du droit des Nations Unies intervenus principalement sous l'égide de l'Assemblée générale, par application de ses compétences en matière de décolonisation. En particulier, ainsi que le relevait la Cour internationale de Justice elle-même, dans son Avis de 1975 relatif au Sahara occidental²³⁶, la Déclaration touchant les relations amicales entre les Etats (Résolution 2625) énonce que

"Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe..."

Il s'agit là d'une définition particulièrement large du champ d'application de l'obligation de respecter les droits des peuples. Elle concerne tous les Etats, non seulement vis-à-vis de tous les peuples, mais aussi dans leurs relations réciproques ainsi qu'à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. On peut ainsi rejoindre l'observation de Monsieur Gros-Espiell, rapporteur spécial de la Sous-commission des droits de l'homme, lorsqu'il déclarait, à propos notamment des dispositions précitées:

"Cela signifie qu'il existe un devoir juridique positif pour tous les Etats de respecter, de promouvoir et d'aider les peuples dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes et une obligation négative de s'abstenir de toute mesure qui priverait les peuples de ces droits"²³⁷.

"Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

236 C.I.J. Recueil 1975, p. 33, par. 58.

237 Op. cit., p. 14, par. 91.

Une obligation s'impose notamment aux Etats Membres. C'est celle très clairement définie par la Cour dans son Avis de 1971 relatif à la Namibie (S. - O. Africain), d'après laquelle ils doivent s'abstenir de tous actes qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité d'une situation créée en violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par ailleurs, des obligations particulières s'imposent certes aux puissances administrantes pour promouvoir les droits des peuples dont elles ont la charge. Ces obligations, déjà évoquées, seront réexaminées en détails plus loin, sur la base des dispositions de l'article 73 de la Charte et des développements successifs, intervenus au sein de l'Organisation et de la communauté internationale²³⁸.

c) Portée juridique des principales résolutions des organes de l'Organisation relatives à l'exercice du principe des droits des peuples

4.63 Ces résolutions, telles qu'on en a présenté et analysé le contenu plus haut, peuvent être envisagées de plusieurs manières quant à leur portée juridique. Pour s'en tenir encore ici à une stricte analyse institutionnelle, interne au droit des Nations Unies, on peut largement les envisager comme du "droit dérivé" au sens où l'on désigne par là des développements normatifs, pris par les organes compétents, en application des dispositions pertinentes de l'acte constitutif de l'organisation concernée. Ainsi qu'on l'a vu tout au long de la présente section, les grandes résolutions des Nations Unies relatives aux droits des peuples sont ainsi indissociables des articles de la Charte sur lesquels elles s'appuient. Une façon voisine de les envisager, toujours d'un point de vue intrinsèque au droit des Nations Unies, est de les percevoir comme des "pratiques subséquentes" des organes de l'Organisation mais aussi des Etats Membres, qui contribuent de façon déterminante à l'interprétation et à la précision du contenu des obligations conventionnelles sur lesquelles elles s'appuient. D'une manière générale, s'il est évident qu'on ne peut en dire autant du plus grand nombre des résolutions émanant de l'Organisation, il est ici indubitable que, quant à elles, le caractère obligatoire pour les Etats Membres des règles qu'elles énoncent ne saurait être mis en cause. Ainsi peut-on conclure avec la Cour internationale de Justice:

238 Voir infra, par. 5.36, 5.39 et 5.46 et suiv.

"...l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires"²³⁹.

Elle ajoutait un peu plus loin:

"Dans le domaine auquel se rattache la présente procédure, les cinquante dernières années ont marqué, comme il est dit plus haut, une évolution importante. Du fait de cette évolution il n'y a guère de doute que la 'mission sacrée de civilisation' avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause. Dans ce domaine comme dans les autres, le corpus juris gentium s'est beaucoup enrichi et, pour pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions, la Cour ne peut l'ignorer"²⁴⁰.

Cette constatation, déjà vraie en 1971, l'est a fortiori vingt ans plus tard. De plus, elle marque bien le lien qui existe entre le droit des Nations Unies et le droit international général.

SECTION 2. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes en droit international général

4.64 Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, on l'a vu, présente un caractère strictement obligatoire dans le cadre du droit des Nations Unies où il génère également un certain nombre d'obligations consécutives. Ceci suffirait bien entendu à lier l'Australie vis-à-vis du peuple du Timor oriental. Cependant, pour avoir une vision exhaustive du droit applicable à la présente affaire, il faut également prendre en compte le droit international général. Or ce n'est pas parce que le principe en cause a été établi et développé dans le cadre d'un droit spécial, fut-il celui des Nations Unies, qu'il cesserait pour autant d'être consacré par la coutume internationale. Précisément à ce propos, la Cour rappela dans son Arrêt de 1986 sur les activités militaires et para-militaires au Nicaragua et contre celui-ci comment elle s'était déjà exprimée en 1984, à propos de la même affaire:

"Le fait que les principes susmentionnés, et reconnus comme tels, sont codifiés ou incorporés dans des conventions multilatérales ne veut pas dire qu'ils cessent d'exister et de s'appliquer en tant que

239 Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud Ouest africain) nonobstant la résolution 279 (1970) du Conseil de sécurité, ordonnance n° 1 du 26 janvier 1971, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 52.

240 Ibid., par. 53.

principes de droit coutumier, même à l'égard de pays qui sont parties auxdites conventions. Des principes comme ceux du non-recours à la force, de la non-intervention, du respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats et de la liberté de navigation conservent un caractère obligatoire en tant qu'éléments du droit international coutumier, bien que les dispositions du droit conventionnel auxquelles ils ont été incorporés soient applicables"²⁴¹.

Qui pourrait nier que les considérations qui précèdent s'appliquent tout aussi bien au principe d'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ? Pour confirmer une telle conclusion, il faut toutefois préalablement s'assurer que ce principe a bien pénétré dans le droit international général. C'est ce que l'on fera, sans développements inutiles, dans les deux paragraphes qui suivent, en examinant successivement les fondements et la portée du principe dans le droit international contemporain.

A. Fondements

4.65 La coutume internationale étant définie à l'article 38 du Statut de la Cour comme "preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit", il est admis que l'on doit s'assurer, pour conclure à l'existence de l'une d'entre elles, que les deux éléments constitutifs, pratique matérielle et conviction juridique, en sont réunis.

a) En ce qui concerne le premier, la République portugaise croit inutile de rappeler par le détail à la Cour les conditions d'avènement de près de quatre-vingt Etats issus de la décolonisation, durant les trente dernières années, pour ne s'en tenir qu'à cette seule catégorie (décolonisation), et durant ce seul laps de temps.

b) Du point de vue de l'opinio juris, la quasi totalité de ces décolonisations et des créations étatiques qui en ont découlé se sont expressément placées, tant de la part des anciennes puissances coloniales que des peuples qui en ont bénéficié, sous la référence au respect du droit des peuples à l'autodétermination, même si beaucoup des indépendances ainsi acquises, et généralement consacrées d'un point de vue formel par voie de traité entre le nouvel Etat et l'ancienne puissance coloniale, l'ont été au prix de guerres de libérations nationales, par ailleurs reconnues légitimes par la majorité des

241 C.I.J. Recueil 1984, p. 424-425, par. 73, repris in C.I.J. Recueil 1986, p. 93, par. 174.

membres de la communauté internationale. Encore très récemment, les conditions dans lesquelles la Namibie est parvenue à l'indépendance et la façon dont cet évènement a été salué par l'ensemble de la communauté internationale suffiraient, si besoin en était, à s'assurer de l'adhésion des Etats membres de cette communauté au principe du droit des peuples²⁴².

4.66 Mais, pour suivre la démarche adoptée par la Cour elle-même à propos d'un principe dont on a vu plus haut qu'il est très directement lié à celui du respect des droits des peuples²⁴³, il est un autre type d'éléments de la pratique auxquels on doit se référer, afin d'établir la preuve de l'opinio juris générale. Ce sont précisément les grandes résolutions des Nations Unies, et, parmi elles, tout particulièrement, celles qui ont fait plus haut l'objet d'une analyse systématique: la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, ou Résolution 1514, la Résolution 1803 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, ou Résolution 2625. C'est précisément à propos de la dernière d'entre elles que la Cour observait, dans son Arrêt précité de 1986:

"L'effet d'un consentement au texte de telles résolutions ne peut être interprété comme celui d'un simple rappel ou d'une simple spécification de l'engagement conventionnel pris dans la Charte. Il peut au contraire s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes. Le principe du non-emploi de la force, par exemple, peut ainsi être considéré comme un principe de droit international coutumier non conditionné par les dispositions relatives à la sécurité collective ou aux facilités et contingents à fournir en vertu de l'article 43 de la Charte. La prise de position mentionnée peut en d'autres termes apparaître comme l'expression d'une opinio juris à l'égard de la règle (ou de la série de règles) en question, considérée indépendamment désormais de dispositions, notamment institutionnelles, auxquelles elle est soumise sur le plan conventionnel de la Charte."²⁴⁴

242 Voir notamment Ch. Cadoux, Vers la création prochaine d'un Etat de Namibie ? (Analyse des accords de 1988), Annuaire français de droit international, XXXIV, 1988, p. 13 et suiv.; M. Kamto, L'accession de la Namibie à l'indépendance, Revue Générale de Droit International Public, tome 94, 1990, n° 3, p. 577-634.

243 Voir supra, par. 4.64.

244 C.I.J. Recueil 1986, p. 100, par. 188.

4.67 La lecture du passage précité, outre le fait qu'il concerne précisément l'un des textes pertinents dans la présente affaire, permet de s'assurer que l'analyse qu'il formule n'est nullement destinée, dans l'esprit de la Cour, à s'appliquer exclusivement au principe du non-recours à la force. Les règles juridiques auxquelles on peut appliquer sans transposition abusive ces observations de la Cour sont sans doute rares, pour ne pas dire exceptionnelles; mais il résulte des analyses faites à la section précédente que l'on peut très certainement ranger parmi elles le principe d'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dont on a vu qu'il constitue, avec celui du non recours à la force et celui de la coopération pour le développement, l'un des éléments du tryptique sur lequel s'appuie tout le droit des Nations Unies, organisation structurante de l'ensemble de la communauté internationale.

4.68 Du point de vue formel, on constate également, dans le passage qui précède, que la Déclaration sur les relations amicales entre les Etats (Résolution 2625) n'est pas la seule à pouvoir manifester l'opinio juris. Sans doute, là encore, les résolutions qui ont semblable signification sont-elles rares; le débat doctrinal sur la valeur juridique des résolutions des Nations Unies a été vraisemblablement trop longtemps obscurci par le fait que certains auteurs avaient tendance à parler trop indistinctement des résolutions de l'Organisation en général, sans discerner parmi elles celles qui présentent une portée et une signification particulières, tant sur le plan du droit que de la politique internationale. Mais il est hors de doute que la Résolution 1514 et la Résolution 1803 font partie de ce "happy few" des résolutions démonstratives de l'opinio juris universelle. Il y a à cette constatation un nombre surabondant de raisons, et notamment: les conditions de la négociation du contenu de ces textes, généralement issu d'une longue négociation, celles de leur adoption, celles du "suivi" organique de leur mise en oeuvre, enfin, et surtout, leur postérité tant conceptuelle que matérielle.

4.69 Ainsi, pour ce qui concerne d'abord la Résolution 1514, c'est bien à juste titre que Monsieur Gros-Espiell la qualifie, après beaucoup d'autres, comme la "Magna Carta" de la décolonisation²⁴⁵, sur la base de laquelle l'action ultérieure de l'Organisation et celle de ses Etats membres, agissant en tant que tels ou simplement de membres de la collectivité internationale, ont eu les résultats déjà évoqués plus haut, traduits par la création de huit dizaines d'Etats.

245 Op. cit. p. 8, par. 48.

S'agissant ensuite de la Résolution 1803, chacun sait qu'elle a été prise comme base juridique par les Etats, nouveaux ou non, désirant récupérer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles; en nationalisant les concessions antérieurement consenties à des personnes privées étrangères. Chacun sait aussi que les sentences arbitrales fréquemment intervenues à la suite de ces nationalisations ont toutes, sans exception aucune, reconnu le droit des peuples et des Etats à nationaliser, au nom du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles; certaines d'entre elles, parmi les plus célèbres sinon les plus favorables aux Etats nationalisateurs, l'ont fait en reconnaissant au demeurant expressément à la Résolution 1803 la valeur d'un texte énonciateur d'opinio juris, ayant à ce titre contribué de façon déterminante à la création d'une règle coutumière: celle qui établit le droit de tout Etat à nationaliser les biens privés étrangers, du moins aux conditions et pour les motifs précisément énoncés par cette Résolution²⁴⁶.

B. Portée

4.70 Il résulte à suffisance des développements qui précèdent que le principe d'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une coutume générale du droit international contemporain. Son caractère *proprement universel est notamment averé par le fait qu'il ne subsiste plus à son égard d'objection persistante, notamment de certains des Etats les plus directement intéressés à son application, c'est-à-dire les anciennes puissances*

246 Dans l'arbitrage rendu dans l'Affaire Texaco/Calasiatic c. Gouvernement Libyen, l'arbitre unique s'exprimait ainsi: "Cela étant, le droit d'un Etat de procéder à des nationalisations n'est pas aujourd'hui contestable. Il résulte du droit international coutumier, établi à la suite de pratiques concordantes considérées par la communauté internationale comme *étant de droit*. L'exercice de la compétence étatique de nationaliser est considéré comme l'expression de sa souveraineté territoriale" (par. 59); plus loin, il poursuit, à propos de la Résolution 1803: "Les principes dégagés dans cette résolution ont ainsi obtenu l'assentiment d'un grand nombre d'Etats représentant l'ensemble des régions géographiques, mais également l'ensemble des systèmes économiques" (par. 84) texte in Journal de Droit International, 1977, p. 350-389; voir aussi l'arbitrage rendu dans l'Affaire Aminoil c. Koweït, texte in Journal de Droit International, 1982, p. 869-909, et International Legal Materials, Vol. 21, 1982, p. 976-1053. Parmi une littérature considérable, voir notamment D.W. Bowett, Libyan Nationalisations of American Oil Companies, the Cambridge Law Journal, Vol. 37, 1978, p. 5 et suiv.; R. Dolzer, New Foundations of the Law of Expropriation of Alien Property, American Journal of International Law, Vol. 75, 1981, p. 553-589; R. Higgins, The Taking of Property by the State, Recent Developments, Recueil de Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, 1982/III, t. 176, p. 259-391; C. Greenwood, State Contracts in International Law, The Libyan Oil Arbitrations, The British Yearbook of International Law, vol. III, 1982, p. 27-81.

coloniales. Si tant est, en effet, qu'on puisse accorder à la doctrine de l'"objection persistante" la portée qu'une certaine doctrine lui accorde, on doit constater que, pendant longtemps, au moment même où se développait et s'affermissait, notamment sous l'égide des Nations Unies, la condamnation radicale du fait colonial, certains Etats, comme en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, maintenaient une position répulsive à l'égard de la règle.

Mais, précisément, en ce qui concerne en premier lieu le Portugal, chacun sait que l'un des principaux objets de la Révolution démocratique que son peuple accomplit à partir du printemps de 1974, fut de condamner le passé colonial de ses gouvernements antérieurs et de prendre en priorité les mesures nécessaires pour permettre aux peuples encore soumis à sa domination d'exercer à leur tout leur droit à l'autodétermination²⁴⁷.

Quant à l'Afrique du Sud, la pression internationale comme son évolution politique interne devaient finalement la pousser à abandonner les prétentions illégales qu'elle maintenait depuis 1945 à l'égard de la Namibie. Est-il besoin par ailleurs de rappeler que, quant à elles, la Grande-Bretagne et la France, tout comme les Pays-Bas, avaient déjà bien antérieurement manifesté par leurs initiatives concrètes que leurs gouvernements respectifs étaient prêts à donner aux peuples placés sous leur autorité la possibilité d'user de leur droit à la libre détermination ?

Enfin, les événements les plus récents de l'actualité internationale offrent sans doute certaines des preuves les plus éclatantes de l'attachement de tous les membres de la communauté internationale au respect des droits des peuples.

A l'échelle régionale, on a de plus et par ailleurs déjà relevé la réitération des droits des peuples dans les documents les plus récents de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe²⁴⁸.

247 Voir supra, par. 1.10 et 1.15 et suiv.

248 La Charte de Paris, adoptée par la CSCE le 21 novembre 1991, comporte la déclaration suivante: "nous réaffirmons l'égalité de droits des peuples et leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international dans ce domaine, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats."

4.71 En définitive, la dernière question qui pourrait se poser serait celle de savoir si la Cour doit saisir l'occasion de la présente affaire pour déclarer que le respect du principe des droits des peuples constitue une règle impérative du droit international général (jus cogens). Comme on aura l'occasion de le redire, on peut certainement affirmer que l'obligation de respecter ce principe présente les caractères d'une obligation erga omnes, au sens donné à cette expression par la Cour elle-même, au paragraphe 34 de son Arrêt rendu en 1970, dans l'Affaire de la Barcelona Traction. Mais, d'une façon plus générale, il résulte de l'ensemble des analyses qui précèdent que l'on pourrait sans doute très raisonnablement parvenir à la conclusion du caractère impératif du principe du droit des peuples, conclusion au demeurant formulée par des membres avertis de la doctrine²⁴⁹.

Pour sa part, la République portugaise estime également qu'il existe une forte présomption, dans le droit international contemporain, en faveur du caractère impératif de la règle du respect du principe du droit des peuples. Elle considère cependant également que la Cour est de toute façon le meilleur juge de l'opportunité de faire usage de cette qualification. En tout état de cause, de l'avis

249 Voir notamment M. Bedjaoui, commentaire de l'art. 73 de la Charte, op. cit., p. 1082: "Ainsi ce principe conditionne désormais l'être et l'essence de la société internationale contemporaine, et apparaît de ce fait comme un principe primaire, d'où découlent les autres principes qui régissent la société internationale. C'est dire que ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devait inévitablement relever du jus cogens, ce qui avait pour conséquence que la communauté internationale ne pouvait pas rester indifférente à son respect..."; dans le même sens, voir l'opinion individuelle du juge Amoun sous l'arrêt rendu par la Cour dans l'Affaire de la Barcelona Traction Light and Power Company Limited, C.I.J. Recueil, 1970, p. 304; A. Cassese, commentaire de l'art. 1, par. 2, op. cit., p. 54; voir Gros-Espiell, Rapport à la sous-commission des droits de l'homme des Nations Unies, op. cit., p. 12, par. 74: "Personne ne peut mettre en doute aujourd'hui, face à la réalité internationale actuelle, que le principe de l'autodétermination doit nécessairement avoir le caractère d'une règle relevant du jus cogens; voir aussi R. Ago, Cinquième rapport sur la responsabilité internationale des Etats: le fait internationalement illicite de l'Etat, source de responsabilité internationale, Annuaire de la Commission du Droit International, 1976, Vol. II, première partie, p. 33, par. 99, p. 52, par. 141, et p. 57, par. 155; I. Brownlie, Principles of Public International Law, Oxford, Clarendon Press, 1990, p. 513 ("Other rules which probably have this special status include the principle of permanent sovereignty over natural resources and the principle of self-determination"); G. Abi-Saab, The Concept of Jus Cogens in International Law, Genève, Carnegie Endowment for International Peace, 1967, p. 13; A. Gomez Robledo, El derecho de autodeterminacion de los pueblos y su campo de aplicacion, Madrid, 1976; A. Gomez Robledo, Le jus cogens international: sa genèse, sa nature et ses sanctions, Recueil de Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, tome 172, 1981-III, p. 173-174; M.M. Whiteman, Jus Cogens in International Law, with a Projected List, Georgia Journal of International and Comparative Law, vol. 7, n° 2, 1977, p. 609-626; Doehring, Commentaire à l'article 1 in B. Zimma et al, ed. Charta der Vereinten Nationen-Kommentar, Beck, Munich, 1991, p. 30; Hanneikainen, Peremptory norms (Jus Cogens), in International Law, Finnish Lawyers Publishing Co., Helsinki, 1988, p. 381 et suiv.

du Portugal, il n'est pas indispensable au règlement du présent différend de consacrer judiciairement le caractère impératif du principe d'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Il est tout à fait suffisant pour ce faire de constater l'opposabilité universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacrée par la coutume générale aussi bien que par le droit des Nations Unies.

CHAPITRE V
LA QUALITE DE PUISSANCE ADMINISTRANTE D'UN TERRITOIRE NON
AUTONOME ET SON STATUT JURIDIQUE

SECTION 1. Le régime juridique des territoires non autonomes selon le droit des Nations Unies

A. Le régime juridique des territoires non autonomes selon la Charte des Nations Unies

5.01 Les Chapitres XI à XIII de la Charte des Nations Unies régissent la situation des territoires dont les peuples ne s'administrent pas encore complètement eux-mêmes. Le Chapitre XI définit les principes généraux applicables à tous les territoires non autonomes, qu'ils soient ou non sous tutelle, et établit un régime spécifique de supervision pour les territoires qui ne sont pas sous tutelle²⁵⁰. Les Chapitres XII et XIII énoncent les règles pour les territoires placés sous régime spécial de tutelle.

5.02 La Conférence de San Francisco a rejeté la proposition d'établir dans la Charte un régime unifié pour toutes les colonies et les territoires sous mandat. L'article 76 de la Charte met expressément en rapport les objectifs essentiels du régime de tutelle avec les objectifs des Nations Unies énoncés à l'article 1 (parmi lesquels figure le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes). Pour sa part, le texte de l'article 73²⁵¹ énonce

250 Voir D.W. Bowett, The Law of International Institutions, 4ème éd., Londres, Stevens & Sons, 1982, p. 84; Fastenrath, Commentaire sur l'article 73 de la Charte des Nations Unies, in Charta der Vereinten Nationen, Kommentar, éd. par Bruno Simma, op. cit., p. 878.

251 L'article 73 dispose:

"Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin:

- a) d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;
- b) de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions

uniquement comme finalité le développement de la capacité d'auto-administration des peuples des territoires non autonomes et le développement progressif de leurs libres institutions politiques "dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement".

5.03 La rédaction de l'article 73 a été utilisée, dans une première phase, par plusieurs puissances coloniales en support de la thèse selon laquelle le Chapitre XI ne visait pas l'autodétermination, mais simplement l'auto-administration des territoires qui en relèvent. La dénomination du Chapitre XI comme "Déclaration relative aux territoires non autonomes" a également été invoquée par ces puissances pour soutenir que, à l'exception de son alinéa e), le texte de l'article 73 ne contenait pas de normes juridiques ni n'habilitait les organes des Nations Unies à interférer dans son mode d'application. Et quant aux renseignements à communiquer aux termes de l'alinéa e) de l'article 73, il a également été soutenu qu'il s'agirait uniquement de renseignements "techniques" et non de caractère politique et que la disposition n'autorisait pas la mise en place d'un quelconque système d'examen des renseignements²⁵².

5.04 Il convient d'ores et déjà de souligner que les thèses mentionnées au paragraphe précédent étaient sans fondement. En effet, l'article 73 de la Charte constitue en lui-même la source d'un régime juridique dont le contenu dépasse le cadre du devoir de communication de renseignements visé par l'alinéa e). Ceci ressort de l'interprétation de l'article 73 dans son contexte sans qu'il soit même nécessaire de recourir aux développements auxquels on fera référence ci-après. On notera cependant que ces derniers renforcent cette interprétation.

particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;

c) d'affermir la paix et la sécurité internationales;

d) de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent article;

e) de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII".

252 Voir Bowett, op.cit., p. 84; Fastenrath, op. cit., p. 881; Higgins, The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations, Londres, Oxford University Press, 1963, p. 90 et suiv.; Vismara, Le Nazioni Unite per i Territori Dipendenti e per la Decolonizzazione, Padoue, Cedam, 1966, p. 156.

Il ressort de la partie initiale de l'article 73 que la "mission sacrée" qui y est mentionnée est qualifiée comme une **obligation**, un terme qui, en droit, signifie un lien juridique. Par ailleurs, le fait d'inclure dans un article d'un traité des principes - tel que celui de la primauté des intérêts des habitants des territoires, celui de favoriser la prospérité de ces habitants dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales, celui du respect de la culture des peuples, celui de la garantie de leur progrès politique, économique et social, celui du développement de leur instruction, de leur protection contre les abus, celui du développement de leur capacité d'auto-administration, celui de l'appui au développement progressif de leurs libres institutions politiques, celui de favoriser les mesures constructives de développement et de coopération avec les organismes internationaux spécialisés, - confère à ces principes la valeur de principes de droit international²⁵³. Enfin, la thèse visant à isoler l'article 73 de la Charte du contexte constitué de l'article 1, paragraphe 2, de l'article 55 et de l'article 76, partie initiale (ce dernier dans la mesure où il renvoie implicitement à l'énonciation faite à l'article 1, paragraphe 2) ne fut pas retenue puisque ces dispositions soumettent le développement des relations amicales entre les nations au respect du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Charte ne pouvait pas logiquement soustraire à leur application les peuples des territoires non autonomes parce que l'article 73, d'une part, reconnaît leur individualité politique et, d'autre part, souligne forcément le lien existant entre le développement libre des institutions de ces peuples et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

5.05 Bien qu'il établisse un régime moins concret et opératif que celui des Chapitres XII et XIII consacrés aux territoires sous tutelle, le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies a transformé les territoires non autonomes en une matière "of international concern". L'article 73 de la Charte a recueilli pour tous les territoires non autonomes la qualification fonctionnelle de "mission sacrée", que l'article 22 du Pacte de la Société des Nations avait utilisée comme idée-clé d'un système de garanties internationales des intérêts des peuples des territoires placés sous mandat et, également, des intérêts de la communauté internationale susceptibles d'être touchés par une telle administration. La qualification de la fonction juridique de la puissance administrante comme "sacred trust" - commune aux puissances mandataires sous le Pacte de la Société des Nations, aux

253 Voir Virally, L'Organisation Mondiale, op. cit., p. 233.

puissances administrantes sous l'article 73 de la Charte des Nations Unies et à "l'autorité chargée de l'administration" des territoires sous tutelle, aux termes de l'article 81 de la Charte - s'inspire fondamentalement de la conception anglo-saxonne de "trust": la détention de biens par une personne pour le bénéfice d'une autre, dans un objectif donné, avec le devoir de rendre des comptes pour la manière dont elle s'est acquittée de sa tâche. Dans le droit des territoires non autonomes constitué par la Charte, le "trust" est dualiste car il a comme bénéficiaires d'une part le peuple du territoire et, d'autre part, la collectivité internationale²⁵⁴. L'article 73 de la Charte est alors et vraiment la base normative de rapports juridiques qui concernent tous les Etats membres de la collectivité ou communauté internationale.

5.06 De l'article 73 découle le caractère lié de la compétence de la puissance administrante dans l'ordre international. Cette compétence est dorénavant intégrée dans, l'ordre international et pas seulement dans l'ordre interne. L'internationalisation du régime juridique des territoires non autonomes, selon l'idée de "sacred trust", a contribué de manière décisive à l'accès de ces territoires à l'indépendance. Comme l'a souligné la Cour à plus d'une reprise,

"...les cinquante dernières années ont marqué, comme il est dit plus haut, une évolution importante. Du fait de cette évolution il n'y a guère de doute que la 'mission sacrée de civilisation' avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause. Dans ce domaine comme dans les autres, le corpus juris gentium s'est beaucoup enrichi et, pour pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions, la Cour ne peut l'ignorer"²⁵⁵.

B. L'évolution du droit des Nations Unies en ce qui concerne les rapports entre l'Organisation et les puissances administrantes

5.07 La pratique des organes des Nations Unies a progressivement résolu les doutes initiaux concernant la portée et le contenu de l'internationalisation du régime des territoires non autonomes établi par l'article 73 de la Charte.

254 Voir, quant aux mandats, Bentwich, Le Système des Mandats, in Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, 1929, IV, p. 125.

255 Avis Consultatif du 21 juin 1971 (Namibie S. - O. Africain), C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 53; Avis Consultatif du 16 octobre 1975 (Sahara Occidental), C.I.J. Recueil 1975, p. 32, par. 56.

5.08 Lors de sa première séance, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire Général à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un exposé de synthèse des renseignements transmis par les Etats Membres conformément à l'alinéa e) de l'article 73. En délibérant ainsi, l'Assemblée générale a conféré à la communication des renseignements et à leur examen ultérieur le caractère d'une question à traiter entre l'Assemblée générale et les Etats administrants²⁵⁶.

5.09 Sur la base des listes de territoires non autonomes sous administration des Etats Membres, fournies par ces derniers à la demande du Secrétariat Général, l'Assemblée a établi, dans la deuxième partie de sa première séance, une liste de 74 territoires auxquels allait s'appliquer le Chapitre XI de la Charte²⁵⁷. Par la même Résolution, l'Assemblée générale fixa une périodicité annuelle pour la communication des renseignements et décida que ceux-ci seraient synthétisés, analysés et classés par le Secrétaire Général, qui les mentionnerait dans son rapport annuel adressé à l'Assemblée et qui les communiquerait aux institutions spécialisées des Nations Unies. L'Assemblée invita également le Secrétaire Général à réunir un Comité ad hoc composé, en parts égales, d'Etats sujets au devoir de communication de renseignements et d'Etats non soumis à cette obligation, élus par l'Assemblée selon des critères de répartition géographique équilibrée. Ce Comité, recevant l'appui d'experts envoyés par les institutions spécialisées intéressées, devait examiner les synthèses et les analyses effectuées par le Secrétaire Général et soumettre à l'Assemblée des recommandations sur les actions les plus adéquates et les moyens nécessaires pour assurer une application utile des avis des institutions spécialisées.

5.10 Le Comité ad hoc élaborait un "standard form", qui fut approuvé par l'Assemblée générale²⁵⁸, destiné à servir de base aux Etats Membres dans la préparation de leurs renseignements. Ce schéma comprenait une partie intitulée "renseignements facultatifs" portant sur les aspects politiques et concernant les droits de l'homme. Cette partie n'était pas couverte par l'expression "renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires" utilisée à l'alinéa e) de l'article 73. L'Assemblée générale autorisa également le Secrétaire Général à utiliser dans l'élaboration de ses synthèses et de ses analyses des éléments extraits

256 Voir Vismara, op.cit., p. 147.

257 Résolution 66 (I) du 14 décembre 1946.

258 Résolution 142 (II) du 3 novembre 1947.

de publications officielles des Etats administrants, moyennant citation de la source, afin de compléter les renseignements transmis conformément à l'alinéa e) de l'article 73²⁵⁹.

5.11 En 1951, l'Assemblée générale approuva un nouveau schéma-type de renseignements, qui comprenait pour la première fois dans la catégorie "non facultative" des données sur la participation des populations dans les différents secteurs de la vie économique et sociale, sur la politique à long terme de développement économique, social et éducatif des territoires et sur les droits de l'homme. Les renseignements de caractère strictement politique²⁶⁰ restaient encore "facultatifs". Mais, de 1947 à 1959, l'Assemblée générale exerça une pression constante sur les Etats Membres, les invitant à communiquer des renseignements sur le "gouvernement" des territoires de manière à faciliter l'action des Nations Unies dans la promotion du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par une Résolution de 1959, l'Assemblée considéra ces renseignements conformes à "l'esprit de l'article 73"²⁶¹.

5.12 La lettre de l'article 73 ne prévoit pas l'examen des renseignements communiqués aux termes de l'alinéa e) ni n'accorde expressément de compétence à cet effet à un quelconque organe principal ou subsidiaire. Mais, au moyen de résolutions successives, l'Assemblée générale organisa un examen de plus en plus approfondi de la matière, en conjonction avec le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et les institutions spécialisées. Le Comité ad hoc déjà mentionné constitua une première version d'un organe subsidiaire des Nations Unies. Ses premiers mandats furent annuels et à partir de 1949 eurent une durée triennale. Cette même année, l'Assemblée précisa que, dans ses travaux, le Comité devrait suivre l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'article 1 et de l'article 55 de la Charte. L'Assemblée soulignait ainsi la relation entre le Chapitre XI et ces dispositions.

5.13 Surtout, à partir de l'admission de nouveaux Etats Membres en 1955 - parmi lesquels le Portugal - les questions de la compétence et des critères matériels pour la détermination des territoires non autonomes prirent un poids

259 Résolution 143 (II) du 3 novembre 1947.

260 Résolution 551 (VI) du 7 décembre 1951.

261 Résolutions 144 (II) de novembre 1947; 327 (IV) de décembre 1949; 637-B (VII) de décembre 1952; 848 (IX) de novembre 1954; 1468 (XIV) de décembre 1959.

accru. Sollicité par le Secrétaire Général de communiquer la liste des territoires non autonomes sous son administration, le Gouvernement portugais de l'époque répondit qu'il n'en avait pas, puisque les territoires non-européens sous la souveraineté portugaise étaient constitutionnellement qualifiés de "provinces d'outre-mer", parcelles intégrantes d'un Etat politiquement unitaire²⁶².

5.14 Dans les premiers temps de l'application de l'article 73, l'Assemblée générale s'était limitée à énumérer comme territoires non autonomes -auxquels s'appliquait la définition normative vague de "territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes" - ceux à propos desquels les Etats administrants avaient transmis ou promis de transmettre des informations. L'Assemblée écarta néanmoins l'acceptation de la compétence exclusive des Etats Membres pour effectuer eux-mêmes la qualification quand, lors de la troisième séance, des Etats Membres cessèrent d'envoyer des renseignements à propos de onze territoires. En effet, l'Assemblée décida que les puissances administrantes en cause devaient communiquer au Secrétaire Général des informations précises sur les modifications d'ordre constitutionnel intervenues qui, à leur avis, les dispensaient de l'obligation antérieure²⁶³. C'était ainsi reconnaître les thèses des Etats Membres qui considéraient que le Chapitre XI établissait des principes et des obligations s'appliquant à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et que, par conséquent, les Etats non-administrants avaient non seulement le droit mais également le devoir de veiller au respect des normes instituées dans ce Chapitre. En conséquence, la décision d'appliquer l'article 73 à un territoire donné ne pouvait relever uniquement de la Puissance administrante. Elle devait, au contraire, faire l'objet d'une délibération collégiale de tous les Etats.

5.15 La compétence de l'Assemblée générale pour discuter de l'application du Chapitre XI et interpréter les obligations qui en découlent pour les puissances administrantes - en procédant notamment à la qualification des situations des territoires pour vérifier s'ils s'intègrent dans le cadre de l'article 73 - reposa implicitement sur une vision qui privilégiait le caractère de la Charte comme texte constitutif d'une organisation par rapport à celui d'un simple traité multilatéral. Comme la cessation de l'envoi d'informations ne pouvait être autorisée que dans le cas de l'autodétermination du territoire, l'Assemblée devait pouvoir être à

262 Supra, par. 1.07-1.09.

263 Résolution 222 (III) de novembre 1948.

même de se prononcer sur les données juridico-constitutionnelles pertinentes. Et seulement elle, en tant que rédacteur de la liste des 74 territoires non autonomes, pouvait en rayer les territoires qui avaient entre-temps atteint l'autonomie.

5.16 Mais les raisons invoquées par l'Assemblée pour justifier son pouvoir d'apprécier les motifs de la cessation de la communication de renseignements étaient également valables pour les cas de non communication ab initio de renseignements concernant des territoires qui tombaient sous le coup de l'article 73. Logiquement, le pas suivant devait donc consister, et ce fut le cas, à densifier le concept de "territoires dont les populations ne s'administraient pas encore complètement elles-mêmes". Après l'approbation à titre provisoire, en décembre 1952, d'une liste de "facteurs", l'Assemblée établit, en 1953, une liste des "Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou non un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement"²⁶⁴. L'Assemblée réaffirma ainsi sa compétence pour procéder à des jugements qualificatifs de vérification des situations des territoires en vue de l'application du Chapitre XI.

5.17 La question en était là quand, en 1955, le Portugal devint Membre de l'Organisation des Nations Unies. La réponse, donnée au Secrétaire Général par le Gouvernement portugais de l'époque, selon laquelle le Portugal n'administrerait pas de territoires non autonomes, provoqua une grande polémique au sein de l'Assemblée (une réponse semblable fut donnée par le Gouvernement d'un des autres nouveaux Etats Membres). A la quatorzième séance, un autre comité ad hoc fut finalement créé, constitué de trois Etats administrants des territoires non autonomes et trois Etats non-administrants, destiné à étudier les principes qui devaient guider les Etats Membres dans la détermination de l'applicabilité à chacun d'eux de l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e) de l'article 73²⁶⁵.

5.18 A la quinzième séance, ce Comité ad hoc présenta à l'Assemblée un projet de douze principes qui, après quelques modifications, fut approuvé sous le titre de "Principes qui doivent guider les Etats Membres pour décider si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue par l'article 73, alinéa e), de la Charte

264 Résolutions 648 (VII) de décembre 1952, et 742 (VIII) de novembre 1953.

265 Résolution 1467 (XIV) de décembre 1959.

des Nations Unies, leur est ou pas applicable²⁶⁶. Dans le rapport de ce Comité *ad hoc*, la liste de principes était précédée de quelques considérations d'ordre général. D'après celles-ci, la Charte des Nations Unies, point culminant de l'évolution progressive de l'opinion publique internationale, était un "document vivant" et le Chapitre XI devait être considéré à la lumière de la réalité politique et de l'évolution actuelle des esprits²⁶⁷. Le président du Comité déclara à son tour que l'adoption des douze principes ferait disparaître toute l'incertitude qui régnait sur l'existence de l'obligation de communiquer les informations et sur les modes d'exécution de cette obligation. Cette adoption permettrait de fournir des éléments juridiques et constitutionnels susceptibles de servir de base à une éventuelle action dans ce domaine par l'Assemblée générale^{268 269}.

5.19 Le Principe I, approuvé par la Résolution 1541 (XV), consiste à déclarer que les auteurs de la Charte des Nations Unies entendaient que le Chapitre XI "soit applicable aux territoires qui étaient alors connus comme étant du type colonial". Pour ceux-là, "il y a obligation de communiquer des renseignements, aux termes de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte, à l'égard de ces territoires dont les populations ne s'administrent pas complètement elles-mêmes". Selon le Principe II, "l'obligation de communiquer des renseignements subsiste tant qu'un territoire et ses populations n'ont pas atteint pleine capacité à s'administrer eux-mêmes, c'est-à-dire pleine autonomie". L'important Principe III précise que "l'obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte constitue une obligation internationale qui doit être exécutée en tenant dûment compte des exigences du droit international". Aux termes des Principes IV et V, le caractère géographiquement séparé et *ethniquement ou culturellement distinct* du territoire établit une présomption de l'existence du devoir de communiquer des renseignements. Cette présomption peut être confirmée quand des éléments de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique affectent les relations, entre le territoire métropolitain et le territoire considéré, de manière à placer ce dernier arbitrairement dans une position ou dans un état de subordination.

266 Résolution 1541 (XV) de décembre 1960.

267 Document A/4526.

268 Assemblée générale (XV), IV Comm., séance 1031, n° 6.

269 Sur cette matière voir Vismara, *op.cit.*, p. 170-180.

Les plus importants principes approuvés par la Résolution 1541 (XV) sont, probablement, les Principes VI à IX. Ils précisent les modes d'obtention de l'autodétermination. Aux termes du Principe VI, ces modes sont l'acquisition de l'indépendance et de la souveraineté, la libre association à un Etat indépendant et l'intégration dans un Etat indépendant. La Résolution favorise implicitement la solution de l'indépendance et l'immédiateté de son application, en n'établissant pas à son propos la moindre exigence spécifique. La libre association devra résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées. L'intégration dans un Etat indépendant présuppose que le peuple du territoire intégré ait "atteint un stade avancé d'autonomie, avec des institutions politiques libres, de telle sorte que ses populations aient la capacité de choisir en pleine connaissance de cause, selon des méthodes démocratiques et largement diffusées". En outre, "l'intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes. L'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes".

Finalement, les Principes X à XII considèrent que l'invocation d'exigences de sécurité ne pourra justifier, que dans des circonstances parfaitement exceptionnelles, la restriction dans la communication de renseignements. Ils ajoutent les exigences d'ordre constitutionnel qui, aux termes de l'alinéa e) de l'article 73, peuvent être à la base des restrictions au devoir de la communication de renseignements, mais ne peuvent en aucun cas dispenser d'un tel devoir, et uniquement limiter son objet. En outre les seules considérations pertinentes sont celles qui pourraient résulter de la constitution du territoire, lorsqu'elle retire à l'Etat administrant la compétence pour recueillir des renseignements sur les questions économiques, sociales et d'enseignement du fait que celles-ci constituent une attribution exclusive d'institutions librement élues dans le territoire.

La Résolution 1541 (XV) fut approuvée par 69 voix pour, deux contre (dont celle du Portugal) et vingt-neuf abstentions (dont celle de l'Australie). Il est à noter qu'une partie significative des abstentions (celles des pays de l'Europe de l'Est) fut dues uniquement à leur rejet du mode d'intégration dans un Etat

indépendant et à la considération selon laquelle les "principes" auraient dû être élaborés en termes plus rigoureux et accompagnés de mesures d'action²⁷⁰.

5.20 A la réunion de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale du 8 novembre 1960, huit Etats présentèrent un projet de résolution afin que l'Assemblée générale énumère les territoires administrés par le Portugal et par l'Espagne qui devaient être considérés comme territoires non autonomes dans le cadre du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Le délégué de l'Union Indienne, qui prit la parole pour soutenir la proposition, prétendit que le Portugal était obligé par les normes de la Charte entendues selon l'interprétation établie par l'Assemblée au long d'une praxis décennale. La Résolution fut approuvée par la Quatrième Commission et l'Assemblée la valida en séance plénière du 15 décembre 1960, par une majorité de 68 voix pour, 6 contre et 17 abstentions. Ainsi fut incorporée dans l'ordre juridique de l'Organisation des Nations Unies la Résolution 1542 (XV), par laquelle l'Assemblée a défini unilatéralement plusieurs territoires alors sous souveraineté portugaise comme territoires non autonomes. Parmi les territoires ainsi inclus par l'autorité de l'Assemblée générale dans la liste des territoires non autonomes figurait Timor et ses dépendances. Ce Territoire est toujours resté depuis cette date sur cette liste et y figure encore à ce jour²⁷¹.

5.21 La "Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux" (Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960), mentionnée plus haut, proclame solennellement la nécessité de mettre fin au colonialisme - qu'elle déclarait être une négation des droits fondamentaux de l'Homme, contraire à la Charte des Nations Unies et préjudiciable à la cause de la paix et de la coopération mondiales. La Déclaration décida la prise de "mesures immédiates, dans les territoires sous tutelle, dans les territoires non autonomes et dans tous les autres territoires qui n'ont pas encore eu accès à l'indépendance, afin de transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans la moindre condition ni réserve, en conformité avec leur volonté et leurs désirs librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, pour qu'ils puissent jouir d'indépendance et de liberté complètes".

270 Assemblée générale (XV), IV Comm., séances 1031-1049. Voir Vismara, *op.cit.*, p. 179.

271 Annexe II.67, vol. IV, p. 56.

5.22 A la seizième séance, l'Assemblée générale débattit les mesures à adopter pour conférer des effets à la Déclaration, et approuva, sans voix contre et avec seulement quatre abstentions, la Résolution 1654 (XVI) de novembre 1961, créant un nouvel organe subsidiaire qui sera connu comme Comité pour la Décolonisation ou Comité des 24. Le Comité fut "chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux", en formulant des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et au degré d'application de la Déclaration²⁷².

5.23 Le Comité des 24 décida de recourir non seulement aux renseignements fournis par les puissances administrantes mais aussi à la documentation fournie par le Secrétariat, aux pétitions écrites et orales et à l'audition de témoins. L'envoi de "groupes de visite" dans les territoires et dans les pays voisins fut également prévu. Ainsi, le Comité se dota, à l'égard de territoires qui ne relevaient pas du Chapitre XII, de tout l'arsenal des moyens conférés au Conseil de tutelle par la Charte²⁷³.

5.24 Contrairement à son prédécesseur, le "Comité des Renseignements relatifs aux territoires non autonomes" (dénomination, à partir de 1952, du "Comité ad hoc"), le Comité pour la Décolonisation ou Comité des 24 ne possède pas de structure paritaire car on estima qu'il devait constituer le reflet de l'Assemblée générale où, à la date de sa constitution, les puissances administrantes étaient déjà en nette minorité. Comme le souligne Virally, le Comité des 24 devint l'organe essentiel de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation. Sa compétence s'étendit à tous les territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle. Il se déclara compétent pour en établir lui-même la liste, en y ajoutant des territoires jamais auparavant qualifiés comme tels et d'autres qui avaient été retirés des listes initiales. A partir de 1964, l'Assemblée générale lui donna la compétence d'examiner les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte. Il constitua de lui-même de nombreux sous-comités, permanents ou occasionnels. Ses rapports prirent une dimension croissante. Il fut à l'origine de l'adoption par l'Assemblée générale d'un nombre de plus en plus grand de résolutions en matière de décolonisation, dont beaucoup contenaient des exigences concrètes, que les

272 Supra, par. 4.20.

273 Voir Virally, op. cit., p. 243.

puissances administrantes furent invitées à satisfaire sans délai. Cette nouvelle pratique de l'Assemblée générale contrastait avec celle suivie jusqu'en 1960, dans le cadre de laquelle les seules résolutions dépourvues d'une simple portée générale furent celles qui concernèrent des cas spécifiques de cessation de fourniture de renseignements sur un territoire déterminé²⁷⁴.

5.25 Bien que jusqu'à la Révolution démocratique de 1974 le Gouvernement portugais se soit toujours refusé à fournir des renseignements ou à fournir tout autre type de collaboration au Comité des 24, ce dernier apprécia quand-même tous les ans la situation des territoires non autonomes sous administration portugaise. Au surplus, le Comité des 24 accompagna les processus d'indépendance des territoires sous administration portugaise, en 1974 et 1975, avec l'Assemblée générale (en séance plénière et au sein de la Quatrième Commission).

5.26 Une pratique qui a déjà, aujourd'hui, la longue durée de quatre décennies, a rendu certain et incontestable le fait que le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte n'empêche pas les organes des Nations Unies de discuter et de prendre des décisions relatives aux territoires non autonomes en général et à chaque territoire non autonome en particulier. L'habilitation à cet effet leur est donnée, notamment, par les articles 2, 10 et 55 de la Charte²⁷⁵.

Comme on vient de le voir l'Assemblée générale considéra dès le début que la matière des territoires non autonomes s'inscrit dans le cadre de sa compétence en raison de la matière et procéda elle-même, dès sa première séance, au relevé de ces territoires, quoique d'après les listes partielles communiquées par chaque Etat administrant. Dès le début également elle statua sur le mode de communication et d'examen des renseignements mentionnés à l'alinéa e) de l'article 73, en créant à cet effet un organe subsidiaire. Toujours, dès le début, l'Assemblée admit comme objet d'examen d'autres éléments informatifs que ceux fournis par les Etats administrants et chercha à obtenir de ceux-ci des renseignements de caractère politique, en plus des informations de nature technique expressément mentionnées à l'alinéa e) de l'article 73. L'Assemblée générale put ainsi apprécier directement la propre situation des territoires non autonomes (en reléguant implicitement à un simple caractère instrumental les

274 Voir Virally, op. cit., p. 242-245.

275 Voir Fastenrath, op. cit., p. 880.

renseignements fournis par les Etats). Elle indiqua clairement que la matière constituait l'objet des relations entre les Etats Membres et l'Organisation, s'attribua progressivement des pouvoirs de décision à caractère obligatoire, quoique dans une première phase seulement dans les domaines de l'organisation et de la procédure et indiqua clairement que la teneur de l'article 73 n'empêchait pas l'appréciation directe d'éléments sur la situation politique des territoires.

Lorsque les premières cessations de fournitures de renseignements eurent lieu quant à certains territoires, l'Assemblée affirma la suprématie de sa compétence de qualification de la nature des territoires sur celle des Etats administrants. Et ce premier pas fut logiquement suivi d'un autre par lequel l'Assemblée s'attribua le pouvoir de qualifier de non autonomes des territoires sous la souveraineté d'Etats Membres qui ne les avaient jamais reconnus comme tels depuis leur entrée dans l'Organisation. L'Assemblée choisit elle-même ses critères politiques, géographiques, ethniques et culturels pour procéder à sa propre interprétation concrétisante du concept vague de "territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes" et pour nier toute valeur aux dispositions constitutionnelles des Etats Membres qui déformeraient la réalité des situations qu'elle aurait reconnues comme coloniales. Simultanément, l'Assemblée générale a établi des normes pour les modes d'autodétermination et leurs conditions, en circonscrivant ainsi fortement la discrétion politique des puissances administrantes dans la conduite des processus d'évolution politique des populations administrées.

Enfin, l'Assemblée générale se reconnut le pouvoir générique de prendre des mesures afin que soient transférés tous les pouvoirs aux peuples des territoires non autonomes. Ces mesures eurent, dans la pratique de l'Organisation, un caractère souvent concret. Comme le remarque M. Conforti (un auteur qui, d'ailleurs, prend une position exceptionnellement limitative quant à la compétence de l'Assemblée générale pour produire des délibérations à caractère obligatoire), on peut être certain que c'est par la coutume que s'affirma et se consolida le pouvoir de l'Assemblée de s'occuper des mesures à prendre dans des territoires non autonomes spécifiques afin d'assurer leur indépendance et, de manière plus générale, le pouvoir de s'occuper de toute question de caractère colonial. Et ce pouvoir ne suscite plus d'objections dignes de mention. "On peut, finalement, affirmer que les résolutions par lesquelles l'Assemblée établit des modalités et des temps pour l'octroi de l'indépendance à des territoires

non autonomes ont, toujours par la force de la coutume, un caractère obligatoire^{276, 277}.

276 Voir Conforti, Le Nazione Unite, 4ème éd., Padoue, Cedam, 1986, p. 237.

277 A titre d'exemple on peut mentionner que, directement ou à travers des organes subordonnés ou subsidiaires, l'Assemblée générale a pris des dispositions et participé, jusqu'à 1980, aux fins de supervision ou d'observation des Nations Unies, aux plébiscites, référendums et élections ci-après, inclus dans des processus d'autodétermination de territoires non assujettis à un régime de tutelle:

- 1956: Unification du Togo et futur du Togo sous administration britannique; supervision du plébiscite (X séance, doc. A/3173);
- 1958: Togo sous administration française; supervision du plébiscite (XVI séance, doc. A/4314);
- 1961: Cameroun britannique - parties méridionale et septentrionale; supervision du plébiscite (XV séance, doc. A/4727);
- 1961: Samoa Occidental; supervision du plébiscite (XVI séance, doc. A/4840);
- 1961/62: Ruanda-Urundi; supervision des élections (incluant le référendum sur le Mwami) (docs. A/4994 et A/5126);
- 1963: Malaisie; enquête sur le futur de Sabah et Sarawak (le document officiel des Nations Unies n'a pas été publié)
- 1965: Iles Cook; supervision des élections (XX séance, doc. A/5962);
- 1967: Aden; supervision des élections (XVII séance, doc. A/6700);
- 1968: Guinée Equatoriale; supervision du référendum et des élections (XXIII séance, doc. A/72000);
- 1969: Irian Occidental; "acte de libre détermination" (XXIV séance, doc. A/7723);
- 1974: Niue; observation du référendum (XXIX séance, doc. A/9623);
- 1977: Somalie française; observation d'élections/référendum (doc. A/32/107);
- 1979: Nouvelles Hébrides; observation des élections (A/34/852);
- 1980: Iles Turques et Caïques; observation des élections (A/AC.109/664). Ces éléments sont extraits de l'Annexe "Plebiscitos, Referendos y Elecciones Celebrados Bajo la Supervision Y Observacion de las Naciones Unidas en Consultas Populares y Elecciones", publié en décembre 1983 comme Doc. n° 19 du Département des Affaires Politiques, Régime de Tutelle et Décolonisation des Nations Unies.

5.27 C'est dans le Chapitre XI même de la Charte des Nations Unies - dans le contexte du corpus juris gentium, très enrichi dans ce domaine ces dernières décennies, comme le reconnaît la Cour²⁷⁸ - que l'on trouve la base des principes généraux du droit de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires et les peuples non autonomes. Ces principes sont étroitement liés à des obligations qui ont pour destinataires les Etats administrants, tous les autres Etats et l'Organisation des Nations Unies elle-même et à des droits qui ont pour titulaires ces peuples, les Etats administrants, l'Organisation des Nations Unies et tous les autres Etats.

5.28 Ce n'est pas là le lieu indiqué pour produire une dissertation de caractère théorique sur les différences entre principes et normes juridiques. Dans la science du droit contemporain, la position majoritaire et la plus équilibrée semble être celle qui consiste à ne pas voir entre les deux types de préceptes une totale séparation qualitative, mais plutôt une distinction graduelle, car l'on manque de critères suffisamment sûrs pour en effectuer une détermination rigoureuse²⁷⁹. Le droit international public accueille de nos jours la catégorie des principes généraux ou principes fondamentaux de droit international laquelle ne se superpose pas entièrement à celle de principes généraux de droit aux termes de l'article 38 du Statut de la Cour. Les premiers sont des principes directement établis dans l'ordre international²⁸⁰. Les auteurs de la Charte des Nations Unies ont procédé à une énonciation des principes fondamentaux de droit international. Ils l'ont fait particulièrement à l'article 2. Mais cela n'empêche pas que la reconnaissance de l'existence et de la valeur de principes de cette nature apparaisse également dans d'autres passages de la Charte et, notamment, à l'article 1, car il n'est pas possible de procéder à une différenciation claire entre les objectifs des Nations Unies et les principes généraux de droit international qui régissent l'Organisation²⁸¹.

278 Avis Consultatif du 21 juin 1971 (Namibie S. - O. Africain), C.I.J. Recueil 1971, p. 31; Avis Consultatif du 16 octobre 1975 (Sahara Occidental), C.I.J. Recueil 1975, p. 32.

279 Cf. Esser, Grundsatz und Norm, 4ème éd., Tubingen, J.C.B. Mohr, 1990, p. 93 et suiv.; Jorge Miranda, Manual de Direito Constitucional, II, 2ème éd. Coimbra, 1983, p. 189; Gomes Canotilho, Direito Constitucional, 5ème éd., Coimbra, 1991, p. 172.

280 Voir Thierry, Combacau, Sur, Vallée, Droit International Public, Paris, éd. Montchrestien, 1986, p. 133 et p. 136.

281 Voir Verdross, Simma, Universelles Völkerrecht, 3ème éd., Berlin, Duncker & Humblot, 1984, p. 74.

5.29 Le premier principe essentiel que l'on retire de l'article 73 de la Charte des Nations Unies - dans le contexte d'autres dispositions de la Charte et du corpus juris gentium contemporain à la lumière duquel il doit être interprété - est le principe de l'autodétermination des peuples. Les doutes quant à la nature juridique (et pas uniquement politique ou morale) de ce principe ne sont plus fondés de nos jours. Le principe apparaît formulé plus clairement à l'article 1, paragraphe 2, et à l'article 55 de la Charte. La pratique des organes des Nations Unies refusa d'accorder à ce principe un caractère purement exhortatif. Cette pratique montra bien la nécessité de lire en articulation indissociable avec les articles 1, paragraphe 2, et 55 de la Charte les expressions "assurer... leur progrès politique", "développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes" et "tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques", utilisées à l'article 73. Comme le fait observer le Juge Dillard, dans l'opinion individuelle jointe à l'Avis-Consultatif du 16 octobre 1975 dans l'Affaire du Sahara Occidental, la Cour a affirmé nettement dans cet avis l'existence d'un "droit", c'est-à-dire, que le principe politique de l'autodétermination s'est transformé en une norme de droit international applicable à la décolonisation des territoires non autonomes placés sous l'égide des Nations Unies²⁸².

5.30 Dans la théorie du droit, un principe est un précepte et un droit (au sens de "droit subjectif" ou "right") est une situation juridique imputée à un sujet de droit. Mais, dans le droit international public comme dans les droits publics nationaux, les principes fondamentaux tendent à se dédoubler aussitôt en droits fondamentaux chaque fois qu'il est possible d'individualiser un sujet de droit engagé dans des situations qui mettent en jeu l'application du principe. C'est la "double dimension", "double nature" ou "double fonction" des droits fondamentaux comme "droits subjectifs" et comme "droit objectif", non seulement parce que les positions juridiques subjectives présupposent un précepte objectif qui les prévoit mais, encore et surtout, parce que, outre les facultés ou les pouvoirs dont sont titulaires des individus ou des groupes, les droits

282 C.I.J. Recueil 1975, p. 113. Dans ce même sens, voir aussi, entre autres: Asamoah, The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations, La Haye, Nijhoff, 1966, p. 166; Brownlie, Principles of Public International Law, 4ème éd., Oxford, Clarendon Press, 1990, p. 596; Critescu, The Right to Self-Determination, United Nations, New York, 1981, p. 22; Doehring, Das Selbstbestimmungsrecht der Völker, in Charta der Vereinten Nationen-Kommentar, op. cit., p. 19-20; Higgins, The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations, op. cit., p. 101-103; Murswiek, Offensives und Defensives Selbstbestimmungsrecht, in Der Staat, 1984, n° 4, p. 523.

fondamentaux valent juridiquement du point de vue de la communauté (nationale ou internationale) comme valeurs ou objectifs que celle-ci se propose de poursuivre²⁸³.

5.31 Le principe juridique de l'autodétermination, énoncé dans la Charte des Nations Unies, renferme donc la reconnaissance normative d'un droit: le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais il ne s'agit pas d'un principe général quelconque ou d'un droit quelconque mais d'un principe fondamental et d'un droit fondamental. Le caractère fondamental du principe de l'autodétermination et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est aujourd'hui reconnu par les secteurs les plus divers de la doctrine du droit international. La Déclaration (Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970) relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qualifie, dans sa partie finale, comme fondamentaux les principes qui y sont solennellement proclamés. Ceci inclut le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Les principes et les droits fondamentaux de droit international sont ceux dont la validité ne dépend pas de leur acceptation par les sujets de droit, mais qui constituent la base de la communauté internationale²⁸⁴. Ce sont ceux qui cristallisent des droits et des devoirs dont la titularité dérive directement pour les Etats de leur qualité de sujets de droit international et sans lesquels leur coexistence pacifique serait impossible²⁸⁵.

5.32 Bien que le principe de l'autodétermination ait débordé du simple cadre institutionnel des Nations Unies, il est aussi, avant tout un principe juridique fondamental qui, en se basant sur la Charte, régit les rapports entre

283 Voir, chez Brownlie, Principles of Public International Law, *op. cit.*, p. 595, une allusion à l'autodétermination comme "principle or right". Sur la nature du Droit International des Droits de l'Homme comme droit de coordination et de coopération (et pas seulement Droit de protection) et comme Droit objectif, voir Karel Vasak, Por um Direito Internacional Especifico dos Direitos do Homem, in As Dimensões Internacionais dos Direitos do Homem, éd. de l'Unesco, version en langue portugaise de 1983, p. 674-675 et p. 678. Sur la double nature des droits fondamentaux comme droits subjectifs et comme éléments fondamentaux objectifs de la structuration juridique de la communauté, voir Hesse, Grundzüge des Verfassungsrechts der Bundesrepublik Deutschland, 16ème éd., Heidelberg, C.F. Muller, 1988, p. 112 et suiv.; Vieira de Andrade, Os Direitos Fundamentais na Constituição Portuguesa de 1976, Coimbra, éd. Almedina, 1983, p. 143 et suiv.

284 Voir Van Boven, Os Critérios de Distinção dos Direitos do Homem, in As Dimensões Internacionais dos Direitos do Homem, *op. cit.*, p. 60.

285 Voir Verdross, Simma, Universelles Völkerrecht, *op. cit.*, p. 273.

l'Organisation des Nations Unies et ses Membres, les rapports des Etats Membres entre eux et, encore, les rapports de droit international entre les Etats Membres des Nations Unies et les peuples titulaires du droit à l'autodétermination.

5.33 Le droit à l'autodétermination a un titulaire: le peuple d'un territoire non autonome. En ce qui concerne les situations coloniales auxquelles s'adresse l'article 73 de la Charte des Nations Unies, les critères de titularité du droit ont été densifiés d'abord par la "liste de facteurs" annexée à la Résolution de l'Assemblée générale 742 (VIII) du 27 novembre 1953, puis par la Résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960. Ainsi clarifié quant à sa portée subjective, le principe a été appliqué par des actes de l'Assemblée générale qui ont procédé à la qualification de territoires spécifiques comme non autonomes afin de les inclure dans une liste. Cette liste sert, dans le cadre du droit des Nations Unies et de l'exercice des compétences de ses organes en matière d'autodétermination, de registre officiel des territoires coloniaux dont les peuples n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination. Ce fut notamment le cas du Timor oriental, qui a été ajouté à la liste des territoires non autonomes par la Résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, et qui y est toujours resté jusqu'à aujourd'hui.

5.34 Pour les raisons amplement exposées ci-dessus, la détermination du contenu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes requiert une interprétation objective et actualiste de l'article 73 de la Charte. Les passages de cette disposition qui se réfèrent à l'assurance du progrès politique des peuples des territoires non autonomes, du développement de leur capacité de s'administrer eux-mêmes et du développement progressif de leurs libres institutions politiques doivent aujourd'hui être entendus dans le contexte d'un droit de l'Autodétermination développé au cours des dernières années d'une manière simultanément institutionnelle et coutumière²⁸⁶.

5.35 L'essentiel du contenu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes réside dans la faculté du libre choix de leur statut international et de leur système politique, économique et social. La liberté du choix porte sur trois types d'autodétermination mentionnés dans la Résolution 1514 (XV) et confirmés dans la Résolution 2625 (XXV): l'indépendance, l'association avec un Etat indépendant ou l'intégration dans un Etat indépendant. Mais la déclaration de

²⁸⁶ Supra, par. 4.13- 4.29 et par. 5.07-5.26.

volonté, qui constitue un acte "supra-constituant" par lequel un peuple décide de sa position dans la communauté internationale, n'a de sens et n'est valable que si elle est faite dans des conditions d'information et de liberté garanties par la communauté internationale elle-même. Les textes considérés ne prévoient pas d'exigences spécifiques pour connaître la volonté des peuples quand la solution adoptée aura été celle de l'indépendance. Il en est ainsi, naturellement, grâce à la définition implicite de cette solution comme étant celle qui correspond à la règle générale et grâce aussi à la présomption selon laquelle c'est vers elle que penche la volonté populaire. Par ailleurs, l'indépendance n'empêche pas pour l'avenir la liberté d'association, ou même d'intégration, tandis que les inverses ne sont pas automatiquement vrais. On comprend ainsi que ce soit vis-à-vis de l'exercice de l'autodétermination, qui aboutit à l'association libre à un Etat indépendant ou à l'intégration dans un Etat indépendant, que la Résolution 1541 (XV) ait exigé expressément un choix "en pleine connaissance de cause, selon des méthodes démocratiques, et largement diffusées" et un "désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation devant se faire selon des méthodes démocratiques et librement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes". A son tour, le Principe V de la Résolution 2625 (XXV) exige que les peuples puissent exercer le droit de déterminer leur statut politique "en toute liberté et sans ingérence extérieure".

La jurisprudence de la Cour reconnaît l'applicabilité dans les processus d'autodétermination des règles énoncées dans les Résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) et souligne que

"l'application du droit à l'autodétermination suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés²⁸⁷".

C'est en effet, aujourd'hui, ce contenu-là qui doit être reconnu au droit à l'autodétermination, énoncé de façon lapidaire dans les articles 1, 55, 73 et 76 de la Charte des Nations Unies.

5.36 Au coeur ainsi décrit du droit à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes correspond le coeur du devoir principal des puissances administrantes de ces territoires: permettre et promouvoir que leurs peuples

287 Avis Consultatif du 21 juin 1971 (Namibie S.- O. Africain), C.I.J. Recueil 1971, p. 31; Avis Consultatif du 16 octobre 1975, (Sahara Occidental), C.I.J. Recueil 1975, p. 32.

exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète et aux autres modes d'autodétermination reconnus par la communauté internationale. Ce devoir découle pour les puissances administrantes de l'article 73 de la Charte, lu dans le contexte des articles 1, paragraphes 2, 55 et 76 et, aussi dans celui d'autres textes du droit des Nations Unies. On peut citer à cet égard le paragraphe 4 de la Résolution 1514 (XV), les Principes VI à IX de la Résolution 1541 (XV) et le Principe V de la Résolution 2625 (XXV).

5.37 Le devoir de permettre et promouvoir l'autodétermination doit être accompli dans le cadre d'un calendrier de courte durée, étant entendu que "le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance" (paragraphe 3 de la Résolution 1514 (XV)), et que

"tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, de manière à mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangère constitue une violation de ce principe ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte" (principe 5 de la Résolution 2625 (XXV)).

5.38 Le Principe IX de la Résolution 1541 (XV), qui prévoit l'intégration dans un Etat indépendant comme mode d'autodétermination, stipule que l'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application des méthodes démocratiques et largement diffusées pour l'expression libre du désir des populations du territoire. Pour sa part, le Principe V de la Résolution 2625 (XXV) inclut, parmi les devoirs des Etats relatifs à la réalisation du principe de l'autodétermination, le devoir

"d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe".

Ces textes reflètent la pratique solidement établie de l'intervention de l'Assemblée générale (directement et par le biais du Comité des 24) dans les processus d'autodétermination. Avec le temps, cette intervention a fini par être vue par les Etats Membres des Nations Unies comme l'exercice d'une

compétence de direction et de surveillance sans laquelle le processus manque de validité ou, du moins, ne doit pas être reconnu comme valable par l'Organisation des Nations Unies ou encore par les Etats mêmes. Ce fut le cas des consultations réalisées en Somalie Française et dans les possessions britanniques d'Antigua, Dominique, Grenade, St Kitts et Santa Lucia, dont l'Assemblée générale a refusé de reconnaître la validité car la participation d'observateurs ou de Commissions de visite de l'Organisation n'avait pas été permise²⁸⁸.

Dans l'Avis Consultatif du 16 Octobre 1975 sur le Sahara Occidental, la Cour a cité le Principe VII de la Résolution 1541 (XV), comprenant le passage selon lequel "l'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes" (c'est-à-dire, les "méthodes démocratiques et largement diffusées" par lesquelles les populations procèdent à "un choix libre et volontaire")²⁸⁹. La Cour a reconnu dans cet Avis la compétence discrétionnaire de l'Assemblée générale pour statuer sur le procédé par lequel la population exerce son choix. Elle l'a fait, implicitement, en mentionnant que "dans certains cas l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire"²⁹⁰. Elle l'a fait, expressément, en déclarant que

"Le droit à l'autodétermination laisse à l'Assemblée générale une certaine latitude quant aux formes et aux procédés selon lesquels ce droit doit être mis en oeuvre"²⁹¹.

5.39 A la faculté de l'exercice de l'autodétermination par les populations des territoires non autonomes correspondent des devoirs non seulement pour l'Etat administrant mais pour tous les autres Etats. La Cour l'a rappelé dans l'Avis Consultatif sur le Sahara Occidental, en citant le passage de la Résolution 2625 (XXV) qui stipule que

288 González Campos, Sánchez Rodríguez, Sáenz de Santa María, Curso de Derecho Internacional Publico, I, Madrid, Universidad Complutense, 1990, p. 686.

289 C.I.J. Recueil 1975, p. 33, par. 57.

290 Ibid., par. 59.

291 Ibid., p. 36, par. 71.

"tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte"²⁹².

Le caractère juridique du principe de l'autodétermination des peuples établi dans la Charte des Nations Unies signifie qu'il en découle pour tous les Etats Membres de l'Organisation, en cette qualité, soit l'obligation de favoriser son exercice, de participer à sa réalisation dans les cas concrets où ils se trouvent dans une situation juridique ou factuelle qui rend leur conduite nécessaire à cet effet, soit l'obligation de ne rien faire pour gêner ou empêcher un autre Etat Membre de respecter les obligations qui lui incombent en tant que puissance administrante dans l'application et la sauvegarde du droit à l'autodétermination du peuple du territoire qu'il administre.

En d'autres termes, du principe d'autodétermination découlent également pour les Etats tiers soit des obligations positives ou de facere (ayant pour objet une action spécifique) soit des obligations négatives ou de non facere (ayant pour objet l'abstention d'une conduite pouvant nuire à l'exercice de l'autodétermination). Il s'agit d'ailleurs d'une caractéristique commune aux principes juridiques fondamentaux, selon laquelle ils exercent tous simultanément une fonction positive et une fonction négative, c'est-à-dire, qu'ils possèdent une efficacité matérielle simultanément déterminative de comportements actifs et de comportements omissifs. L'interdiction des conduites d'Etats tiers susceptibles d'empêcher ou de gêner le libre exercice de l'autodétermination ressort du passage de la Résolution 2625 (XXV) selon lequel le choix devra être fait "en toute liberté et sans ingérence extérieure". L'obligation pour les Etats Membres de ne rien faire qui puisse mettre en cause l'exercice de l'autodétermination par des peuples de territoires non autonomes concrets résulte directement de la Charte, interprétée en accord avec des textes qui, comme la Résolution 1514 (XV), ne sont pas des recommandations mais des "authoritative interpretations of the Charter"²⁹³.

5.40 L'article 73 de la Charte établit dans les termes les plus clairs l'existence d'une relation fonctionnelle indissoluble entre le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'objectif prioritaire de l'Organisation des Nations

²⁹² Ibid., p. 33, par. 58.

²⁹³ Voir Brownlie, Principles of Public International Law, op. cit., p. 596.

Unies: le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dès sa partie initiale, l'article 73 déclare que la "mission sacrée" des puissances administrantes est exercée dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la Charte. Et l'alinéa c) du même article 73 cite comme objectif de la mission exercée par les puissances administrantes celui d'affermir la paix et la sécurité internationales. La relation fonctionnelle entre le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix et de la sécurité internationales - aussi clairement établie dans l'article 73 - est, d'ailleurs, comme on l'a déjà vu, une idée structurelle du système de relations internationales conformément à la Charte^{294 295}.

SECTION 2. Nature et contenu des compétences reconnues par le droit des Nations Unies aux puissances administrantes de territoires non autonomes

A. Nature des compétences de la puissance administrante

5.41 En affirmant la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes, l'article 73 de la Charte présuppose déjà le caractère "séparé et distinct" du territoire par rapport à l'Etat qui l'administre, caractère expressément affirmé par la Résolution 2625 (XXV). La primauté des intérêts du peuple du territoire non autonome implique le "principe d'altérité" du territoire de la colonie par rapport à celui de l'Etat administrant. Ce caractère "séparé et distinct" du territoire a permis de dégager un autre principe, celui de la "non-appartenance de la souveraineté" à l'Etat administrant sur le territoire considéré²⁹⁶. On peut élargir à n'importe quel territoire non autonome les considérations formulées à propos de la Namibie (S. - O. Africain) par le Juge Ammoun dans son opinion individuelle jointe à l'Avis Consultatif du 21 juin 1971: toute colonie possède une personnalité juridique au regard du droit international. Elle constitue un sujet de droit distinct de l'Etat administrant, possédant la souveraineté nationale mais n'en ayant pas l'exercice. La souveraineté est

²⁹⁴ Voir supra, par. 4.06 et 5.04.

²⁹⁵ Voir Critescu, The Right to Self-Determination, op. cit., p. 11; Virally, L'Organisation Mondiale, op. cit., p. 307; Murswiek, Offensives und Defensives Selbstbestimmungsrecht, op. cit., p. 535; Fastenrath, Commentaire à l'article 73 de la Charte, in Charta der Vereinten Nationen - Kommentar, op. cit., p. 883.

²⁹⁶ Voir Mohamed Bedjaoui, Commentaire à l'article 73 de la Charte, in La Charte des Nations Unies, op. cit., p. 1082.

inhérente à tout peuple, comme la liberté est inhérente à tout être humain. Elle ne cesse donc pas d'appartenir à un peuple sous domination coloniale. Elle est simplement dépouillée pour un temps de ses moyens et de sa liberté d'expression²⁹⁷.

5.42 Par rapport au peuple du territoire non autonome, le pouvoir de la puissance administrante est donc un pouvoir limité par la souveraineté de ce peuple. Les idées de primauté des intérêts des habitants du territoire et de "mission sacrée" signifient que les pouvoirs d'administration sont des pouvoirs fonctionnels, des pouvoirs qui existent comme instrument juridique de satisfaction d'un devoir de gestion d'intérêts étrangers à leur titulaire. Ainsi, ces pouvoirs sont délimités par leurs finalités. Ils ne peuvent être exercés que pour les poursuivre. Ils ne peuvent être valablement exercés d'une manière qui contrarie ces finalités. Les considérations faites à plusieurs reprises par la Cour quant aux pouvoirs du mandataire s'appliquent aux territoires non autonomes en général:

"Les droits du Mandataire concernant le territoire sous Mandat et ses habitants se fondent sur les obligations du Mandataire et ils ne sont, pour ainsi dire, que de simples instruments lui permettant de remplir ses obligations"²⁹⁸.

Le fait que la Cour se soit prononcée de la sorte par rapport à un territoire qui se trouvait sous le régime du mandat, ne limite en rien la possibilité d'élargir le raisonnement aux colonies classiques, placées sur la liste des territoires non autonomes. D'une part, la Cour a interprété les fonctions du mandataire à la lumière des dispositions de l'article 73. D'autre part, il existe entre les deux situations une totale identité de raison du caractère fonctionnel des pouvoirs de la puissance administrante: la "mission sacrée", que l'on traduira le mieux de nos jours par l'idée de "service public international"²⁹⁹.

L'idée de "service public" constitue un élément conceptuel important de beaucoup de droits nationaux. Originnaire du droit public français, elle signifie "toute activité d'une collectivité publique visant à satisfaire un besoin d'intérêt

297 C.I.J. Recueil 1971, p. 68.

298 C.I.J. Recueil 1962, p. 329; C.I.J. Recueil 1971, p. 32.

299 Bedjaoui, Commentaire au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, in La Charte des Nations Unies, *op. cit.*, p. 1073.

général"³⁰⁰. Cette idée est transposable au droit international. La puissance administrante remplit une "mission de service public" en exerçant une activité animée par l'intérêt général, c'est-à-dire, par l'intérêt de la communauté des Etats Membres des Nations Unies, et aussi en prenant en charge la satisfaction de besoins qui ne sont pas fondamentalement ceux de la "collectivité" agissante mais, en premier lieu, ceux du peuple du territoire administré.

5.43 La limitation des pouvoirs de la puissance administrante a une double source : outre les limites qui proviennent de la primauté des intérêts du peuple du territoire, il faut également tenir compte des limites constituées par les compétences des organes des Nations Unies en matière de décolonisation abordées ci-après³⁰¹. Ces compétences se manifestent surtout dans la détermination ou, du moins, dans l'approbation des procédés de libre choix par le peuple du territoire de son futur statut international. Les compétences exercées sur le territoire non autonome par l'Etat administrant sont donc, en partie, des compétences partagées avec l'Organisation des Nations Unies.

Enfin, l'exercice des compétences de l'Etat administrant est un exercice contrôlé. Comme il a été indiqué plus haut³⁰², tant que le droit d'autodétermination n'est pas exercé librement, l'Assemblée générale et le Comité de la Décolonisation ou Comité des 24 accompagnent la situation du territoire en exerçant une surveillance qui ne se limite pas aux aspects énoncés à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte, mais qui couvre au contraire tout ce qui concerne l'évolution politique et constitutionnelle du territoire et le respect des droits de l'Homme. La puissance administrante répond donc pour l'exercice de ses pouvoirs d'administration devant la communauté internationale institutionnalisée dans l'Organisation des Nations Unies. Cette responsabilité advient du fait que les situations coloniales et l'exercice du droit d'autodétermination sont considérés comme un objet immédiat de rapports internationaux multipolaires ayant pour sujets le peuple du territoire non autonome, l'Organisation des Nations Unies, l'Etat administrant et tous les autres Etats qui sont, pour le minimum, sujets d'obligations, en vertu de l'opposabilité envers eux tous du droit à l'autodétermination de chaque peuple en situation de

300 Voir A. de Laubadère, J.C. Venezia, Y. Gaudemet, Traité de Droit Administratif, I, 11ème éd., Paris, L.G.D.J., 1990, p. 35.

301 Infra, par. 5.50-5.60.

302 Supra, par. 5.07-5.26.

domination coloniale et/ou en situation d'emprise par une puissance étrangère occupante³⁰³.

5.44 Le caractère fonctionnel, limité, partagé et contrôlé des pouvoirs de la puissance administrante d'un territoire non autonome n'exclut pas l'existence d'un droit de la puissance administrante - vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et des Etats tiers - d'accomplir les obligations qui lui incombent en cette qualité. Ce droit est juridiquement protégé par les règles de droit international qui établissent les compétences de la puissance administrante et par celles qui qualifient un Etat particulier comme puissance administrante.

5.45 La puissance administrante subit individuellement et directement un préjudice chaque fois que ses compétences sont méconnues par un Etat tiers et chaque fois qu'un Etat tiers fait obstacle à l'exercice de ces compétences.

B. Contenu des compétences de la puissance administrante

5.46 La plus importante de toutes les compétences de la puissance administrante consiste dans l'accomplissement du devoir de permettre et promouvoir la libre détermination par le peuple du territoire de son statut politique, du devoir de ne pas exercer ni de permettre la moindre action armée et la moindre mesure de répression empêchant le libre exercice de l'autodétermination et du devoir d'assurer le transfert de tous les pouvoirs au peuple du territoire, sans la moindre condition ni réserve, selon sa volonté et ses désirs librement exprimés³⁰⁴. Ces conduites de la puissance administrante constituent simultanément pour elle l'objet d'un devoir et d'un pouvoir de droit international. C'est-à-dire que l'organisation du processus de libre choix entre dans le cadre des pouvoirs d'administration, du moins tant que et dans la mesure où l'Assemblée générale se limite à un rôle de supervision et ne trouve pas de motifs pour dicter elle-même la marche à suivre.

303 Voir Nguyen Quoc Dinh, Daillier, Pellet, Droit International Public, *op. cit.*, p. 434 et p. 442.

304 Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux, n° 2, 4 et 5. Akehurst considère que l'énonciation de ces devoirs - qui en 1960 avait constitué "a bold interpretation of Article 73 of the Charter", représentait en 1970 "an accurate statement of modern international law, a view which was echoed by the International Court of Justice in the Namibie and Western Sahara cases". Voir A Modern Introduction to International Law, London, George Allen and Unwin, 4e ed., p. 252.

On a déjà vu que l'interprétation actualiste et objective de passages de l'article 73 de la Charte qui citent la "mission sacrée" des Etats administrants d'assurer le progrès politique des populations des territoires et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques conclut à l'établissement du devoir de ces puissances de mettre un terme aux situations coloniales et de prendre des mesures dans les territoires non autonomes afin de transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires selon leur volonté librement exprimée. La "mission de service public international"³⁰⁵ comprend donc la conduite du procédé de droit international capable de mettre en place un choix libre et conscient des populations intéressées. Comme il s'agit d'un devoir primordial de la puissance administrante établi par une norme de droit international, force est de conclure que cette même norme attribue à son destinataire les pouvoirs inhérents à son accomplissement et le droit à l'exercice de ces pouvoirs.

5.47 La pratique des Nations Unies n'a fait que suivre cette interprétation. Dans la grande majorité des cas, la détermination du moment et des circonstances où doit se faire la consultation populaire a incombé à la puissance administrante. Celle-ci, après s'être entendue avec les représentants du peuple du territoire quant à la marche à suivre, a informé les Nations Unies de sa décision d'effectuer un acte de consultation populaire dans le territoire. En même temps, l'Etat administrant adresse aux Nations Unies l'invitation de superviser ou d'observer l'acte. La participation des Nations Unies sous la forme de supervision ou d'observation dépend, en principe, de la demande ou de l'invitation de la puissance administrante.

Dans certains cas, cette participation a résulté d'une délibération de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité relative à une zone ou un territoire en dispute ou dont le statut était l'objet de controverse. Mais, même dans ces cas, la réalisation de l'acte de consultation populaire a eu comme condition préalable l'accord de toutes les parties intéressées. Dans de telles éventualités, la participation des Nations Unies peut se limiter à l'observation ou à la supervision, mais elle peut aussi prendre la forme de coopération avec une organisation régionale digne de confiance pour toutes les parties intéressées ou, même, consister en l'organisation directe de la consultation, de manière à garantir une atmosphère de pleine liberté et impartialité. Il est également possible de

³⁰⁵ Bedjaoui, Commentaire au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, in La Charte des Nations Unies, op. cit., p. 1073.

considérer des situations dans lesquelles l'acte de supervision ou d'observation des Nations Unies doit être mené à bien en articulation avec une opération de maintien de la paix dans le territoire³⁰⁶.

5.48 En résumé, l'interprétation actualiste de l'article 73 de la Charte (dans le contexte du corpus juris gentium contemporain, développé par la pratique des Nations Unies) permet de conclure que la règle générale est celle selon laquelle la compétence pour organiser le processus d'autodétermination revient à la puissance administrante, qui devra le préparer en consultation avec les autorités représentatives du territoire sous la supervision ou l'observation des Nations Unies.

5.49 Parmi les principaux pouvoirs fonctionnels, ou "pouvoirs-devoirs" de l'Etat administrant d'un territoire non autonome, figurent ceux de préserver l'intégrité territoriale de ce territoire et la souveraineté permanente de son peuple sur les ressources naturelles. L'Etat administrant a non seulement l'obligation de ne pas pratiquer lui-même des actes qui lèsent cette intégrité et cette souveraineté, mais aussi, le devoir d'exercer les pouvoirs qui lui reviennent en tant qu'Etat souverain et membre de la communauté internationale pour les défendre contre des actes nuisibles d'Etats tiers.

Notamment, l'Etat administrant a non seulement le pouvoir mais aussi le devoir de défendre contre les Etats tiers les droits souverains sur le plateau continental adjacent au territoire non autonome. Les ressources et richesses naturelles qui forment le contenu de la "souveraineté économique" dont le peuple du territoire est titulaire sont non seulement celles situées sur le territoire terrestre et maritime proprement dit mais également celles situées dans toutes les zones sous juridiction du territoire: zone de pêche exclusive, zone économique exclusive, plateau continental³⁰⁷. L'exclusivité des compétences étatiques doit en ce cas être exercée par l'Etat administrant en défense de la souveraineté du peuple du territoire sur ses ressources et ses richesses naturelles. Si un Etat tiers dispose ou se propose de disposer indûment de ces ressources et de ces richesses, la passivité de la puissance administrante signifierait une violation par omission du droit du peuple du territoire à disposer de ses richesses et de ses ressources

306 Voir *Participacion de las Naciones Unidas en Consultas Populares y Elecciones*, Doc. n° 19, de décembre 1983, du Département des Affaires politiques, Régime de Tutelle et Décolonisation des Nations Unies, p. 2-3.

307 Voir Nguyen Quoc Dinh, Daillier, Pellet, Droit International Public, op. cit., p. 427.

naturelles pour ses propres desseins, reconnu dans le préambule de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en 1970. Cette violation entraînerait avec elle la violation du propre droit du peuple du territoire à disposer de lui-même.

SECTION 3. Nature et contenu des compétences reconnues par le droit des Nations Unies à l'Organisation vis-à-vis des territoires non autonomes

5.50 Il a déjà été précédemment indiqué, mais il serait oiseux d'en répéter les termes³⁰⁸, que l'Assemblée générale interprète depuis longtemps l'article 73 comme une source directe d'obligations de droit international pour les Etats et entend que l'exécution de ces obligations, notamment par les puissances administrantes, ne peut être considérée comme relevant essentiellement de la compétence nationale. L'Assemblée générale tire également de la conjugaison entre les articles 10, 11 et 73 de la Charte, lus dans le contexte de déclarations comme celles approuvées par les Résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV), la compétence de reconnaître le libre exercice du droit d'autodétermination et, aussi, la compétence de garantir l'authenticité de cet exercice. La question de savoir si les pouvoirs de l'Assemblée générale (ou ceux du Conseil de sécurité) vont encore plus loin dans ce domaine pourrait se poser mais cela n'a pas vraiment d'intérêt dans la présente affaire.

5.51 Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a indiqué dans l'Affaire des Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc:

"La question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un Etat est une question essentiellement relative; elle dépend du développement des rapports internationaux"³⁰⁹.

308 Supra, par. 5.04-5.26.

309 C.P.J.I., Avis Consultatif, 7 février 1923, Série B, n° 4, p. 24.

Dans le même sens, l'Institut de Droit International a déclaré que

"le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence de l'Etat n'est pas liée par le droit international. L'étendue de ce domaine dépend du droit international et varie suivant son développement"³¹⁰.

L'évolution du droit international, durant la période d'existence de l'Organisation des Nations Unies et grâce surtout aux travaux de ces organes, se fait dans le sens de l'internationalisation des questions coloniales et de l'autodétermination. Les virtualités latentes de l'article 73 de la Charte ont été concrétisées. Les questions de la titularité du droit d'autodétermination ainsi que du mode et du temps de son exercice revêtent maintenant une nature évidente d'objet de droits et d'obligations de droit international des Etats et de compétence de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et d'organes subsidiaires comme le Comité pour la décolonisation.

5.52 Dans la mesure où les obligations des Etats en matière d'autodétermination découlent de l'article 73 de la Charte - interprété de manière objective et actualiste en conjugaison avec les articles 1, paragraphe 2, 55 et 76 et dans le contexte d'autres normes qui, établies par la pratique des Nations Unies, intègrent aujourd'hui le droit des Nations Unies - ces obligations sont des obligations conventionnelles (treaty obligations). Par ailleurs, leur violation représente une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces qualifications possèdent une importance évidente en ce qui concerne le contenu des compétences des organes des Nations Unies pour ce qui est du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

5.53 L'existence de compétences implicites ou pouvoirs impliqués est aujourd'hui un point définitivement établi de la théorie juridique des organisations internationales auquel la Cour a donné une ample application. Cela signifie qu'il faut reconnaître au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale la titularité des pouvoirs spécifiques qui, quoiqu'ils ne soient pas conférés par la lettre de la Charte, s'avèrent essentiels à l'exercice des fonctions de l'Organisation

310 Ermacora, Commentaire à l'article 2, n° 7, de la Charte, in Charta der Vereinten Nationen - Kommentar, op. cit., p. 112.

des Nations Unies, c'est-à-dire, à la poursuite des finalités indiquées dans l'article 1 et aussi dans l'article 73 de la Charte³¹¹.

5.54 L'objectif de faire respecter le principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes correspond - à la lumière du corpus juris gentium contemporain - au besoin de prendre des mesures qui puissent conduire au transfert de tous les pouvoirs aux peuples des territoires non autonomes selon leur volonté et leurs désirs librement exprimés (Résolution 1514 (XV), Principe V). Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale disposent de pouvoirs pour prendre ces mesures, à condition que, même si elles ne sont pas prévues spécifiquement par les dispositions de la Charte, elles s'avèrent adéquates pour réaliser les buts des Nations Unies, en particulier les buts de l'autodétermination des peuples et du maintien de la paix et de la sécurité internationales (article 1, paragraphes 1 et 2, 55 (partie initiale et paragraphe c) et 73 (partie initiale et paragraphes a, b et c) de la Charte). Ces quarante dernières années, les organes des Nations Unies ont développé une pratique consistante de développement de ces buts et fonctions par l'exercice de compétences auxquelles l'interprétation extensive de la Charte et la coutume internationale confèrent substance juridique et validité.

5.55 La pratique du Conseil de sécurité révèle que cet organe a fait une interprétation flexible et extensive des normes qui régissent la nature et la portée de ses pouvoirs; la référence expresse aux dispositions spécifiques sur lesquelles se fonde leur utilisation concrète étant rare³¹².

5.56 La Cour a admis que le Conseil dispose non seulement de "pouvoirs spécifiques" afin d'exercer la responsabilité principale du maintien de la paix, mais aussi d'un pouvoir général à cette fin³¹³. Selon la Cour, la mention, au

311 Voir, entre autres, Bowett, The Law of International Institutions, *op. cit.*, p. 336-338; Castaneda, Valeur Juridique des Résolutions des Nations Unies, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, 1970-I, vol. 129, p. 231 et suiv.; Nguyen Quoc Dinh, Dailler, Pellet, Droit International Public, *op. cit.*, p. 537; Sonnenfeld, Resolutions of the United Nations Security Council, Dordrecht, Nijhoff Publishers, 1988, p. 7 et suiv.; Thierry, Les Résolutions des Organes Internationaux dans la Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice, *op. cit.*, p. 425 et suiv.; Virally, L'Organisation Mondiale, *op. cit.*, p. 211 et suiv.

312 Sonnenfeld, Resolutions of the United Nations Security Council, *op. cit.*, p. 87.

313 Thierry, Les Résolutions des Organes Internationaux dans la Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice, *op. cit.*, p. 437.

paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte, des pouvoirs spécifiques accordés au Conseil en vertu de certains Chapitres de la Charte n'exclut pas l'existence de pouvoirs généraux destinés à lui permettre de s'acquitter des responsabilités conférées par le paragraphe 1. Reprenant les termes mêmes d'une déclaration du Secrétaire Général, en 1947, la Cour a affirmé encore:

"les pouvoirs du Conseil, découlant de l'article 24, ne se limitent pas aux attributions spécifiques d'autorité mentionnées aux Chapitres VI, VII, VIII et XII... les Membres des Nations Unies ont reconnu au Conseil de sécurité des pouvoirs en rapport avec les responsabilités qui lui incombent relativement au maintien de la paix et de la sécurité. Les seules restrictions ressortent des principes et buts fondamentaux qui figurent au Chapitre premier de la Charte"³¹⁴.

5.57 Il a déjà été souligné le lien indissociable - aux termes de la Charte - entre le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il n'est donc pas surprenant qu'à partir de 1948 le Conseil de sécurité ait procédé à la constatation de la situation dans des territoires coloniaux comme une menace actuelle ou potentielle pour la paix. Dans d'autres cas, cependant, le Conseil a inscrit à son agenda et discuté des situations coloniales sans avoir déclaré expressément qu'elles représentaient un différend ou une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend dont la prolongation devrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ou que l'on ait constaté l'existence d'une menace contre la paix. L'action du Conseil de sécurité dans des cas non indubitablement qualifiables aux fins de l'application de l'article 34 ou de l'article 39 de la Charte trouve sa validité dans les pouvoirs implicites ou pouvoirs généraux dérivés des fonctions générales du Conseil sous l'article 24.

5.58 Comme on l'a déjà indiqué³¹⁵, depuis les années 50, la pratique de l'Assemblée générale a consisté à exercer, directement ou par l'intermédiaire d'organes subsidiaires, parmi lesquels se détache le Comité de décolonisation ou Comité des 24, des pouvoirs de décision en ce qui concerne la qualification des territoires comme non autonomes et les mesures nécessaires au libre exercice par les peuples respectifs du droit à l'autodétermination. Dans l'Affaire de la Namibie (S. - O. Africain), la Cour a dit, en se référant à l'Assemblée générale, que:

314 C.I.J., Recueil 1971, p. 52, par. 110.

315 Supra, par. 5.01 et suiv.

"Il serait en effet inexact de supposer que, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution"³¹⁶.

La Cour a entendu, notamment, que les pouvoirs de surveillance du mandat sud-africain en Namibie appartenant à l'Assemblée, incluaient un pouvoir de décision; les définitions de situations juridiques internationales ainsi émises étant opposables à tous les Etats³¹⁷. L'émission de décisions non seulement génériques mais aussi concrètes, destinées à produire des effets dans la sphère juridique des puissances administrantes sujettes au régime de l'article 73 de la Charte et donc dans celle des autres Etats, peut, cependant aussi être justifiée par le même raisonnement. Le régime des territoires non autonomes inclut la surveillance des organes des Nations Unies. Cette surveillance a fini par reposer fondamentalement sur les travaux du Comité des 24, sous les auspices de l'Assemblée générale. L'évolution du droit de l'Organisation, mise en évidence par la pratique de ses organes, a clairement démontré que la situation de non-autonomie d'un territoire entraîne des rapports de droit international qui écartent le domaine réservé de l'Etat colonisateur dans la qualification constitutionnelle du territoire. Il a été aussi mis en évidence la nécessité que l'Assemblée générale exerce le pouvoir de qualification, afin que celle-ci puisse poursuivre les buts découlant des articles 1, paragraphe 2, 55 et 73 de la Charte. La pratique de l'Organisation ayant fait surgir dans le corpus juris gentium une norme qui imposait la conclusion rapide des processus d'autodétermination des territoires non autonomes, le pouvoir de surveillance de l'Assemblée s'est forcément étendu aux actes et aux formalités de ces processus, sans l'authenticité desquels le droit d'autodétermination même ne serait pas respecté.

5.59 Le même type de nécessité juridique - qui a dicté, dans le cadre des buts des Nations Unies et de la division de compétences de ses organes, l'existence d'un pouvoir implicite de l'Assemblée générale pour déclarer le terme du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie - a imposé, logiquement, que l'Assemblée détienne la compétence de déclarer si un pouvoir d'autodétermination a ou non été librement exercé par un peuple et aussi la compétence de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'authenticité de cet exercice, c'est-à-dire, le caractère libre et clair du choix.

316 C.I.J. Recueil 1971, p. 50, par. 105.

317 C.I.J. Recueil 1971, p. 56.

5.60 Sur la base du droit et de la pratique des Nations Unies, la conclusion suivante peut être formulée: au-delà de l'identification des puissances administrantes, les compétences de contrôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes ne sauraient faire de doute à l'égard de la réalisation par ces puissances des conditions nécessaires à l'exercice du droit des peuples placés sous leur juridiction. Le champ d'application de ces compétences couvre certainement l'identification des situations dans lesquelles il y a lieu à l'exercice de ces droits, de même que celle des peuples qui en sont titulaires. Il couvre sans doute aussi le contrôle des modalités de la consultation organisée auprès des populations concernées. Pour les besoins de la présente affaire, il n'est en revanche nullement nécessaire d'examiner une autre question, celle de savoir si les compétences de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires s'étendent, à tout le moins avec la même autorité, également à l'appréciation de la validité des résultats d'une consultation organisée en conformité avec les exigences de l'Organisation des Nations Unies³¹⁸.

318 Un cas très particulier est notamment constitué par l'interprétation des résultats de consultations d'autodétermination des populations de territoires archipélagiques, la question s'étant posée de savoir si le principe de l'intégrité, ou, plus exactement, de l'indivisibilité territoriale pourrait éventuellement l'emporter sur l'acceptation pure et simple du choix effectué par la population de l'une des formations insulaires, en rupture avec celle des autres îles composant l'archipel. Cette question est très spéciale, et ne présente de toute façon aucune similitude avec le cas présent. Il n'y a donc pas lieu de l'examiner ici.

CHAPITRE VI
TITRES SPECIFIQUES DU PEUPLE DU TIMOR ORIENTAL A DISPOSER
DE LUI-MEME ET DU PORTUGAL A EXERCER LES COMPETENCES DE
PUISSANCE ADMINISTRANTE

SECTION 1. Aspects généraux

6.01 Les sources du droit du peuple de Timor oriental à disposer de lui-même sont constituées par des normes juridiques générales et abstraites d'une part et par des actes d'application de ces normes dotés d'autorité erga omnes d'autre part. Bien qu'étroitement liées, les normes juridiques générales s'ordonnent en deux groupes: les normes du droit de l'Organisation des Nations Unies et les normes du droit international général³¹⁹.

6.02 Le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même découle des règles de droit international qui ont reconnu ce droit aux peuples sous domination coloniale. La qualité du Portugal comme Puissance administrante possède une origine historique, constituée par la colonisation du Territoire depuis le XVIème siècle. Puisque le peuple du Timor oriental n'a jamais exercé son droit d'autodétermination, comme le reconnaissent aussi bien les Nations Unies que l'Australie, ce droit existe toujours. Et, pour sa part, le Portugal est toujours investi des pouvoirs d'administration du Territoire, qu'il continue d'exercer sur les plans où cela lui est possible, comme celui de l'activité diplomatique et celui de l'activité politique et juridique dans le cadre des organisations internationales, en particulier celui de l'Organisation des Nations Unies. L'activité intense que le Portugal continue d'exercer en sa qualité de Puissance administrante avec l'accord et l'incitation du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies a pour but de réunir les conditions indispensables au libre exercice du peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

6.03 L'exercice de la mission de service public international par le Portugal fondée sur une double légitimité institutionnelle et historique est assumé depuis la Révolution démocratique du 25 avril 1974 par le droit constitutionnel portugais. Comme on l'a vu précédemment, la loi constitutionnelle n° 7/74, du 27 juillet 1974, a affirmé, dans son article 1, la reconnaissance par le Portugal du

319 Voir Chapitres IV et V du présent mémoire.

droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies. Et l'article 2 a reconnu le droit à l'autodétermination des territoires d'outre-mer sous administration portugaise, avec toutes ses conséquences, y compris l'acceptation de l'indépendance, dérogeant en même temps à l'article 1 de la Constitution de 1933 qui considérait, entre autres, le Territoire du Timor oriental comme partie intégrante du territoire du Portugal, dans des conditions identiques à celles du territoire européen³²⁰. A son tour, la loi n° 7/75 du 17 juillet 1975, a déclaré que l'Etat Portugais réaffirme le droit du peuple du Timor à l'autodétermination, avec toutes ses conséquences, y compris l'acceptation de son indépendance³²¹.

L'actuelle Constitution de la République portugaise, approuvée en avril 1976, déclare, à l'article 7, paragraphe 1, que le Portugal "est régi dans les relations internationales par les principes de l'indépendance nationale, du respect des droits de l'homme, du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, de l'égalité entre les Etats, de la solution pacifique des conflits internationaux, de la non ingérence dans les affaires internes des autres Etats et de la coopération avec tous les autres peuples pour l'émancipation et le progrès de l'humanité". Dans sa version de 1976, la Constitution comprenait un article 307, dont la rédaction était la suivante:

"(Indépendance du Timor)

1. Le Portugal reste lié par les responsabilités qui lui incombent, conformément au droit international, de promouvoir et de garantir le droit à l'indépendance du Timor oriental.

2. Le Président de la République est chargé, avec l'assistance du Conseil de la Révolution, et du Gouvernement, d'édicter tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs exprimés au paragraphe précédent".

Après la révision constitutionnelle de 1982, cet article, qui a pris le numéro 297, a maintenu la rédaction du paragraphe 1. Par contre, celle du paragraphe 2 est devenue:

"2. Le Président de la République et le Gouvernement sont chargés d'édicter tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs exprimés au paragraphe précédent".

320 Annexe II.6, vol. II, p. 33. Voir supra, par. 1.15.

321 Annexe II.13, vol. II, p. 88. Voir supra, par. 1.23.

La dernière révision constitutionnelle, en 1989, a donné à cet article, portant maintenant le numéro 293, la rédaction suivante:

"(Autodétermination et indépendance du Timor oriental)

1. Le Portugal continue d'être lié par les responsabilités qui lui incombent, conformément au droit international, de promouvoir et de garantir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du Timor oriental.

2. Le Président de la République et le Gouvernement sont chargés d'édicter tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs exprimés au paragraphe précédent".

6.04 Il peut être constaté que, après la Révolution démocratique du 25 avril 1974, l'ordre constitutionnel portugais s'est aligné sur le régime juridique de la décolonisation établi par la Charte des Nations Unies et par le corpus juris gentium résultant de la pratique des Nations Unies et des Etats Membres. Le Portugal n'a pas encore pu - pour des raisons étrangères à sa volonté - mener à bien le processus d'autodétermination du Timor oriental, qu'il avait cependant entamé avec la loi n° 7/75 du 17 juillet 1975. Néanmoins, ayant mené à bien la décolonisation de tous les autres territoires coloniaux sous son administration, le Portugal est constitutionnellement tenu par la mission de promouvoir et de garantir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple du Timor oriental, auquel il est uni par des liens datant de quatre siècles. L'évolution constitutionnelle qui a fait suite à la Révolution démocratique de 1974 et jusqu'à la Constitution de 1976 dans ses versions successives, n'a entraîné aucune rupture du maintien des pouvoirs d'administration du Portugal sur le territoire, mais seulement un changement du but qui préside à ces pouvoirs et l'acceptation de leur limitation par le droit international de la décolonisation.

6.05 Par ailleurs, le droit du peuple de Timor oriental à disposer de lui-même a été reconnu par les Résolutions du Conseil de sécurité 384 (1975) du 22 décembre 1975, et 389 (1976) du 22 avril 1976 et par les Résolutions de l'Assemblée générale 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1er décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977, 33/39 du 13 décembre 1978, 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980, 36/50 du 24 novembre 1981, et 37/30 du 23 novembre 1982³²². Au surplus, le Timor oriental a été, de façon ininterrompue, et continue de l'être, inscrit sur la liste des territoires non

322 Annexes I.1 à I.10, vol. II, p. 1 à 17.

autonomes des Nations Unies. Le Comité des 24 est toujours saisi de la question du Timor oriental³²³.

6.06 Le Portugal, quant à lui, fut et continue d'être qualifié par les organes compétents des Nations Unies, de Puissance administrante du Territoire du Timor oriental. La qualification est expressément faite dans la Résolution du Conseil de sécurité 384 (1975) du 22 décembre 1975 et par les Résolutions de l'Assemblée générale 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980, 36/50 du 24 novembre 1981 et 37/30 du 23 novembre 1982. En outre, le Comité des 24 considère, lui aussi, le Portugal comme la Puissance administrante du Territoire du Timor oriental³²⁴.

6.07 Le Gouvernement du Portugal considère que ces résolutions de l'Organisation des Nations Unies constituent un fondement autonome et suffisant du droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et de qualité du Portugal comme Puissance administrante. Ce sera l'objet de la section suivante.

SECTION 2. Contenu et portée des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans le cas d'espèce

A. Contenu

I. Contenu des résolutions du Conseil de sécurité

6.08 Le contenu de la Résolution 384 (1975), du Conseil de sécurité du 22 décembre 1975, présente, de prime abord, un intérêt comme élément révélateur de la compétence matérielle exercée par le Conseil. Dans cette Résolution, le Conseil de sécurité n'invoque pas expressis verbis le Chapitre ou la disposition ou dispositions de la Charte des Nations Unies sur lesquels il fonde son action. Mais le Conseil insère des considérations dans le préambule et prend des décisions dans le dispositif montrant qu'il fonde son action dans la poursuite simultanée de deux buts de l'Organisation: le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le respect du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La conjonction de ces deux bases matérielles de la compétence du

323 Annexe II.67, vol. IV, p. 56.

324 Voir les Annexes citées aux deux notes précédentes.

Conseil est d'autant plus naturelle que, comme il a été exposé précédemment³²⁵, les Nations Unies considèrent que la violation du principe d'autodétermination représente une menace pour la paix et la sécurité internationales.

6.09 Dans le cas d'espèce, cependant, le maintien de la paix et de la sécurité internationales n'était pas seulement en danger en raison de la violation du droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental: la gravité de la situation était accentuée du fait que cette violation était accompagnée de l'invasion militaire du Territoire par un Etat tiers. Dans le préambule, le Conseil déplore "l'intervention des forces armées de l'Indonésie au Timor oriental", se déclare "profondément préoccupé par la détérioration de la situation au Timor oriental" et "profondément préoccupé également par les pertes en vies humaines et conscient de la nécessité urgente d'éviter toute nouvelle effusion de sang au Timor oriental". Dans le paragraphe 3 du dispositif, le Conseil "demande (calls upon) au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du Territoire". Au paragraphe 4 il "prie instamment (urges) les Etats et toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante..."

Les passages du préambule cités traduisent sans l'ombre d'un doute une constatation de l'existence d'une situation attentatoire à la paix et la sécurité internationales. Suivant sa pratique largement dominante, le Conseil n'a même pas spécifié les dispositions de la Charte sur lesquelles il se basait pour apprécier la situation ni n'a déterminé formellement, dans le préambule ou le dispositif de la résolution, si la situation dont il s'occupait correspondait à l'une des trois mentions de l'article 39: menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression. Cela ne veut pas dire pour autant que le Conseil de sécurité n'a pas constaté que la situation créée par l'Indonésie mettait directement et immédiatement en cause le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On ne saurait accorder d'autre sens au fait que cet organe des Nations Unies a) ait constaté et déploré l'intervention de forces armées dans un territoire au peuple duquel il reconnaît le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, b) ait manifesté sa profonde préoccupation de la détérioration de la situation du Territoire et des pertes en vies humaines, et c), ait affirmé la nécessité urgente d'éviter toute nouvelle effusion de sang. La situation ainsi

325 Supra, par. 4.06 et 5.04.

décrite et appréciée par le Conseil cadre parfaitement avec les mentions de l'article 39 de la Charte³²⁶.

6.10 Outre la poursuite du but du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales en face des situations visées à l'article 39, la Résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975, signifie, par son contenu, l'exercice du pouvoir général du Conseil de sécurité visant à s'acquitter des responsabilités du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui ont été conférées par le paragraphe 1 de l'article 24 de la Charte. Comme il a déjà été expliqué³²⁷, la pratique du Conseil est de procéder dans le cadre de ladite disposition (même si elle n'est pas invoquée expressément) à l'appréciation de situations dans lesquelles les obstacles soulevés à l'encontre du libre exercice du droit d'autodétermination mettent en cause le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La rédaction du préambule de la Résolution 384 (1975) montre que le Conseil, sans ignorer la gravité des actes qu'il relève, attribue aussi de l'importance à la situation du peuple du Timor oriental à la lumière du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. En effet, la première prise de position du Conseil a été, dans le préambule, la suivante:

"Reconnaissant le droit inaliénable du peuple du Timor Oriental à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960".

En se basant sur cette reconnaissance solennelle, le Conseil a décidé, au paragraphe 1 du dispositif, comme suit:

326 Sur la pratique presque toujours suivie par le Conseil de sécurité d'utiliser ses compétences dans le cadre du Chapitre VII de la Charte sans le mentionner, ni invoquer le moindre précepte spécifique, se contentant d'une référence implicite (non-accompagnée, donc, de qualification formelle) à des situations de menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, voir, entre autres: Bowett, The Law of International Institutions, *op. cit.*, p. 39; Frowein, Commentaire à l'article 39 de la Charte, *in Charta der Vereinten Nationen Kommentar*, *op. cit.*, p. 565 et 566; Cohen-Jonathan, Commentaire à l'article 39 de la Charte, *in La Charte des Nations Unies*, *op. cit.*, p. 645-666; Sonnenfeld, Resolutions of the United Nations Security Council, *op. cit.*, p. 89-92.

327 Supra, par.5.55 et suiv.

"Demande (calls upon) à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

Au paragraphe 3 du dispositif, le Conseil a décidé aussi:

"Demande au Gouvernement portugais, en tant que Puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination".

Au paragraphe 4, le Conseil a également invoqué la nécessité pour les Etats Membres de la communauté internationale de s'acquitter de leur responsabilité de permettre au peuple du Timor oriental le libre choix de son statut international:

"Prie instamment tous les Etats et toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du Territoire".

On constate donc que, parallèlement au rétablissement de la paix moyennant le retrait sans délai du Territoire de toutes les forces du Gouvernement indonésien, le Conseil de sécurité a entendu prendre des mesures conduisant à l'exercice par le peuple du Timor oriental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance qu'il a, en même temps, reconnu.

Parmi les mesures prises par le Conseil, figure une injonction adressée au Gouvernement du Portugal - pays expressément reconnu comme Puissance administrante, malgré l'invasion militaire indonésienne - de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination. L'introduction de la présente instance devant l'organe judiciaire principal de l'Organisation représente l'un des plus importants parmi les multiples moyens déployés par le Gouvernement portugais pour satisfaire à cette décision du Conseil.

6.11 Dans le préambule de la Résolution 389 (1976) du 22 avril 1976, le Conseil de sécurité a commencé par rappeler sa Résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975. Ce faisant, le Conseil a établi expressément une séquence entre les deux résolutions et déclaré implicitement que toutes les considérations et décisions formulées dans la première résolution restaient en vigueur dès lors qu'elles n'ont

pas été écartées ou modifiées par la nouvelle résolution. Toujours dans le préambule de la Résolution 389 (1976), le Conseil a constaté la situation existante, en se déclarant "conscient de la nécessité urgente de mettre un terme à la situation toujours tendue au Timor oriental". L'emploi du terme "toujours" dénote une conscience de la permanence de la gravité de la situation constatée par la Résolution 384 (1975) et caractérisée par l'intervention des forces armées de l'Indonésie au Timor oriental et les pertes en vies humaines. Dans le dispositif de la Résolution 389 (1976), le Conseil "demande (calls upon) au Gouvernement indonésien de retirer sans plus tarder toutes ses forces du Territoire" (paragraphe 2) tout en demandant "à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental" (paragraphe 1) et

"de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter une solution pacifique à la situation existante..." (paragraphe 5).

Ces considérations et décisions du Conseil traduisent la constatation, implicite mais claire, de la permanence d'une situation visée par l'article 39 de la Charte.

Mais, tout comme la Résolution 384 (1975), la Résolution 389 (1976) allie la poursuite du but du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales (mis en cause par l'invasion d'un territoire non autonome par les forces armées d'un autre Etat) à l'exercice de la compétence du Conseil de sécurité de promouvoir le libre exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Ce deuxième volet de la Résolution 384 (1975) constitue un moyen pour le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, aux termes de l'article 24, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies. Dans le préambule de la Résolution 389 (1976), le Conseil de sécurité réaffirme encore une fois:

"Le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960".

Et, outre la référence solennelle à la titularité du droit fondamental par le peuple du Timor oriental, le Conseil de sécurité a également cru indispensable de souligner la nécessité de créer les conditions pour l'exercice de ce droit:

"Estimant qu'aucun effort ne doit être ménagé pour créer des conditions qui permettent au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination".

Dans le paragraphe 1 du dispositif de la Résolution 389 (1976), le Conseil a répété et confirmé une décision déjà prise dans la Résolution de 1975:

"Demande à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

Dans le paragraphe 5, il a également été demandé:

"...à tous les Etats et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue ... de faciliter la décolonisation du Territoire".

6.12 Il convient de rappeler que, en juin 1976, le Président du Conseil de sécurité, après avoir procédé à des consultations avec les membres du Conseil, refusa, au nom de celui-ci, une invitation du Représentant permanent de l'Indonésie pour que le Conseil, par l'intermédiaire de son Président, se rende au Timor oriental pour une visite devant commencer le 24 juin. Dans sa réponse au Représentant indonésien, le Président, rappelant les Résolutions 384 (1975) et 389 (1976), écrivit:

"Eu égard aux décisions qu'il a prises au sujet de la situation au Timor oriental, le Conseil de sécurité est parvenu à la conclusion qu'il ne peut accepter l'invitation du Gouvernement indonésien"³²⁸.

II. Contenu des résolutions de l'Assemblée générale

6.13 Dans les huit résolutions émises, à partir de 1975, par l'Assemblée générale, sur la situation du Timor oriental, il est possible de retrouver un contenu commun, malgré des différences de formulation:

a) la qualification "déterminative" du peuple du Timor oriental comme un peuple sujet du droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

328 Annexes I.1 et I.2, vol. II, p. 1 et 2 et Annexe 1 à la Requête introductive d'instance, p. 7.

b) la constatation "déterminative" selon laquelle le peuple du Timor oriental n'a pas encore été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

c) la qualification "déterminative" du Portugal comme Puissance administrante du Timor oriental.

6.14 Dans toutes et chacune des Résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/73 du 1er décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977, 33/39 du 13 décembre 1978, 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980, 36/50 du 24 novembre 1981, et 37/30 du 23 novembre 1982, l'Assemblée générale a fait la détermination que le peuple du Timor oriental est un peuple titulaire du droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée a commencé le texte du préambule de la Résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 (adoptée cinq jours après l'invasion du Timor oriental par les forces armées indonésiennes) par l'affirmation solennelle du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, montrant ainsi que c'était là l'optique dominante sous laquelle elle considérait la situation du Timor oriental:

"Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960".

Ensuite, l'Assemblée a précisé qu'elle avait examiné le Chapitre du rapport du Comité des 24 relatif à la question du Timor. L'Assemblée a ainsi clairement affirmé qu'elle agissait dans l'exercice de ses compétences dans le domaine de la prise des mesures nécessaires au libre exercice du droit à disposer d'eux-mêmes par les peuples des territoires non autonomes³²⁹.

Dans le dispositif de la Résolution 3485 (XXX), l'Assemblée a formulé le paragraphe 1 en ces termes:

"Demande à tous les Etats de respecter le droit inaliénable du peuple du Timor portugais à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et son droit de décider de son statut politique futur conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

329 Supra, par. 5.58-5.59.

Au paragraphe 5, l'Assemblée

"Demande au Gouvernement indonésien de cesser de violer l'intégrité territoriale du Timor portugais et de retirer sans délai ses forces armées du Territoire, afin de permettre au peuple du Territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance".

Au paragraphe 6, tout en attirant l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique dans le Territoire du Timor, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Charte, l'Assemblée lui a recommandé non seulement de prendre d'urgence des mesures pour protéger l'intégrité territoriale du Territoire mais aussi pour protéger le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination. La détermination (dans la Résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975) du peuple du Timor oriental comme titulaire du droit à disposer librement de lui-même dans le cadre des principes et règles applicables de la Charte des Nations Unies et du droit international en général n'aurait pu être plus claire.

6.15 La reconnaissance solennelle du droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, coiffe toutes les autres Résolutions de l'Assemblée générale sur le Timor oriental: les Résolutions 31/53 du 1er décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977, 33/39 du 13 décembre 1978, 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980, 36/50 du 24 novembre 1981 et 37/30 du 23 novembre 1982 (à la seule différence que, dans cette dernière, il est fait référence non seulement à la Résolution 1514 (XV) mais aussi "à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies"). La constante affirmation de la reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance au début de toutes ses résolutions sur le Timor oriental montre à l'évidence que l'Assemblée générale a voulu clairement déclarer applicable au peuple du Timor oriental les principes et règles du droit des Nations Unies et du droit international général en matière de libre disposition des peuples par eux-mêmes. Ceci résulte également du fait que, dans le dispositif des Résolutions de 1976, 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981, l'Assemblée a toujours utilisé un paragraphe 1 réaffirmant:

"...le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance".

Seule la Résolution 37/70 du 23 novembre 1982 ne contient pas ce paragraphe. Il ne peut en aucun cas être déduit de cette circonstance que la position de l'Assemblée aurait changé quant à la titularité du peuple du Timor oriental du droit à l'autodétermination. En premier lieu, la Résolution de 1982 commence son préambule par la proclamation habituelle du droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Et - comme on l'a déjà souligné - l'Assemblée, ce faisant, a même ajouté pour la première fois à la constante référence à la Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, la mention à "d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies". En outre, la Résolution 37/30 du 23 novembre 1982:

a) mentionne l'examen du Chapitre du rapport du Comité des 24 relatif au Timor oriental, montrant ainsi que l'Assemblée générale continue d'être saisie de la situation dans le cadre de l'exercice de ses compétences dans le domaine de la prise des mesures nécessaires au libre exercice par les peuples des territoires non autonomes du droit à disposer d'eux-mêmes (deuxième paragraphe du préambule);

b) déclare avoir "entendu la déclaration du représentant du Portugal, en sa qualité de Puissance administrante" (paragraphe 5 du préambule) et déclare avoir à

"l'esprit que le Portugal, Puissance administrante, s'est pleinement et solennellement engagé à soutenir le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance" (paragraphe 8 du préambule),

démontrant ainsi que le Timor oriental maintient son statut de territoire administré par le Portugal, lequel, comme Puissance administrante, poursuit - avec l'accord de l'Assemblée - la mission de soutenir le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et l'indépendance;

c) L'Assemblée a également déclaré avoir à l'esprit toutes ses résolutions antérieures sur le Timor oriental, ce qui constitue la preuve manifeste qu'elle agit en séquence de ce qu'elle y avait affirmé: le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance.

6.16 Il faut également rappeler que, dans la Résolution 35/27 du 11 novembre 1980, l'Assemblée générale avait tenu à souligner qu'elle n'était pas la seule instance collective à reconnaître, sur la scène internationale, le droit du peuple du Timor oriental:

"Considérant que la cinquième et la sixième conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues respectivement à Colombo en 1976 et à La Havane en 1979, ont réaffirmé le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance" (paragraphe 3 du préambule).

Cette même référence figure au préambule de la Résolution 36/50 du 24 novembre 1981 (paragraphe 2).

6.17 La première conclusion à tirer quant au contenu des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question du Timor oriental est que cet organe a constaté formellement l'existence, dans ce cas concret, d'un peuple titulaire d'un droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

6.18 La raison d'être ou, si l'on préfère, la fonction de la détermination par l'Assemblée générale de la titularité par un peuple particulier du droit à disposer de lui-même réside dans la nécessité de permettre aux peuples, qui n'ont pas encore pu jouir de l'autodétermination, de bénéficier de la possibilité de son libre exercice. Tous les peuples ont droit à l'autodétermination. Mais il existe naturellement une différence entre ceux qui l'ont déjà exercé et ceux qui attendent la possibilité de le faire. Si l'Assemblée générale estime nécessaire d'affirmer le droit inaliénable d'un peuple particulier à l'autodétermination et à l'indépendance c'est forcément parce qu'elle part du principe que ce peuple n'a pas encore exercé le droit qui lui revient.

6.19 Dans le cas présent, il convient malgré tout de souligner que l'Assemblée ne s'est pas limitée à déclarer solennellement le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle a en effet constaté expressément que le peuple du Timor oriental n'a pas encore été en mesure d'exercer librement ce droit. Ainsi, dans les paragraphes 3 et 5 de la Résolution

3485 (XXX) du 12 décembre 1975, l'Assemblée a souligné la nécessité de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

6.20 Dans la Résolution 31/53 du 1er décembre 1976, l'Assemblée a rejeté "l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du Territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance" (paragraphe 5). L'Assemblée générale a également recommandé au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures efficaces pour faire appliquer immédiatement ses Résolutions 384 (1975) et 389 (1976) en vue d'assurer le plein exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance (paragraphe 7). L'Assemblée a aussi prié le Comité des 24 de continuer à s'occuper activement de la situation dans le Territoire du Timor oriental aux fins de l'application complète et rapide de la Déclaration.

6.21 Dans la Résolution 32/34 du 28 novembre 1977, l'Assemblée a pris une importante position. Celle-ci est la suivante:

"Rejette l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du Territoire n'a pas été à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance" (paragraphe 3).

6.22 Dans la Résolution 33/39 du 13 décembre 1978, l'Assemblée a prié le Comité des 24 de continuer à s'occuper activement de la situation dans le Territoire et d'y envoyer dès que possible une mission de visite aux fins de l'application complète et rapide de la Déclaration (paragraphe 3).

6.23 Dans la Résolution 34/40 du 21 novembre 1979, l'Assemblée a déclaré que

"le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies" (paragraphe 2).

6.24 Cette déclaration a été répétée ipsis verbis dans la Résolution 35/27 du 11 novembre 1980 (paragraphe 2).

6.25 Dans la Résolution 36/50 du 24 novembre 1981, l'Assemblée a déclaré que

"le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des procédures admises sur le plan international" (paragraphe 2).

et a demandé à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice de son droit à l'autodétermination (paragraphe 3).

6.26 Enfin, au paragraphe 2 de la Résolution 37/30 du 23 novembre 1982, l'Assemblée a prié le Comité des 24 de poursuivre activement l'examen de la situation au Timor oriental.

6.27 Il est donc indiscutable que l'Assemblée générale a constaté que le peuple du Timor oriental n'a pas exercé librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, qu'il n'a pas encore eu la possibilité de déterminer librement son propre avenir conformément aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies et aux procédures admises par le droit international.

6.28 Les rapports juridiques régis par l'article 73 de la Charte des Nations Unies sont essentiellement tripolaires et ont comme sujets le peuple d'un territoire non autonome, une puissance administrante et l'Organisation des Nations Unies elle-même. Il résulte également de l'article 73, dans le contexte des articles 1, paragraphe 2, 55 et 76, alinéa b), de la Charte, et du corpus juris gentium contemporain en matière d'autodétermination, un cadre normatif qui régit d'autres rapports juridiques. Ces rapports sont ceux existant tant entre le peuple du territoire non autonome que la Puissance administrante (chacun par lui-même) et les Etats Membres. Ces rapports concernent les obligations des Etats Membres de respecter le droit du peuple du territoire à disposer de lui-même et le droit de la Puissance administrante à promouvoir et à garantir le libre exercice du droit d'autodétermination par le peuple du territoire.

6.29 L'examen de la situation juridique d'un territoire non autonome et l'adoption de mesures par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale en vue de promouvoir son autodétermination et de garantir l'authenticité du libre choix présupposent la qualification d'un Etat comme puissance administrante du territoire en question. Il convient de souligner que l'Assemblée générale des Nations Unies a qualifié systématiquement le Portugal comme la Puissance administrante du Timor oriental, et ceci malgré l'intervention militaire continue d'un Etat tiers dans ce Territoire depuis décembre 1975.

6.30 Dans la Résolution 34/85 (XXX) du 12 décembre 1975, l'Assemblée, "ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Portugal, en sa qualité de Puissance administrante" (paragraphe 3 du préambule), a demandé

"à la Puissance administrante de continuer de n'épargner aucun effort pour trouver une solution par des voies pacifiques au moyen d'entretiens entre le Gouvernement portugais et les partis politiques représentant le peuple du Timor portugais" (paragraphe 2).

6.31 Dans la Résolution 31/53 du 1er décembre 1976, l'Assemblée a mentionné au préambule avoir "entendu la déclaration du représentant du Portugal".

6.32 Dans la Résolution 32/34 du 28 novembre 1977, l'Assemblée, ayant "entendu les déclarations des représentants du Portugal et de l'Indonésie" (préambule, paragraphe 3), a rejeté l'allégation selon laquelle le Timor oriental aurait été intégré à l'Indonésie (paragraphe 3) et a réaffirmé ses Résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 et 31/53 du 1er décembre 1976 ainsi que les Résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, dans lesquelles le Portugal est tantôt expressément, tantôt implicitement, reconnu comme Puissance administrante (paragraphe 2).

6.33 Dans la Résolution 33/39 du 13 décembre 1978, l'Assemblée a, une fois de plus, réaffirmé toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité au sujet du Timor oriental (paragraphe 2).

6.34 Dans la Résolution 34/40 du 21 novembre 1979, l'Assemblée a déclaré avoir "entendu les déclarations des représentants du Portugal, en sa qualité de Puissance administrante, et de l'Indonésie" (préambule, paragraphe 4).

6.35 Dans la Résolution 35/27 du 11 novembre 1980, l'Assemblée:

a) prit "en considération le récent communiqué du Conseil des Ministres du Portugal, publié le 12 septembre 1980, dans lequel la Puissance administrante réaffirme le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination" (préambule, paragraphe 5);

b) prit "également en considération l'initiative diplomatique prise par le Gouvernement portugais pour trouver une solution globale au problème du Timor oriental " (préambule, paragraphe 6);

c) entendit "les déclarations des représentants du Portugal, en sa qualité de Puissance administrante, et de l'Indonésie" (préambule, paragraphe 8);

d) accueillit "avec satisfaction l'initiative diplomatique prise par le Gouvernement portugais, qui marque un premier pas vers le libre exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance..." (paragraphe 3).

6.36 Dans la Résolution 36/50 du 24 novembre 1981, l'Assemblée générale:

a) rappela "le communiqué du Conseil des Ministres du Portugal, publié le 12 septembre 1980, dans lequel la Puissance administrante s'est engagée à entreprendre un vaste programme en vue d'assurer intégralement et rapidement la décolonisation du Timor oriental" (préambule, paragraphe 6);

b) entendit "la déclaration du représentant du Portugal, en sa qualité de Puissance administrante" (préambule, paragraphe 7);

c) demanda au Portugal "en sa qualité de Puissance administrante,... de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice de son droit à l'autodétermination" (paragraphe 3);

d) prit "note de l'initiative du Gouvernement portugais, énoncée dans le communiqué du Conseil des Ministres du Portugal publié le 12 septembre 1980, et invite la Puissance administrante à poursuivre ses efforts en vue d'assurer que le peuple du Timor oriental exerce comme il convient son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et à faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour l'informer de l'état d'avancement de cette initiative" (paragraphe 4).

6.37 Dans sa Résolution 37/30 du 23 novembre 1982, l'Assemblée générale:

a) entendit "la déclaration du représentant du Portugal, en sa qualité de Puissance administrante" (préambule, paragraphe 5);

b) eut "à l'esprit que le Portugal, Puissance administrante, s'est pleinement et solennellement engagé à soutenir le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance" (préambule, paragraphe 8);

c) demanda "à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de venir en aide immédiatement, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la population du Timor oriental, en étroite consultation avec le Portugal, en sa qualité de Puissance administrante" (paragraphe 3).

6.38 En conclusion, il ne saurait donc y avoir le moindre doute: l'Assemblée générale des Nations Unies, statuant sur la situation concrète du Territoire du Timor oriental dans l'exercice de ses compétences en matière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a reconnu et déclaré la qualité du Portugal comme Puissance administrante de ce Territoire. L'Assemblée a aussi pris des décisions ayant le Portugal, en cette qualité, comme destinataire ou ordonnant à des organes subsidiaires et à des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'agir conjointement ou de coopérer avec le Portugal en cette qualité, ou "prie instamment" toutes les parties directement intéressées de coopérer pleinement avec le Gouvernement portugais en vue de créer les conditions nécessaires à l'application rapide de la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

B. Portée

6.39 Conformément à la démarche générale adoptée par la Cour, notamment dans son Avis de 1971 sur la Namibie (S.-O. Africain), l'appréciation de la portée exacte de certaines résolutions à l'égard des Etats membres s'établit largement en fonction de la prise en considération, non seulement de leur propre formulation, mais aussi du contexte ayant présidé à leur adoption. Les développements qui suivent s'inspirent de la même attitude. Ils n'entendent pas déduire la portée des résolutions spécifiques au cas d'espèce d'une théorie générale qu'on prétendrait

appliquer dogmatiquement. Ils revêtent et manifestent simplement la portée ici indiscutablement liante, à l'égard de tous les Etats Membres de l'Organisation, des résolutions prises à propos du Timor oriental en premier lieu par le Conseil de sécurité et ensuite par l'Assemblée générale.

I. Portée des résolutions du Conseil de sécurité

6.40 La portée des Résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975, et 389 (1976) du 22 avril 1976, du Conseil de sécurité, découle simultanément de la nature des compétences exercées et de la lettre des deux textes. Comme il a été observé précédemment³³⁰, le Conseil a exercé deux types de compétences matérielles. Il a exercé, d'une part, la compétence spécifique aux termes de l'article 39 de la Charte par suite de l'invasion militaire d'un Etat voisin. Il a exercé, d'autre part, sa compétence générale dérivée de la responsabilité principale du Conseil aux termes de l'article 24 de la Charte, car le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple du Timor oriental est condition du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Puisque le Conseil a apprécié une situation visée par l'article 39 de la Charte, il ne semble pas nécessaire de distinguer dans le texte des résolutions les parties basées sur la compétence matérielle de l'article 39 de la Charte de celles formulées sur la base de la compétence matérielle de l'article 24. L'invasion du Territoire par les forces du Gouvernement indonésien mettait en cause simultanément tant l'intégrité territoriale du Timor oriental que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination et à l'indépendance. Dans le cas concret, la rupture de la paix était chose acquise et il semble que la matière même de la violation du droit à l'autodétermination ait été absorbée par les situations mentionnées dans l'article 39. De telle sorte que les mesures décidées par le Conseil l'ont été sous le régime du Chapitre VII de la Charte.

6.41 Le Conseil a émis simultanément des décisions "opératives" et des décisions "qualificatives". Parmi les premières on compte:

a) l'injonction, dirigée à l'encontre de tous les Etats, de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son

330 Supra, par. 6.08-6.11.

peuple à l'autodétermination, conformément à la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale³³¹.

b) l'injonction, dirigée à l'encontre du Gouvernement indonésien, de retirer sans délai ou sans plus tarder toutes ses forces du Territoire³³²;

c) l'injonction, dirigée à l'encontre du Gouvernement portugais, en tant que Puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination³³³.

Comme l'expression de décisions "qualificatives" il est possible de rappeler:

a) la qualification déterminative du peuple du Timor oriental comme un peuple sujet du droit à l'autodétermination et à l'indépendance³³⁴;

b) la qualification déterminative du Portugal comme Puissance administrante du Timor oriental³³⁵.

6.42 Les décisions opératives et qualificatives mentionnées ayant été émises sur la base de circonstances énoncées dans l'article 39 de la Charte³³⁶, il faut en conclure que ces décisions correspondent à l'exercice des pouvoirs spécifiques visés par l'article 41 de la Charte et jouissent du caractère obligatoire voulu par le Conseil conformément aux articles 48 et 49 de la Charte. La liste de mesures figurant dans la deuxième partie de l'article 41 n'est pas exhaustive: cet article énonce des mesures à titre d'exemple et n'empêche pas l'adoption d'autres

331 Résolution 384 (1975), paragraphe 1; Résolution 389 (1976), paragraphe 1.

332 Résolution 384 (1975), paragraphe 2; Résolution 389 (1976), paragraphe 2.

333 Résolution 384 (1975), paragraphe 3, Annexe I.1, vol. II, p. 1.

334 Résolution 384 (1975), paragraphe 1, 3 et 4, Annexe I.1, vol. II, p. 1; Résolution 389 (1976), paragraphes 1 et 5, Annexe I.2, vol. II, p. 2.

335 Résolution 384 (1975), paragraphe 3, Annexe I.1, vol. II, p. 1.

336 Supra, par. 6.08-6.09.

mesures que le Conseil pourrait juger plus convenables eu égard aux circonstances³³⁷.

6.43 Afin d'éclaircir complètement la question, supposons un instant pour les besoins de l'argumentation que l'adoption par le Conseil de sécurité des mesures citées au paragraphe 6.40 se situe hors du champ d'application des articles 39, 41, 48 et 49 de la Charte soit du fait de la matière en cause (garantie du droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance), soit du fait du contenu des décisions opératives et qualitatives³³⁸. Il faut souligner que, dans une telle hypothèse, on ne pourrait même pas contester l'inclusion dans la compétence générale conférée au Conseil par l'article 24 de la Charte, de la base matérielle sur laquelle ont été émises les décisions comme démontré ci-dessus³³⁹. Par conséquent, les décisions opératives et qualificatives en question auraient toujours une valeur contraignante pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu des dispositions de l'article 25 de la Charte.

6.44 Comme la Cour l'a indiqué:

"...lorsque le Conseil de sécurité adopte une décision aux termes de l'article 25 conformément à la Charte, il incombe aux Etats Membres de se conformer à cette décision, notamment aux membres du Conseil de sécurité qui ont voté contre elle et aux Membres des Nations Unies qui ne siègent pas au Conseil. Ne pas l'admettre serait priver cet organe principal des fonctions et des pouvoirs essentiels qu'il tient de la Charte"³⁴⁰.

On ne saurait donc justifier le point de vue selon lequel l'article 25 ne s'appliquerait qu'aux seules mesures coercitives prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. La Cour a considéré que l'article 25

337 Voir Eisemann, Commentaire à l'article 41 de la Charte, in La Charte des Nations Unies, op. cit., p. 695; Frowein, Commentaire à l'article 41 de la Charte, in Charta der Vereinten Nationen-Kommentar, op. cit., p. 579.

338 A l'exception évidente de l'ordre de retrait des forces du Gouvernement indonésien, dont l'inclusion dans le cadre de l'article 41 de la Charte ne laisse aucun doute. Néanmoins, l'invocation de cette injonction du Conseil n'est pas directement nécessaire pour justifier les titres spécifiques du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et du Portugal à exercer les compétences de Puissance administrante.

339 Supra, 5.53-5.57.

340 Avis sur la Namibie (S. - O. Africain), C.I.J. Recueil 1971, p. 54, par. 116.

"...est placé non pas au Chapitre VII mais immédiatement après l'article 25, dans la partie de la Charte qui traite des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité. Si l'article 25 ne visait que les décisions du Conseil de sécurité relatives à des mesures coercitives prises en vertu des articles 41 et 42 de la Charte, autrement dit si seules ces décisions avaient un effet obligatoire, l'article 25 serait superflu car cet effet résulte des articles 48 et 49 de la Charte"³⁴¹.

6.45 A ceci s'ajoute tout d'abord un argument historique. Lors de la Conférence de San Francisco, une proposition de la délégation belge tendant à limiter la portée de l'article 25 aux seules décisions prises par le Conseil dans l'exercice de ses pouvoirs sous les Chapitres VI, VII et VIII de la Charte, fut rejetée. Ceci indique clairement qu'aux yeux des auteurs de la Charte, le Conseil jouissait d'un pouvoir plus large de prendre des décisions obligatoires. Ensuite, l'interprétation systématique conduit à penser que l'ordre entre les articles 24 et 25 de la Charte signifie leur nature corrélative, c'est-à-dire, la faculté pour le Conseil d'émettre des résolutions obligatoires pour les Etats Membres quand il agit dans le cadre des pouvoirs généraux reconnus par l'article 24. Par ailleurs, des compétences particulièrement importantes du Conseil, comme celle conférée par l'article 34 de la Charte des Nations Unies, seraient dépourvues de sens pratique si le Conseil ne pouvait avoir recours à l'article 25 en dehors du cadre du Chapitre VII.

6.46 En résumé, l'article 25 de la Charte des Nations Unies permet au Conseil de sécurité d'émettre des décisions qui impliquent pour les Etats Membres l'obligation d'exécuter ou d'agir en accord avec ses termes. C'est le cas quand la résolution émise est destinée à assurer la responsabilité générale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conférée au Conseil par l'article 24 et quand l'examen de la résolution montre que le Conseil a voulu lui attribuer un caractère d'injonction et non purement un caractère d'exhortation³⁴².

341 C.I.J. Recueil 1971, p. 53, par. 113.

342 Dans ce sens, entre autres: Delbruck, Commentaire à l'article 25 de la Charte des Nations Unies, in Charta der Vereinten Nationen-Kommentar, op. cit., p. 378-383; Higgins, The Advisory Opinion on Namibia: Which UN Resolutions are Binding under Article 25 of the Charter?, International and Comparative Law Quarterly, Vol. 21, Avril, 1972, p. 283; Sonnenfeld, Resolutions of the United Nations Security Council, op. cit., p. 124, 128, 139, 142-143; Suy, Commentaire à l'article 25 de la Charte des Nations Unies, in La Charte des Nations Unies, op. cit., p. 475 et 478.

6.47 Or, les décisions opératives et qualificatives contenues dans les Résolutions 384 (1975) et 389 (1976) s'inscrivent dans l'exercice par le Conseil de sécurité de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et le Conseil a eu l'intention manifeste de les revêtir d'un caractère obligatoire. Dans le contexte sémantique des Nations Unies, le terme "demande" (calls upon) utilisé par le Conseil de sécurité signifie souvent une injonction que, eu égard à sa traditionnelle prudence linguistique, le Conseil préfère au mot "ordonne"³⁴³.

Dans la Résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975, le Conseil a utilisé le mot "demande" (calls upon) pour premier mot, soit de l'injonction, dirigée à l'encontre de tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental et le droit de son peuple à l'autodétermination et à l'indépendance, soit de l'injonction dirigée à l'encontre du Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces armées, soit de l'injonction dirigée à l'encontre du Portugal, en tant que Puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination (paragraphe 1 à 3). Dans la Résolution 389 (1976), le Conseil de sécurité a de nouveau employé le terme "demande" pour faire de pareilles injonctions à tous les Etats relativement au respect de l'intégrité territoriale et du droit à l'autodétermination du Timor oriental et à l'Indonésie à propos du retrait sans plus tarder de toutes ses forces du Territoire. De par leurs termes, leur contenu et leur contexte, ces expressions du Conseil représentent des décisions à caractère obligatoire, des injonctions destinées à créer des obligations de comportement de la part de leurs destinataires.

6.48 Peut-on un instant concevoir qu'après avoir reconnu le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et avoir déploré l'intervention des forces armées de l'Indonésie au Timor oriental, que le Conseil de sécurité se soit limité une simple recommandation ? Non, il a exercé ses pouvoirs de décision obligatoire lorsqu'il "demande" que les Etats respectent l'intégrité territoriale du Timor oriental et le droit de son peuple à l'autodétermination, que le Gouvernement indonésien retire sans délai toutes ses forces armées du Territoire et que le Portugal, en tant que Puissance administrante, coopère pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de

343 D. Simon, Commentaire à l'article 40 de la Charte des Nations Unies, in La Charte des Nations Unies, op. cit., p. 687.

permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination.

6.49 Confronté à un processus de décolonisation qui s'était détérioré pour des raisons internes et externes au Territoire, le Conseil a voulu d'abord dissiper tout doute quand à l'existence et à la nature opposable à tous les Etats du droit du peuple du Territoire à l'autodétermination conformément à la Résolution 1514 (XV) de 1960 de l'Assemblée générale. La titularité du droit à l'autodétermination n'est pas une matière qui se prête à des recommandations: il existe ou il n'existe pas, conformément aux normes applicables du droit international. En le reconnaissant au bénéfice du peuple du Timor oriental, le Conseil de sécurité a imposé à tous les Etats le devoir de le respecter. En constatant et en déplorant l'intervention des forces armées d'un pays tiers dans un territoire non autonome, le Conseil ne pouvait manquer d'ordonner à la puissance occupante de se retirer sans défaillir à sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Face à une Puissance administrante qu'il considéra ne pas s'être pleinement acquittée de ses responsabilités aux termes du Chapitre XI de la Charte³⁴⁴, le Conseil lui a ordonné de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination. Sur chacun de ces trois plans, on constate donc une claire intention du Conseil d'obliger les destinataires de ces décisions. On notera que tous les Etats sont les destinataires de la première décision relative au devoir de respecter le droit du peuple du Timor à l'autodétermination.

6.50 Le caractère décisive et obligatoire des Résolutions 384 (1975) et 389 (1976) se manifeste également dans le fait que le Conseil les considère comme des instruments devant être exécutés. En effet, le Conseil pria le Secrétaire Général de suivre l'application des Résolutions (paragraphe 6 de la Résolution 384 (1975) et 4 de la Résolution 389 (1976)).

344 Jugement toutefois injuste si l'on considère les conditions de l'époque tant dans le Territoire du Timor oriental qu'au Portugal (où le processus révolutionnaire entamé le 25 avril 1974 n'était pas encore arrivé à son terme) et les multiples diligences menées à bien sur les plans politique et législatif par les nouvelles autorités portugaises pour organiser un processus démocratique d'autodétermination au Timor oriental (*supra*, par. 1.21 et suiv.).

6.51 Comme indiqué plus haut, le Conseil a édicté simultanément des décisions opératives et des décisions qualificatives. Les unes et les autres sont revêtues de la force obligatoire sur la base des articles 39, 41, 48 et 49 de la Charte et, en tout cas, de son article 25. Plus loin, la nature spécifique de l'effet obligatoire des décisions qualitatives à propos des actes de l'Assemblée générale sera reprise et analysée.

II. Portée des résolutions de l'Assemblée générale

6.52 Par leur contenu³⁴⁵ les Résolutions de l'Assemblée générale 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1er décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977, 33/39 du 13 décembre 1978, 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980, 36/50 du 24 novembre 1981 et 37/30 du 23 novembre 1982, ressortent pleinement des compétences de l'Assemblée en matière de territoires non autonomes³⁴⁶. En procédant dans ces résolutions à la qualification déterminative du peuple du Timor oriental comme un peuple sujet du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, l'Assemblée a exercé son pouvoir de qualifier un territoire comme non autonome, pouvoir dont elle a fait constamment usage depuis les années cinquante par le moyen de résolutions auxquelles elle attribue force obligatoire. En effectuant la constatation déterminative selon laquelle le peuple du Timor oriental n'a pas encore (notamment après 1976) été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, l'Assemblée a exercé son pouvoir de reconnaître le libre exercice du droit d'autodétermination, pouvoir dont elle a également fait usage depuis les années cinquante par le moyen de résolutions auxquelles elle attribue force obligatoire. Enfin, en procédant à la qualification déterminative du Portugal comme Puissance administrante du Timor oriental (notamment après 1976), l'Assemblée a exercé aussi de cette façon son droit de prendre les mesures nécessaires au libre exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et de garantir l'authenticité de cet exercice, pouvoir dont elle a fait usage depuis au moins les années soixante par le moyen de résolutions auxquelles elle attribue force obligatoire.

345 Voir analyse, *supra*, par. 6.13-6.38.

346 Analysées, notamment, aux par. 5.26, 5.50, 5.53 et 5.54.

6.53 Le fait qu'en règle générale les textes émis par l'Assemblée générale ont valeur de simples recommandations ne l'empêche pas "d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution"³⁴⁷. D'après la longue et constante pratique de l'Assemblée générale, c'est le cas des résolutions qui décident si un territoire est ou n'est pas non autonome et qui reconnaissent à son peuple le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. C'est aussi le cas des résolutions qui reconnaissent (ou qui refusent de reconnaître) le libre exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans des cas concrets et des résolutions qui adoptent des mesures nécessaires au libre exercice de ce droit par un peuple particulier à un moment donné.

6.54 La qualification d'un Etat comme puissance administrante trouve sa place comme élément se rapportant au régime des territoires non autonomes, dans tous ces types de résolutions. Si un territoire particulier est non autonome c'est parce que les pouvoirs de son administration incombent encore, du moins en partie, à un sujet de droit international distinct du peuple du territoire. C'est ce que l'on a appelé le "principe d'altérité"³⁴⁸. Pour que les organes des Nations unies puissent se prononcer sur les rapports dont le peuple non autonome est sujet, il leur faut individualiser un autre sujet nécessaire de ces rapports juridiques: la Puissance administrante. Pour que ces organes puissent reconnaître ou ne pas reconnaître l'authenticité du libre exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ils devront examiner la procédure suivie, dans laquelle la puissance administrante constitue une pièce indispensable. A son tour, l'adoption par l'Assemblée de mesures nécessaires au libre exercice par un peuple de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance requiert la coopération de la puissance administrante avec l'Assemblée et avec le Comité des 24.

6.55 Le fondement de la compétence de l'Assemblée générale pour émettre des décisions, c'est-à-dire des résolutions avec force obligatoire ayant les contenus décrits ci-dessus, se trouve dans les articles 10 et 11, conjugués avec les articles 1, paragraphe 2, 55, 73 et 76, alinéa b), de la Charte des Nations Unies, lus non seulement dans le contexte des Résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625

347 Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 256 (1970) du Conseil de sécurité, Avis Consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 38.

348 Mohamed Bedjaoui, Commentaire à l'article 73 de la Charte, in La Charte des Nations Unies, op. cit., p. 1082.

(XXV) mais aussi dans celui de la coutume internationale découlant de la pratique des organes et des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le caractère impératif de ces résolutions, c'est-à-dire, leur force pour créer des situations juridiques nouvelles ou pour rendre certaines et indiscutables des situations juridiques déjà existantes trouve son fondement non seulement dans les normes de compétence proprement dites, mais aussi dans les principes et les règles du droit international dont ces résolutions font une application à des situations concrètes³⁴⁹. Dans la mesure où elles appliquent des principes et des règles générales et abstraites à des cas concrets, les résolutions sont valables tant qu'elles se conforment aux paramètres normatifs qu'elles prétendent mettre en pratique. La compétence de l'Assemblée générale en matière de décolonisation trouve aussi son fondement mais aussi sa limite dans le principe même du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce principe impose à l'Assemblée de décider du sort d'un territoire non autonome de manière à assurer la libre expression de la volonté de son peuple.

6.56 La nature particulière de l'effet obligatoire des résolutions ayant une fonction qualificative et/ou de constatation mérite un examen. Le peuple du Timor oriental était déjà titulaire du droit à l'autodétermination et à l'indépendance quand les Résolutions de l'Assemblée générale (ainsi que celles du Conseil de sécurité déjà analysées) le lui ont reconnu expressément et solennellement. Le Portugal était la Puissance administrante du Timor oriental dans le cadre du Chapitre XI de la Charte à partir de la date de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1955 et l'était encore quand l'Assemblée générale (et le Conseil de sécurité) lui ont confirmé cette qualité, même si le Portugal d'avant 1974 soutenait la pleine souveraineté. En constatant que le peuple du Timor oriental n'a pas encore été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, l'Assemblée générale (et le Conseil de sécurité) ont constaté une situation de fait et de droit qui existait déjà avant d'être reconnue comme telle.

349 Voir Asamoah, The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations, *op. cit.*, p. 30-31; Brink, Non-Self-Governing Territories, in Encyclopedia of the Public International Law, 10, p. 320-321; Castañeda, Valeur Juridique des Résolutions des Nations Unies, *op. cit.*, p. 290-293; Conforti, Le Nazioni Unite, *op. cit.*, p. 237; Higgins, The Development of International Law Through the Political Organs of the United Nations, *op. cit.*, p. 110-113; Virally, L'Organisation Mondiale, *op. cit.*, p. 190-192, 211-212, 240-241.

6.57 Quelle est alors la contribution juridique des résolutions de l'Assemblée générale (et du Conseil de sécurité) dans le domaine des rapports de droit international entre le peuple du Timor oriental et le Portugal et entre chacun d'eux et l'Organisation des Nations Unies, et encore entre chacun d'eux et chacun des autres Etats Membres de l'Organisation ? Cette contribution est celle propre aux actes juridiques de qualification déterminative et aux actes juridiques de constatation déterminative, c'est-à-dire, d'actes juridiques émis dans l'exercice d'un pouvoir dont l'objet est soit la déclaration d'une qualité juridique soit la détermination de l'existence ou de la non-existence de faits ou de situations juridiques avec la conséquence juridique de rendre certains et incontestables les faits constatés et les situations juridiques telles qu'elles ont été vérifiées ou qualifiées³⁵⁰. En déclarant, avec force obligatoire, une situation, ces actes créent une certitude juridique puisque les propositions qu'ils affirment doivent être reçues comme certaines par tous. En quelque sorte, ces actes, tout en possédant une base déclarative, assument une fonction constitutive car ils produisent comme effet juridique une obligation, pour tous les membres de l'univers juridique auxquels la déclaration peut s'adresser, d'assumer comme certain ce qui est déterminé par l'acte (à moins qu'ils n'aient des fondements et des moyens de contestation de la décision de qualification ou constatation). Dans les actes de qualification, le caractère constitutif de l'acte est renforcé chaque fois que - et c'est fréquent - le pouvoir de qualification possède une certaine marge de discrétion, c'est-à-dire, de libre appréciation ou de valorisation des éléments de la situation concrète.

350 Les actes d'autorité ayant ce type d'effets juridiques se retrouvent aussi en droit interne et font l'objet aujourd'hui d'études particulières dans le cadre de certains droits publics nationaux, notamment sur le plan du Droit Administratif. C'est le cas des actes déclaratifs ou de reconnaissance ("feststellenden Verwaltungsakten", "provvedimenti di accertamento" ou "acti ricognitivi"), par lesquels un organe doté de pouvoirs d'autorité déclare un droit ou une qualité juridique d'un sujet de droit ou d'une chose. Quoiqu'ils définissent ou énoncent une situation pré-existante, ces actes possèdent la virtualité nouvelle de rendre certaine et incontestable à toutes fins l'existence et la nature de la situation de fait ou de droit déclarée. Bien qu'ils décrivent ce qui vaut déjà de lege lata et n'introduisent donc aucune altération à la situation juridique matérielle, les actes de qualification déterminative et de constatation déterminative ont un caractère obligatoire, c'est-à-dire le caractère d'être automatiquement opposables à des tiers indépendamment de leur consentement. Voir aussi Alessi, Principi di Diritto Amministrativo, I, Milan, Giuffrè, 1971, p. 358-361; Erichsen, Martens, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7ème éd., Berlin, Gruyter, 1986, p. 189; Giannini, Diritto Amministrativo, II, Milan, Giuffrè, 1970, p. 1013-1022; Maurer, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4ème éd., München, C.H. Beck, 1985, p. 161-162; Sandulli, Manuale di Diritto Amministrativo, I, 3ème éd., Naples, Ed. Jovene, 1982, p. 564-565.

6.58 Les compétences des organes des Nations Unies - en particulier du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale - comportent des pouvoirs d'émettre des actes de qualification et de constatation déterminative. Il en est ainsi surtout dans le domaine des résolutions sur des cas concrets rentrant dans le champ de l'application du droit comme forme d'achèvement des buts et d'exercice des compétences de l'Organisation. Un exemple bien connu est celui de la constatation par le Conseil de sécurité des situations "sanctionnables" aux termes de la première partie de l'article 39 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil exerce à ce propos un pouvoir de qualification déterminant si la situation concrète correspond à l'une des situations-type énoncées dans la disposition (ou à ces situations en général). La qualification possède force probante et détermine une certitude juridique erga omnes. Il en est de même pour certaines résolutions de l'Assemblée générale, parmi lesquelles les résolutions émises sur la question du Timor oriental. Comme l'écrit M. Castañeda :

"Dans d'autres cas, l'Assemblée formule des 'déterminations' sur l'existence ou la non-existence de faits ou de situations légales; de ces déterminations découlent, dans certains cas, et grâce au jeu des organes et des mécanismes de décision des Nations Unies, des conséquences juridiques auxquelles les Membres ne peuvent légalement s'opposer. Dans ces résolutions, l'Assemblée ne demande pas à un sujet d'observer une conduite déterminée, positive ou négative, soit sous forme impérative, soit sous forme d'invitation. Il ne s'agit donc ni de décision ni de recommandation, mais d'actes de nature différente"³⁵¹.

Cet auteur poursuit en indiquant que ces actes peuvent avoir eux-aussi une portée obligatoire:

"...lorsqu'on évoque les effets juridiques obligatoires d'une résolution, on peut envisager autre chose qu'un devoir juridique concret et direct (acte ou omission) incombant à son destinataire. Parfois,...les organes des Nations Unies formulent des 'déterminations' définitives constatant des faits et même des situations juridiques concrètes, contre lesquelles aucun recours n'est légalement possible et qui peuvent porter des conséquences juridiques auxquelles les Membres ne sont pas légalement fondés à s'opposer. Dans ce cas, on peut dire qu'une telle 'détermination' est obligatoire en ce sens qu'elle a une validité légale pleine et irréfragable. Ici, le terme 'obligatoire' recouvre un concept très semblable à celui de 'vérité légale', quand cette expression se réfère

351 Castañeda, Valeur Juridique des Résolutions des Nations Unies, *op. cit.*, p. 224. L'auteur emploie, à ce propos, le mot "décision" au sens strict, comme synonyme d'ordre. Mais rien n'empêche de considérer les résolutions de qualification déterminative et de constatation déterminative comme des "décisions", au sens de résolutions obligatoires pour leurs destinataires possibles.

à une 'détermination' émanant d'un tribunal, dans le sens, par exemple, qu'une personne est héritière d'une autre. De telles déterminations faites par les tribunaux peuvent fort bien, elles aussi, être qualifiées d'"obligatoires", même si en soi elles ne constituent ni n'impliquent un ordre d'observer une conduite déterminée"³⁵².

Comme M. Castañeda le souligne plus loin, parmi ces résolutions figurent les résolutions de l'Assemblée générale qui déterminent le statut d'un territoire, aux fins qui découlent du Chapitre XI de la Charte. Cet auteur observe que ces résolutions prêtent un contenu aux règles juridiques de la Charte:

"... la 'détermination' en tant que telle est en elle-même une prise de position de l'Organisation qui a un caractère légalement définitif, contre lequel il n'y a aucun recours; comme elle représente la position officielle qui a été prise sur l'existence ou l'inexistence d'un fait ou d'une situation légale, c'est la seule dont tienne compte l'Organisation pour servir de base à une éventuelle action, de sorte que la position individuelle dissidente n'a aucune pertinence juridique. Dans ce sens, ses prises de position ont une valeur légale et les résolutions qui les prononcent peuvent, en toute justesse, être qualifiées d'obligatoires en ce qu'elles déterminent"³⁵³.

6.59 Une fois adoptées les résolutions contenant des qualifications ou des constatations déterminatives, leurs effets juridiques se concrétisent ipso jure. Ceci est propre aux actes qui déclarent des qualités juridiques ou des situations de fait ou de droit dans l'exercice d'une compétence. Ces décisions déploient tous leurs effets au plan du droit, sans besoin d'aucun acte d'exécution matérielle. C'est-à-dire que les Membres de la Communauté Internationale et, en particulier, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se trouvent obligés par les qualifications déterminatives et les constatations déterminatives contenues dans les Résolutions de l'Assemblée générale 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1er décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977, 33/39 du 13 décembre 1978, 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980, 36/50 du 24 novembre

352 Ibid., p. 226.

353 Ibid., p. 290 et p. 291-295. Déjà en 1948, Schachter avait noté l'existence d'un "general agreement that the decisions of the Security Council and the General Assembly in connexion with the admission of an applicant to membership in the United Nations constitute a definitive determination for the purposes of article 4 of the Charter that the applicant meets the requirements of statehood. Similary, determinations as to the legal status of a community may properly be made by an organ in other cases in which a decision of this character appears necessary or desirable for the solution of the problem before the Organ" The Development of International Law through the Legal Opinions of the United Nations Secretariat, The British Year Book of International Law, 1948, p. 113-114.

1981 et 37/30 du 23 novembre 1982 (et aussi dans les Résolutions du Conseil de sécurité 384 (1975) du 22 décembre 1975 et 389 (1976) du 22 avril 1976).

6.60 La décision opérative du Conseil consistant en une injonction - adressée à tous les Etats, et donc à l'Australie - de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination rend elle aussi opposables à l'Australie les droits du peuple du Timor oriental à l'intégrité de son territoire et à disposer de lui-même.

6.61 Le fait que, par suite de l'occupation militaire du Territoire par une tierce puissance, le Gouvernement portugais ne dispose pas actuellement de conditions physiques pour exercer son autorité de fait sur le Territoire ne change en rien les effets de la qualification déterminative du Portugal comme Puissance administrante par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale. Il s'agit là d'une qualité juridique, souvent affirmée par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies après l'invasion et l'occupation d'un territoire. Cette qualification signifie que, dans l'exercice de leurs compétences, ces organes n'attribuent pas aux événements qui sont survenus en 1975 et 1976 d'effets relatifs au régime du Territoire. Cette donnée suffit à la Cour pour reconnaître le caractère non autonome du Territoire du Timor oriental et le droit de son peuple à l'autodétermination ainsi que la qualité du Portugal comme Puissance administrante.

6.62 Les qualifications faites dans de telles conditions par les organes des Nations Unies ne sont pas, d'ailleurs, un fait inédit. Durant toute la période où a été maintenue sur le plan des faits la "Unilateral Declaration of Independence of Southern Rhodesia", le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale des Nations Unies et la communauté internationale en général ont considéré le Royaume-Uni comme l'Etat qui assumait la première responsabilité dans l'exercice de l'autodétermination de ce territoire, et ceci malgré les allégations du Gouvernement du Royaume-Uni selon lesquelles il n'avait pas de pouvoir effectif sur le territoire de la Rhodésie du Sud. Jusqu'au moment de l'octroi formel de l'indépendance au Zimbabwe en 1980, les Nations Unies ont traité le Royaume-Uni comme la Puissance administrante de jure du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud. En cette qualité, le Royaume-Uni a été appelé à mettre en place un certain nombre de mesures conformément aux objectifs des Nations

Unies³⁵⁴. Cette conduite des organes des Nations Unies a porté ses fruits. En maintenant une définition de la situation légale du territoire, l'Organisation des Nations Unies a pu préserver des conditions qui se sont avérées plus tard déterminantes pour l'indépendance du Zimbabwe conformément à la légalité internationale.

6.63 Ces raisons et ce précédent n'auront certainement pas été étrangers à l'injonction du Conseil de sécurité demandant au Gouvernement portugais, en tant que Puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination (Résolution 384 (1975), paragraphe 3). Il en fut de même pour des décisions de l'Assemblée générale, comme celle qui accueillit avec satisfaction l'initiative diplomatique du Gouvernement portugais marquant un premier pas vers le libre exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance (Résolution 35/27 du 11 novembre 1980, paragraphe 3), celle qui invita le Portugal, en tant que Puissance administrante, à poursuivre ses efforts en vue d'assurer que le peuple du Timor oriental exerce comme il convient son droit à l'autodétermination et à l'indépendance (Résolution 36/50 du 24 novembre 1981, paragraphe 4), et encore celle qui a demandé aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de venir en aide à la population du Timor oriental, en étroite consultation avec le Portugal, en sa qualité de Puissance administrante (Résolution 37/30 du 23 novembre 1982, paragraphe 3).

6.64 En conclusion l'Australie ne peut, légalement et valablement:

a) Contester le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, ou se conduire dans le domaine des rapports internationaux comme si ce droit n'existait pas;

b) Prétendre que le peuple du Timor oriental ait déjà été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance ou se conduire dans le domaine des rapports internationaux comme si ce droit avait déjà été légalement et valablement exercé;

354 Voir Gowlland-Debbas, Collective Responses to Illegal Acts in International Law - United Nations Action in The Question of Southern Rhodesia, Dordrecht, Nijhoff, 1990, p. 31 et 327.

c) Contester la qualité juridique du Portugal comme Puissance administrante du Timor oriental ou se conduire dans le domaine des rapports de droit international comme si le Portugal ne possédait pas cette qualité.

En sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour trouve dans les qualifications et constatations déterminatives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité une base, qui se suffit à elle-même, pour dire et juger que le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et que les compétences et droits du Portugal en tant que Puissance administrante sont opposables à l'Australie³⁵⁵.

355 Dans l'Avis Consultatif du 16 octobre 1975 sur le Sahara Occidental, la Cour a fait appel à la Résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale, à propos de la qualification qui y est faite du statut juridique, à ce moment-là, de l'Espagne comme Puissance administrante. C.I.J. Recueil 1975, p. 28.

CHAPITRE VII
L'ASSISE TERRITORIALE DU DROIT DU PEUPLE DU TIMOR ORIENTAL
A DISPOSER DE LUI-MEME

SECTION I. Aspects généraux

7.01 Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes possède une assise territoriale, ce qui signifie avant toute chose qu'un territoire particulier est le cadre de référence de ce droit. Par son exercice sont simultanément décidés le destin du peuple et celui du territoire. A cette relation entre le droit d'un peuple à disposer de lui-même et un territoire particulier se rattache, en droit international, un principe que l'on pourrait appeler **d'individualité**: le territoire qui constitue l'assise du droit est juridiquement distinct de tout autre territoire, y compris celui de la puissance administrante. On en déjà a parlé³⁵⁶. On y reviendra plus loin. D'un tel rapport découlent encore d'autres conséquences. L'une doit être soulignée dès maintenant: **un territoire qui constitue l'assise du droit d'un peuple à disposer de lui-même, nommément un territoire non autonome, ne peut changer de statut juridique que par un acte d'autodétermination de ce peuple.** La Résolution 1541 du 17 décembre 1960 de l'Assemblée générale précise bien cette norme.

Par ailleurs, cette même relation implique l'existence de droits connexes au droit des peuples à disposer d'eux mêmes. Il s'agit notamment du droit à l'intégrité et à l'unité territoriale auquel font référence les Résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant le Timor oriental. L'aspect de l'unité au sens d'**indivisibilité** pose des problèmes qui ne relèvent pas de la présente affaire. Par contre, il convient de distinguer trois dimensions du droit à l'intégrité d'un territoire non autonome:

a) dans une première dimension, ce droit exprime simplement les règles du droit international concernant les principes de non-intervention, de non recours à la force et de l'exclusion de l'acquisition de territoire par la force;

³⁵⁶ Supra, par. 5.41 et 6.54. On peut préciser que le principe d'individualité englobe le principe d'altérité. Ce dernier considère le territoire non autonome uniquement par rapport au territoire de la puissance administrante. Le premier le considère par rapport à tout autre territoire, y compris celui de la puissance administrante.

b) dans une seconde, il signifie l'explicitation positive du principe selon lequel un territoire non autonome ne peut changer de statut juridique que par un acte d'autodétermination de ce peuple;

c) finalement, dans une troisième dimension, le droit à l'intégrité territoriale ressort du principe de l'individualité, c'est-à-dire, est le droit d'un peuple à ce que son territoire, assise du droit d'autodétermination, soit traité comme une unité distincte de toute autre. On reviendra plus tard à ce "droit à l'individualité".

7.02 Le territoire d'un peuple ayant droit de disposer de lui-même délimite le cadre spatial des devoirs et des pouvoirs de la puissance administrante. Ce cadre comprend aussi les espaces maritimes situés au-delà de la mer territoriale. C'est également dans ce cadre spatial que s'applique la souveraineté permanente de ce peuple sur ses richesses et ressources naturelles. Le territoire et les espaces territoriaux peuvent avoir été seulement partiellement déterminés. En ce cas, les pouvoirs de la puissance administrante comprennent la compétence pour déterminer le territoire et les espaces territoriaux en conformité avec le droit international. Au surplus, la détermination de cette assise territoriale concerne directement la souveraineté permanente du peuple sur les ressources naturelles.

7.03 Les faits imputables à l'Australie, objet de la présente instance, se rapportent au plateau continental situé entre le Timor oriental et l'Australie. Or, si le territoire terrestre du Timor oriental est parfaitement défini³⁵⁷, par contre les espaces maritimes ne le sont pas. La présente affaire n'a pas pour objet la délimitation du plateau continental. Cependant, étant donné que le Portugal soutient que l'Australie a méconnu non seulement le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même - **question indépendante de celle de l'étendue des droits du peuple du Timor oriental sur le plateau** - mais aussi sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles, il est utile, voire nécessaire, d'apporter quelques éclaircissements sur la situation juridique relative à ce plateau. C'est ce que se propose de faire la section suivante.

357 Requête introductive d'instance, par. 5 et 6. Voir aussi supra, par. 2.01.

SECTION 2. Les droits du peuple du Timor oriental sur le plateau continental

7.04 Le 31 décembre 1968, la société **Oceanic Exploration Company** présenta au Gouvernement portugais une demande de concession pétrolière "offshore" dans le "Timor Gap"³⁵⁸. La limite extérieure de la concession en aurait été la ligne médiane entre le Timor oriental et l'Australie. L'Australie, quant à elle, avait en 1967 défini une "aire adjacente" ("adjacent area") et octroyé des permis à l'intérieur de cette zone. La concession demandée au Gouvernement portugais allait chevaucher partiellement les permis octroyés par l'Australie. L'intention du Gouvernement portugais fut alors de négocier la délimitation du plateau avant d'octroyer la concession. En conséquence, en novembre 1970, le Portugal, par une note verbale, suggéra au Gouvernement australien l'ouverture de consultations³⁵⁹. Celui-ci ne répondit pas. Mais au cours d'un entretien entre l'adjoint du Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères australien et l'Ambassadeur du Portugal le premier, après avoir précisé que la concession demandée par Oceanic couvrait une zone du plateau que l'Australie estimait être sienne, fit savoir, pour ce qui était des négociations, que l'Australie préférait attendre les résultats de la prochaine conférence des Nations Unies sur le droit de la mer³⁶⁰. La position australienne au sujet de la demande d'Oceanic fut confirmée par une note du 25 mai 1971, dans laquelle les négociations, toutefois, n'étaient plus exclues³⁶¹.

Entretiens l'Australie avait conclu les Accords de 1971 et 1972 avec l'Indonésie et, forte du résultat du second Accord qui lui était extrêmement favorable, elle proposa formellement l'ouverture de négociations au Portugal par une note du 5 mars 1973, suggérant le mois de juin pour leur commencement³⁶². En juillet 1973, l'Ambassade portugaise à Canberra informa son Gouvernement de la publication d'un article dans "Financial Review" où il était affirmé que le Gouvernement australien n'accepterait pas une ligne de délimitation située à plus de 50 milles de la côte du Timor oriental. Après confirmation de ces propos, le Portugal décida d'octroyer au début 1974 la concession à Oceanic, sans attendre

358 Annexe IV.3, vol. V, p. 277.

359 Annexe IV.4, vol. V, p. 280.

360 Annexe IV.5, vol. V, p. 283.

361 Annexe IV.6, vol. V, p. 286.

362 Annexe IV.7, vol. V, p. 289.

le résultat d'éventuelles négociations avec l'Australie³⁶³. La limite extérieure de la concession était la ligne médiane mais le Portugal prit le soin de prévoir, dans le contrat même, la modification des limites de la concession par l'effet d'éventuels accords internationaux³⁶⁴. Quoiqu'il en soit, il existait dorénavant un chevauchement entre la concession portugaise et les permis australiens (voir croquis n° 4 en regard de cette page). Ainsi surgit un différend entre le Portugal et l'Australie. L'Australie protesta oralement le 25 mars 1974³⁶⁵; le Portugal répondit le 18 avril 1974³⁶⁶; l'Australie répliqua le 29 novembre 1974³⁶⁷. Pour ce qui était de négociations le Portugal argumenta à son tour que, puisque la III^{ème} Conférence sur le droit de la mer allait commencer en juin prochain, elles étaient inopportunes et qu'il serait préférable d'attendre ses résultats. Sur le fond, le Portugal invoqua l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958. Pour sa part, l'Australie estimait que cet article n'était pas applicable, soutenant que le droit international

"attributed title to Australia in respect of those areas (celles de chevauchement) on the basis of the fundamental principle that they constitute a natural prolongation of the Australian land mass. The 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf to which the Embassy's Note of 18 April has referred does not derogate in any way from this position. Indeed, the basic provisions contained in Articles 1 to 3 of that Convention have been authoritatively described as merely reflecting or crystallising the rules of customary international law relating to the continental shelf, including its seaward extent³⁶⁸" (souligné par le Portugal).

7.05 A proximité de la côte de l'île de Timor s'étend, dans une direction essentiellement Est-Ouest, une fosse, connue comme la "fosse de Timor" ("Timor Through"), dont la profondeur atteint, sur la plus grande partie, les 2.000 mètres, allant toutefois, face à l'extrémité orientale de l'île, jusqu'à plus de 3000 mètres.

363 Annexe IV.8, vol. V, p. 291. La concession fut octroyée pour une période de 18 mois, renouvelable par périodes de 12 mois (article 3, paragraphe 1, du Décret 25/74 du 31 janvier 1974). En janvier 1976, Oceanic, invoquant la force majeure, demanda la suspension de la concession ayant effet dès le 9 août 1976. Le Portugal accepta cette demande jusqu'au retour à la normale (Annexes IV.13, vol. V, p. 335 et IV.14, vol. V, p. 336).

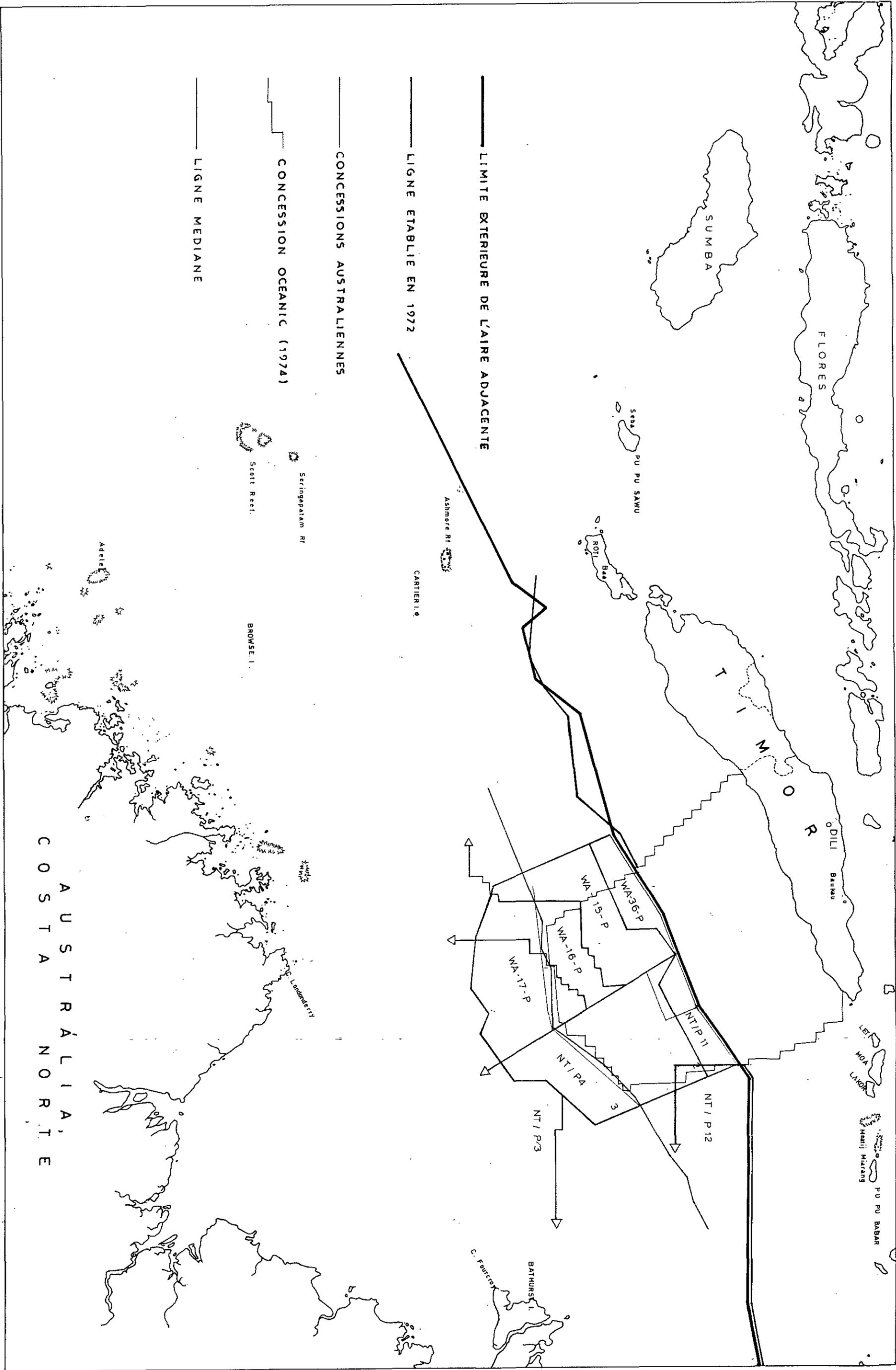
364 Annexe IV.8, vol. V, p. 318 (article 2 du Décret 25/74).

365 Annexe IV.9, vol. V, p. 321.

366 Annexe IV.10, vol. V, p. 325.

367 Annexe IV.11, vol. V, p. 327.

368 Note du 29 novembre 1974, Annexe IV.11, vol. V, p. 327.



- LIMITE EXTERIEURE DE L'AIRE ADJACENTE
- LIGNE ETABLIE EN 1972
- CONCESSIONS AUSTRALIENNES
- CONCESSION OCEANIC (1974)
- LIGNE MEDIANE

AUSTRALIA,
COSTA NOROCCIDENTALE

La thèse australienne était à l'époque qu'il y avait deux plateaux continentaux, séparés par cette fosse³⁶⁹. Plus tard la position australienne a évolué et aujourd'hui l'Australie soutient que ses droits sur le plateau s'étendent jusqu'au "bathymetrical axis" de la fosse elle-même³⁷⁰.

7.06 Le Portugal maintient toujours sa position, selon laquelle l'exercice des droits relevant du Timor oriental et de l'Australie doit être délimité sur le plateau continental par une ligne d'équidistance. Le 22 février 1991, avant de déposer la Requête introductive d'instance, le Portugal, en réaffirmant son point de vue, a notifié à l'Australie, aux termes de l'Article III du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, fait à Genève le 29 avril 1958, qu'il estimait qu'un litige existait entre les parties quant à la délimitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap"³⁷¹. L'Australie répondit par une note du 22 avril 1991, dans laquelle elle contesta l'intérêt juridique et l'autorité du Portugal à l'égard des espaces maritimes appartenant au Timor oriental³⁷². Le Portugal rejette cette affirmation australienne: en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental il possède l'intérêt juridique et l'autorité nécessaires.

7.07 Sans préjudice de ce qui a été dit par le Portugal au paragraphe 17 de la Requête, la présente demande n'est toujours pas une demande en délimitation. Mais il importe d'établir les situations juridiques respectives du Timor oriental et de l'Australie par rapport au plateau continental dans la zone du "Timor Gap" en faisant abstraction de la délimitation en elle-même. Et il est nécessaire de le faire surtout parce qu'un document officiel australien relatif aux protestations portugaises et prétendant leur répondre, affirme que

"Australia does not concede that any sovereign rights over seabed resources that appertain to the land mass of East Timor in fact extend into the Zone of Cooperation"

369 Annexe IV.11, vol. V, p. 327.

370 Annexe IV.12, vol. V, p. 332.

371 Annexe IV.1, vol. V, p. 271.

372 Annexe IV.2, vol. V, p. 275.

et que

"The assertion that the people of East Timor have permanent sovereign rights over the seabed resources in the Zone of Cooperation is not accepted by Australia"³⁷³.

7.08 La situation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap" se caractérise tout d'abord par le fait qu'il existe un conflit de prétentions entre le Portugal et l'Australie au sujet de la limite de l'assise des droits appartenant à cette dernière et au Timor oriental. Et la Cour, dans la présente affaire, ne saurait préjuger une quelconque délimitation. Au delà de cet aspect, l'on se doit de signaler que, s'il est vrai que, comme l'Australie l'a remarqué, les dispositions essentielles des articles 1 à 3 de la Convention de Genève de 1958³⁷³ ont déjà été décrites avec autorité comme étant simplement le reflet ou la cristallisation de règles du droit international coutumier relatives au plateau continental, comprenant son extension vers la mer", il n'est pas moins vrai que les règles coutumières ont évolué. La Cour l'a bien souligné dans son arrêt du 3 juin 1985 dans l'Affaire du plateau continental (Libye/Malte):

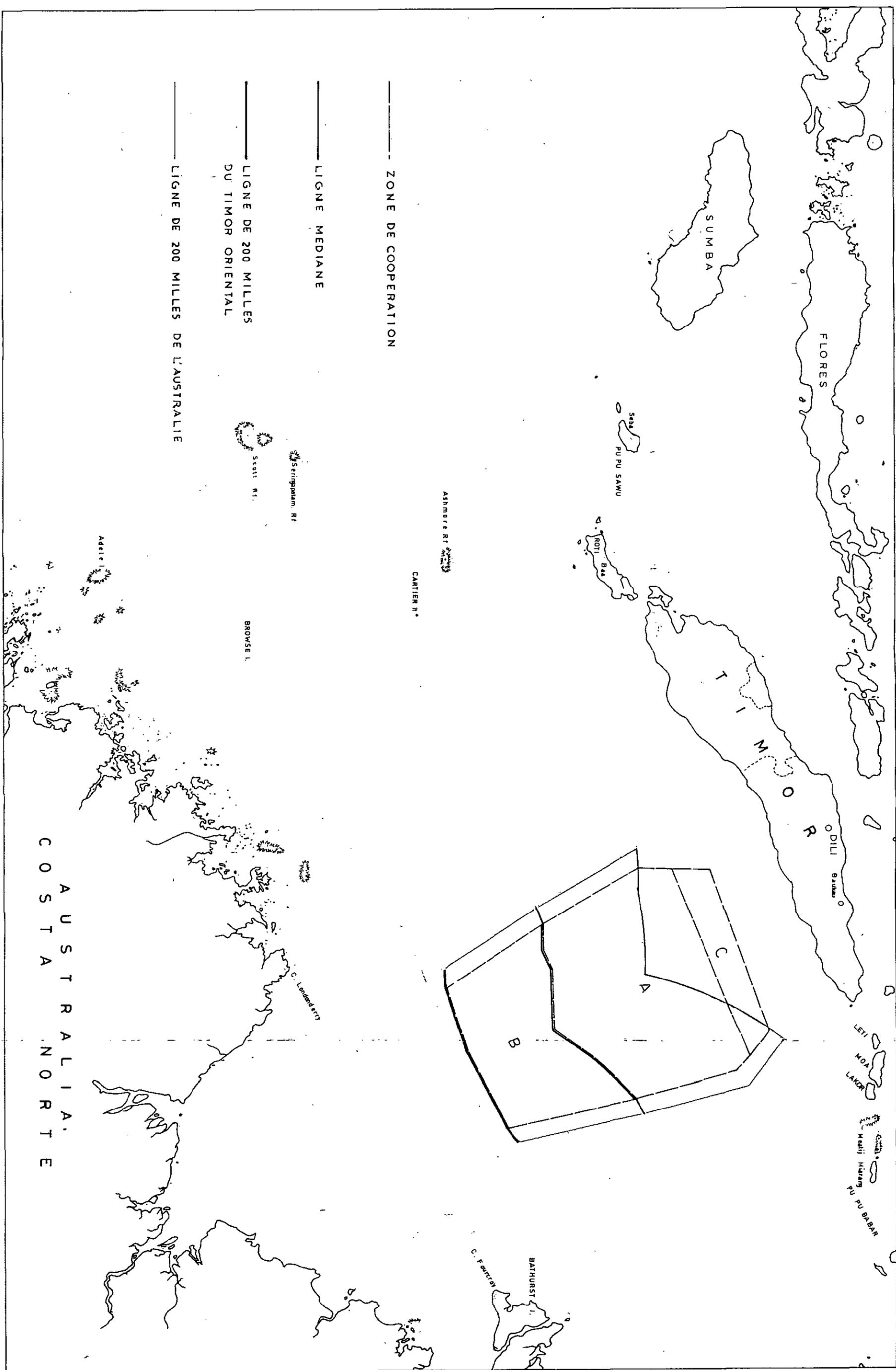
"Il est incontestable, selon la Cour qu'en dehors de ces dispositions (celles de la Convention de 1982) la pratique des Etats démontre que l'institution de la zone économique exclusive, où il est de règle que le titre soit déterminé par la distance, s'est intégrée au droit coutumier."

Et, par la suite:

"Bien que les institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive ne se confondent pas, les droits qu'une zone économique exclusive comporte sur les fonds marins de cette zone soit défini par renvoi au régime prévu pour le plateau continental. S'il peut y avoir un plateau continental sans zone économique exclusive, il ne saurait exister de zone économique exclusive sans plateau continental correspondant. Par suite, pour des raisons tant juridiques que pratiques, le critère de distance doit dorénavant s'appliquer au plateau continental comme à la zone économique exclusive et cela indépendamment de la disposition relative à la distance que l'on trouve au paragraphe 1 de l'article 76"³⁷⁴.

373 Annexe IV.12, vol. V, p. 332.

374 Affaire du Plateau Continental Jamahiriya Arabe Libyenne c. Malte, C.I.J. Recueil 1985, p. 33, par. 34. Voir encore p. 55-56, par. 77.



- ZONE DE COOPERATION
- _____ LIGNE MEDIANE
- _____ LIGNE DE 200 MILLES DU TIMOR ORIENTAL
- _____ LIGNE DE 200 MILLES DE L'AUSTRALIE

A U S T R A L I A
C O S T A N O R T E

Indépendamment du fait que les Etats soient ou ne soient pas parties à la Convention de Genève de 1958³⁷⁵, ils ont aujourd'hui, par l'effet de la coutume, un droit "forfaitaire" à un plateau continental allant jusqu'à une distance de 200 milles à partir des lignes de base. Si l'on veut reprendre, dans un contexte différent, une expression de l'arrêt prononcé dans l'Affaire du plateau continental de la Mer du Nord, tout territoire a un **droit inhérent** sur toute l'étendue du plateau jusqu'à 200 milles. En conséquence, même en faisant abstraction de toute discussion au sujet des caractéristiques géologiques et géomorphologiques de la "fosse de Timor", le Territoire du Timor oriental possède un droit inhérent sur toute l'étendue du plateau continental s'étendant à 200 milles de ses côtes. Encore de ce point de vue, la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles est effectivement mise en cause par les plans australiens d'exploration et d'exploitation.

7.09 Les conséquences de l'évolution du droit international de la mer vont, toutefois, encore plus loin. Dans l'Affaire du plateau continental (Libye-Malte), la Cour a insisté sur le fait que les facteurs géologiques ou géophysiques ne peuvent jouer aucun rôle quand la distance entre les lignes de base est de moins de 400 milles³⁷⁶. Ceci implique nécessairement que si, les côtes se faisant face, la distance entre les lignes de base de deux territoires est inférieure à 400 milles, **aucun d'eux ne peut prétendre à plus de 200 milles**. Or, entre les points les plus proches des lignes de base australiennes et du Timor oriental, la distance est toujours inférieure à 400 milles³⁷⁷. (Voir croquis n° 5 au regard de cette page).

7.10 La situation des droits sur le plateau continental revenant au Timor oriental et à l'Australie est donc la suivante:

375 D'ailleurs, si le Portugal et l'Australie sont, tous les deux, parties à la Convention de Genève, dans la perspective conservatoire associée à la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental on ne peut considérer les choses que dans le cadre du droit international général et coutumier, car ce n'est qu'après l'autodétermination de ce peuple qu'on pourra savoir s'il sera ou ne sera pas partie à cette Convention.

376 C.I.J. Recueil, 1985, p. 35-36 et p. 55-56, par. 39-40 et par. 77.

377 L'Australie établit ses lignes de base droites par proclamation du Gouverneur Général de 4 février 1983, Annexe IV.15, vol. V, p. 337, sur la base du "Seas and Submerged Lands Act 1973", Annexe IV.16, vol. V, p. 381. Le Portugal n'a jamais défini des lignes de base droites pour le Timor oriental. La ligne de base est donc celle de la laisse de basse mer le long de la côte.

a) tant le Timor oriental que l'Australie possèdent des "droits inhérents" sur le plateau à partir de la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'à la distance de 200 milles à partir des lignes de base;

b) dans l'espace qui se situe entre la limite extérieure de la mer territoriale du Timor oriental et la ligne de 200 milles à partir de l'Australie et aussi dans celui qui se trouve entre la limite extérieure de la mer territoriale australienne et la ligne de 200 milles à partir du Timor, les droits revenant respectivement au Timor oriental et à l'Australie sont exclusifs;

c) entre les deux lignes de 200 milles il y a chevauchement de titres de même valeur et, par conséquent, concurrence ou **concours de droits (potentiels)**.

Ce n'est qu'à l'intérieur de cette zone de chevauchement ou de concours qu'une délimitation est nécessaire. Il en résulte clairement que la zone du plateau continental que l'Australie se propose en fait d'explorer et d'exploiter comprend le domaine des droits inhérents du Timor oriental; et cette zone inclut une partie du plateau continental relevant exclusivement du Timor oriental.

PARTIE III
LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DE L'AUSTRALIE

CHAPITRE VIII
L'ILLICITE DES FAITS DE L'AUSTRALIE

SECTION I. Aspects préliminaires

8.01. Il ressort de la Requête introductive d'instance et du présent mémoire que les faits de l'Australie que le Portugal prie la Cour de déclarer illicites, et qui constituent la causa petendi de la demande en réparation, en cessation, et en non répétition, sont les suivants:

a) La négociation, la conclusion et le commencement d'exécution de l'"Accord";

b) L'adoption du "Petroleum (Australia - Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990" et du "Petroleum (Australia - Indonesia Zone of Cooperation) (Consequential Provisions) Act 1990";

c) La négociation, qui se poursuit toujours, avec un Etat tiers, concernant la délimitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap";

d) L'exclusion de toute négociation avec la Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, c'est-à-dire le Portugal, concernant l'exploration et l'exploitation du plateau continental dans la même zone;

e) Le fait que l'Australie se propose d'explorer et d'exploiter le sous-sol de la mer dans le "Timor Gap" sur la base d'un titre plurilatéral auquel n'est pas partie la Puissance administrante du Territoire du Timor oriental.

Pour ce qui est du point e) ci-dessus, l'on se doit de signaler que le mot "plurilatéral" y est pris dans son sens propre, par opposition à "unilatéral". Ce qui caractérise la conduite de l'Australie c'est le fait que celle-ci prétend explorer et exploiter une partie du plateau continental dans la zone du "Timor Gap" non seulement sur la base des droits qui pourraient lui revenir mais aussi sur celle des droits qui pourraient revenir au Timor oriental.

8.02. De l'avis du Portugal, tous les faits indiqués, et chacun d'eux par lui-même, constituent une violation des devoirs de l'Australie relativement au droit d'autodétermination du peuple du Timor oriental, et lèsent, du même coup, les compétences et les droits de la Puissance administrante. Ils violent, au surplus, d'autres devoirs de l'Australie concernant spécifiquement la souveraineté permanente du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles.

Les fondements de droit qui permettent de qualifier les conduites de l'Australie comme des actes internationalement illicites ont déjà été, dans une grande mesure, exposés à la Partie II de ce mémoire relative au statut du Timor oriental. L'illicéité de tels actes découle tout d'abord de la méconnaissance du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même ainsi que de la qualité du Portugal comme Puissance administrante du Territoire. Il convient, cependant, de procéder encore à une analyse plus détaillée des devoirs relatifs au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même ainsi que des devoirs concernant spécifiquement la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles. A ces deux thèmes seront consacrées les deux sections suivantes. Enfin, il y aura lieu de procéder à l'examen de l'allégation australienne concernant les questions de reconnaissance.

SECTION 2. La violation, par l'Australie, des devoirs relatifs au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et à la qualité du Portugal comme Puissance administrante du Territoire

A. L'opposabilité du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même

I. La structure du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

8.03. Le droit des peuples à disposer d'eux mêmes implique, pour la Puissance administrante, le devoir d'arrêter la situation de domination et de promouvoir l'autodétermination du peuple, par la mise en place des moyens juridiques adéquats, éventuellement avec la coopération et sous la supervision des Nations Unies. Si, par hasard, la domination vient à être exercée par un Etat qui ne possède pas la qualité juridique de puissance administrante, ce dernier devra cesser sa domination. La puissance administrante, elle, maintiendra le devoir - sacré - de promouvoir, par les moyens à sa disposition, l'exercice de l'autodétermination. Elle seule, d'ailleurs, possède l'autorité juridique pour le

faire. Comme l'a au surplus démontré le Portugal³⁷⁸, le droit international, à l'heure actuelle, impose des devoirs à tous les Etats en ce qui concerne les peuples titulaires du droit de libre disposition.

Le droit d'autodétermination est un **droit opposable à tous**. Il ne se rapporte pas seulement à un ou à certains sujets de droit international. Même s'il existe une spécificité dans les devoirs de la puissance administrante, il est un droit qui appelle à une **obligation universelle de respect**³⁷⁹. Cette universalité tient à la structure de ce droit. Son "champ de référence" est évidemment défini par le domaine personnel de validité de la norme: sont obligés tous ceux pour qui la norme est valide. Si les normes en cause sont celles de la Charte des Nations Unies, éventuellement complétée par une pratique, voire une coutume institutionnelle interprétative et applicative, et même par des résolutions concernant un cas concret, le devoir incombe à tous les Etats Membres. S'il s'agit d'un autre traité multilatéral, l'obligation s'impose à tous les Etats qui en sont parties. S'il s'agit d'une norme issue d'une coutume générale, le devoir incombe à tous les Etats.

378 Supra, par. 4.62 et 5.39.

379 Ces droits sont appelés, dans le langage continental, droits absolus (par opposition à droits relatifs) et, dans celui de la Common Law, "rights binding on the world" (Voir par exemple: Atiyah, An Introduction to the Law of the Contract, 2ème ed., Oxford University Press, Oxford, 1971, p. 227). Les exemples typiques de droits absolus dans les droits internes sont les droits réels (jure in rem) et, à nouveau dans le langage continental, les droits de personnalité, c'est-à-dire, les droits sur les biens de la personnalité elle-même (la vie et l'intégrité physique, la liberté, l'honneur, le nom, l'image, l'intimité...). Dans les pays anglo-saxons des auteurs utilisent l'expression "rights of personhood" (par exemple, Kenneth L. Karst, Person, in Leonard W. Levy et al., ed., Encyclopedia of the American Constitution, MacMillan Publishing Company, New York/Londres, vol. III, 1986, p. 1382). Si on voulait établir un quelconque rapprochement entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les catégories internes, ce serait plutôt aux droits de personnalité qu'on devrait faire référence. On appelle aussi les droits absolus droits erga omnes. Il faut toutefois faire attention à ne pas confondre, en elles-mêmes, les catégories des droits erga omnes et des obligations erga omnes. Qu'un droit soit erga omnes signifie que tous ont des devoirs corrélatifs. Mais ces devoirs ne sont pas nécessairement des devoirs erga omnes. Ils peuvent tout simplement être des devoirs envers le titulaire du droit. Ils ne se traduiront par des obligations erga omnes que si, en plus de correspondre à la protection d'un intérêt du titulaire du droit, ils correspondent aussi à celle d'un intérêt de la communauté internationale elle-même (comme en est le cas aussi, selon l'avis du Portugal, des devoirs corrélatifs du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes). La distinction entre droits erga omnes et obligations erga omnes en droit international est remarquée, par exemple, par L. Hannikainen, Peremptory Norms (Jus Cogens) in International Law, op. cit., p. 276, note 245.

II. L'opposabilité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le droit des Nations Unies

8.04. Ainsi qu'on l'a vu³⁸⁰, les devoirs universels de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de coopérer à sa réalisation découlent, tout d'abord, du texte de la Charte lui-même. Si l'un des buts des Nations Unies est celui de "développer entre les nations des relations amicales" et si ces relations se fondent sur "le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes" (article 1, paragraphe 2) (souligné par le Portugal), il s'ensuit un devoir pour tous les Membres de respecter et le principe et le droit. Il s'agit d'une des obligations que les Etats Membres ont assumé aux termes de la Charte et qu'ils doivent remplir de bonne foi (article 2, paragraphe 2). D'autre part, par l'article 56, les Membres s'engagent "à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation" "en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55" - dont celui d'assurer "entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".

Très tôt, les organes des Nations Unies ont interprété les articles précités de cette manière. La Résolution de l'Assemblée générale 545 (VI), adoptée le 5 février 1952, sur l'"Inclusion dans le Pacte ou les Pactes sur les Droits de l'Homme d'un article relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", décida que ce Pacte devrait stipuler que "tous les Etats, en incluant ceux qui sont responsables de l'administration des Territoires Non Autonomes, devraient promouvoir la réalisation de ce droit, conformément aux Buts et aux Principes des Nations Unies..." (souligné par le Portugal). Par la suite, la Résolution 2625 (XXV), en interprétant la Charte, énonça que "tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe..." (souligné par le Portugal).

380 Supra, par. 4.62.

Pour sa part, la Cour a bien souligné, dans son Avis sur la Namibie (S. - O. Africain):

"Quant aux conséquences générales de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, tous les Etats doivent se souvenir qu'elle porte atteinte à un peuple qui doit compter sur l'assistance de la communauté internationale pour atteindre les objectifs auxquels correspond la mission sacrée de civilisation³⁸¹" (souligné par le Portugal).

8.05. Pour ce qui est spécifiquement du peuple et du Territoire du Timor oriental, par ses deux résolutions (Résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975 et 389 (1976) du 22 avril 1976), le Conseil de sécurité, dans la continuité de ce qui avait été fait par l'Assemblée générale (Résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, paragraphes 1 et 7),

"Demande à tous les Etats (**calls upon all States**) de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale" (para. 1 commun aux deux Résolutions).

et

"Prie instamment (urges) tous les Etats et toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du Territoire" (Résolution 384, par. 4).

ou

Demande à tous les Etats (**calls upon all States**) et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter une solution pacifique à la situation existante et de faciliter la décolonisation du Territoire" (Résolution 389, par. 5).

Ces Résolutions, ainsi que celles de l'Assemblée générale, **appliquent**, de façon obligatoire, au cas concret du Timor oriental le droit des Nations Unies (de même, par ailleurs, que le droit dans les Nations Unies).³⁸² A ce propos le

381 C.I.J. Recueil 1971, p. 56, par. 127.

382 Selon l'heureuse distinction du Président Manfred Lachs - "The law in and of the United Nations". *Some reflexions on the principle of self-determination*", Indian Journal of International Law, 4, 1961, p. 429, et suiv.

Portugal renvoie à ce qui a été précédemment dit au regard de la compétence des organes des Nations Unies et de la valeur obligatoire de leurs résolutions en matière de décolonisation³⁸³. D'autre part, comme l'a remarqué la Cour dans son Avis consultatif de 1971 sur la Namibie (S. - O. Africain), ce n'est pas la simple rédaction d'une résolution en des termes présentant le caractère d'une exhortation qui lui enlève le caractère obligatoire³⁸⁴. Dans sa Résolution 384, le Conseil déclare qu'il agit en "**reconnaissant** le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960" (souligné par le Portugal). Dans la Résolution 389, le Conseil **réaffirme** "le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux...". En appelant au respect de ce droit et de l'intégrité du Territoire qui constitue son assise, le Conseil ne fait rien d'autre que de tirer la conséquence de la déclaration du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même.

La différence entre la Résolution du Conseil de sécurité 276 (1970), concernant la Namibie, et les Résolutions 384 et 389 consiste en ce que la première vise la situation de fait illégale, tandis que les secondes visent la situation de droit. Mais "quand un organe compétent des Nations Unies constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence"³⁸⁵, de même, quand un organe compétent des Nations Unies constate d'une manière obligatoire un droit, une telle constatation, elle aussi, ne peut rester sans conséquence. Ce que font le paragraphe 1 des Résolutions 384 et 389, le paragraphe 4 de la Résolution 384 et le paragraphe 5 de la Résolution 389 c'est tirer (de façon également obligatoire) les corollaires de

383 Supra, 6.39 et suiv.

384 C.I.J. Recueil 1971, p. 53, par. 114. A son paragraphe 5 la résolution du Conseil de sécurité 276 (1970) "demande à tous les Etats (calls upon all States), en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec le paragraphe 2 de la présente résolution", lequel, à son tour, affirme que "la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale...".

385 Avis consultatif sur les "Conséquences juridiques pour les Etats de la Présence Continue de l'Afrique du Sud en Namibie" (S. - O. Africain), C.I.J. Recueil 1971, p. 54, par. 117, nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

la reconnaissance et de l'affirmation du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même. Le devoir de l'Australie de respecter le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même se fonde donc **aussi** sur les articles 25, 48 et 49 de la Charte³⁸⁶, sur les Résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité et en général sur les Résolutions des Nations Unies concernant le Timor oriental.

III. L'opposabilité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les Pactes relatifs aux droits de l'homme

8.06. Les devoirs de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de contribuer à sa réalisation sont, par ailleurs, comme on l'a vu, consacrés à l'article premier, paragraphe 3, de chacun des Pactes relatifs aux droits de l'homme, auxquels le Portugal et l'Australie sont parties. Il y est statué que

"Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de **faciliter** la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de **respecter ce droit**, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies" (souligné par le Portugal).

En ce qui concerne la portée de l'article premier, paragraphe 3, commun aux deux Pactes, il importe de remarquer que le projet préparé par le "Groupe de travail" ne visait que les Etats qui avaient la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle. La Troisième Commission, en invoquant la Résolution de l'Assemblée générale 545 (VI) précitée, élargit l'obligation, en la rendant universelle. Et, sur ce point, l'Assemblée générale, par sa Résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966, adopta la version de la Troisième Commission³⁸⁷. La conception des devoirs relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme des devoirs universels fut donc tout à fait intentionnelle.

386 Supra, par. 6.40-6.51.

387 Voir l'étude préparée par le rapporteur spécial de la Sous-commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités, Mr. Aureliu Cristescu, The Right of Self-Determination, Historical and Current Development on The Basis of United Nations Instruments, 1981 (ECN 4 sub. 2 404 Rev. 1), p. 8-9, par. 46-47.

IV. L'opposabilité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le droit international général

8.07. Finalement, les devoirs relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes découlent de la coutume générale reconnaissant ce droit et en définissant la portée, formée avec la contribution, décisive au demeurant, des Nations Unies. A plusieurs reprises les organes de celles-ci ont fait appel aux Etats autres que la puissance administrante soit pour qu'ils s'abstiennent de tout support au maintien de situations de domination contraires à l'autodétermination des peuples, soit pour qu'ils respectent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, soit, enfin, pour qu'ils viennent en aide aux peuples en lutte, favorisent leur libre détermination et coopèrent avec l'Organisation dans ce but. Dans la plupart des cas, ces appels furent adressés à tous les Etats, et pas seulement aux Etats Membres³⁸⁸, ce qui exprime la conviction de l'existence de devoirs relatifs au

388 Entre autres, et en plus des résolutions concernant le Timor oriental, voir:

1. Territoires autonomes sous administration portugaise

Conseil de sécurité

Rés. 180 (1963) 31 juillet 1963
Rés. 183 (1963) 11 décembre 1963
Rés. 218 (1965) 23 novembre 1965
Rés. 312 (1972) 4 février 1972

Assemblée générale

Rés. 1807 (XVII) 14 décembre 1962
Rés. 1819 (XVII) 8 décembre 1962
Rés. 1913 (XVIII) 3 décembre 1963
Rés. 2107 (XX) 21 décembre 1965
Rés. 2184 (XXI) 12 décembre 1966
Rés. 2270 (XXII) 17 novembre 1967
Rés. 2395 (XXIII) 29 novembre 1968
Rés. 2507 (XXIV) 21 novembre 1969
Rés. 2795 (XXVI) 10 décembre 1971
Rés. 2918 (XXVII) 14 novembre 1972
Rés. 3113 (XXVIII) 12 décembre 1973
Rés. 3294 (XXIX) 13 décembre 1974

2. Rhodésie du Sud

Conseil de sécurité

Rés. 216 (1965) 12 novembre 1965
Rés. 217 (1965) 20 novembre 1965
Rés. 232 (1966) 16 décembre 1966
Rés. 288 (1970) 17 novembre 1970
Rés. 448 (1979) 30 avril 1979

Assemblée générale

Rés. 2022 (XX) 5 novembre 1965
Rés. 2151 (XXI) 17 novembre 1966
Rés. 2379 (XXIII) 25 octobre 1968
Rés. 2383 (XXIII) 7 novembre 1968
Rés. 2508 (XXIV) 21 novembre 1969
Rés. 2652 (XXV) 3 décembre 1970
Rés. 2796 (XXVI) 10 décembre 1971
Rés. 3115 (XXVIII) 12 décembre 1973
Rés. 3297 (XXIX) 13 décembre 1974

3. Namibie/Sud-Ouest africain

Conseil de sécurité

Rés. 269 (1969) 12 août 1960
Rés. 276 (1970) 30 janvier 1970
Rés. 283 (1970) 29 juillet 1970
Rés. 301 (1971) 20 octobre 1971

Assemblée générale

Rés. 2678 (XXV) 9 décembre 1970
Rés. 2871 (XXVI) 20 décembre 1971
Rés. 3031 (XXVII) 18 décembre 1972
Rés. 3111 (XXVIII) 12 décembre 1973
Rés. 3295 (XXIX) 13 décembre 1974
Rés. 3399 (XXX) 26 novembre 1975
Rés. 32/9 4 novembre 1977
Rés. 35/28 11 novembre 1980
Rés. 36/121 10 décembre 1981
Rés. 38/54 7 décembre 1982
Rés. 38/36 1 décembre 1983
Rés. 39/50 12 décembre 1984
Rés. 40/97 13 décembre 1985
Rés. 41/39 20 novembre 1986
Rés. 42/14 6 novembre 1987
Rés. 43/26 17 novembre 1988

4. Autres résolutions

Assemblée générale

Rés. 2105 (XX) 20 décembre 1965
Rés. 2189 (XXI) 13 décembre 1966
Rés. 2425 (XXIII) 18 décembre 1968
Rés. 2465 (XXIII) 20 décembre 1968
Rés. 2708 (XXV) 14 décembre 1970
Rés. 2908 (XXVII) 2 novembre 1972
Rés. 3163 (XXVIII) 14 décembre 1973
Rés. 3299 (XXIX) 13 décembre 1974
Rés. 31/143 17 décembre 1976
Rés. 32/42 7 décembre 1977
Rés. 33/44 13 décembre 1978
Rés. 34/94 13 décembre 1979
Rés. 35/118 11 décembre 1980
Rés. 36/68 1 décembre 1981
Rés. 37/35 23 novembre 1982
Rés. 38/16 22 novembre 1983
Rés. 38/17 22 novembre 1983
Rés. 38/54 7 décembre 1983
Rés. 39/17 23 novembre 1984
Rés. 39/91 14 décembre 1984
Rés. 40/25 29 novembre 1985
Rés. 41/101 4 décembre 1986
Rés. 42/94 7 décembre 1987
Rés. 43/105 8 décembre 1988
Rés. 45/35 20 novembre 1990

droit des peuples à disposer d'eux-mêmes incombant aux Etats, même indépendamment du fait d'être Membres de l'Organisation. Et la grande majorité des Etats, avec des exceptions de plus en plus rares, a accompli l'essentiel de ce qui lui était demandé. La conviction juridique générale s'est cristallisée dans la Résolution 2625 du 24 octobre 1970, à la fois interprétation de la Charte, codification du droit coutumier en vigueur et base d'une pratique coutumière subséquente.

V. Les fondements du devoir de l'Australie de respecter le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et de favoriser son exercice

8.08. En somme, l'Australie devait et doit **respecter** le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et **faciliter** et **favoriser** la réalisation de ce droit

- en tant qu'**Etat Membre des Nations Unies**, par l'effet des articles premier, paragraphe 2, 55 et 56 de la Charte, ainsi que des articles 25, 48 et 49;
- en tant qu'**Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, par l'effet de l'article premier de chacun d'eux;
- en tant qu'**Etat membre de la communauté internationale**, par l'effet de la coutume générale.

Chacun de ces fondements est, à lui seul, suffisant.

B. La méconnaissance, par l'Australie, du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et de la qualité du Portugal comme Puissance administrante

8.09. Le droit d'autodétermination implique un peuple, titulaire de ce droit, juridiquement distinct de tout autre peuple, porteur d'intérêts spécifiques individualisés par rapport à tous autres intérêts, ayant comme assise un territoire, distinct de tout autre territoire.

Comme la remarque en a déjà été faite, la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies souligne que:

"Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes" (souligné par le Portugal).

Si le territoire non autonome possède un statut séparé et distinct de celui de la puissance administrante, a fortiori il possède un statut séparé et distinct de tout autre territoire, car ce n'est que par l'exercice du droit du peuple à disposer de lui-même que le destin du territoire pourra être décidé et que, parmi d'autres solutions, celui-ci pourra éventuellement, s'il en décide lui-même ainsi, venir à perdre son individualité et à s'intégrer dans le territoire d'un quelconque Etat³⁸⁹. L'on peut dire que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes implique un principe d'individualité³⁹⁰: le peuple, ses intérêts, son territoire sont **juridiquement distincts de tout autre peuple, de tous autres intérêts, de tout autre territoire, même du peuple, des intérêts et du territoire de la puissance administrante. La première des exigences du devoir de respecter le droit d'un peuple à disposer de lui-même est que le peuple soit, en fait, traité comme tel, c'est-à-dire comme un peuple distinct de tout autre, ayant des intérêts distincts de tous autres et un territoire distinct de tout autre.**

Cette nécessité est, d'ailleurs, clairement confirmée par les Résolutions du Conseil de sécurité 384 (1975) et 389 (1975). Quand, à leur paragraphe premier, elles demandent à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, elles ne visent pas seulement, pour ce qui est de l'intégrité territoriale, la cessation de l'occupation du Territoire. S'il en était ainsi, les paragraphes ne s'adresseraient pas à l'encontre de tous les Etats, ni même des Etats Membres en général; par ailleurs la demande adressée à l'Etat occupant de retirer sans délai toutes ses forces du Territoire est faite au paragraphe 2. Le respect, par les Etats autres que l'Etat occupant, de l'intégrité territoriale du Timor oriental ne peut signifier que

389 Voir la Résolution 1541 (XXV), Principes VI à IX.

390 Supra, par. 7.01

le respect de son individualité en tant que territoire non autonome, assise territoriale du droit du peuple de Timor à disposer de lui-même. Ce sens est d'ailleurs aussi très clairement celui de la Résolution de l'Assemblée générale 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, qui précède celles du Conseil de sécurité et à laquelle celles-ci font référence. Tandis que son paragraphe 5 demande au Gouvernement indonésien de cesser de violer l'intégrité territoriale du Timor portugais, le paragraphe 7 "demande à tous les Etats de respecter l'unité et l'intégrité territoriale du Timor portugais" (souligné par le Portugal).

8.10. Le devoir de traiter le peuple titulaire du droit d'autodétermination et son territoire comme des unités juridico-politiques spécifiques et individualisées a comme conséquence que les rapports avec ce peuple et son territoire ne peuvent s'établir qu'à travers un sujet de droit international ayant des pouvoirs d'administration et de représentation reconnus par les Nations Unies, c'est-à-dire l'entité administrante (en principe la puissance administrante, exceptionnellement un organe des Nations Unies elles-mêmes³⁹¹) ou, dans certains cas et à certains effets, les mouvements de libération nationale. Dans le cas d'espèce, ce sont les compétences de la puissance administrante, reconnue et qualifiée comme telle par les Nations Unies, qui sont en jeu.

8.11. Or, ce qu'il y a de commun et d'essentiel dans les actes de l'Australie ci-dessus mentionnés³⁹² c'est que la population du Timor oriental n'y est pas traitée comme un peuple, distinct, en soi et dans ses intérêts, de tout autre peuple, et que le territoire non autonome du Timor oriental n'y est pas traité comme un territoire distinct de tout autre, assise d'une unité juridico-politique, précisément celle du peuple du Timor oriental en tant que titulaire du droit à l'autodétermination.

Une preuve décisive en est le fait que, ainsi qu'on l'a vu³⁹³, le gouvernement australien ait estimé que le début des négociations sur le "Timor Gap" impliquait la reconnaissance de jure de l'incorporation du Timor oriental dans un Etat tiers. Ceci signifie que l'Australie elle-même avoue que, si le Timor oriental était un territoire non autonome, si la population du Timor Oriental était

391 Ce fut la situation, bien connue, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, créée par la Résolution de l'Assemblée générale 2248 (S-V) du 19 mai 1967.

392 Par. 8.01.

393 Supra, par. 2.22.

un peuple ayant droit de libre disposition, jamais elle n'aurait pu licitement s'engager, avec un Etat tiers, dans la négociation de l'exploration, de l'exploitation et de la délimitation du plateau continental dans le "Timor Gap", jamais elle n'aurait pu licitement signer l'"Accord", jamais elle n'aurait pu licitement avoir adopté les "Petroleum Acts", jamais elle ne pourrait licitement se proposer d'explorer et d'exploiter le plateau dans le "Timor Gap" sur la base d'un titre plurilatéral auquel le mandataire légal du peuple du Timor oriental ne serait pas partie. **Si - mais la condition se vérifie bien -** : le Timor oriental est un territoire non autonome, sa population est un peuple ayant droit à disposer de lui-même et il a un mandataire, le Portugal. L'Australie prétend que ces qualités ne lui sont pas opposables, parce qu'elle ne les reconnaît plus. Comme on le verra, cette assertion est indéfendable en droit³⁹⁴.

8.12. Le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même n'appelle cependant pas seulement un devoir de respecter ce droit. Il appelle aussi, comme le souligne la Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, un devoir de **favoriser** l'exercice du droit, c'est-à-dire, sa mise en oeuvre. Or, il apparaît de toute évidence que l'attitude australienne, en déniait le droit même du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, en ne traitant pas son Territoire comme un territoire non autonome, en s'opposant aux compétences du Portugal comme Puissance administrante engagée dans la poursuite du but de l'autodétermination du Timor oriental, ne favorise pas l'exercice par ce peuple de son droit à disposer de lui-même. Bien au contraire, elle lui fait obstacle.

L'Australie déclare son appui aux conversations qui se déroulent sous l'égide du Secrétaire général des Nations Unies³⁹⁵. Mais elle en préjuge et en anticipe le résultat. Et, qui plus est, elle préjuge et anticipe un résultat contraire aux nombreuses résolutions des Nations Unies en la matière et à un principe essentiel et supérieur du droit international. Elle considère comme acquis le refus au peuple du Timor oriental de son droit à disposer de lui-même. Il s'agit d'un résultat juridiquement impossible, et non autorisé, entre autres, par la Résolution 37/30 du 23 novembre 1982, laquelle réaffirme le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et qualifie le Portugal de Puissance administrante du Territoire.

394 Infra, par. 8.22 et suiv.

395 Supra, par. 2.14.

8.13. Du même coup, l'Australie fait obstacle à l'exercice par le Portugal de ses compétences et à l'accomplissement de ses responsabilités en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental. Ces pouvoirs et ces devoirs - ces "pouvoirs-devoirs" -, qui correspondent à un service public international et à un "sacred trust" - donc auxquels on ne peut renoncer - constituent un instrument et une garantie du droit du peuple à disposer de lui-même; d'autant plus que le Portugal s'est solennellement engagé à promouvoir l'autodétermination du peuple de Timor. Une fois encore par ce biais, l'Australie a donc porté atteinte au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même. Cependant, la conduite australienne lèse aussi un droit du Portugal, le droit qu'une puissance administrante possède en tant que telle: celui d'accomplir ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités envers le peuple en cause et la communauté internationale³⁹⁶.

8.14. Il faut enfin souligner que, du point de vue de l'atteinte au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, il est tout à fait indifférent que l'Australie ait traité et traite le peuple du Timor oriental comme intégré dans le peuple A, B ou C, ou qu'elle ait traité et traite le Territoire du Timor oriental comme faisant partie du territoire X, Y ou Z, ou toute autre chose. Ce n'est pas, en soi, le fait de considérer le peuple du Timor comme appartenant à tel ou à tel autre peuple, ou de considérer le territoire comme appartenant à tel ou à tel autre territoire, qui constitue la violation du droit d'autodétermination, **mais le fait de ne pas traiter ce peuple comme un peuple spécifique, et ce territoire comme un territoire spécifique, quelle qu'en soit la cause.** Ce n'est non plus pour avoir traité avec l'Etat X, Y, ou Z, une affaire concernant exclusivement elle-même et le Timor oriental que l'Australie a méconnu les pouvoirs et les devoirs de la Puissance administrante, mais pour **ne pas l'avoir traitée avec le Portugal, quelle qu'en soit la cause.**

SECTION 3. La violation, par l'Australie, des devoirs concernant spécifiquement la souveraineté permanente du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles

8.15 Tout d'abord, en ne traitant pas le Territoire du Timor oriental comme un territoire non autonome, l'Australie ne traite pas, non plus, les ressources naturelles situées dans le plateau continental qui peuvent appartenir à ce

³⁹⁶ Supra, par. 5.44 et 5.45.

Territoire comme l'objet de la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental. Partant elle méconnaît la souveraineté permanente de ce peuple sur ses richesses et ressources naturelles. Il s'agit ici d'une simple extension de la méconnaissance du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même: en méconnaissant ce droit par des actes ayant trait à l'exploration et à l'exploitation du plateau dans un domaine qui **concerne** le Timor oriental, l'Australie méconnaît aussi la souveraineté permanente du peuple de ce Territoire non autonome.

Toutefois, à cette atteinte d'autres s'ajoutent.

8.16 En premier lieu, l'Australie prétend maintenant explorer et exploiter une partie du plateau continental dans la zone du "Timor Gap" non seulement sur la base des droits qui peuvent lui revenir mais aussi sur celle des droits qui peuvent revenir au Timor oriental. Qu'elle le fasse seule ou accompagnée est indifférent. Il s'agit là d'une simple question de fait, indépendante de tout problème de validité de l'Accord, qui est res inter alios acta pour le Portugal et le peuple du Timor oriental. Puisque le Timor oriental est un Territoire non autonome et que le Portugal en est la Puissance administrante, le fait que l'Australie agisse de la sorte sans le consentement de la Puissance administrante est illicite.

L'Australie oppose qu'elle prétend avoir des droits sur le plateau continental dans la zone du "Timor Gap" jusqu'à l'axe bathymétrique de la fosse de Timor et que, par conséquent, elle ne porterait pas atteinte à la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental³⁹⁷. Même dans cette perspective, l'Australie a tort.

8.17 A cet égard, deux observations initiales doivent être faites. En premier lieu, on doit rappeler la contradiction des prétentions australiennes et portugaises quant à la délimitation des espaces maritimes concernant le Timor oriental³⁹⁸. En second lieu, d'un point de vue substantiel, il découle du droit international en vigueur que chaque Etat ou territoire non autonome possède en tout état de cause des droits exclusifs sur une zone s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques des lignes de base, aucun ne pouvant prétendre à plus si la distance entre leurs lignes de base respectives est inférieure à 400 milles³⁹⁹.

397 *Annexe IV.12, vol. V, p. 332.*

398 *Supra, par. 7.04-7.06.*

399 *Supra, par. 7.09.*

Il en résulte en l'espèce, compte tenu de la position géographique et de la distance respective des deux territoires (australien et timorien) telle qu'elle figure au croquis n° 5⁴⁰⁰ qu'il existe de toute façon, inévitablement, une zone de chevauchement des titres juridiques respectifs des deux pays.

8.18 Or, s'il est une règle bien établie du droit international positif de la mer, définie d'abord par voie conventionnelle en 1958, puis interprétée et développée depuis par la jurisprudence de la Cour en l'Affaire du Plateau continental de la Mer du Nord, puis dans ses arrêts ultérieurs relatifs à la délimitation maritime, et, enfin, reprise dans la Convention de Montego Bay sur le nouveau droit de la mer de 1982, c'est la règle d'après laquelle toute délimitation maritime entre Etats dont les titres respectifs ou les prétentions sont concurrents doit se faire par voie d'accord. Ainsi, par exemple, en 1984, la Chambre de la Cour, dans l'Affaire du golfe du Maine, soulignait-elle que:

"le principe du droit international - à savoir que la délimitation doit s'effectuer par voie d'accord -, ... ainsi que, si l'on veut, le règle qui lui est sous-jacente, sont des principes déjà clairement affirmés par le droit international coutumier, des principes qui, à cause de cela, sont certainement d'application générale, et valables à l'égard de tous les Etats ainsi que par rapport à toutes sortes de délimitations maritimes"⁴⁰¹.

Il faut, pour les besoins de la présente espèce, rajouter simplement à la constatation précédente que cette obligation de négocier doit être exécutée de bonne foi, donc avec l'Etat manifestement resté, en droit, l'Etat compétent pour engager le Timor oriental dans le cadre international, c'est-à-dire sa Puissance administrante, le Portugal. On sait, cependant, que si l'Australie et le Portugal, pendant la période 1970 - 1974, ont noué des contacts en vue de négocier la délimitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap", l'Australie entreprit ensuite des négociations avec un Etat tiers en excluant toute négociation avec le Portugal.

8.19 Ainsi, tant parce qu'il y a contradiction des prétentions de droit que parce qu'il y a chevauchement des titres, chacune de ces deux raisons étant en elle-même suffisante, toute prétention australienne à l'exploitation d'une zone

400 Supra, croquis visé au par. 7.09.

401 Arrêt du 12 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 293, par. 90.

maritime sans être, à tout le moins, conditionnée par la recherche d'un accord avec le Portugal, mandataire légal du Peuple du Timor oriental, aboutit à méconnaître les droits inhérents que ce peuple détient au titre de sa souveraineté sur ses ressources et richesses naturelles.

8.20 Qui plus est, en s'appropriant à exploiter les ressources naturelles d'une zone de plateau continental appartenant pour partie à l'évidence, quels que soient les critères de délimitation retenus, à l'aire de souveraineté permanente exclusive du Timor oriental, elle méconnaît les droits que ce dernier possède ipso facto et ab initio sur cette portion de plateau qui lui revient.

8.21 Toute exploitation des richesses naturelles entreprise dans ces conditions aboutit à une véritable usurpation des droits inhérents du Peuple du Timor sur ses ressources naturelles, droits qu'il détient à titre conservatoire, aussi longtemps que, n'ayant pas encore effectué librement son autodétermination, il ne sera pas à même d'exercer lui-même une telle exploitation.

SECTION 4. L'allégation australienne quant à la reconnaissance

8.22 Même si les différents faits illicites imputables à l'Australie sont autonomes les uns à l'égard des autres, ils sont néanmoins tous rattachés à la violation d'un devoir fondamental: l'obligation de ne pas méconnaître le droit du peuple du Timor à disposer de lui-même. En négligeant le caractère de territoire non autonome attaché à celui du Timor oriental, l'Australie méconnaît la qualité de peuple que les principes de la Charte et la pratique des Nations Unies reconnaissent à sa population; de même qu'elle ignore les droits que ce peuple possède. L'Australie méconnaît du même coup la qualité du Portugal comme Puissance administrante, investie comme telle d'une série d'obligations et de compétences exclusives, au nombre desquelles celle d'agir internationalement en représentation des intérêts timoriens.

8.23 A ce devoir général de ne pas méconnaître les droits du peuple du Timor oriental, les autorités de Canberra prétendent opposer ce qu'elles estiment être le caractère parfaitement discrétionnaire du pouvoir de reconnaissance en droit international public. L'Australie admet certes que la population du Timor oriental n'a pas pu avoir librement accès à une procédure légitime

d'autodétermination⁴⁰²; elle consent tout autant que le territoire timorien a été occupé par la force⁴⁰³. Mais elle oppose à ces observations qu'il n'y aurait, en droit international actuel et notamment dans le droit des Nations Unies, nulle obligation de ne pas reconnaître l'acquisition de territoire par la force.

8.24 Il serait évidemment facile de démontrer l'inanité d'une telle prétention, notamment en s'appuyant sur l'avis consultatif rendu par la Cour, dans l'Affaire de la Namibie (S. - O. Africain), à propos des obligations découlant, pour les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de la présence illégale de l'Afrique du Sud sur ce territoire, et particulièrement le deuxième considérant de son dispositif. On pourrait, de la même manière, faire référence au principe énoncé dans la Résolution 2625 du 24 octobre 1970 dont la Cour a indiqué en 1986, de façon à la fois précise et nuancée, qu'il faisait partie du droit positif, démentant du même coup l'opinion que le Sénateur Gareth Evans avait cru pouvoir énoncer quant à la portée juridique de ce texte quelques mois plus tôt⁴⁰⁴. On pourrait même faire référence à certains des développements les plus récents de la pratique des Nations Unies démontrant, très manifestement, la vanité des allégations australiennes.

8.25 Toutefois, ce n'est pas de ce point de vue que la République portugaise entend d'abord se placer. En la présente espèce, il suffit de se concentrer non sur la légalité ou l'illégalité de la reconnaissance de jure ou de facto par l'Australie de la situation créée au Timor après 1975, mais sur les effets d'une telle reconnaissance.

Il suffit, en d'autres termes, de constater que cette reconnaissance équivaut, par elle-même, à dénier la trilogie que l'on évoquait un peu plus haut: qualité du territoire timorien comme Territoire non autonome; qualité de peuple attribué à sa population; existence de droits inhérents et opposables à tous des droits que ce peuple détient. De ce point de vue, d'ailleurs, peu importe juridiquement de savoir ce qui a été reconnu. Peu importe de savoir si la reconnaissance joue en faveur de l'incorporation du Timor oriental dans l'Etat X, Y, ou Z ou de toute autre chose. Ce qui compte, ce n'est pas tant ce que l'Australie reconnaît, que ce qu'elle ne reconnaît pas, c'est-à-dire la qualité du

402 Supra, par. 2.17-2.18 et par. 2.24.

403 Supra, par. 2.14-2.20.

404 Supra, par. 2.15.

Territoire du Timor oriental comme non autonome et les conséquences de droit qui y sont attachées.

Admettre la thèse de l'Australie reviendrait à permettre à un Etat de se délier unilatéralement de ses obligations conventionnelles, et, plus spécialement, à un Etat Membre des Nations Unies de s'affranchir par lui-même de ses obligations statutaires et corporatives, notamment de celle de respecter les qualifications juridiques opérées par les organes compétents de l'Organisation. Elle permettrait de plus à tout Etat de s'affranchir de ses devoirs au regard du droit international général.

On voit qu'une telle conclusion est totalement incompatible avec le principe même de l'existence d'un ordre juridique international, focalisé autour de la règle Pacta sunt servanda. L'impossibilité d'accorder des effets légaux à des actes accomplis par un Etat souverain en contradiction avec les obligations qu'il avait antérieurement souscrites ne découle pas d'une valeur éventuellement impérative de tel ou tel des principes violés. Elle résulte simplement du fait qu'un sujet de droit est obligé de respecter les normes qui, existant à l'intérieur de l'ordre juridique dont il fait partie, lui sont destinées. Ceci est particulièrement vrai des obligations auxquelles il a librement consenti par voie d'accord exprès. Par ailleurs, jamais l'Australie qui avait reconnu le Timor oriental comme Territoire non autonome et le Portugal comme la Puissance administrante ne pourra valablement revenir sur cette reconnaissance. En tout état de cause, la maîtrise de la qualification du Territoire du Timor comme Territoire non autonome, de sa population comme Peuple, et du Portugal comme Puissance administrante n'appartient qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Elle ne saurait être effectuée unilatéralement par un Etat Membre.

L'argument de l'Australie - le seul qu'elle a opposé aux protestations portugaises - est dénué de tout fondement. Que l'Australie ne reconnaisse plus le Territoire du Timor oriental comme un Territoire non autonome est sans conséquence sur le maintien de ses obligations internationales. Que l'Australie méconnaisse le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, c'est-à-dire, qu'elle agisse en méprisant la qualité du Timor oriental comme Territoire non autonome est illicite⁴⁰⁵.

405 "...recognition, if unfounded in law and backed by state activity, may be simply a declaration of intent to commit a delict...", J. Brownlie, Principles of Public International Law, op. cit., p. 88.

SECTION 5. Bilan

8.26 Sur la base des développements qui précèdent, le bilan des faits illicites directement imputables à l'Australie s'établit comme suit:

- I. - En négociant et concluant avec un Etat tiers (c'est-à-dire, un Etat qui n'est pas la Puissance administrante du Territoire du Timor oriental) un accord portant sur l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans la zone du "Timor Gap", et en commençant son exécution;
- En émettant les Petroleum Acts 1990;
- En négociant avec un Etat tiers la délimitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap";
- En excluant, par contre, toute négociation à ce sujet avec la Puissance administrante du Territoire;
- En se proposant d'explorer et d'exploiter le plateau du Timor oriental dans la zone du "Timor Gap" sans le consentement du Portugal ni recherché, de bonne foi, d'accord avec la Puissance administrante;

L'Australie a méconnu et méconnaît, en premier lieu:

- le caractère de territoire non autonome du Timor oriental au sens de l'article 73 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.
- partant, le caractère de "Peuple" de la population de ce territoire, au sens que donnent à cette expression le droit et la pratique des Nations Unies.
- par voie de conséquence aussi, les droits du peuple du Timor oriental, aussi bien son droit à disposer de lui-même que ceux qu'il détient, à titre conservatoire, sur ses ressources naturelles.

Cette méconnaissance des droits du peuple du Timor oriental est intervenue alors que le devoir de ne pas les méconnaître découlait pourtant pour l'Australie d'une pluralité de sources juridiques, toutes également obligatoires et convergentes:

- en premier lieu, le droit des Nations Unies, tel qu'il résulte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, interprétée et développée par la pratique subséquente de ses organes et de ses membres.

- en second lieu, les Résolutions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, prises spécifiquement à propos de la situation du Timor oriental en conséquence des événements intervenus en décembre 1975, particulièrement les Résolutions du Conseil de sécurité 384 (1975) du 22 décembre 1975 et 389 (1976) du 22 avril 1976, et donc les articles 25, 48 et 49 de la Charte. L'Australie a également méconnu les Résolutions de l'Assemblée générale 3485 (XXX), 31/53 du 1er décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977, 33/39 du 13 décembre 1978, 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980, 36/50 du 24 novembre 1981, et 37/30 du 23 novembre 1982.

Les actes précités de l'Australie entravent gravement l'action et les tentatives, jusqu'ici infructueuses, entreprises depuis plus de quinze ans par l'ensemble de l'Organisation et plus particulièrement l'Assemblée générale et le Comité des 24, en collaboration avec le Portugal, reconnu et confirmé dans ses responsabilités de Puissance administrante du territoire non autonome du Timor oriental. Cette entrave constitue une atteinte aux obligations de l'Australie en tant que membre de l'Organisation, telles qu'elles découlent de la Charte, et, notamment, de son article 2 paragraphe 2, d'après lequel "les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte".

- en troisième lieu, l'obligation de l'Australie de respecter les droits du Peuple du Timor oriental résulte de l'article 1 commun aux deux Pactes des Nations Unies sur les droits de l'homme auxquels elle est partie comme le Portugal.
- enfin, cette obligation résulte du droit international général constitué par la coutume et les principes généraux du droit international, les uns et les autres consacrés par une pratique internationale attestant, notamment dans la période la plus récente, combien les Etats membres de la communauté internationale sont attachés à ces règles et sont déterminés à les faire respecter.

8.27 II. De par les mêmes faits l'Australie a méconnu et méconnaît en second lieu:

- les compétences de la République portugaise, confirmée par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies comme la "Puissance administrante" du Timor oriental, au sens donné à cette expression par l'article 73 de la Charte. En vertu de cet article comme de la pratique y afférente, le Portugal est l'Etat habilité à agir internationalement au nom et en défense des intérêts et des droits du Peuple du Timor oriental, notamment ceux relatifs à la défense de son patrimoine, en particulier les ressources naturelles maritimes, telles qu'elles existent dans la région du "Timor Gap". Or les obligations du Portugal à l'égard du Peuple du Timor oriental, dont l'objet est de permettre l'exercice par ce dernier de son droit à disposer de lui-même, persistent, quelles que soient les circonstances de fait, aussi longtemps que le peuple du Timor oriental n'aura pu librement en faire usage.
- en liaison directe avec ce qui précède, les agissements de l'Australie méconnaissent également l'obligation bien établie en droit international général de négocier avec l'Etat compétent sur les matières d'intérêt commun et l'obligation particulière de négocier avec cet Etat sur les questions se rapportant aux espaces maritimes concernant directement le Timor oriental.

Tous ces faits illicites sont à l'évidence directement imputables à l'Australie. Ils sont à la fois en relation les uns avec les autres quoique distincts, cumulatifs et constants; c'est notamment en fonction de leur persistance qu'il convient à présent d'énoncer le contenu de la responsabilité internationale de l'Australie.

CHAPITRE IX

LE CONTENU DE LA RESPONSABILITE DE L'AUSTRALIE

SECTION 1. Caractères généraux de l'action en responsabilité intentée par le Portugal contre l'Australie

9.01 Il résulte de l'ensemble des développements précédents relatifs au droit applicable et à l'illicéité des agissements de l'Australie que cet Etat n'engage pas seulement sa responsabilité internationale à l'égard d'un seul mais de plusieurs sujets de droit international.

A s'en tenir aux caractères des faits illicites qui lui sont imputables, les personnes et entités lésées par l'Australie sont bien sûr en premier lieu le peuple du Timor oriental et sa Puissance administrante, le Portugal. Mais on peut également constater que l'Organisation des Nations Unies elle-même, ainsi que tous ses Etats membres, sont, es qualité, affectés par ces agissements illicites. Au-delà même, il existe de fortes présomptions pour considérer que la communauté internationale dans son ensemble subit également un préjudice juridique grave du fait de l'atteinte à au moins l'un des principes jugés par elle d'une importance toute particulière, à savoir le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

9.02 L'action intentée par le Portugal devant la Cour internationale de Justice entend néanmoins se cantonner dans le cadre le plus classique du droit de la responsabilité internationale des Etats. En d'autres termes, en dépit de certains des caractères des droits méconnus par l'Australie, le Portugal n'agit pas, à titre principal, en représentation des intérêts de l'Organisation des Nations Unies, de ses Etats Membres ou, a fortiori, de la communauté internationale dans son ensemble, même si la défense des droits qu'il a spécifiquement à charge de défendre coïncide largement avec celle de ces différentes collectivités et si le droit applicable à titre principal à la présente affaire est le droit des Nations Unies. La qualité de Puissance administrante est tout à fait suffisante pour fonder l'action du Portugal. Il l'intente en défense immédiate des droits du peuple qu'il a l'obligation internationale de défendre, et, d'autre part, en défense de ses droits propres, à vrai dire très directement liés aux précédents. Il agit devant la Cour non en vertu simplement d'un intérêt mais de plusieurs droits subjectifs atteints en son chef par les agissements australiens et à raison d'une qualité juridique

spécifique qu'il détient en propre, celle de Puissance administrante selon le droit des Nations Unies.

Ceci n'empêche cependant nullement, de l'avis du Portugal, que l'on doive garder en mémoire l'ensemble des caractères des obligations internationales dont la violation est imputable à l'Australie. Ces caractères sont notamment utiles et importants aussi bien pour prendre la mesure des faits illicites australiens que pour déterminer les modalités les plus adéquates de la réparation des préjudices que leur commission a entraîné.

SECTION 2. Réparation

9.03 Comme il est normal, l'action en responsabilité intentée par le Portugal vise à obtenir la réparation des préjudices entraînés par les divers faits illicites imputables à l'Australie, tant à l'égard du peuple du Timor que de lui-même. Les préjudices dont il s'agit sont de deux sortes: au stade actuel d'évolution du comportement australien, ils présentent essentiellement le caractère de préjudices juridiques ou moraux, c'est-à-dire d'atteintes à des droits, ceux d'un peuple et ceux d'un Etat. Il n'est malheureusement pas exclu, si l'Australie persiste dans ses agissements jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour, que les préjudices causés présentent également un caractère matériel. Les modalités de la réparation seront différentes dans un cas et dans l'autre.

A. Réparation des préjudices juridiques

9.04 Ainsi que l'indiquait le professeur Roberto Ago, en qualité de rapporteur spécial sur le droit de la responsabilité internationale des Etats devant la Commission du droit international des Nations Unies:

"Toute violation d'un engagement envers un autre Etat, toute lésion d'un droit subjectif de cet Etat, est, en elle-même, un préjudice, matériel ou moral, pour cet Etat"⁴⁰⁶.

Le rapporteur spécial avalisait ainsi sur ce point les analyses faites par une majorité de la doctrine, dont en particulier Dionizio Anzilotti, pour lequel

⁴⁰⁶ R. Ago, Deuxième rapport sur la responsabilité internationale des Etats, Annuaire de la Commission du Droit International, 1970, III, première partie, doc. A/CN.4/233, par. 54.

"le dommage se trouve compris implicitement dans le caractère anti-juridique de l'acte. La violation de la règle est effectivement toujours un dérangement de l'intérêt qu'elle protège, et, par voie de conséquence, aussi du droit subjectif de la personne à laquelle l'intérêt appartient".

Immédiatement à la suite de ces lignes, qui remontent à 1906, le futur Président de la Cour Permanente de Justice Internationale poursuivait:

"il en est d'autant plus ainsi que dans les rapports internationaux le dommage est en principe plutôt un dommage moral (méconnaissance de la valeur et de la dignité de l'Etat en tant que personne du droit des gens) qu'un dommage matériel (dommage économique ou patrimonial au vrai sens du mot)"⁴⁰⁷.

La présente affaire offre une illustration parfaite de cette analyse doctrinale, puisqu'ainsi qu'on l'a vu, les préjudices subis par le peuple du Timor oriental et par le Portugal consistent précisément d'abord dans la méconnaissance de leurs droits respectifs. Il en découle que les modalités de la réparation des uns et des autres, s'analysant selon le droit international classique en des "satisfactions", consisteront en quatre temps ou éléments successifs et complémentaires, 1) reconnaissance de l'opposabilité de ces droits, 2) dont la méconnaissance, dûment constatée par la Cour, 3) doit par ailleurs cesser et, 4) ne pas se renouveler.

I. Opposabilité

9.05 La première Conclusion adressée à la Cour dans la Requête du Portugal, aussi bien que dans ce mémoire, porte sur l'opposabilité à l'Australie, d'une part, des "droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles" et, d'autre part, des "devoirs, compétences et droits du Portugal en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental". Selon le Requérant, en effet, une telle déclaration d'opposabilité constitue un préalable à la constatation des faits illicites australiens. Tous, en effet, découlent de la méconnaissance volontaire de ces droits par les autorités de Camberra. Or c'est bien parce qu'ils lui sont opposables que l'Australie se doit de les respecter. La déclaration d'opposabilité n'est donc pas une fin en soi, mais un élément

407 D. Anzilotti, La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers, Revue Générale de Droit International Public, n° 1, 1906, p. 13-14.

nécessaire à la mise en oeuvre de la responsabilité australienne, entraînée par le constat des faits illicites australiens.

II. Constat des faits illicites de l'Australie

9.06 Ce constat correspond pour l'essentiel aux différents éléments de la seconde et de la troisième Conclusion figurant dans la Requête portugaise et dans le présent mémoire. La mise en oeuvre de la responsabilité internationale d'un Etat passe de toute façon par la constatation du ou des faits illicites qui en sont à l'origine. Ayant déjà antérieurement dressé le bilan de ces faits⁴⁰⁸, il est ici inutile d'en reprendre l'énoncé. Ce qu'il importe en revanche d'observer, c'est la signification et la portée de la consécration par la Cour de ces Conclusions. En donnant acte au Portugal que l'Australie a commis et commet encore la série de ces faits illicites, la Cour, au sens strict du terme, donnera "satisfaction" au peuple du Timor oriental et au Portugal, leur accordant ainsi une part prépondérante de la réparation appropriée aux préjudices juridiques et moraux que l'un et l'autre ont subis et continuent de subir.

La Cour a déjà agi de la sorte à plusieurs reprises par le passé, par exemple dans l'Arrêt rendu en l'Affaire du Déroit de Corfou, lorsqu'elle a constaté la violation par le Royaume-Uni de la souveraineté territoriale albanaise, lors de la réalisation de l'opération de déminage effectuée dans les eaux territoriales de cet Etat sans son consentement, concluant: "Cette constatation correspond à la demande faite au nom de l'Albanie par son conseil et constitue en elle-même une satisfaction appropriée"⁴⁰⁹. De la même manière, par exemple, dans l'Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire à Téhéran, la Cour constate notamment que: "le comportement (de)... la République islamique d'Iran a violé à plusieurs égards et continue de violer des obligations dont elle est tenue envers les Etats-Unis d'Amérique..."⁴¹⁰ Une constatation identique résulte de la lecture des paragraphes 3 à 11 de l'Arrêt rendu par la Cour dans l'Affaire des activités militaires et para-militaires au Nicaragua et contre celui-ci⁴¹¹.

408 Supra, par. 8.26 et suiv.

409 C.I.J. Recueil 1949, p. 35.

410 C.I.J. Recueil 1980, Dispositif, paragraphe premier, p. 44.

411 C.I.J. Recueil 1986, p. 146-149.

9.07 Dans la présente affaire, l'arrêt rendu en ce sens mettra de plus à la charge du défendeur des obligations précises, en vertu desquelles il devra faire cesser les faits illicites continus dont il est l'auteur.

III. Cessation des faits illicites

9.08 Il n'entre pas dans les intentions du Portugal d'engager ici un débat doctrinal, récemment encore évoqué dans un contexte différent où il se justifie sans doute davantage⁴¹², qui consiste à savoir si la cessation du fait internationalement illicite constitue un préalable à la mise en oeuvre de la responsabilité ou si elle en fait déjà partie intégrante. Dans le cadre de la présente affaire, cessation des faits illicites continus avérés et réparation des dommages qu'ils ont engendrés apparaissent indissociablement liées, la seconde ne pouvant intervenir sans la première. Cette situation n'a au demeurant rien d'exceptionnel. Il suffit pour s'en assurer de se reporter, par exemple, à l'Arrêt rendu par la Cour le 24 mai 1980 dans l'Affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran⁴¹³ ou bien à celui donné le 27 juin 1986 dans l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci⁴¹⁴. Ceci explique et justifie la cinquième Conclusion formulée dans la Requête du Portugal et dans le présent mémoire à l'adresse de la Cour:

"Dire et juger que l'Australie est en devoir, vis-à-vis du peuple du Timor oriental, du Portugal et de la communauté internationale, de cesser toute violation des droits et des normes internationales visés aux paragraphes 1, 2 et 3 des présentes conclusions, et notamment, jusqu'à ce que le peuple du Timor oriental ait exercé son droit de disposer de lui-même, dans les conditions fixées par les Nations Unies."

La cessation des faits illicites de l'Australie ne prendra cependant tout son sens, en relation avec la réparation des préjudices juridiques ressentis par le peuple du Timor oriental et par le Portugal, que si l'arrêt rendu par la Cour comporte, à titre complémentaire, une obligation de non-répétition.

412 Celui des travaux de la Commission du droit international sur les rapports du professeur Gaetano Arangio-Ruiz, rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats, doc. A/CN.4/416, par. 29-63, et, plus particulièrement, par. 39-41.

413 C.I.J. Recueil 1980, Dispositif, par. 3 a), p. 44.

414 C.I.J. Recueil 1986, Dispositif, par. 12, p. 149.

IV. Obligation de non-répétition

9.09 Même si l'on peut également l'envisager au titre de la cessation des faits illicites, la demande en faveur de la non-répétition est formulée à la Conclusion n° 5 a) figurant au terme de la Requête portugaise et de ce mémoire. Cette Conclusion demande à la Cour de prononcer l'obligation pour l'Australie:

"de s'abstenir de toute négociation, signature ou ratification de tout accord avec un Etat autre que la Puissance administrante concernant la délimitation, ainsi que l'exploration et l'exploitation du plateau continental, ou l'exercice de la juridiction sur celui-ci, dans la zone du 'Timor Gap'."

On remarquera à cet égard que, dans son deuxième rapport sur la responsabilité des Etats, présenté dans le cadre de la seconde partie du projet de la Commission du droit international, le professeur Gaetano Arangio-Ruiz, faisant ici oeuvre de codification et non de développement progressif du droit, insiste sur les liens logiques existant entre la satisfaction du dommage moral proprement dit et la garantie de non-répétition des faits qui ont été à son origine. Il a du reste formalisé le résultat de ses réflexions à l'article 10 du projet qu'il a soumis à la Commission⁴¹⁵.

9.10 La République portugaise croit de plus pouvoir attirer respectueusement l'attention de la Cour sur une autre disposition, figurant au même article (alinéa 2). Il comporte une indication de bon sens, d'après laquelle:

"il est tenu compte dans le choix de la ou des formes de satisfaction de l'importance de l'obligation violée et de l'existence ou du degré d'une intention délibérée ou d'une négligence de l'Etat qui a commis le fait illicite."

C'est en particulier en relation avec une préoccupation de cet ordre qu'il est semble-t-il utile de garder à l'esprit l'importance toute particulière, pour le Timor oriental comme pour l'ensemble de la communauté internationale, de la première des règles violées par l'Australie dans la présente affaire, constituée comme on sait par le principe du respect des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

415 G. Arangio-Ruiz, Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats, Doc. A/CN.4/425/Add.1, par. 185-188, et art. 10 p. 26.

En fonction de la gravité de l'obligation violée ainsi que de celles qui lui sont corrélatives, la République portugaise estime que la Cour internationale de Justice est par définition l'organe le mieux placé pour déterminer plus précisément les modalités de réparation les plus adéquates, au-delà de celles indiquées précédemment, lesquelles constituent de toute façon pour le Portugal le minimum requis. C'est pour bien spécifier cette marge d'appréciation et de décision laissée à la Cour que, dans la Conclusion n° 4 de sa Requête et au présent mémoire, le Portugal a demandé à la Cour de:

"Dire et juger (...) que l'Australie a engagé sa responsabilité internationale et causé préjudice, dont elle doit réparation au peuple du Timor oriental et au Portugal, sous les formes et selon les modalités qu'il appartient à la Cour d'indiquer."

9.11 Les formes de la réparation devront de toute façon prendre la forme appropriée s'il s'avérait que les dommages causés au Peuple du Timor ne sont pas seulement juridiques mais présentent également un caractère matériel et patrimonial.

B. Réparation des préjudices matériels

9.12 Jusqu'à nouvel ordre, le Portugal n'a pas recueilli d'informations sur l'existence d'un ou de plusieurs préjudices matériels causés au peuple du Timor par les agissements australiens. Malheureusement, la probabilité de la production de tels préjudices est très forte, eu égard à l'intention déterminée de l'Australie de mettre à exécution ses plans d'exploitation. A vrai dire, tout début de mise en oeuvre des projets australiens entraînerait presque inévitablement un préjudice matériel pour le peuple du Timor. Ce serait, au sens le plus strict de ce terme, un préjudice de nature patrimoniale, puisqu'il porterait atteinte à son patrimoine naturel, constitué de ses ressources et de ses richesses naturelles, notamment minérales et maritimes. C'est aussi pour prévenir une situation si profondément dommageable que l'alinéa b) de la cinquième Conclusion demande à la Cour de dire que l'Australie doit:

"s'abstenir de tout acte relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap' ou à l'exercice de la juridiction sur ce plateau, sur la base de tout titre plurilatéral auquel le Portugal, en tant que puissance administrante du Territoire du Timor oriental, ne serait pas partie."

9.13 Il faut toutefois observer que la détermination exacte du montant des dommages patrimoniaux subis par le peuple du Timor ne sera pas possible tant que la délimitation des espaces maritimes sur lesquels il possède des droits ab initio et ipso facto n'aura pas été réalisée. En tout état de cause, toute exploitation entreprise par l'Australie au-delà de la ligne des 200 milles nautiques à partir de ses lignes de base peut d'ores et déjà être considérée, si elle était avérée, comme portant atteinte aux droits exclusifs du peuple du Timor⁴¹⁶. Il ne faut de toute façon nullement écarter la possibilité pour la Cour d'allouer, dans le cadre de la présente affaire, une première provision réparatoire répondant à la production avérée de dommages matériels par l'Australie. Une allocation réparatoire mise à la charge de l'Australie pourrait par exemple alimenter un fonds de soutien à la réalisation des droits du peuple du Timor oriental, qui pourrait notamment servir au financement d'un référendum d'autodétermination de la population timorienne. En qualité de Puissance administrante, le Portugal accepte par avance qu'un tel fonds soit placé sous le contrôle des Nations Unies. Mais la réparation complète et définitive ne pourrait vraisemblablement intervenir qu'à un stade ultérieur, une fois les problèmes pertinents de délimitation maritime résolus d'une manière ou d'une autre. Ce caractère différé de l'indemnisation adéquate incite d'autant plus à espérer que les dommages matériels au peuple du Timor oriental pourront être évités. En tout état de cause, comme le rappelle à titre purement conservatoire le dernier membre de phrase de la quatrième Conclusion de la Requête portugaise et de ce mémoire, la Haute Juridiction disposerait, ici encore, de toute la latitude nécessaire à la détermination des modalités de réparation les plus appropriées à ce stade.

416 Supra, par. 7.08-7.10 et 8.20.

LISTE DES CARTES ET CROQUIS ILLUSTRATIFS

Carte n° 1	Timor oriental	en regard de la page 4
Carte n° 2	Annexe 24 du Contre-mémoire libbyen dans l' <u>Affaire du plateau continental (Libye/Malte)</u>	en regard de la page 52
Carte n° 3	Carte montrant les coordonnées de la Zone de coopération	en regard de la page 58
/ Croquis n° 4	Zone de chevauchement des concessions portugaises et australiennes	en regard de la page 198
/ Croquis n° 5	Lignes des 200 milles à partir du Timor oriental et de l'Australie	en regard de la page 200

LISTE DES ANNEXES

(Volume II)

I.	<u>RESOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LE TIMOR ORIENTAL</u>	
	a) <u>Conseil de Sécurité</u>	
I.1	Résolution du Conseil de Sécurité 384 (1975) du 22 décembre 1975	1
I.2	Résolution du Conseil de Sécurité 389 (1976) du 22 avril 1976	2
	b) <u>Assemblée générale</u>	
I.3	Résolution de l'Assemblée générale 3485 (XXX) du 12 décembre 1975.....	3
I.4	Résolution de l'Assemblée générale 31/53 du 1er décembre 1976.....	6
I.5	Résolution de l'Assemblée générale 32/34 du 28 novembre 1977.....	7
I.6	Résolution de l'Assemblée générale 33/39 du 13 décembre 1978	9
I.7	Résolution de l'Assemblée générale 34/40 du 21 novembre 1979.....	11
I.8	Résolution de l'Assemblée générale 35/27 du 11 novembre 1980.....	12
I.9	Résolution de l'Assemblée générale 36/50 du 24 novembre 1981.....	14
I.10	Résolution de l'Assemblée générale 37/30 du 23 novembre 1982.....	16
II.	<u>DONNEES GEOGRAPHIQUES ET HISTORIQUES</u>	
II.1	Traité de démarcation et d'échange de quelques possessions portugaises et néerlandaises dans l'archipel de Solor et Timor, entre le Portugal et les Pays Bas, signé à Lisbonne le 20 avril 1859, ratifications échangées le 23 août 1860	19
II.2	Convention pour régler les conditions les plus favorables au développement de la civilisation et du commerce dans les possessions de l'archipel de Solor et du Timor et déclaration respective signée à Lisbonne, le 10 juin 1893 et 1er juillet 1893, ratifications échangées le 31 janvier 1894.....	22
II.3	Convention pour la démarcation des possessions portugaises et néerlandaises dans l'île de Timor signée à La Haye, le 1er octobre 1904, ratifications échangées le 29 octobre 1908.....	25
II.4	Assemblée générale, Résolution 1542 (XV), 15 décembre 1960.....	29
II.5	Constitution portugaise du 11 avril 1933: articles 1, 2 (Traduction).....	30

II.6	Loi constitutionnelle n° 7/74 du 27 juillet 1974 définissant la portée du paragraphe 8 du chapitre B du Programme du Mouvement des Forces Armées Portugaises, Journal Officiel du Portugal, 27 juillet 1974, supplément (Traduction).....	33
II.7	Conseil de Sécurité, Documents officiels, 29ème année, supplément de juillet, août, septembre 1974, Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un mémorandum du Gouvernement portugais en date du 3 août 1974, relatif à la question des territoires administrés par le Portugal, Document S/11419, 6 août 1974.....	36
II.8	Assemblée générale, Résolution 3294 (XXIX) relative à la question des territoires sous domination portugaise, 13 décembre 1974.....	41
II.9	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, Réunions tenues hors du siège en 1975	43
II.10	Conseil de Sécurité, Documents officiels Trente et unième année, supplément de janvier, février et mars 1976, Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité, Document S/12011 du 12 mars 1976	52
II.11	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Timor, Document de travail établi par le Secrétariat, Document A/AC.109/L.1015, 22 mai 1975	57
II.12	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Timor, Document de travail établi par le Secrétariat, Document A/AC.109/L.1098, 24 juin 1976	74
II.13	Loi constitutionnelle n° 7/75 du 17 juillet 1975 insérant des dispositions relatives à la décolonisation de Timor, Journal Officiel du Portugal, 17 juillet 1975 (Traduction sans annexe)	87
II.14	Conseil de Sécurité, lettre en date du 23 août 1975, adressée au Secrétaire général par le Représentant du Portugal, Document S/11813, 25 août 1975	100
II.15	Assemblée générale 30ème session, lettre en date du 30 septembre 1975, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par interim de la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/10277, 2 octobre 1975.....	103
II.16	Assemblée générale, 30ème session, Quatrième Commission, lettre en date du 9 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/C.4/802, 14 novembre 1975.....	105
II.17	Assemblée générale, 30ème session, Quatrième Commission, lettre en date du 10 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/C.4/803, 18 novembre 1975.....	108

II.18	Assemblée générale, 30ème session, Conseil de Sécurité, 30ème année, lettre en date du 30 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires p.i. de la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/10402, S/11887, 1er décembre 1975.....	110
II.19	Assemblée générale, 30ème session, Conseil de Sécurité, 30ème session, lettre en date du 28 novembre 1975, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires p.i. de la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/10402, S/11887, 29 novembre 1975	113
II.20	Assemblée générale, 30ème session, Rapport de la Quatrième Commission, Document A/10426, 11 décembre 1975	115
II.21	Conseil de Sécurité, lettre en date du 7 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant du Portugal, Document S/11899, 8 décembre 1975	123
II.22	Assemblée générale, 30ème session, Quatrième Commission, 2178ème, 2180ème, 2184ème séances, 2, 3, 5 décembre 1975, Question des territoires sous administration portugaise (point 88 de l'ordre du jour), Documents A/C.4/SR.2178, A/C.4/SR.2180, A/C.4/SR.2184.....	125
II.23	Assemblée générale, 30ème session, Quatrième Commission, 2185ème séance, 8 décembre 1975, Question des territoires sous administration portugaise (point 88 de l'ordre du jour), Document A/C.4/SR.2185.....	138
II.24	Conseil de Sécurité, Documents officiels, 30ème année,..... 1864ème séance, 15 décembre 1975, Document S/PV.1864 1865ème séance, 16 décembre 1975, Document S/PV.1865 1867ème séance, 18 décembre 1975, Document S/PV.1867 1868ème séance, 18 décembre 1975, Document S/PV.1868 1869ème séance, 22 décembre 1975, Document S/PV.1869	144
II.25	Conseil de Sécurité, Documents officiels, 31ème année,..... 1908ème séance, 12 avril 1976, Document S/PV.1908 1909ème séance, 14 avril 1976, Document S/PV.1909 1910ème séance, 15 avril 1976, Document S/PV.1910 1911ème séance, 20 avril 1976, Document S/PV.1911 1912ème séance, 20 avril 1976, Document S/PV.1912 1913ème séance, 21 avril 1976, Document S/PV.1913 1914ème séance, 22 avril 1976, Document S/PV.1914 1915ème séance, 22 avril 1976, Document S/PV.1915	207
II.26	Assemblée générale, 1975, Document A/PV.2382.....	290
II.27	Assemblée générale, 31ème session, séances plénières, 22ème séance, 7 octobre 1976, Document A/31/PV.22, p. 468-469 et p. 471	291
II.28	Assemblée générale, 32ème session, séances plénières, 11ème séance, 28 septembre 1977, Document A/32/PV.11, p. 184-190.....	292
II.29	Assemblée générale, 33ème session, séances plénières, compte rendu sténographique de la 13ème séance, 28 septembre 1978, Document A/33/PV.13, p. 235-238.....	300

II.30	Assemblée générale, 34ème session, compte rendu sténographique provisoire de la 16ème séance, 1er octobre 1979, Document A/34/PV.16, 2 octobre 1979, p. 1-27.....	304
II.31	Assemblée générale, 35ème session, séances plénières, 31ème séance, 9 octobre 1980, Document A/35/PV.31, p. 654-658.....	323
II.32	Assemblée générale, 36ème session, séances plénières, 6ème séance, 21 septembre 1981, Document A/36/PV.6, p. 75-79.....	328
II.33	Assemblée générale, 37ème session, séances plénières, 14ème séance, 1er octobre 1982, Document A/37/PV.14, p. 239-243.....	333
II.34	Assemblée générale, 38ème session, séances plénières, 6ème séance, 26 septembre 1983, Document A/38/PV.6, p. 58-62.....	338
II.35	Assemblée générale, 38ème session, séances plénières, 33ème séance, 14 octobre 1983, Document A/38/PV.33, p. 630.....	342
II.36	Assemblée générale, 39ème session, séances plénières, 5ème séance, 26 septembre 1984, Document A/39/PV.5, p. 71-87.....	344
II.37	Assemblée générale, 40ème session, séances plénières, 5ème séance, 24 septembre 1985, Document A/40/PV.5, p. 66-82.....	360
II.38	Assemblée générale, 40ème session, séances plénières, 47ème séance, 24 octobre 1985, Document A/40/PV.47, p. 11-21.....	374

(Volume III)

II.39	Assemblée générale, 41ème session, séances plénières, 8ème séance, 29 septembre 1986, Document A/41/PV.8, p. 22-39/40.....	1
II.40	Assemblée générale, 42ème session, séances plénières, 9ème séance, 29 septembre 1987, Document A/42/PV.9, p. 107-122.....	15
II.41	Assemblée générale, 43ème session, séances plénières, 15ème séance, 5 octobre 1988, Document A/43/PV.15, p. 43/45-58.....	29
II.42	Assemblée générale, 43ème session, séances plénières, 15ème séance, 7 octobre 1988, Document A/43/PV.15, p. 107-108/110.....	41
II.43	Assemblée générale, 44ème session, séances plénières, 8ème séance, 2 octobre 1989, Document A/44/PV.8, p. 54/55-68.....	44
II.44	Assemblée générale, 44ème session, séances plénières, 9ème séance, 3 octobre 1989, Document A/44/PV.9, p. 96-97.....	56
II.45	Assemblée générale, 45ème session, séances plénières, 8ème séance, 1er octobre 1990, Document A/45/PV.8, p. 44-57.....	58
II.46	Assemblée générale, 31ème session, Quatrième Commission, 13ème séance, 2 novembre 1976, Document A/C.4/31/SR/13, p. 1-4.....	68
II.47	Assemblée générale, 32ème session, Quatrième Commission, 12ème séance, 2 novembre 1977, Document A/C.4/32/SR/12/p. 10-11.....	72

II.48	Assemblée générale, 33ème session, Quatrième Commission, 21ème séance, 20 novembre 1978, Document A/C.4/33/SR/21, p. 7-8.....	74
II.49	Assemblée générale, 34ème session, Quatrième Commission, 13ème séance, 22 octobre 1979, Document A/C.4/34/SR/13, p. 5.....	77
II.50	Assemblée générale, 35ème session, Quatrième Commission, 11ème séance, 17 octobre 1980, Document A/C.4/35/SR/11, p. 11.....	80
II.51	Assemblée générale, 36ème session, Quatrième Commission, 9ème séance, 19 octobre 1981, Document A/C.4/36/SR/9, p. 13-14	81
II.52	Assemblée générale, 37ème session, Quatrième Commission, 14ème séance, 8 novembre 1982, Document A/C.4/37/SR/14, p. 6-7	83
II.53	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1089ème séance, 4 août 1977, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1089, p. 8-23.....	88
II.54	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1123ème séance, 25 août 1978, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1123, p. 22-23/25.....	102
II.55	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1161ème séance, 17 août 1979, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1161, p. 38-41.....	105
II.56	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1174ème séance, 14 août 1980, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1174, p. 22-24/25.....	108
II.57	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1194ème séance, 14 août 1981, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1194, p. 7-8/10.....	111
II.58	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1226ème séance, 14 septembre 1982, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1226, p. 37-39/40.....	113
II.59	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1241ème séance, 17 octobre 1983, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1241, p. 48/50.....	116

- II.60 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1260ème séance, 14 septembre 1984, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1260, p. 42 117
- II.61 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1283ème séance, 8 août 1985, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1283, p. 1-73..... 118
- II.62 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1327ème séance, 14 août 1987, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1327, p. 1-28/30..... 175
- II.63 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1341ème séance, 12 août 1988, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1341, p. 1-81..... 193
- II.64 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1346ème séance, 9 février 1989, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1346, p. 1-21 et 33-35..... 256
- Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1353ème séance, 14 août 1989, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1353, p. 1-84
- II.65 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1362ème séance, 22 janvier 1990, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1362, p. 16-23, 42-43/45 et 47-48..... 331
- Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1368ème séance, 9 août 1990, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1368, p. 1-97

(Volume IV)

- II.66 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1385ème séance, 8 août 1991, compte rendu sténographique, Document A/AC.109/PV.1385, p. 1-71..... 1

II.67 Assemblée générale, Documents officiels, 30ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, volume III, supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), Nations Unies, New York, 1977.....56

Assemblée générale, Documents officiels, 31ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, volume I, supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), Nations Unies, New York, 1977

Assemblée générale, Documents officiels, 32ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, volume I, supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), Nations Unies, New York, 1978

Assemblée générale, Documents officiels, 33ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, volume I, supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), Nations Unies, New York, 1980

Assemblée générale, Documents officiels, 34ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, volume I, supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), Nations Unies, New York, 1980

Assemblée générale, Documents officiels, 35ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), Nations Unies, New York, 1981

Assemblée générale, Documents officiels, 36ème session, Quatrième Commission, Questions se rapportant aux territoires non autonomes, fascicule de session, Nations Unies, New York, 1984

Assemblée générale, Documents officiels, 37ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, supplément n° 23 (A/37/23/Rev.1), Nations Unies, New York, 1983

Assemblée générale, Documents officiels, 38ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, supplément n° 23 (A/38/23), Nations Unies, New York, 1984

Assemblée générale, Documents officiels, 39ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, supplément n° 23 (A/39/23), Nations Unies, New York, 1986

Assemblée générale, Documents officiels, 40ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, supplément n° 23 (A/40/23), Nations Unies, New York, 1987

Assemblée générale, Documents officiels, 41ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, supplément n° 23 (A/41/23), Nations Unies, New York, 1988

Assemblée générale, Documents officiels, 42ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, supplément n° 23 (A/42/23), Nations Unies, New York, 1989

Assemblée générale, Documents officiels, 43ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, supplément n° 23 (A/43/23) (Partie I), 27 septembre 1988

Assemblée générale, Documents officiels, 44ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, supplément n° 23 (A/44/23) (Partie VI), 21 septembre 1989

Assemblée générale, Documents officiels, 45ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, supplément n° 23 (A/45/23) (Partie VI), 27 septembre 1990

II.68 Assemblée générale, 35ème session, Quatrième Commission, lettre en date du 17 septembre 1980, adressée au Secrétaire générale par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/C.4/35/2, 6 octobre 1980.....91

Assemblée générale, 15ème session extraordinaire, lettre en date du 23 juin 1988, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/S.15/49, 24 juin 1988

Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, lettre en date du 2 novembre 1988, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/AC.109/974, 30 décembre 1988

Assemblée générale, 44ème session, Conseil de sécurité, 44ème année, lettre en date du 11 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/44/222, S/20586, 21 février 1989

Assemblée générale, 44ème session, Conseil de sécurité, 44ème année, lettre en date du 16 février 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/44/133, S/20474, 21 février 1989

Assemblée générale, 44ème session, Conseil de sécurité, 44ème année, lettre en date du 11 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/44/233, S/20586, 21 février 1989

Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, lettre en date du 10 novembre 1988, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/AC.109/981, 15 mars 1989

Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, lettre en date du 14 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/AC.109/991, 9 mai 1989

Assemblée générale, 45ème session, Conseil de sécurité, 44ème année, lettre en date du 28 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/45/57, S/21022, 18 décembre 1989

Assemblée générale, 45ème session, Conseil de sécurité, 44ème année, lettre en date du 15 décembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/45/60, S/21028, 18 décembre 1989

Assemblée générale, 46ème session, Conseil de sécurité, 46ème année, lettre en date du 20 février 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/46/93, S/22249, 20 février 1991

Assemblée générale, 46ème session, Conseil de sécurité, 46ème année, lettre en date du 28 février 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/46/97, S/22285, 28 février 1991

II.69	Correspondance diplomatique, télégramme n° 51, 23 janvier 1988	118
II.70	Correspondance diplomatique, lettre en date du 19 juillet 1988	120
II.71	United Nations, Press Release, 6 August 1991, Secretary General Hails Agreement Reached on Portuguese visit to East Timor, Document SG/SM/4593	122
II.72	Assemblée générale, 46ème session, 1991, Question du Timor oriental, Document A/46/456, 13 septembre 1991, p. 1-7	123

II.73	United Nations, Press Release, 26 September 1991, Visit of an Advance Team to East Timor in Preparation for the Visit of the Portuguese Parliamentary Delegation.....	130
II.74	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 39ème session, Communication en date du 7 février 1983, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Document E/CN.4/1983/48, p. 1-4.....	131
II.75	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Documents officiels, 1983, Supplément n° 3, 39ème session, Résolution 1983/8 du 16 février 1983, Document E/CN.4/1983/60.....	136
II.76	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 42ème session, 35ème séance, 27 février 1986, compte rendu analytique, Document E/CN.4/1986/SR.35, p. 7-8.....	138
II.77	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 43ème session, 11ème séance, 9 février 1987, compte rendu analytique, Document E/CN.4/1987/SR.11, p. 18-19.....	141
II.78	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 43ème session, 36ème séance, 25 février 1987, compte rendu analytique, Document E/CN.4/1987/SR.36, p. 5-6.....	144
II.79	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 44ème session, 9ème séance, 8 février 1988, compte rendu analytique, Document E/CN.4/1988/SR.9, p. 8-9.....	147
II.80	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 44ème session, 31ème séance, 23 février 1988, compte rendu analytique, Document E/CN.4/1988/SR.31, p. 10-13.....	150
II.81	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 44ème session, 48ème séance (1ère partie), 4 mars 1988, compte rendu analytique, Document E/CN.4/1988/SR.48, p. 1-6.....	154
II.82	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 45ème session, 9ème séance, 6 février 1989, compte rendu analytique, Document E/CN.4/1989/SR.9, p. 3-5.....	160
II.83	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 45ème session, 51ème séance (1ère partie), 6 mars 1989, compte rendu analytique, Document E/CN.4/1989/SR.51, p. 11-12.....	164
II.84	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 46ème session, 6ème séance (2ème partie), 1er février 1990, compte rendu analytique, Document E/CN.4/1990/SR.6/Add.1, p. 1-3.....	167
II.85	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 46ème session, Intervention de l'Ambassadeur Antonio Costa Lobo, Chef de la délégation du Portugal, 1er février 1990.....	170
II.86	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 46ème session, 27ème séance, 16 février 1990, compte rendu analytique, Document E/CN.4/1990/SR.27, p. 4-6.....	180

II.87	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 46ème session, 49ème séance, 5 mars 1990, compte rendu analytique, Document E/CN.4/1990/SR.49, p. 6-7.....	184
II.88	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 47ème session, 1991, Note du Secrétariat présentée conformément à la résolution 1990/15 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Document E/CN.4/1991/37, 28 janvier 1991.....	187
II.89	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 47ème session, 9ème séance, 4 février 1991, compte rendu analytique, Document E/CN.4/1991/SR.9, p. 8-11.....	205
II.90	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 47ème session, 30ème séance, 18 février 1991, compte rendu analytique, Document E/CN.4/1991/SR.30, p. 13-16.....	210
II.91	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, 47ème session, 50ème séance (1ère partie), 4 mars 1991, compte rendu analytique, Document E/CN.4/1991/SR.50, p. 23-24.....	215
II.92	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 35ème session, 16 août - 10 septembre 1982, Résolution 1982/20 du 8 septembre 1982, Document E/CN.4/1983/4, E/CN.4/Sub.2/1982/43 du 29 septembre 1982.....	218
II.93	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 36ème session, 15 août - 9 septembre 1983, Résolution 1983/26 du 6 septembre 1983, Document E/CN.4/1984/3, E/CN.4/Sub.2/1983/43, 20 octobre 1983.....	221
II.94	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 37ème session, 6-31 août 1984, Résolution 1984/24 du 29 août 1984, Document E/CN.4/1985/3, E/CN.4/Sub.2/1984/43, 19 octobre 1984.....	223
II.95	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 38ème session, 31ème séance (2ème partie), 26 août 1985, compte rendu analytique, Document E/CN.4/Sub.2/1985/SR.31/Add.1.....	226
II.96	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 39ème session, 15ème séance, 19 août 1987, compte rendu analytique, Document E/CN.4/Sub.2/1987/SR.15.....	228
II.97	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 39ème session, 10 août - 4 septembre 1987, Résolution 1987/13, Document E/CN.4/1988/37, E/CN.4/Sub.2/1987/42, 23 novembre 1987.....	231

II.98	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 40ème session, 18ème séance, 19 août 1988, compte rendu analytique, Document E/CN.4/Sub.2/1988/SR.18 p. 3-4.....	235
II.99	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 41ème session, 23ème séance, 22 août 1989, compte rendu analytique, Document E/CN.4/Sub.2/1989/SR.23 p. 9-10.....	238
II.100	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 41ème session, 7 août - 1er septembre 1989, Résolution 1989/7 du 31 août 1989, Document E/CN.4/Sub.2/1989/58, E/CN.4/1990/2, 13 novembre 1989	241
II.101	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 42ème session, 22ème séance, 22 août 1990, compte rendu analytique, Document E/CN.4/Sub.2/1990/SR.22, p. 7-9.....	244
II.102	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 42ème session, 6-31 août 1990, Résolution 1990/15 du 30 octobre 1990, Document E/CN.4/1991/2, E/CN.4/Sub.2/1990/59, 15 octobre 1990.....	248
II.103	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 43ème session, 13ème séance (1ère partie), 14 août 1991, compte rendu analytique, Document E/CN.4/Sub.2/1991/SR.13, 10 septembre 1991, p. 20-21	253
II.104	Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 43ème session, 26ème séance, 23 août 1991, compte rendu analytique, Document E/CN.4/Sub.2/1991/SR.26, 28 août 1991	256
II.105	Intervention du Représentant portugais à la 39ème séance de la Commission des Droits de l'Homme, 1983, Point 9.....	258
II.106	Parlement européen, Résolution sur la situation dans la partie orientale de Timor, Journal Officiel des Communautés européennes, 16 juin 1980, n° C.147/121	268
II.107	Parlement européen, Résolution sur la situation à Timor oriental du 10 juillet 1986, Document B2-591/86, Journal Officiel des Communautés européennes, 8 septembre 1986, n° C.227/124.....	270
II.108	Parlement européen, Résolution sur Timor-Oriental du 15 septembre 1988, Document A2-143/88, Journal Officiel des Communautés européennes, 10 octobre 1988.....	272

II.109	Parlement européen, Résolution sur le Timor oriental du 25 mai 1989, Document B2-170/89, Journal Officiel des Communautés européennes, 26 juin 1989.....	276
II.110	Parlement européen, Résolution sur Timor Oriental du 23 novembre 1989, Document B3-524/89, Journal Officiel des Communautés européennes, 27 décembre 1989.....	277
II.111	Assemblée paritaire ACP-CEE, Résolution sur l'occupation illégale et illégitime de Timor Oriental par l'Indonésie du 1er octobre 1987, Journal Officiel des Communautés européennes, 22 février 1988, n° C.50/51.....	279
II.112	Parlement européen, Résolution A3.219/91 sur la situation dans le Sud-Est asiatique du 12 septembre 1991 (n° 24)	281
II.113	Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 966 (1991) (1) relative au Timor oriental du 28 juin 1991	289
II.114	Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Rapport sur le Timor oriental, 13 mai 1991, Document 6441.....	291
II.115	Assemblée générale, 46ème session, Discours du Ministre des Affaires Etrangères portugais M. João de Deus Pinheiro, Document A/46/PV.7.....	303
II.116	Lettre de la Convergence Nationaliste du Timor au Président de la République du Portugal, du 9 mars 1988, accompagnée du document "Timor oriental: point de la situation et proposition de solution" (Traduction).....	312
II.117	"Plan de Paix", en date du 5 octobre 1989, présenté par la "Direction de la Résistance" - Document "Timor oriental - Menottes de larmes" (Transcription et Traduction d'extraits)	324
II.118	Communiqué de la Convergence Nationaliste du Timor en date du 10 novembre 1989 (Traduction).....	353
II.119	Communiqué du Président de l'Assemblée de la République du Portugal en date du 26 octobre 1991 (Traduction).....	359
II.120	Communiqué de presse du cabinet du Président de l'Assemblée de la République du Portugal en date du 30 octobre 1991 (Traduction).....	361

(Volume V)

III. GENESE ET EVOLUTION DU DIFFEREND

III.1	Agreement between the Government of the Commonwealth of Australia and the Government of the Republic of Indonesia Establishing certain Seabed Boundaries (18 May 1971).....	1
-------	---	---

III.2	Agreement between the Government of the Commonwealth of Australia and the Government of the Republic of Indonesia Establishing certain Seabed Boundaries in the Area of the Timor and Arafura Seas, Supplementary to the Agreement of 18 May 1971 (9 October 1972)	6
III.3	Australia-Indonesia Joint Authority For the Timor Gap Zone of Co-operation, Timor Gap Zone of Co-operation, Area A, 1991 Acreage Release, Information Package	10
III.4	Secret Portuguese Timor for Secretary from Woolcott, 17 August 1975, Documents on Australian Defence and Foreign Policy 1968-1975	66
III.5	Australian Embassy, Joint Press Statement, 25 October 1985	71
III.6	Joint Press Release, September 1988.....	72
III.7	Australia, Minister for Foreign Affairs and Trade, News Release, Timor Gap: Joint Statement, 26 October 1988.....	74
III.8	Joint Statement by Senator Gareth Evans, Minister for Foreign Affairs and Trade, and Senator Peter Cook, Minister for Resources, Final Agreement Reached on Timor Gap Cooperation Treaty, 27 October 1989	77
III.9	Loi de 1990 sur les pétroles (zone de coopération Australie-Indonésie), Loi n° 36 de 1990, Loi relative au Traité entre l'Australie et la République d'Indonésie relatif à la Zone de coopération établie dans un secteur situé entre la Province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale, 11 décembre 1989 (Traduction).....	89
III.10	Cartes de la Zone de coopération annexées au Traité du 11 décembre 1989	154
III.11	Australia: Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) (Consequential Provisions) Act 1990, n° 37 of 1990.....	156
III.12	Proclamation du Gouverneur Général du Commonwealth d'Australie concernant le Pétroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990, publiée dans la Commonwealth of Australia Gazette (Spécial) du 12 février 1991, n° S35 (Traduction)	171
III.13	Proclamation concernant le Pétroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990, Commonwealth of Australia Gazette, 18 February 1991, n° S47.....	172
III.14	Entrée en vigueur du Pétroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990 (n° 36) et du Pétroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) (Consequential Provisions) Act 1990 (n° 37), Australian Legal Monthly Digest, 1991, p. 51.....	173
III.15	Interventions des Sénateurs MacKinn, Vallentine, Powell, Schacht devant le Sénat, 28 mai 1990.....	174

III.16	Protestation portugaise du 19 septembre 1985, Protestation portugaise du 9 septembre 1988, Protestation portugaise du 31 octobre 1988, Protestation portugaise du 30 octobre 1989, Protestation portugaise du 13 décembre 1989, Protestation portugaise du 11 février 1991 (Traduction).....	188
III.17	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, lettre en date du 10 novembre 1988 adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/AC.109/981, 15 mars 1989.....	194
III.18	Assemblée générale, 45ème session, Conseil de Sécurité, 44ème année, lettre en date du 28 novembre 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/45/57, S/21022, 18 décembre 1989.....	196
III.19	Assemblée générale, 45ème session, Conseil de Sécurité, 44ème année, lettre en date du 15 décembre 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/45/60, S/21028, 18 décembre 1989.....	198
III.20	Embassy of Portugal, Canberra, Press Release, 19th September 1985.....	200
III.21	Embassy of Portugal, Canberra, Press Release, 8th September 1988.....	203
III.22	Embassy of Portugal, Canberra, Press Release, 31st October 1988.....	205
III.23	Embassy of Portugal, Canberra, Press Release, 14th December 1989.....	207
III.24	Embassy of Portugal, Canberra, Press Release, 22nd February 1991.....	209
III.25	Note australienne à l'Ambassade du Portugal du 2 novembre 1988. Document attaché à la note: Déclaration du Premier Ministre australien, Mr. Hawke au Parlement le 1er novembre 1988.....	210
III.26	Note de l'Ambassade d'Australie au Ministre des Affaires étrangères portugais, 18 janvier 1990 et Note du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce australien à l'Ambassade du Portugal, 24 janvier 1990.....	216
III.27	Déclaration du Premier Ministre australien Hawke au Parlement, 22 août 1985.....	218
III.28	Déclaration du Sénateur Gareth Evans, Ministre des Ressources et de l'Energie au Parlement, 20 mars 1986.....	220
III.29	General Assembly, 30th Session, Report of the Fourth Committee, Document A/30PV.2439, 12 December 1975.....	223
III.30	Déclaration du Ministre des Affaires étrangères, M. Peacock au Parlement, 4 mars 1976.....	227
III.31	Déclaration du Ministre des Affaires étrangères, M. Peacock au Parlement, 20 octobre 1976.....	231

III.32	Déclaration du Ministre des Affaires étrangères, M. Peacock du 20 janvier 1978, Commonwealth Record 16-22 January 1978, p. 25-26.....	233
III.33	Déclaration du Ministre des Affaires étrangères, M. Peacock au Parlement, 23 février 1978.....	235
III.34	Déclaration du leader de l'opposition au Sénat, M. Wriedt du 24 janvier 1978, Commonwealth Record 23-29 January 1978, p. 70.....	236
III.35	Déclaration du Sénateur Wriedt au Parlement, 5 avril 1978.....	237
III.36	Déclaration de M. Bowen au Parlement, 9 mai 1978.....	241
III.37	Goldie (Peter), East Timor takeover to be recognised, The Canberra Times, 16 December 1978.....	244
III.38	Déclaration du Sénateur Gareth Evans, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce au Parlement, 18 octobre 1988.....	245
III.39	Déclaration du Sénateur Gareth Evans, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce au Parlement, 1er novembre 1989.....	247
III.40	Déclaration du Ministre des Affaires étrangères M. Carrick au Sénat, 23 avril 1980.....	249
III.41	Réponse de Mme le Sénateur Guilfoyle, pour le Ministre des Affaires étrangères au Sénateur Mason, 23 février 1982.....	251
III.42	The Parliament of the Commonwealth of Australia, Senate Standing Committee on Foreign Affairs and Defence, The Human Rights and Conditions of the People of East Timor, September 1983, Australian Government Publishing Service Canberra (Extraits).....	252
III.43	Government Response to the Senate Foreign Affairs and Defence Committee Report on East Timor, 16 November 1983.....	262
III.44	Assemblée Générale, 38ème session, Séances plénières, 17ème séance, 4 octobre 1983, p. 298-302.....	265

IV. PLATEAU CONTINENTAL DANS LA ZONE DU "TIMOR GAP"

IV.1	Assemblée générale, 46ème session, Conseil de Sécurité, 46ème année, lettre en date du 28 février 1991 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document A/46197, S/22285, 28 février 1991.....	271
IV.2	Note n° 13/91 de l'Ambassade d'Australie au Ministre des Affaires étrangères, 23 avril 1991 joignant la Note du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce australien à l'Ambassade du Portugal en Australie, 22 avril 1991.....	275
IV.3	Lettre de "Oceanic Exploration Company" au Directeur-Général de l'économie, Ministère portugais d'Outre-mer, 31 décembre 1968.....	277

IV.4	Note verbale n° 5191 du 2 novembre 1970 du Ministère des Affaires Etrangères portugais à l'Ambassade de l'Australie à Lisbonne (Traduction).....	280
IV.5	Télégramme de l'Ambassade du Portugal à Camberra au Ministre des Affaires Etrangères portugais en date du 20 avril 1971 (Traduction).....	283
IV.6	Note du Ministère des Affaires Etrangères australien à l'Ambassade du Porgual à Camberra du 25 mai 1971	286
IV.7	Note 756/1/4 du Ministère des Affaires étrangères australien à l'Ambassade du Portugal, 5 mars 1973	289
IV.8	Inspection Générale des Mines, Décret n. 25/74 du 31 janvier 1974 (Traduction d'extraits).....	291
IV.9	Télégramme de l'Ambassade du Portugal, Camberra, 25 mars 1974 (Traduction).....	321
IV.10	Note de l'Ambassade du Portugal au Ministère des Affaires étrangères australien, 18 avril 1974.....	325
IV.11	Note du Ministère des Affaires étrangères australien à l'Ambassade du Portugal à Camberra, 29 novembre 1974	327
IV.12	Australia rejects Portuguese criticism of Timor Gap Treaty, Backgrounder vol. 1, n° 8, 23 february 1990, p. 7-8.....	332
IV.13	Lettre de "Oceanic Exploration Company" au Département du Pétrole, Inspection générale des mines, Ministère portugais de la Cooperation, 5 janvier 1976	335
IV.14	Lettre du Directeur du service juridique de l'Inspection générale portugaise des mines, 14 avril 1976 (Traduction).....	336
IV.15	Australia: Proclamation of 4 February 1983, Office For Ocean Affairs and the Law of the Sea, The Law of the Sea. Baselines: National Legislation With Illustrative Maps, United Nations, New York, 1989, p. 19-61.....	337
IV.16	Australia: Seas and Submerged Land Act 1973.....	381

CONCLUSIONS

Vu les faits et les points de droit exposés dans le présent mémoire et sous réserve de tous éléments de fait et de droit et de toutes preuves soumis ultérieurement, ainsi que du droit de compléter et d'amender les présentes conclusions,

le Portugal a l'honneur de demander qu'il
plaise à la Cour de:

1) Dire et juger que, d'une part, les droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et, d'autre part, les devoirs, les compétences et les droits du Portugal en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental sont opposables à l'Australie, laquelle est tenue de ne pas les méconnaître et de les respecter.

2) Dire et juger que l'Australie, du fait d'abord d'avoir négocié, conclu et commencé l'exécution de l'Accord du 11 décembre 1989, ainsi que d'avoir pris des mesures législatives internes pour son application, et de négocier toujours avec l'Etat partie à cet Accord la délimitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap", du fait ensuite d'avoir exclu toute négociation avec la Puissance administrante quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la même zone, du fait enfin de se proposer d'explorer et d'exploiter le sous-sol de la mer dans le "Timor Gap" sur la base d'un titre plurilatéral auquel le Portugal n'est pas partie (chacun de ces faits étant, à lui seul, suffisant):

- a) a porté et porte atteinte au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ce droit, cette intégrité et cette souveraineté;
- b) a porté et porte atteinte aux compétences du Portugal comme Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, fait obstacle à l'accomplissement de ses devoirs vis-à-vis du peuple du Timor oriental et de la communauté internationale, porte atteinte au droit du Portugal

d'accomplir ses responsabilités, et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ces compétences, ces devoirs et ce droit;

- c) enfreint les Résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité, viole l'obligation d'acceptation et d'application des résolutions de ce Conseil imposée par la Charte des Nations Unies, méconnaît le caractère obligatoire des résolutions des organes des Nations Unies relatives au Timor oriental et, plus généralement, viole les devoirs de coopération, de bonne foi, avec les Nations Unies, propres aux Etats Membres.

3) Dire et juger que, du fait d'avoir exclu et d'exclure toute négociation avec le Portugal en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap", l'Australie a manqué et manque au devoir de négocier pour harmoniser les droits respectifs en cas de concours de droits ou de prétentions sur les espaces maritimes.

4) Dire et juger que, de par les violations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 des présentes Conclusions, l'Australie a engagé sa responsabilité internationale et causé préjudice, dont elle doit réparation au peuple du Timor oriental et au Portugal, sous les formes et selon les modalités qu'il appartient à la Cour d'indiquer, compte tenu de la nature des obligations violées.

5) Dire et juger que l'Australie doit, vis-à-vis du peuple du Timor oriental, du Portugal et de la communauté internationale, cesser toute violation des droits et des normes internationales visés aux paragraphes 1, 2 et 3 des présentes Conclusions, et notamment, jusqu'à ce que le peuple du Timor oriental ait exercé son droit de disposer de lui-même, dans les conditions fixées par les Nations Unies:

- a) s'abstenir de toute négociation, signature ou ratification de tout accord avec un Etat autre que la Puissance administrante concernant la délimitation, ainsi que l'exploration et l'exploitation du plateau continental, ou l'exercice de la juridiction sur celui-ci, dans la zone du "Timor Gap";

- b) s'abstenir de tout acte relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap" ou à l'exercice de la juridiction sur ce plateau, sur la base de tout titre plurilatéral auquel le Portugal, en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, ne serait pas partie.

António Guilherme Lopes de Oliveira Cascais
Agent du Gouvernement de la République portugaise